
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8191
2. Liste des questions écrites signalées	8194
3. Questions écrites (du n° 22957 au n° 23134 inclus)	8195
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8195
<i>Index analytique des questions posées</i>	8200
Premier ministre	8208
Action et comptes publics	8210
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	8214
Agriculture et alimentation	8214
Armées	8221
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8222
Collectivités territoriales	8223
Culture	8223
Économie et finances	8224
Éducation nationale et jeunesse	8227
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	8231
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8231
Europe et affaires étrangères	8232
Intérieur	8233
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	8240
Justice	8240
Numérique	8242
Personnes handicapées	8243
Retraites	8245
Solidarités et santé	8246
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	8257
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	8257
Sports	8258
Transition écologique et solidaire	8259

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	8267
Transports	8268
Travail	8269
Ville et logement	8271
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8272
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8272
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8273
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8277
Action et comptes publics	8283
Armées	8291
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	8293
Culture	8299
Économie et finances	8299
Éducation nationale et jeunesse	8305
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	8312
Europe et affaires étrangères	8316
Intérieur	8317
Justice	8329
Outre-mer	8347
Transition écologique et solidaire	8347
Ville et logement	8352

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 30 A.N. (Q.) du mardi 23 juillet 2019 (n°s 21636 à 21901) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 21695 André Chassaigne ; 21867 Stéphane Peu.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 21637 Jean-Marie Sermier ; 21694 Didier Quentin ; 21760 Jean-Pierre Door ; 21761 Éric Woerth ; 21788 Mme Laure de La Raudière.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 21757 Mme Émilie Bonnivard ; 21758 Mme Fiona Lazaar ; 21759 Guy Teissier ; 21762 Stéphane Viry.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 21639 André Chassaigne ; 21644 Mme Valérie Lacroute ; 21646 Mme Delphine Bagarry ; 21647 Mme Marie-Ange Magne ; 21648 Guillaume Peltier ; 21649 Guy Bricout ; 21650 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 21651 Mme Valérie Beauvais ; 21653 Mme Graziella Melchior ; 21670 Jean-Louis Thiériot ; 21684 Jean-Marie Sermier ; 21722 Mme Delphine Bagarry ; 21765 Mme Annie Chapelier.

ARMÉES

N°s 21690 Laurent Garcia ; 21709 François Cornut-Gentille ; 21710 François Cornut-Gentille ; 21834 Jean-Louis Masson.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 21661 Grégory Besson-Moreau ; 21662 Mme Valérie Boyer ; 21663 Mme Émilie Chalas ; 21664 Jean-Pierre Cubertafon ; 21665 Mme Célia de Lavergne ; 21666 Mme Marianne Dubois ; 21667 Patrice Verchère ; 21668 Mme Valérie Lacroute ; 21669 Bruno Bilde ; 21691 Jean-Marie Fiévet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 21689 Pascal Lavergne ; 21783 Éric Woerth ; 21887 Mme Célia de Lavergne.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 21657 Laurent Garcia.

CULTURE

N°s 21677 Mme Béatrice Descamps ; 21678 Stéphane Peu ; 21679 Alain David ; 21680 Jean-Marie Sermier ; 21700 Jean-Marie Sermier ; 21808 Stéphane Peu ; 21901 Nicolas Démoulin.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 21654 Fabien Gouttefarde ; 21658 Benoit Potterie ; 21660 Mme Valérie Lacroute ; 21672 Éric Alauzet ; 21676 André Chassaigne ; 21682 Laurent Garcia ; 21687 Patrice Verchère ; 21696 Denis Sommer ; 21698 Mme Marie-France Lorho ; 21701 Mme Béatrice Descamps ; 21713 Mme Nathalie Elimas ; 21724 Alain Bruneel ;

21726 François Ruffin ; 21770 Guillaume Peltier ; 21771 Jean-Marie Sermier ; 21772 Stéphane Viry ; 21773 Olivier Dassault ; 21774 Jean-Louis Masson ; 21775 Pascal Brindeau ; 21777 Hervé Saulignac ; 21778 Mme Valérie Lacroute ; 21779 Éric Pauget ; 21780 Mme Isabelle Valentin ; 21781 Mme Bérengère Poletti ; 21782 Dino Cinieri ; 21785 Mme Caroline Fiat ; 21805 Julien Borowczyk ; 21878 Pierre Cordier ; 21886 Mme Jacqueline Maquet ; 21888 Jacques Cattin ; 21892 Aurélien Pradié ; 21893 Laurent Garcia ; 21895 Jean-François Parigi ; 21896 Jean-Marie Fiévet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 21652 Mme Graziella Melchior ; 21671 Raphaël Schellenberger ; 21739 Éric Woerth ; 21740 Jean-Marie Fiévet ; 21741 Philippe Folliot ; 21742 Cyrille Isaac-Sibille ; 21743 Mme Marielle de Sarnez ; 21744 Laurent Garcia ; 21745 Éric Alauzet ; 21747 Sébastien Chenu ; 21810 Christophe Arend ; 21821 Mme Fiona Lazaar.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 21711 David Habib ; 21727 Mme Mireille Robert ; 21784 Mme Mireille Robert ; 21860 Jean-Marie Sermier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 21746 Mme Nicole Trisse ; 21748 Jean-Charles Larsonneur ; 21776 Philippe Berta ; 21842 Fabrice Brun.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 21659 Jean-Marie Sermier ; 21828 Mme Sylvia Pinel ; 21829 Mme Valérie Boyer ; 21830 François Ruffin ; 21831 Pierre Dharréville ; 21832 Jean-Marie Sermier ; 21833 Jean François Mbaye ; 21835 Max Mathiasin ; 21848 Jean-Luc Lagleize ; 21850 Jean-Marie Sermier ; 21851 Jean-Marie Sermier ; 21894 Mme Sylvie Tolmont.

INTÉRIEUR

N^{os} 21686 Patrice Verchère ; 21688 Daniel Labaronne ; 21703 Charles de la Verpillière ; 21719 Mme Lise Magnier ; 21720 Mme Séverine Gipson ; 21721 Alain Bruneel ; 21756 Luc Carvounas ; 21769 Mme Caroline Fiat ; 21827 Mme Clémentine Autain ; 21836 Fabien Roussel ; 21869 Jean-Marie Sermier ; 21870 François Ruffin ; 21871 Denis Sommer ; 21872 Christophe Lejeune ; 21873 Éric Woerth ; 21874 Mme Bérengère Poletti ; 21875 David Habib ; 21879 Guy Teissier ; 21880 Guy Teissier ; 21889 Jean-Luc Warsmann.

JUSTICE

N^{os} 21636 Raphaël Schellenberger ; 21683 Mme Valérie Boyer ; 21786 Mme Laure de La Raudière ; 21787 Mme Laure de La Raudière ; 21789 Jean-Michel Mis ; 21790 Mme Laure de La Raudière ; 21791 Sébastien Chenu ; 21792 Mme Florence Granjus ; 21839 Mme Michèle Victory.

NUMÉRIQUE

N^o 21877 Jean-Luc Warsmann.

OUTRE-MER

N^{os} 21806 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 21807 Mme Ericka Bareigts.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 21699 Stéphane Viry ; 21800 Mme Fiona Lazaar ; 21811 Paul Molac ; 21812 Stéphane Trompille ; 21813 Michel Larive ; 21814 Mme Anne Blanc ; 21815 Mme Natalia Pouzyreff ; 21816 Mme Marion Lenne ; 21817 Éric Pauget ; 21818 Mme Fiona Lazaar ; 21819 Éric Woerth ; 21820 Mme Cendra Motin ; 21822 Mme Fiona Lazaar ; 21823 Mme Fiona Lazaar ; 21845 Mme Fiona Lazaar ; 21846 Mme Fiona Lazaar.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 21638 Alain Bruneel ; 21655 Mme Jacqueline Maquet ; 21673 Cyrille Isaac-Sibille ; 21674 Mme Marion Lenne ; 21675 Vincent Rolland ; 21706 Charles de la Verpillière ; 21716 Mme Fiona Lazaar ; 21723 Christophe Arend ; 21728 Jean-Pierre Cubertaon ; 21752 Jean-Philippe Ardouin ; 21753 Mme Muriel Ressiguié ; 21796 Jean-Marie Sermier ; 21797 Mme Emmanuelle Ménard ; 21798 Éric Woerth ; 21799 Stéphane Peu ; 21801 Mme Valérie Lacroute ; 21824 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 21825 Philippe Folliot ; 21838 Mme Valérie Beauvais ; 21841 Ludovic Pajot ; 21844 Sacha Houlié ; 21849 Philippe Berta ; 21852 Thibault Bazin ; 21853 Mme Caroline Fiat ; 21854 Didier Le Gac ; 21855 Jean-Marie Sermier ; 21856 Mme Gisèle Biémouret ; 21857 Sébastien Cazenove ; 21858 Mme Valérie Lacroute ; 21861 Jean-Luc Warsmann ; 21862 Rémi Delatte ; 21863 Éric Woerth ; 21864 Éric Woerth ; 21865 Mme Florence Granjus ; 21866 Mme Marie-Ange Magne.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 21754 Claude de Ganay.

SPORTS

N^{os} 21881 Jean-Marie Sermier ; 21882 Pierre Vatin ; 21884 Jean François Mbaye.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 21681 Jean-Marie Sermier ; 21685 Mme Typhanie Degois ; 21704 François-Michel Lambert ; 21705 Éric Straumann ; 21707 Pierre Cordier ; 21708 Mme Florence Granjus ; 21717 Mme Sophie Panonacle ; 21718 Mme Fiona Lazaar ; 21729 Pierre Vatin ; 21730 Patrick Vignal ; 21731 Fabien Gouttefarde ; 21732 Jean-Luc Warsmann ; 21734 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 21735 François-Michel Lambert ; 21737 Mme Jacqueline Maquet ; 21738 Alain Bruneel ; 21750 Julien Aubert ; 21751 Stéphane Peu ; 21803 Jean-Marie Sermier ; 21837 Éric Alauzet ; 21876 Patrick Hetzel ; 21897 Stéphane Peu ; 21898 Mme Valérie Lacroute ; 21899 Stéphane Mazars.

TRAVAIL

N^{os} 21656 Mme Natalia Pouzyreff ; 21725 Xavier Batut ; 21763 Fabien Matras ; 21764 Mme Virginie Duby-Muller ; 21766 Mme Frédérique Meunier ; 21767 Jérôme Lambert ; 21768 Saïd Ahamada ; 21840 Cyrille Isaac-Sibille ; 21885 Jean-Louis Masson ; 21900 Pierre Dharréville.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 21702 Éric Woerth ; 21793 Mme Virginie Duby-Muller ; 21794 Mme Jacqueline Maquet ; 21795 Jacques Cattin.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 3 octobre 2019*

N^{os} 10649 de M. André Chassaigne ; 15202 de M. Hervé Saulignac ; 15522 de M. Philippe Dunoyer ; 19070 de M. Alain Bruneel ; 19123 de Mme Sylvie Tolmont ; 19641 de M. Lionel Causse ; 19650 de Mme Annaïg Le Meur ; 19656 de M. Christophe Lejeune ; 19662 de M. Éric Alauzet ; 19664 de Mme Carole Grandjean ; 19666 de M. Jacques Marilossian ; 19668 de M. Joël Giraud ; 19688 de M. Pierre Henriët ; 19693 de M. Jean-Marc Zulesi ; 19698 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 20109 de M. Bernard Reynès ; 20149 de M. Julien Dive ; 20883 de M. Paul Molac ; 21073 de M. Bertrand Pancher ; 21097 de M. Jean-Claude Bouchet ; 21111 de M. Stéphane Demilly ; 21276 de Mme Laurence Trastour-Isnart.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) : 23048**, Action et comptes publics (p. 8213).
- Acquaviva (Jean-Félix) : 23063**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8222).
- Alauzet (Éric) : 22966**, Agriculture et alimentation (p. 8215) ; **22976**, Numérique (p. 8242).
- Ardouin (Jean-Philippe) : 22996**, Transition écologique et solidaire (p. 8260).
- Arend (Christophe) : 22992**, Collectivités territoriales (p. 8223) ; **23038**, Travail (p. 8270).
- Atger (Stéphanie) Mme : 23069**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8230).
- Autain (Clémentine) Mme : 23089**, Premier ministre (p. 8210) ; **23093**, Solidarités et santé (p. 8252).

B

- Balanant (Erwan) : 23099**, Solidarités et santé (p. 8253).
- Bareigts (Erica) Mme : 23067**, Transition écologique et solidaire (p. 8266) ; **23074**, Solidarités et santé (p. 8251).
- Batho (Delphine) Mme : 23109**, Solidarités et santé (p. 8255).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 23025**, Agriculture et alimentation (p. 8220) ; **23026**, Agriculture et alimentation (p. 8220) ; **23027**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8228).
- Belhaddad (Belkhir) : 23107**, Solidarités et santé (p. 8254).
- Benin (Justine) Mme : 23031**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8231).
- Benoit (Thierry) : 23057**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8257).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 22972**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8257).
- Borowczyk (Julien) : 22964**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8227).
- Boucard (Ian) : 22967**, Transition écologique et solidaire (p. 8259) ; **23003**, Justice (p. 8241).
- Bournazel (Pierre-Yves) : 23105**, Retraites (p. 8245).
- Boyer (Valérie) Mme : 23086**, Premier ministre (p. 8208).
- Bricout (Guy) : 22989**, Intérieur (p. 8234).

C

- Cariou (Émilie) Mme : 23010**, Transition écologique et solidaire (p. 8261) ; **23014**, Transition écologique et solidaire (p. 8263) ; **23015**, Transition écologique et solidaire (p. 8263) ; **23016**, Transition écologique et solidaire (p. 8263) ; **23017**, Transition écologique et solidaire (p. 8264) ; **23018**, Transition écologique et solidaire (p. 8264) ; **23020**, Transition écologique et solidaire (p. 8265).
- Cazenove (Sébastien) : 23049**, Économie et finances (p. 8226).
- Chassaigne (André) : 23096**, Solidarités et santé (p. 8253) ; **23101**, Intérieur (p. 8236).
- Chenu (Sébastien) : 23061**, Solidarités et santé (p. 8250).
- Coquerel (Éric) : 23114**, Intérieur (p. 8236).
- Corbière (Alexis) : 23084**, Premier ministre (p. 8208).
- Cubertafon (Jean-Pierre) : 22973**, Solidarités et santé (p. 8246).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 23094, Solidarités et santé (p. 8252).

Dassault (Olivier) : 22991, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8222) ; **23012**, Transition écologique et solidaire (p. 8262) ; **23035**, Solidarités et santé (p. 8248) ; **23055**, Solidarités et santé (p. 8249) ; **23065**, Intérieur (p. 8235) ; **23081**, Personnes handicapées (p. 8244) ; **23113**, Solidarités et santé (p. 8256).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 22981, Transition écologique et solidaire (p. 8260).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 23024, Solidarités et santé (p. 8247).

Descoeur (Vincent) : 23106, Solidarités et santé (p. 8254).

Di Filippo (Fabien) : 23007, Transition écologique et solidaire (p. 8261).

Dubois (Marianne) Mme : 22980, Agriculture et alimentation (p. 8217) ; **23001**, Premier ministre (p. 8208).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 23062, Solidarités et santé (p. 8250).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 23037, Solidarités et santé (p. 8248).

Dupont (Stella) Mme : 22960, Intérieur (p. 8233) ; **22997**, Justice (p. 8240) ; **23045**, Intérieur (p. 8235) ; **23092**, Transition écologique et solidaire (p. 8266).

E

Evrard (José) : 23023, Éducation nationale et jeunesse (p. 8228) ; **23082**, Économie et finances (p. 8226) ; **23116**, Justice (p. 8242) ; **23118**, Intérieur (p. 8238).

F

Faure (Olivier) : 23080, Solidarités et santé (p. 8251).

Fiat (Caroline) Mme : 23028, Éducation nationale et jeunesse (p. 8228).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 23044, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 8214).

G

Gaillard (Olivier) : 23006, Agriculture et alimentation (p. 8218) ; **23009**, Agriculture et alimentation (p. 8219).

Ganay (Claude de) : 22979, Agriculture et alimentation (p. 8217).

Garcia (Laurent) : 22977, Agriculture et alimentation (p. 8215) ; **23131**, Solidarités et santé (p. 8256).

Gaultier (Jean-Jacques) : 23005, Transition écologique et solidaire (p. 8260).

Gosselin (Philippe) : 23128, Sports (p. 8258).

Gouttefarde (Fabien) : 23039, Intérieur (p. 8234) ; **23087**, Europe et affaires étrangères (p. 8233).

Granjus (Florence) Mme : 22984, Agriculture et alimentation (p. 8218) ; **23022**, Solidarités et santé (p. 8247).

H

Haury (Yannick) : 23100, Justice (p. 8242).

Hetzel (Patrick) : 22978, Agriculture et alimentation (p. 8216).

Houbron (Dimitri) : 23126, Sports (p. 8258).

J

Janvier (Caroline) Mme : 22969, Armées (p. 8221) ; **23111**, Solidarités et santé (p. 8255).

Jolivet (François) : 23117, Intérieur (p. 8238).

Joncour (Bruno) : 23122, Intérieur (p. 8239).

K

Kamardine (Mansour) : 23066, Action et comptes publics (p. 8214) ; 23068, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8232) ; 23070, Agriculture et alimentation (p. 8220) ; 23071, Éducation nationale et jeunesse (p. 8230) ; 23072, Éducation nationale et jeunesse (p. 8230) ; 23073, Solidarités et santé (p. 8251) ; 23075, Solidarités et santé (p. 8251) ; 23076, Transports (p. 8268).

Karamanli (Marietta) Mme : 23013, Transition écologique et solidaire (p. 8262).

Kokouendo (Rodrigue) : 22974, Solidarités et santé (p. 8246).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 23058, Solidarités et santé (p. 8249) ; 23059, Solidarités et santé (p. 8249).

Labaronne (Daniel) : 22999, Intérieur (p. 8234).

Lachaud (Bastien) : 23077, Culture (p. 8223) ; 23121, Intérieur (p. 8239).

Lagarde (Jean-Christophe) : 23088, Europe et affaires étrangères (p. 8233).

Laqhila (Mohamed) : 23051, Action et comptes publics (p. 8213).

Latombe (Philippe) : 23042, Action et comptes publics (p. 8211).

Lavergne (Pascal) : 22962, Agriculture et alimentation (p. 8214) ; 23011, Transition écologique et solidaire (p. 8261).

Le Gac (Didier) : 23090, Solidarités et santé (p. 8252).

Lecocq (Charlotte) Mme : 22994, Économie et finances (p. 8225) ; 23053, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 8257).

Lejeune (Christophe) : 23110, Solidarités et santé (p. 8255).

Lorho (Marie-France) Mme : 23085, Europe et affaires étrangères (p. 8232) ; 23102, Intérieur (p. 8236) ; 23104, Retraites (p. 8245) ; 23130, Numérique (p. 8243).

Louwagie (Véronique) Mme : 22990, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 8240).

Lurton (Gilles) : 23079, Personnes handicapées (p. 8243) ; 23125, Solidarités et santé (p. 8256).

M

Magnier (Lise) Mme : 22965, Armées (p. 8221) ; 23034, Travail (p. 8270) ; 23052, Ville et logement (p. 8271) ; 23054, Solidarités et santé (p. 8248).

Mattei (Jean-Paul) : 23019, Transition écologique et solidaire (p. 8265).

Mazars (Stéphane) : 23008, Agriculture et alimentation (p. 8219) ; 23123, Intérieur (p. 8239).

Melchior (Graziella) Mme : 23098, Travail (p. 8271).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 22987, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 8267) ; 23120, Intérieur (p. 8238) ; 23134, Transition écologique et solidaire (p. 8267).

Muschotti (Cécile) Mme : 23133, Transports (p. 8269).

O

Orphelin (Matthieu) : 23103, Retraites (p. 8245).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 22998, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 8267).

Peltier (Guillaume) : 23047, Action et comptes publics (p. 8212) ; **23060**, Solidarités et santé (p. 8249) ; **23124**, Solidarités et santé (p. 8256).

Perrot (Patrice) : 23097, Solidarités et santé (p. 8253).

Peu (Stéphane) : 23132, Transports (p. 8268).

Pichereau (Damien) : 23095, Solidarités et santé (p. 8253).

Poletti (Bérengère) Mme : 23030, Éducation nationale et jeunesse (p. 8229).

Q

Quatennens (Adrien) : 23091, Transition écologique et solidaire (p. 8266).

Quentin (Didier) : 23050, Action et comptes publics (p. 8213).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 22963, Agriculture et alimentation (p. 8215) ; **23002**, Armées (p. 8222).

Reiss (Frédéric) : 22959, Transition écologique et solidaire (p. 8259) ; **23064**, Numérique (p. 8242) ; **23115**, Intérieur (p. 8237).

Reitzer (Jean-Luc) : 23083, Europe et affaires étrangères (p. 8232).

Rolland (Vincent) : 22968, Agriculture et alimentation (p. 8215) ; **22975**, Solidarités et santé (p. 8246) ; **22983**, Agriculture et alimentation (p. 8217).

Rouillard (Gwendal) : 22995, Économie et finances (p. 8225).

Roussel (Fabien) : 23004, Solidarités et santé (p. 8247).

Rudigoz (Thomas) : 23040, Intérieur (p. 8235).

S

Saddier (Martial) : 22982, Agriculture et alimentation (p. 8217) ; **22986**, Économie et finances (p. 8224).

Sarles (Nathalie) Mme : 22961, Économie et finances (p. 8224) ; **23032**, Travail (p. 8269) ; **23041**, Action et comptes publics (p. 8211).

Saulignac (Hervé) : 23112, Agriculture et alimentation (p. 8220).

Simian (Benoit) : 22957, Action et comptes publics (p. 8210) ; **22958**, Action et comptes publics (p. 8210) ; **22970**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 8231).

Sommer (Denis) : 22988, Collectivités territoriales (p. 8223) ; **23021**, Transition écologique et solidaire (p. 8265).

Sorre (Bertrand) : 22993, Économie et finances (p. 8225) ; **23056**, Solidarités et santé (p. 8249) ; **23078**, Travail (p. 8270).

Straumann (Éric) : 23127, Sports (p. 8258).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 23036, Justice (p. 8241).

Tolmont (Sylvie) Mme : 23033, Travail (p. 8269) ; **23043**, Action et comptes publics (p. 8212) ; **23119**, Intérieur (p. 8238).

Touraine (Jean-Louis) : 23129, Économie et finances (p. 8226).

V

Verchère (Patrice) : 22985, Économie et finances (p. 8224) ; **23000**, Armées (p. 8221) ; **23046**, Action et comptes publics (p. 8212) ; **23108**, Solidarités et santé (p. 8254).

Viala (Arnaud) : 22971, Éducation nationale et jeunesse (p. 8227) ; 23029, Éducation nationale et jeunesse (p. 8229).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS, 22957 (p. 8210) ; 22958 (p. 8210) ;

Fonctionnement dématérialisé - Prime à la conversion ASP, 22959 (p. 8259) ;

Protection subsidiaire - Apatridie et taxes sur les titres de séjour, 22960 (p. 8233).

Agriculture

Décret miel et distorsion de concurrence, 22961 (p. 8224) ;

Reconduction des mesures « antidumping » pour la filière française du maïs, 22962 (p. 8214) ;

Retard dans le versements des aides bio, 22963 (p. 8215).

Alcools et boissons alcoolisées

Boissons alcoolisées et milieu scolaire, 22964 (p. 8227).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation », 22965 (p. 8221).

Animaux

Expérimentation animale, 22966 (p. 8215) ;

Frelon asiatique, 22967 (p. 8259) ; 22968 (p. 8215).

Armes

Non-prolifération des forces nucléaires à portée intermédiaire, 22969 (p. 8221).

Associations et fondations

Revalorisation du montant du FDVA, 22970 (p. 8231) ;

Situation du monde associatif, 22971 (p. 8227).

Assurance complémentaire

Remboursement différencié, 22972 (p. 8257).

Assurance maladie maternité

Négociations en cours entre la CNAM et les professionnels de la biologie médical, 22973 (p. 8246) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 22974 (p. 8246) ;

Remboursement différencié, 22975 (p. 8246).

Audiovisuel et communication

Accès TNT gratuite, 22976 (p. 8242).

B**Bois et forêts**

Budget du centre national de la propriété forestière, 22977 (p. 8215) ;

Devenir de l'Office national des forêts, 22978 (p. 8216) ;

Future baisse de 10% du budget du CNPF, 22979 (p. 8217) ;

Moyens d'une gestion durable des forêts privées, 22980 (p. 8217).

C**Catastrophes naturelles**

Introduction d'un critère de sinistralité comme indicateur de sécheresse, 22981 (p. 8260).

Chambres consulaires

Baisse de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), 22982 (p. 8217) ;

Chambres d'agriculture, 22983 (p. 8217) ;

Conséquences de la baisse de la taxe additionnelle sur le foncier non-bâti, 22984 (p. 8218) ;

Financement GPEC CCI, 22985 (p. 8224) ;

Suppression du prélèvement dit « France Télécom », 22986 (p. 8224).

Chasse et pêche

Arrêtés autorisant la chasse au courlis cendré et à la tourterelle des bois, 22987 (p. 8267).

Collectivités territoriales

Les conseils de développement, 22988 (p. 8223).

Communes

Carte communale et PLU, 22989 (p. 8234) ;

Conséquences administratives de la création de communes nouvelles, 22990 (p. 8240) ;

Organisation de la sortie d'une commune d'un EPCI, 22991 (p. 8222) ;

PLU - Réglementation de l'installation de végétaux en limite de séparation, 22992 (p. 8223).

Consommation

Accord tacite et présumé des hausses tarifaires dans la téléphonie, 22993 (p. 8225) ;

Étiquetage des produits ménagers, 22994 (p. 8225) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 22995 (p. 8225) ;

Mesures pour faire cesser les arnaques au dispositif d'isolation à 1 euro, 22996 (p. 8260).

D**Déchéances et incapacités**

Contrôle des mesures de protection juridique, 22997 (p. 8240).

Déchets

Risque de concurrence entre la consigne et le tri à domicile, 22998 (p. 8267).

Décorations, insignes et emblèmes

Nominations et promotions des ordres nationaux - Place des sapeurs-pompiers, 22999 (p. 8234).

Défense

Avenir de l'entreprise Photonis, 23000 (p. 8221) ;

IHEDN et suppression des sessions du stage « Défense et sécurité nationale », 23001 (p. 8208) ;

Sauvegarder le Service de santé des armées, 23002 (p. 8222).

Départements

Mineurs non accompagnés, 23003 (p. 8241).

Drogue

Encadrement de la vente de protoxyde d'azote, 23004 (p. 8247).

E

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) et récupérateur d'eau de pluie, 23005 (p. 8260) ;

Avenir du soutien financier aux projets de petits ouvrages hydrauliques, 23006 (p. 8218).

Élevage

Attaques de Loups - Protection des éleveurs, 23007 (p. 8261) ;

Identification caprine et avenir de la filière, 23008 (p. 8219) ;

Utilisation des jachères, 23009 (p. 8219).

Énergie et carburants

Actualisation des coûts du projet CIGEO, 23010 (p. 8261) ;

Augmentation du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque, 23011 (p. 8261) ;

Balisage lumineux nocturne des éoliennes, 23012 (p. 8262) ;

Compteurs Linky refus et conséquences, 23013 (p. 8262) ;

Contrôle des obligations financières des exploitants, 23014 (p. 8263) ;

Devenir des matières radioactives, 23015 (p. 8263) ;

Évaluation et alternatives de politiques publiques nucléaires civiles, 23016 (p. 8263) ;

Évaluation et provisionnement des dépenses de gestion des déchets radioactifs, 23017 (p. 8264) ;

Évolution et évaluation du coût du projet CIGEO, 23018 (p. 8264) ;

Hydrocarbures, 23019 (p. 8265) ;

Renforcement de l'ouverture et de la consultation dans le domaine nucléaire, 23020 (p. 8265) ;

Suppression de l'accès au gazole non routier, 23021 (p. 8265).

Enfants

L'inégalité des modes de garde des enfants en France, 23022 (p. 8247).

Enseignement

Interventions extérieures dans l'école, 23023 (p. 8228) ;

Manque d'effectif de médecins scolaires, 23024 (p. 8247).

Enseignement agricole

Certificats médicaux stages formations agricoles, 23025 (p. 8220) ;

Recrutement professeurs enseignement agricole public, 23026 (p. 8220).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - Devenir des ATSEM, 23027 (p. 8228).

Enseignement secondaire

Redoublants du bac avant 2021, 23028 (p. 8228) ;

Situation de l'enseignement de l'Occitan, 23029 (p. 8229).

Enseignement supérieur

Frais complémentaires pratiqués par certains IFSI, 23030 (p. 8229) ;

Intégration du créole dans les épreuves de langue du BTS, 23031 (p. 8231).

Entreprises

Représentativité des organisations patronales, 23032 (p. 8269) ;

Représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles., 23033 (p. 8269) ;

Représentativité patronale, 23034 (p. 8270).

Établissements de santé

Urgences, 23035 (p. 8248).

F

Famille

Impayés de pensions alimentaires - Nouveau service public, 23036 (p. 8241).

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs, 23037 (p. 8248).

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau mode de financement des chambres des métiers et de l'artisanat, 23038 (p. 8270).

I

Immigration

LPC pour Guinée, Mali, Sénégal, Mauritanie, Niger, Togo et Burkina Faso, 23039 (p. 8234) ;

Santé - Asile et réfugiés, 23040 (p. 8235).

Impôt sur le revenu

- Différenciation territoriale des aides fiscales à la transition écologique, 23041* (p. 8211) ;
Fiscalité de la résidence alternée, 23042 (p. 8211) ;
Suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables, 23043 (p. 8212).

Impôts et taxes

- Baisse réduction TICPE, 23044* (p. 8214) ;
Droit fiscal et personnes indigentes, 23045 (p. 8235) ;
Fiscalité - Indemnités d'assurance, 23046 (p. 8212) ;
Projet de suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, 23047 (p. 8212) ;
Réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons aux banques alimentaires, 23048 (p. 8213) ;
Régime fiscal du don alimentaire, 23049 (p. 8226).

Impôts locaux

- La « flambée » de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables, 23050* (p. 8213) ;
TEOM pour les professionnels et absence de services effectifs, 23051 (p. 8213).

L

Logement

- Valorisation des locaux vacants, 23052* (p. 8271).

M

Maladies

- Aliénation parentale, 23053* (p. 8257) ;
Fibromyalgie, 23054 (p. 8248) ; *23055* (p. 8249) ;
Inquiétudes sur les pompes à insulines, 23056 (p. 8249) ;
Lutte contre la maladie de Lyme, 23057 (p. 8257) ;
Maladie de Lyme - Campagne de communication gouvernementale, 23058 (p. 8249) ;
Maladie de Lyme - Dépistage - Traitement - Tests, 23059 (p. 8249) ;
Mesures du Gouvernement face aux cancers pédiatriques, 23060 (p. 8249) ;
Mois de sensibilisation aux cancers de l'enfant, 23061 (p. 8250).

Mort et décès

- Revente de prothèses après crémation, 23062* (p. 8250).

N

Numérique

- Couverture 4G des axes routiers, 23063* (p. 8222) ;
Formation - Maîtrise internet, 23064 (p. 8242).

O

Ordre public

Violences faites sur dépositaires de l'autorité publique, 23065 (p. 8235).

Outre-mer

Aide médicale de l'État - Transparence et sincérité budgétaire - Programme 183, 23066 (p. 8214) ;
Compatibilité entre carrière de roches massives et protection de site protégé, 23067 (p. 8266) ;
Développement du CUEFR et accès des Mahorais à l'enseignement supérieur, 23068 (p. 8232) ;
Extension du recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission, 23069 (p. 8230) ;
Impact écologique et retombées locales de la pêche dans la ZEE mahoraise, 23070 (p. 8220) ;
Mayotte - Risque de déscolarisation des élèves nécessitant un redoublement, 23071 (p. 8230) ;
Mayotte - Taux encadrement pédagogique et scolarisation des enfants de trois ans, 23072 (p. 8230) ;
Mesures d'accompagnement à la création de l'ARS de Mayotte, 23073 (p. 8251) ;
Moyens pour la prise en charge psycho-traumatique à La Réunion, 23074 (p. 8251) ;
Pacte de refondation des urgences - Mayotte, 23075 (p. 8251) ;
Piste longue à l'aéroport de Pamandzi, 23076 (p. 8268).

P

Patrimoine culturel

Travaux et désordres au musée du Louvre, 23077 (p. 8223).

Personnes âgées

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie, 23078 (p. 8270).

Personnes handicapées

LAPI - Stationnement véhicules des personnes en situation de handicap, 23079 (p. 8243) ;
Mode de calcul de la participation financière des majeurs protégés, 23080 (p. 8251) ;
Situation des entreprises adaptées, 23081 (p. 8244).

Politique économique

Affectation des emprunts d'État, 23082 (p. 8226).

Politique extérieure

Destitution des co-maires Kurdes en Turquie, 23083 (p. 8232) ;
Implication de navires français dans le conflit au Yémen, 23084 (p. 8208) ;
La dépendance de la France au marché du pétrole saoudien, 23085 (p. 8232) ;
La France n'est pas à vendre à des pays étrangers !, 23086 (p. 8208) ;
Respect des droits de l'Homme au Royaume de Barheïn et diplomatie française, 23087 (p. 8233) ;
Situation préoccupante dans le Cachemire indien, 23088 (p. 8233) ;
Yémen : la France doit respecter ses engagements, 23089 (p. 8210).

Politique sociale

Situation des organismes bretons d'aide et de soins à domicile, 23090 (p. 8252).

Pollution

Dangers autour du projet de zone de stockage de boue le long de l'Escaut, 23091 (p. 8266) ;

Lutte contre la pollution par le plastique et gaspillage, 23092 (p. 8266).

Professions de santé

Amélioration du statut des sages femmes, 23093 (p. 8252) ;

Augmentation des violences contre le corps infirmier, 23094 (p. 8252) ;

Calendrier - Modération des dépassements d'honoraires, 23095 (p. 8253) ;

Déserts médicaux et la possibilité d'accueillir des médecins cubains, 23096 (p. 8253) ;

Prévention et lutte contre les agressions sur les infirmiers, 23097 (p. 8253).

Professions et activités sociales

Médecine du travail pour les assistantes maternelles, 23098 (p. 8271) ;

Revalorisation des métiers du service d'aide à domicile, 23099 (p. 8253).

Professions judiciaires et juridiques

Le rôle des mandataires judiciaires, 23100 (p. 8242).

R

Réfugiés et apatrides

Les conditions d'obtention du statut de réfugié, 23101 (p. 8236).

Religions et cultes

Transformation de lieux de culte catholiques en mosquées, 23102 (p. 8236).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Harmonisation des règles relatives aux retraites progressives, 23103 (p. 8245) ;

Perspectives de mutation du régime de retraite des avocats., 23104 (p. 8245) ;

Réforme des retraites et régime autonome des avocats, 23105 (p. 8245) ;

Revalorisation des retraites des commerçants et artisans, 23106 (p. 8254).

S

Sang et organes humains

Modèle français de don du sang - Anonymat et gratuité, 23107 (p. 8254).

Santé

Application du règlement n° 2017/745, 23108 (p. 8254) ;

Arrêt de la production des pompes à insuline implantables, 23109 (p. 8255) ;

Encadrement de la production de laits hypoallergéniques, 23110 (p. 8255) ;

Encadrement et analyses de la cryothérapie, 23111 (p. 8255) ;

Lutte contre l'ambrosie - Clauses pénales à disposition des préfets, 23112 (p. 8220) ;

Surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire, 23113 (p. 8256).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de travail et revendications des sapeurs-pompiers, 23114 (p. 8236) ;

Escroqueries sur internet, 23115 (p. 8237) ;

Forte montée d'agressions et de crimes, 23116 (p. 8242) ;

Hausse constante et préoccupante des agressions envers les sapeurs-pompiers, 23117 (p. 8238) ;

La sécurité dans la ville d'Avion, 23118 (p. 8238) ;

Mouvement persistant de grève au sein des SDIS, 23119 (p. 8238) ;

Sur le maintien du dispositif de surveillance des plages par les MNS-CRS, 23120 (p. 8238) ;

Urgence à sauver les pompiers, 23121 (p. 8239).

Sécurité routière

Délais pour l'examen du permis de conduire, 23122 (p. 8239) ;

Réglementation applicable au contrôle technique et délais de traitement ANTS, 23123 (p. 8239).

Sécurité sociale

Conditions d'attribution des indemnités journalières, 23124 (p. 8256) ;

Les dépenses de biologie médicale en 2020, 23125 (p. 8256).

Sports

Certificat de qualification professionnelle-Opérateur de parcours acrobatiques, 23126 (p. 8258) ;

Certificat médical pour les triathlètes participant à une course à pied, 23127 (p. 8258) ;

Législation en vigueur sur la plongée de loisir, 23128 (p. 8258).

T

Télécommunications

Expérimentation - Déploiement 5G - Information des maires et des riverains, 23129 (p. 8226) ;

Les potentiels risques de la 5G, 23130 (p. 8243).

Transports aériens

Consommation d'alcool à bord des aéronefs, 23131 (p. 8256).

Transports ferroviaires

Demande de révision du projet de rénovation de la gare du nord, 23132 (p. 8268).

Transports urbains

Transport, 23133 (p. 8269) ;

Trottinette tout terrain, 23134 (p. 8267).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Défense

IHEDN et suppression des sessions du stage « Défense et sécurité nationale »

23001. – 24 septembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le Premier ministre** sur la décision de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) de supprimer, à partir de l'année 2020, les sessions du stage annuel « Défense et Sécurité nationale », ouvertes, de longue date, au profit d'étudiants volontaires des master II des universités et autres établissements d'enseignement supérieur portant sur les questions de défense. La décision de cet établissement public contredit en effet la volonté de promouvoir les liens armée-Nation, en particulier auprès de la jeunesse étudiante de haut niveau qui s'intéresse à la défense et peut voir s'y insérer par les concours ouverts à bac + 5, tel que le performant concours d'officier sur titre (OST). Il convient également de souligner la contradiction avec les récentes annonces de Mme la ministre des armées aux universités d'été de la défense d'affermir le lien armée-Nation et de développer une culture stratégique européenne à travers le nouveau dispositif « La Fabrique Défense ». Elle aimerait ainsi savoir, s'il est favorable, en tant qu'autorité de tutelle, à la suppression contre-productive de cette formation qui ne sera pas remplacée par les actuels séminaires « jeunes » qui concernent un public différent.

Politique extérieure

Implication de navires français dans le conflit au Yémen

23084. – 24 septembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'implication de la France dans le conflit en cours au Yémen. Ce matin, la cellule investigation de Radio France, en partenariat avec le média Disclose, a révélé, preuves visuelles à l'appui, l'implication de frégates françaises dans le blocus maritime au Yémen. Ces navires ont été vendus par la France à l'Arabie saoudite et leur maintenance continue d'être assurée par Naval Group, entreprise française dont l'État est actionnaire majoritaire. En bloquant l'acheminement de l'aide humanitaire, ces bateaux aggravent la situation de famine aiguë dans laquelle sont plongés 22 millions de Yéménites dont 5 millions d'enfants. Déjà, en mai 2019, deux cargos saoudiens devaient embarquer, au Havre et à Marseille, des canons caesar de fabrication française et leurs munitions avant que les dockers ne parviennent à faire échouer ces embarquements. Dès septembre 2018, une note classée « confidentiel défense » publiée par Disclose dévoilait aussi la carte des populations civiles menacées et la présence de 48 canons caesar participant des massacres. Par ces livraisons d'armes à la coalition militaire menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, la France se rend complice des exactions commises dans ce conflit. Depuis plus de quatre ans, la situation au Yémen ne fait qu'empirer et génère, selon l'ONU, la « pire crise humanitaire au monde ». Face à cela, les déclarations gouvernementales oscillent entre cynisme et hypocrisie. La ministre des armées admet les exportations tout en affirmant que ces armes seraient d'une « utilisation défensive ». Les éléments apportés par les médias d'investigation prouvent pourtant le contraire. La France a pourtant ratifié le traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations Unies. Son article 6 précise que les exportations d'armes sont prohibées si elles sont susceptibles de « servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ». Il lui demande donc de dévoiler les mesures qu'il entend prendre pour que la France respecte ses engagements internationaux. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir le bon respect des droits de l'Homme.

Politique extérieure

La France n'est pas à vendre à des pays étrangers !

23086. – 24 septembre 2019. – **Mme Valérie Boyer** alerte **M. le Premier ministre** sur la conférence internationale pour la paix et la solidarité organisée à Paris le mardi 17 septembre 2019. Ce mardi 17 septembre, une « conférence internationale pour la paix et la solidarité » se tiendra au cœur de la capitale française, à Paris. Ce rassemblement est organisé par la Ligue islamique mondiale (LIM), une organisation saoudienne et par la Fondation de l'islam de France (FIF). Vendredi 13 septembre, le président par intérim du Conseil français du culte musulman (CFCM), Dalil Boubakeur, recteur de la mosquée de Paris, avait dénoncé « l'instrumentalisation du dialogue inter-religieux dans notre pays par des organisations étrangères » les qualifiant de « faits assez graves

pour les dénoncer ». Mme la députée veut saluer l'engagement d'Ensaf Haidar, actuellement en France pour dénoncer la tenue de cette conférence. Elle est l'épouse du *blogger* saoudien Raif Badawi condamné à 10 ans de prison et 1 000 coups de fouet pour blasphème. Selon le programme initial, le Premier ministre devait y participer avec le Président de la République. Pourtant lors de la conférence de presse de post-Grand débat, le 25 avril 2019, le Chef de l'État considérait que « le Gouvernement serait intraitable face à ce communautarisme qui s'est installé dans certains quartiers de la République et ces gens qui au nom d'une religion poursuivent un projet politique, celui d'un islam politique qui veut faire sécession avec notre République ». Le Premier ministre prétend lutter contre l'islam radical, pourtant la Ligue islamique mondiale est « le bras armé idéologique » du wahhabisme et plus particulièrement de la diplomatie religieuse de l'Arabie saoudite qui vise à diffuser le wahhabisme salafiste dans le monde. La députée précise que son secrétaire général, Mohammed Al-Issa, a été ministre de la justice de l'Arabie de 2009 à 2015. Il a fait emprisonner plusieurs dizaines de militantes et de militants des droits de l'Homme. Ils sont torturés ou condamnés à mort. Encore récemment, il cautionnait un assassinat extrajudiciaire perpétré par les services de son monarque et accepte que soit pratiquée la torture contre de jeunes saoudiennes et saoudiens. Son organisation a également signé un accord de partenariat avec l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) qui avait lancé un projet stratégique pour empêcher les jeunes musulmans de s'intégrer en occident. Ghaleb Bencheikh, président de la Fondation pour l'islam de France a quant à lui annoncé un changement des statuts pour lui permettre de recevoir des « pétrodollars » saoudiens. Dans la foulée, il aurait réuni le conseil d'administration et décidé de faire modifier les statuts de la FIF qui, jusque-là, interdisait le financement étranger (extra-communautaire). Elle lui demande pourquoi le Gouvernement ne s'y est pas opposé. Pourquoi un tel silence du ministre des cultes, ministre de l'intérieur ? Et comment un tel silence est possible ? À combien s'élèvent ces dons et quelles sont les contreparties ? Elle se demande si la tenue d'une telle conférence serait une contrepartie. Cela signifie-t-il que, demain, d'autres associations pourront être financées par des pays étrangers ? Mme la députée aimerait des réponses à ces questions. M. le Premier ministre a prétendu faire de l'égalité entre les hommes et les femmes une grande cause nationale pourtant elle lui rappelle que les Saoudiennes n'ont pas l'autorisation de montrer leurs cheveux, ni d'établir le moindre contact visuel avec un représentant de la gence masculine. Soumises aux hommes, elles ont l'interdiction de quitter le foyer, et pour éviter toute tentation et toute velléité d'indépendance, ne peuvent être détentrices d'un compte bancaire. C'est à l'homme que revient la charge du foyer, c'est donc à lui de gérer les comptes. Car en Arabie saoudite, les hommes ont non seulement un statut de chef de famille, mais ils sont aussi des tuteurs pour leur femme, leur sœur ou leur fille (même si ces dernières sont majeures). De nombreux médias français parlent « d'avancée majeure » dans le pays avec l'autorisation donnée aux femmes pour conduire sauf que personne ne précise que leur tuteur légal doit encore donner son autorisation. En mai 2018, au moment même où les femmes étaient autorisées à conduire, que le royaume a lancé une campagne de répression contre les militantes pour les droits des femmes. Au moins huit femmes, dont Loujain al-Hathloul, 29 ans, activiste, qui s'était photographiée conduisant une voiture, et ce, juste avant l'adoption de la loi et Aziza Al-Youssef, une universitaire d'une soixantaine d'années, ont été arrêtées pour dissidence, les journaux pro-gouvernement les qualifiant de « traîtresses de la Nation », et les accusant d'avoir eu « l'intention de saper la sécurité, la stabilité et l'unité nationale du royaume ». Et comment ne pas parler de la peine de mort pour les couples de même sexe ? Hakim El Karoui, un des proches du Président de la République écrit dans une note de 2018 intitulée « La fabrique de l'islamisme » : « L'Arabie saoudite exporte officiellement le wahhabisme () par le biais d'institutions théoriquement autonomes, mais qui se trouvent en réalité dans le giron des structures étatiques saoudiennes : La Ligue islamique mondiale (LIM) fait office d'organe central. C'est un instrument diplomatique de la famille royale saoudienne dont l'objectif est d'organiser la coopération entre les États islamiques dans les différents domaines politiques, économiques et culturels. Ainsi, la volonté expansionniste de l'Arabie saoudite, soutenue par les financements [pétroliers], reflète l'idéal panislamiste du gouvernement saoudien qui cherche à avoir le monopole sur l'islam, sur le discours comme sur les musulmans. Le wahhabisme comme *soft power* est un levier diplomatique qui permet à l'Arabie saoudite de peser sur la scène internationale. ». La France est dans un jeu de dupes avec une Arabie saoudite qui l'invite à changer de comportement mais qui, depuis 2014, mène une guerre silencieuse au Yémen. Demain, avec la tenue d'une telle conférence, le Gouvernement reste de nouveau silencieux, passif, complaisant, voire complice face à une organisation islamique, la LIM, qui incarne un islam qui n'est pas compatible avec les valeurs de la République. Elle lui demande s'il va rappeler la prééminence des lois de la République, opposables à tous, sur toute loi « divine », tradition ou coutume communautaire ; le droit de changer de religion (conformément à la déclaration universelle et à la convention européenne des droits de l'Homme), ou de n'en avoir aucune ; l'égalité de la femme, y compris en matière de mariage, de divorce, de vie familiale et de succession ; l'égalité absolue entre individus, quelles que soient leurs orientations sexuelles, leurs origines ou leurs appartenances. La France n'est pas à vendre ! Le Premier ministre parle d'un islam de France mais il s'agit d'un islam politique en France et en Europe. Au lieu de faire front commun dans la lutte contre

l'islamisme radical et le terrorisme, il semble préférer accroître le repli communautariste, les particularismes et les querelles politico-religieuses. Cette inadéquation et cette incohérence entre ses paroles et ses actes soulèvent l'attention de Mme la députée. Elle regrette qu'aucune action ou volonté politique coordonnée ne soit mise en place lorsqu'il s'agit de l'islam en France. Elle lui demande donc d'interdire ce rassemblement.

Politique extérieure

Yémen : la France doit respecter ses engagements

23089. – 24 septembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le Premier ministre** sur l'implication de la France dans le conflit au Yémen. Cette semaine, le collectif de journalistes Disclose, en coopération avec la cellule investigations de Radio France et Mediapart, a obtenu des vidéos qui confirment l'utilisation au Yémen de navires français vendus à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis. Par ailleurs, leur enquête montre également qu'une entreprise française, Naval Group, était chargée de la maintenance de frégates saoudiennes entre 2013 et fin 2018. Cette révélation est un élément supplémentaire qui accrédite l'idée d'un mensonge d'État. La participation française au blocus maritime qui, en bloquant l'approvisionnement en aide humanitaire, organise la famine dans laquelle sont plongés 22 millions de Yéménites, rend les Français complices de ce que M. le Premier ministre ne cesse d'appeler, pourtant, une « sale guerre ». Alors que Mme la ministre des armées faisait valoir jusqu'à présent que les armes françaises n'étaient utilisées que de manière « défensive », ces nouveaux éléments apportent un démenti. Comment ne pas y voir la preuve que la France, malgré ses engagements internationaux (en premier lieu sa ratification du traité sur le commerce des armes des Nations Unies), soutient des forces armées qui violent le droit international humanitaire ? Elle souhaite connaître sa réaction face à ces informations journalistiques. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que la France respecte ses engagements internationaux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS

22957. – 24 septembre 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la mise en place par l'ANTS de la gestion des demandes de tous les documents officiels (passeports, cartes d'identité, certificats d'immatriculation etc.) *via* un système de téléservice, de très nombreux citoyens ont fait part de leurs difficultés, et parfois de leur exaspération, liés aux dysfonctionnements de ce site et au délai d'obtention des documents. Ces difficultés sont d'autant plus mal ressenties que l'assistance téléphonique est généralement surchargée et rarement joignable. À cela s'ajoute la prolifération de sites marchands, non accrédités par le Gouvernement, proposant des services payants, qui se sont lancés dans le commerce d'intermédiaire pour faire à la place des usagers leurs démarches. Destinée à faciliter la vie des citoyens dans l'obtention de leurs documents d'identité, cette nouvelle procédure, du fait de ses défaillances, alimente surtout la méfiance et la colère des usagers. Dans sa décision n° 2018-226 du 3 septembre 2018, le Défenseur des droits a d'ailleurs appelé le Gouvernement à respecter les droits des usagers dans la dématérialisation des formalités administratives, estimant que « la responsabilité de l'État est de ne pas dématérialiser un service sans mettre à disposition une alternative papier ou humaine faute de quoi l'utilisateur perd toute possibilité d'échanger avec l'administration lorsqu'un bug informatique se produit ou lorsqu'un dossier est perdu ». Il recommandait par ailleurs d'« introduire dans la loi une clause de protection des usagers, prévoyant l'obligation d'offrir une voie alternative au service numérique lors de la dématérialisation d'un service public ou d'une procédure administrative ». Aussi, face à ces dysfonctionnements, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revoir le fonctionnement de ce service et de son site internet.

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS

22958. – 24 septembre 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements du site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la mise en place par l'ANTS de la gestion des demandes de tous les documents officiels (passeports, cartes d'identité, certificats d'immatriculation etc.) *via* un système de téléservice, de très nombreux citoyens ont fait part de leurs

difficultés - et parfois de leur exaspération - liés aux dysfonctionnements de ce site et au délai d'obtention des documents. Ces difficultés sont d'autant plus mal ressenties que l'assistance téléphonique est généralement surchargée et rarement joignable. À cela s'ajoute la prolifération de sites marchands, non accrédités par le Gouvernement, proposant des services payants, qui se sont lancés dans le commerce d'intermédiaire pour faire leurs démarches à la place des usagers. Destinée à faciliter la vie des citoyens dans l'obtention de leurs documents d'identité, cette nouvelle procédure, du fait de ses défaillances, alimente surtout la méfiance et la colère des usagers. Dans sa décision n° 2018-226 du 3 septembre 2018, le Défenseur des droits a d'ailleurs appelé le Gouvernement à respecter les droits des usagers dans la dématérialisation des formalités administratives, estimant que « la responsabilité de l'État est de ne pas dématérialiser un service sans mettre à disposition une alternative papier ou humaine faute de quoi l'utilisateur perd toute possibilité d'échanger avec l'administration lorsqu'un *bug* informatique se produit ou lorsqu'un dossier est perdu ». Il recommandait par ailleurs d'« introduire dans la loi une clause de protection des usagers, prévoyant l'obligation d'offrir une voie alternative au service numérique lors de la dématérialisation d'un service public ou d'une procédure administrative ». Il s'agit là en effet d'un enjeu de maintien de la cohésion sociale : « une dématérialisation trop rapide des services publics entraîne des risques d'exclusion et une augmentation du non-recours aux droits, mettant en péril l'égalité de toutes et tous devant le service public qui constitue un principe fondamental de la République ». Aussi, face à ces dysfonctionnements, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revoir le fonctionnement de ce service et de son site internet.

Impôt sur le revenu

Différenciation territoriale des aides fiscales à la transition écologique

23041. – 24 septembre 2019. – Mme Nathalie Sarles alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessaire différenciation territoriale des dispositifs fiscaux à destination de la transition écologique. Le Gouvernement, pleinement engagé dans la transition écologique et solidaire oriente une partie de ses dépenses fiscales vers des dispositifs d'accompagnement au changement de mode de chauffage, notamment vers les pompes à chaleur. Ces dispositifs puisent l'énergie dans l'air extérieur et la restitue à l'intérieur, en air chaud ou par l'utilisation d'un vecteur, l'eau. La plupart des dispositifs cessent alors de fonctionner dès que la température passe sous la barre des -5 degrés celsius, nécessitant un chauffage d'appoint, le plus souvent électrique ou au fioul. Alors que ces dispositifs doivent permettre un plus grand confort et une réduction des dépenses d'énergie des ménages, c'est exactement le contraire qui se produit dans les zones les plus froides du territoire comme les zones de montagne où les températures peuvent régulièrement descendre sous cette barre. Aussi, alertée de cette incohérence et de la contre-productivité de ce dispositif fiscal par la CAPEB, elle souhaiterait connaître sa position sur une adaptation géographique des aides fiscales à l'installation de ces pompes à chaleur, qui pourraient être supprimées pour les territoires où le rendement n'est pas suffisant, au profit d'autres dispositifs d'accompagnement de la transition écologique, plus en adéquation avec la morphologie du territoire concerné.

Impôt sur le revenu

Fiscalité de la résidence alternée

23042. – 24 septembre 2019. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité de la résidence alternée. Dominique A et Dominique B sont mariés et ont un enfant. Dominique A gagne 4 000 euros nets par mois et Dominique B 3 000 euros. Tous deux travaillent dans la même administration ou entreprise dans la même commune. Le mercredi après-midi, leur enfant va au centre aéré de la commune, et le soir des jours scolaires en périscolaire pendant deux heures. Les deux Dominique divorcent contentieusement et le juge aux affaires familiales, au terme d'une longue procédure, ordonne les mesures définitives suivantes : une résidence alternée « classique », soit une semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, et ordonne à Dominique A de verser à Dominique B 500 euros de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants par mois. Ainsi Dominique A dispose d'un revenu net de 3 500 euros par mois (4 000 euros - 500 euros de pension alimentaire), mais son imposition est basée sur 4 000 euros par mois, puisque la pension n'est pas déductible en cas de résidence alternée. *A contrario*, Dominique B dispose donc d'un revenu de 3 500 euros mensuel (3 000 euros + 500 euros de pension alimentaire) mais son imposition est basée sur 3 000 euros car la pension alimentaire n'est pas imposable. Il semble donc qu'il y ait une iniquité devant l'impôt puisque seul le nombre de parts est partagé, sans tenir compte de la pension alimentaire mise à la charge de Dominique A. En ce qui concerne le coût du périscolaire et du centre aéré du mercredi, cette iniquité a des conséquences cumulatives. Le quotient familial de Dominique A est basé sur 4 000 euros et celui de Dominique B sur 3 000

euros. Le coût des prestations communales est donc plus faible pour l'un des parents que pour l'autre, à prestations identiques. Là encore, il semble qu'il y ait iniquité devant la charge induite par la différence de traitement fiscal. La fiscalité de la résidence alternée apparaît donc comme clairement inéquitable. Alors que la pension alimentaire est censée équilibrer les niveaux de vie des deux foyers, est imposée par une décision de justice, il serait normal que la situation fiscale respecte cet équilibre en permettant la déduction d'un côté et la fiscalisation de l'autre. Cette situation inéquitable interpelle donc non seulement les services fiscaux mais aussi les collectivités territoriales et locales. Étant donné les évolutions actuelles de la famille, le nombre de personnes concernées est en constante augmentation et leur incompréhension grandissante. Il lui demande donc comment il compte pallier cette iniquité.

Impôt sur le revenu

Suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables

23043. – 24 septembre 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables lors de l'entrée en EHPAD. Depuis le vote de la loi de finances pour 2017, un crédit d'impôt peut être accordé aux personnes non-imposables ayant recours à l'emploi d'une aide à domicile. Cette évolution bienvenue venait corriger une injustice en ce que, auparavant, seules les personnes imposables pouvaient bénéficier d'une aide fiscale, à savoir une réduction d'impôt, alors que les personnes non-imposables devaient prendre intégralement en charge toutes les factures afférentes aux services à la personne. Toutefois, une distinction est toujours opérée lors de l'entrée en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevable de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Par définition, au contraire, une personne résidant en EHPAD et étant non imposable ne peut pas bénéficier d'une telle réduction. Dans un contexte de réduction de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), cette situation pénalise grandement les résidents d'EHPAD non imposables et leur famille et entretient une inégalité de traitement. C'est pourquoi elle lui demande ses intentions en la matière.

Impôts et taxes

Fiscalité - Indemnités d'assurance

23046. – 24 septembre 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût fiscal des indemnités versées par les assurances à une entreprise, destinées à couvrir les dommages subis par celle-ci. En effet, dans certaines situations, ces indemnités peuvent être assimilées à des plus-values de cession par l'administration fiscale. Ceci a pour effet d'augmenter sensiblement l'imposition de l'entreprise qui n'a pourtant pas choisie d'être sinistrée et qui doit faire face à de nombreuses difficultés pour rétablir son activité. La hausse d'impôts résultant du versement des indemnités assurantielles est ainsi particulièrement mal vécue par les dirigeants d'entreprise qui en bénéficient et peut parfois mettre à mal la survie de ces structures. Il lui demande s'il envisage de modifier ou supprimer le régime fiscal encadrant la perception des indemnités d'assurance par une entreprise.

Impôts et taxes

Projet de suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier

23047. – 24 septembre 2019. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) et sur la fin de la déduction forfaitaire spécifique pour certains secteurs professionnels. En effet, depuis 2011, le gazole non routier, largement utilisé par les tracteurs et moyens de locomotion dans l'agriculture et le BTP, bénéficie d'une fiscalité avantageuse grâce à un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). La déduction forfaitaire spécifique représente quant à elle une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, comprenant les repas et les frais kilométriques. Or la suppression envisagée de ces deux dispositifs risque d'augmenter les charges des entreprises et d'abaisser considérablement le salaire net des ouvriers, particulièrement dans les territoires ruraux. La combinaison de ces deux mesures pourrait augmenter les impôts de 1,8 milliard d'euros et conduire à la suppression de près de 30 000 emplois dans le seul secteur du BTP, selon la Fédération française du bâtiment de Loir-et-Cher. Les retombées seraient également négatives pour l'agriculture française, déjà en proie à de nombreuses difficultés. Pénaliser des secteurs aussi stratégiques pour la prospérité du pays relève d'une logique purement comptable et anti-économique. Ainsi, compte tenu de ces éléments, il lui

demande si le Gouvernement entend renoncer à ces projets ou s'il envisage de prendre des mesures d'accompagnement pour préserver la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des salariés dans les secteurs du BTP et de l'agriculture.

Impôts et taxes

Réforme de la fiscalité du mécénat sur les dons aux banques alimentaires

23048. – 24 septembre 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la fiscalité du mécénat et ses conséquences sur les dons aux banques alimentaires. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont ainsi redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Pour le département de l'Ain, c'est 1 100 tonnes de produits qui sont distribués à plus de 7 000 bénéficiaires soit l'équivalent d'un repas par jour pour chacun d'eux. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait fortement le don alimentaire. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat qui remettrait gravement en question la politique de dons de denrées par leurs donateurs.

Impôts locaux

La « flambée » de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables

23050. – 24 septembre 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la « flambée » de la taxe foncière 2019 pour certains contribuables. En effet, celle-ci est calculée par l'administration fiscale, en partie en fonction de la valeur locative du bien. Plusieurs dizaines de milliers de propriétaires ont ainsi reçu un courrier ou un mail du fisc, leur annonçant une hausse substantielle de leur taxe foncière. Certains propriétaires ne comprennent pas ces révisions importantes, d'autant plus qu'ils n'ont réalisé aucuns travaux depuis des années. Cette incompréhension a été confortée par la consultation de l'espace contribuable (impots.gouv.fr), car Bercy a mis en ligne les avis de taxes foncières 2019. Beaucoup de citoyens, aux revenus plus que modestes, vont donc se retrouver dans l'incapacité de régler une telle hausse de la taxe foncière, et en particulier les tout petits retraités. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre, afin de rassurer les citoyens les plus modestes, très inquiets devant une telle augmentation comprise, selon les cas, entre 15 et 30 % de taxe supplémentaire.

Impôts locaux

TEOM pour les professionnels et absence de services effectifs

23051. – 24 septembre 2019. – **M. Mohamed Laqhila** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une situation problématique en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Quand une collectivité délibère en faveur de l'arrêt du service de collecte des déchets professionnels, plus particulièrement dans les zones d'activités, zones commerciales et centres commerciaux, les professionnels se voient dans l'obligation de recourir à des prestataires privés pour la collecte et le tri de leurs déchets. Pourtant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) reste effective et pèse sur les professionnels, alors mêmes que ces derniers ne bénéficient plus des services en retour. L'article 1521 du code général des impôts dispose que « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe », et l'arrêt du Conseil d'État de février 2008 affirme que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être calculée de manière proportionnée par rapport au coût du service rendu (en l'espèce le service n'est pas assuré et ne génère aucun coût à la collectivité la taxe doit donc être nulle). En conséquence, il l'interroge sur l'application de l'article précité et l'opportunité d'une exonération systématique de la TEOM, sans qu'il n'y ait besoin de demande spécifique, toutes les fois où le service n'est pas assuré par la collectivité.

*Outre-mer**Aide médicale de l'État - Transparence et sincérité budgétaire - Programme 183*

23066. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise à mal de la transparence budgétaire et des risques de manque de sincérité budgétaire induits par l'absence de mise en œuvre de l'aide médicale de l'État (AME) à Mayotte. En effet, l'actuel dispositif de l'AME n'est pas déployé à Mayotte. Pourtant les étrangers en situation irrégulière présents en très grand nombre à Mayotte bénéficient gratuitement de l'ensemble des prestations du système de santé public de Mayotte. Ainsi, une partie conséquente des dépenses du centre hospitalier de Mayotte concerne des personnes qui dans tous les autres départements de France sont pris en charge à travers l'AME. Cela induit dans les données publiques une sous-estimation conséquente de 10 % à 20 % du montant consacré au programme 183 de la mission budgétaire « santé » et une sous-évaluation de 20 % à 35 % du nombre de personnes concernées par l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend garantir la transparence et la sincérité budgétaire en sollicitant la mise en place de l'AME à Mayotte et en intégrant les dépenses constatées à Mayotte dans le programme 183 de la mission « santé ».

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Impôts et taxes**Baisse réduction TICPE*

23044. – 24 septembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la baisse réduction de la TICPE. La France doit diminuer son empreinte carbone non seulement parce que c'est un engagement de la COP 21 mais surtout car c'est notre devoir eu égard aux risques pour la planète. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris plusieurs mesures afin d'y parvenir. La décision de réduire de 2 centimes par litre l'exonération de TICPE sur le gazole des poids lourds répond à cette exigence et le produit en sera dédiée au financement des infrastructures routières. Par ailleurs, cette mesure a pour but de répondre au principe « pollueur payeur » en taxant les transports routiers accusés d'être de gros pollueurs. Or, si l'ensemble des transports routiers représente près d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre, le transport routier de marchandises ne représenterait que moins de 6 % des émissions de CO₂ et moins de 2 % des émissions de particules fines. Si l'on peut comprendre la nécessité d'être attentif à la réduction de la pollution due aux véhicules, il ne faudrait pas désigner et donc taxer un seul et unique acteur. Or les entreprises de transport routier estiment ne pas avoir été suffisamment concertées pour la mise en place de ce surcroît de taxe qui met à mal leur rentabilité. Aussi, Mme la députée interroge le Gouvernement sur les mesures qui pourraient accompagner ce secteur afin de ne pas obérer la santé économique des 40 000 entreprises embauchant 600 000 personnes. Il s'agit de les écouter afin de mesurer l'exact impact de cette taxation et de les accompagner notamment en prévoyant des délais et une progressivité dans l'application de cette mesure.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Agriculture**Reconduction des mesures « antidumping » pour la filière française du maïs*

22962. – 24 septembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actualité de la filière maïs doux au niveau européen. Cette production, qui représente 70 000 hectares dans l'UE, est présente majoritairement en France et en Hongrie, mais concerne également la Pologne, l'Italie et l'Espagne. La France, avec 22 000 hectares pour 800 exploitations, est le second acteur européen derrière la Hongrie. La totalité de la production française est réalisée en région Nouvelle-Aquitaine avec 7 outils industriels présents dans les Landes et le Lot-et-Garonne, générant 1 500 emplois directs et autant d'emplois indirects. Le marché du maïs doux européen, notamment en conserve, est particulièrement concurrentiel avec le développement récent de la production, au-delà des bassins historiques situés en Amérique du Nord, en Asie et au Brésil. En réponse à l'arrivée de conserves de maïs doux thaïlandaises à des prix anormalement bas sur le marché européen et afin de limiter le préjudice porté aux producteurs et aux transformateurs communautaires par cette concurrence déloyale, la Commission européenne a instauré en 2006 des droits *antidumping* sur les produits originaires de Thaïlande. Ces droits ont été reconduits en 2013 pour une durée de 5 ans. Les droits *antidumping*

ont démontré leur efficacité, les importations communautaires en provenance de Thaïlande ayant reculé fortement depuis leur mise en œuvre, et ce alors même que la production et les exportations de la Thaïlande à travers le monde progressent année après année. La Thaïlande est depuis plusieurs années le premier exportateur mondial de maïs doux en conserve ! La non-reconduction des droits *antidumping* serait fortement préjudiciable pour l'ensemble des acteurs de la filière. Aussi, il lui demande s'il peut soutenir une proposition de reconduction des droits *antidumping* par la Commission européenne pour préserver la filière française du maïs.

Agriculture

Retard dans le versements des aides bio

22963. – 24 septembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais de paiement des aides en faveur des agriculteurs cultivant des cultures biologiques. Depuis 2015, ce sont plus de 27 000 agriculteurs bios qui n'ont pas encore reçu, partiellement ou avec retard, leurs aides dues au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018. De même, 5 % des aides de 2016, 50 % des aides de 2017 et 100 % des aides bio de 2018 n'ont toujours pas été versées à ce jour. Outre les situations économiques, sociales et psychologiques très éprouvantes que vivent ces agriculteurs, ces délais engendrent une diminution des rendements et une augmentation des coûts de production. Aussi, alors que ces agriculteurs doivent faire face actuellement à une situation de sécheresse, les retards répétés de versement des aides ne récompensent pas ceux qui ont fait le choix de convertir leurs exploitations vers un mode de production plus respectueux de l'environnement. Enfin, ces retards nuisent à l'ambition du Gouvernement fixé dans la loi, de franchir le cap des 15 % de surfaces agricoles cultivées en bio en 2022. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour verser les aides dues et résorber à l'avenir ces retards.

Animaux

Expérimentation animale

22966. – 24 septembre 2019. – **M. Éric Alauzet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux relatifs à l'expérimentation animale. Cette problématique constitue une préoccupation de plus en plus importante dans la société actuelle. En effet, nombre de citoyens et d'associations s'alarment des conditions de vie et de traitement des animaux. Certaines pratiques relayées par les médias, dernièrement la pratique de la pose de hublots sur la panse des vaches, ont particulièrement choqué. La recherche médicale est particulièrement consommatrice d'animaux. En 2016, ce sont plus de 1,9 million de bêtes qui ont été utilisés, particulièrement des souris, poissons et lapins, espèces les plus testées. Pourtant, il existe des méthodes alternatives : les cultures de cellules *in vitro*, les recherches sur des modèles informatiques pointus, etc. Aussi, il lui demande dans quelles mesures la recherche pourra évoluer, avec les nouvelles technologies, pour réduire l'expérimentation animale.

Animaux

Frelon asiatique

22968. – 24 septembre 2019. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la lutte contre le frelon asiatique. Depuis des mois, le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) envahit les territoires et cause de nombreux dommages, notamment pour la filière apicole. Il convient donc d'engager et de structurer une réponse massive au problème. Cela passe par la reconnaissance officielle du caractère nuisible de cette espèce et donc l'obligation de lutter contre sa prolifération. C'est pourquoi les préfets devraient être désignés comme les responsables départementaux de la lutte, avec des relais dans les territoires. De plus, ils devraient pouvoir intervenir pour mieux organiser la destruction des nids. Si les services d'incendie assurent partiellement cette tâche, ils ne le font, en toute logique, que lorsqu'il y a un danger immédiat et vital pour l'homme. En conséquence, de nombreux nids perdurent parce que les riverains ne font pas systématiquement appel à un professionnel. Cette question du financement de la destruction des nids doit également être tranchée. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qui seront prises pour que la France se donne les moyens de lutter efficacement contre le prédateur qu'est le frelon asiatique.

Bois et forêts

Budget du centre national de la propriété forestière

22977. – 24 septembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti et son impact sur le

budget du centre national de la propriété forestière (CNPF). La forêt française, pour les trois quarts de sa superficie, est gérée par des propriétaires privés. Ils sont appuyés, par le CNPF, établissement public en charge de développer la gestion durable de la forêt privée, un outil clé au service de quelques 3,5 millions de propriétaires forestiers. À juste titre, les incendies en Amazonie inquiètent. Pour autant, il convient de ne pas oublier les forêts françaises. Les canicules et sécheresses de 2018 et 2019 frappent très sévèrement les arbres. En Grand-Est, épicéas, sapins et hêtres sont particulièrement touchés. Les propriétaires forestiers font face à de graves crises sanitaires qui, de plus, déstabilisent l'économie de leur activité. Il est crucial de les appuyer pour relever les défis du changement climatique. Parallèlement, les attentes de la société sur les forêts sont de plus en plus fortes, comme le montre l'ambition du projet « Des Hommes et des Arbres », porté par la métropole du Grand Nancy et récent lauréat de l'action « Territoires d'Innovation ». Gérer durablement une forêt, c'est mobiliser du bois pour la filière, mais aussi fournir une large gamme de services écosystémiques, pour préserver la biodiversité, séquestrer le carbone, protéger la ressource en eau, accueillir le public. Les forestiers privés ont besoin d'être épaulés pour innover et répondre à ces enjeux. Face à ces défis, le CNPF subissait déjà une baisse récurrente de son financement, avec une baisse de 10 % de ses effectifs permanents depuis 2012. L'ampleur de la prochaine baisse envisagée fragiliserait gravement l'établissement. Dans son projet de loi de finances pour 2020, l'État projette une baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) composante de la taxe foncière, payée notamment par les propriétaires forestiers. Cette baisse amputerait le budget annuel du CNPF de deux millions d'euros. Cela se traduirait par une baisse brutale de 6,5 % des effectifs permanents. À cette menace s'ajoute celle d'une baisse de la subvention pour service public de l'établissement (aujourd'hui 14,7 millions d'euros soit 41 % du budget total) dont l'ampleur n'est pas connue. Pour assurer ses missions, le CNPF doit mobiliser une présence de terrain suffisante, auprès des propriétaires forestiers et de leurs gestionnaires, et plus généralement avec tous les acteurs de la filière forêt-bois, ou encore avec les élus locaux. Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement entend relever les multiples défis pour développer la gestion durable des forêts privées qui exige une vision à long terme, alors que les mesures envisagées affaibliraient brusquement le seul établissement public dédié à cette mission.

Bois et forêts

Devenir de l'Office national des forêts

22978. – 24 septembre 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir de l'Office national des forêts (ONF). En effet, une mission interministérielle a rendu son rapport et ses propositions en juillet 2019 au sujet du devenir de l'Office national des forêts. Cette mission propose de modifier le code forestier sur de nombreux points. Ainsi, concernant le changement du statut de l'ONF, l'établissement perdrait son statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à caractère dérogatoire c'est-à-dire d'EPIC autorisé à recruter des fonctionnaires pour ses missions de service public administratif et de police. Il deviendrait un EPIC de droit commun ne recrutant plus que des salariés de droit privé. Le statut des personnels de l'ONF serait profondément modifié puisque le corps de fonctionnaires de l'ONF serait mis en extinction et les fonctionnaires actuellement en poste y seraient placés en détachement et non plus en position normale d'activité. La mission propose aussi une évolution profonde du code forestier pour permettre à des salariés de droit privé, occupant des fonctions de technicien forestier territorial (garde forestier dans le langage courant), de recevoir les pouvoirs spécialisés de police administrative et judiciaire. Par ailleurs, le rapport propose une modification de la composition du conseil d'administration de l'ONF, celui-ci passerait de 30 à 12 membres. N'y siègeraient plus : la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) qui représente les 11 000 communes forestières de France, propriétaires de près des deux tiers des forêts publiques, l'Association des régions de France (ARF) pourtant de plus en plus impliquées dans la politique forestière au travers des contrats régionaux forêt-bois (CRFB), la Fédération nationale du bois (FNB) qui représente la filière et ses 400 000 emplois, France nature environnement (FNE) qui représente les associations de protection de l'environnement, la Fédération des chasseurs ni les représentants des ministères en charge des politiques publiques concernées. Le conseil d'administration de l'ONF serait dorénavant composé de 7 administrateurs désignés par l'État, 3 administrateurs indépendants venant du monde de l'entreprise privée et 2 administrateurs désignés par les personnels. Une telle évolution remettrait en cause l'objet même de l'ONF. Pour compléter le tout, le contrat pluriannuel signé entre l'État et l'ONF ne fixerait plus « les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ». Alors même que les forêts publiques contribuent spécifiquement à l'intérêt général, l'adoption de cette proposition réduirait ainsi significativement le rôle de la puissance publique dans la politique forestière. Pour finir, le rapport préconise la suppression, dans le code forestier, de « la mention d'une contribution spécifique des forêts des collectivités à l'intérêt général ». C'est la reconnaissance de cette contribution spécifique qui justifie la mise en œuvre dans les forêts des collectivités du régime forestier, statut de

protection élevé financé en grande partie par l'État. Il souhaite donc savoir d'une part, qu'elle est la position du Gouvernement concernant ces propositions et d'autre part, si le Gouvernement compte bien débattre de ces questions avec le Parlement car cette question est évidemment stratégique pour le devenir de cette belle institution que représente l'ONF dans les territoires.

Bois et forêts

Future baisse de 10% du budget du CNPF

22979. – 24 septembre 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la future baisse de 10 % du budget du Centre nationale de la propriété forestière (CNPF) liée à la diminution de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) et des subventions d'État pour charge de service public, prévue par le projet de loi de finances pour 2020. Pourtant, un rapport du CGAAER de septembre 2016 précisait que la TATFNB pourrait être « nettement revalorisée » et fournissait à la DGFIP des recommandations afin d'en augmenter la collecte. De plus, cette baisse vient ternir la promesse par ce Gouvernement d'une « accélération écologique » en privant *ipso facto* 75 % de la surface forestière française d'un encadrement adéquat, à la hauteur des enjeux soulevés par le réchauffement climatique. Compte tenu de ces éléments de contexte, il souhaiterait demander au Gouvernement s'il compte conserver cette trajectoire qu'il juge déraisonnable d'une baisse de 15 % de la TATFNB et, si tel demeure le cas, comment expliquer cette décision et mitiger ses effets néfastes pour le monde forestier.

Bois et forêts

Moyens d'une gestion durable des forêts privées

22980. – 24 septembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF) notamment par la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Elle alerte sur les conséquences sur l'emploi et sur la gestion durable des forêts privés qui constituent 75 % de la forêt française. Alors que le M. le Premier ministre déclarait récemment dans son discours de politique générale que l'ambition écologique serait au cœur de l'acte II du Gouvernement, que les citoyens s'inquiètent de la dégradation de la biodiversité, que la filière forêt-bois représente le deuxième poste de déficit de la balance commerciale française, il convient de soutenir et développer une véritable politique forestière. Aussi, le projet gouvernemental de diminuer les moyens de l'unique établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privés vers une gestion durable et multifonctionnelle est incompréhensible. Elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement compte maintenir ce projet et, si tel était le cas, quelles mesures compensatoires sont prévues pour maintenir les moyens à la gestion durable des propriétés forestières privées.

Chambres consulaires

Baisse de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB)

22982. – 24 septembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par les chambres d'agriculture suite à l'annonce récente d'une baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de l'ordre de 15 % dès janvier 2020. Actuellement, cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture. Pour le réseau national, une baisse de 15 % équivaldrait à une diminution du budget annuel d'environ 45 millions d'euros. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, cette baisse correspondrait à environ 6 millions d'euros. Cette annonce, si elle venait à être confirmée, ne serait pas sans conséquence sur les chambres d'agriculture notamment en matière d'emplois où plus d'une centaine pourrait être menacés au niveau national. Autre conséquence non négligeable, le risque d'une perte d'efficacité, de proximité et d'accompagnement de la part des chambres d'agriculture alors qu'elles devront plus que jamais jouer un rôle majeur face aux nouveaux défis climatiques, environnementaux, sociétaux et économiques. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage pour répondre aux inquiétudes exprimées par les chambres d'agriculture depuis l'annonce de la baisse de la TATFNB.

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture

22983. – 24 septembre 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse du budget des chambres d'agriculture. Le ministère de l'agriculture a annoncé cet été

une baisse de la taxe additionnelle sur la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) de 15 % dès l'année prochaine. Or cette taxe représente près de la moitié du budget des chambres d'agriculture. À titre d'exemple, cela représente près de 6 millions d'euros pour la région Rhône-Alpes Auvergne. Les chambres d'agriculture œuvrent au quotidien pour les territoires et cette mesure fait planer une ombre sur l'avenir des plus de 8 000 salariés qui y travaillent. Ces derniers notent avec justesse que des coupes budgétaires aussi sèches iraient à l'encontre de l'efficacité, de la proximité et de l'accompagnement réalisé au quotidien auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités, alors même que les enjeux pour l'agriculture et la ruralité n'ont jamais été aussi forts. Par conséquent, il lui demande l'avis du Gouvernement sur le sujet et souhaite qu'il assure les chambres d'agriculture de la pérennité de leur activité.

Chambres consulaires

Conséquences de la baisse de la taxe additionnelle sur le foncier non-bâti

22984. – 24 septembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la baisse de la taxe additionnelle sur le foncier non-bâti (TA-TFNB), prévue par le projet de loi de finances pour 2020. Le projet de loi de finances prévoit une baisse d'impôts de 15 % de la TA-TFNB, une taxe payée par les propriétaires de surfaces agricoles. Cette taxe représente 42 % du budget des chambres d'agriculture, soit 290 millions d'euros. La diminution de la TA-TFNB engendrerait une baisse de 45 millions d'euros, soit une réduction de 6 % des fonds d'investissements. La chambre d'agriculture est l'interlocutrice privilégiée des acteurs agricoles. Elle les accompagne dans leurs démarches de création d'activités et les aide à adopter des usages économiques et écologiques durables. C'est une des pierres angulaires de la mission portée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'assemblée des chambres d'agriculture de France s'inquiète de voir la qualité de ses projets limitée par les mesures fiscales du projet de loi de finances. La chambre d'agriculture est un pôle d'exigences, mobilisant 4 000 élus et professionnels du secteur. Face à la nécessité d'insuffler et de mettre en place la transition agro-écologique, les chambres d'agriculture pourraient voir leurs moyens diminuer, alors même que leurs responsabilités augmentent. Le coût des prestations proposées par les chambres d'agriculture pourrait augmenter pour pallier la diminution des fonds. Ceci pourrait durcir l'échange entre agriculteurs et personnels des chambres d'agriculture et ce d'autant plus que les agriculteurs propriétaires sont minoritaires sur le territoire. Près des deux tiers des surfaces agricoles sont cultivées par des fermiers locataires, aussi, ces derniers pourraient être confrontés à des offres de services plus coûteuses. Lors du Festival de la terre, événement agricole organisé par la commune yvelinoise de Méré, de nombreux agriculteurs lui ont fait part de leurs questionnements et inquiétudes quant aux conditions d'exercices de leurs métiers. Dans un contexte à fortes tensions économiques et sociales, le monde agricole français a besoin de comprendre les éléments de la décision de baisse de la TA-TFNB. Elle lui demande, en vue de garantir la qualité du dialogue social avec les partenaires agricoles locaux, s'il peut lui indiquer les pistes de réflexions envisagées pour soutenir le processus de rationalisation budgétaire que doivent effectuer les chambres d'agriculture, tout en leur permettant de maintenir un haut niveau de services, restant accessibles aux agriculteurs les plus modestes.

Eau et assainissement

Avenir du soutien financier aux projets de petits ouvrages hydrauliques

23006. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions du financement des petits ouvrages hydrauliques de stockage, lesquels sont déterminants du maintien du tissu agricole dans les zones rurales. Sa circonscription couvrant le nord-ouest cévenol du département du Gard est rurale, faite de piémont et de montagne, et orpheline de réseau hydraulique structurant. Les situations de sécheresse deviennent chroniques et, de fait, l'accès à l'eau grâce aux solutions de petits ouvrages de stockage est une nécessité absolue. Elles représentent un gain agri-environnemental remarquable parce que ne favorisent pas les prélèvements dans les milieux naturels en captant uniquement un surplus hivernal manquant en période estivale. Des ouvrages de ce type ont pu voir le jour dans le secteur de la coopérative Origine Cévennes des Oignons doux. Ils sont au cœur de son développement (nouvelles installations de producteurs, diversification des produits, extension et nouveaux équipements, progression du chiffre d'affaires). Aujourd'hui essentiellement circonscrite à cette zone, la petite hydraulique gagnerait à s'étendre en maillant l'ensemble des Cévennes, mais aussi le piémont marqué par la viticulture. La topographie justifie et justifiera qu'il s'agisse dans bien des cas d'ouvrages de stockage individuels qui, sans soutien financier, ne peuvent et ne pourront être réalisés. Sans aide pour ces investissements nous ne permettrons plus à des jeunes de s'installer. Autrefois, ces travaux pouvaient être financés à 80 %, ce qui a permis à quelques secteurs, comme celui des oignons doux, de s'engager

dans cette voie. Désormais, en vertu de la programmation de développement rural actuelle (2014-2020), les dossiers hydrauliques individuels sont financés à 40 % (20 % de bonus pour les jeunes agriculteurs). À ces taux de financement, les plus bas en matière d'accompagnement des projets agricoles (infrastructures hydrauliques) par les collectivités et l'Europe (fonds FEADER), s'ajoute les surcoûts liés aux frais de montage des dossiers (10 % du montant total du projet). À cela s'ajoute le fait que les ASA de travaux ne sont plus éligibles à ce dispositif d'aides FEADER gérées par le conseil régional. Or cette dernière présente l'intérêt, qui n'est plus à démontrer, de gérer collectivement le montage et la gestion de ces dossiers individuels, et d'assumer les avances de trésorerie, ce qui s'avère décisif pour la plupart des agriculteurs, les jeunes en phase d'installation en particulier. L'ASA ne peut plus jouer ce rôle d'interlocuteur unique, facilitateur administratif et financier, garantissant la mise en concurrence des entreprises dans le respect du code des marchés publics. Au premier chef du fait de son inéligibilité au dispositif, mais au-delà, parce que le financement à 40 % (sans avance de trésorerie) dissuade les porteurs individuels de dossiers. Il lui demande par conséquent des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière, et sollicite son appui soutenu auprès de la Commission européenne afin que cette dernière assouplisse sa position, par la prise en compte des caractéristiques propres à un climat méditerranéen de plus en plus extrême, et renforce substantiellement le soutien financier vis-à-vis des projets de petite hydraulique.

Élevage

Identification caprine et avenir de la filière

23008. – 24 septembre 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'une validation par les États membres de l'Union européenne de l'acte délégué qui prévoit, en son article 46, une nouvelle disposition au règlement santé animale 2016/429 visant à rendre obligatoire, à compter d'avril 2021, l'identification électronique des chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très grande majorité d'entre eux. L'obligation d'apposer une boucle électronique à 0,90 euros, pour un chevreau sortant de l'élevage dont le prix oscille entre 2,5 euros et 4 euros, va entraîner une charge supplémentaire importante pour les éleveurs qui leur sera impossible de répercuter en aval. La profession se bat depuis des années pour que l'identification électronique ne soit pas obligatoire compte tenu de la faible valeur économique des chevreaux qui sont tracés par lots, tout au long de la chaîne, jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés. L'identification et la traçabilité des animaux, bien qu'indispensables pour garantir la sécurité sanitaire de l'alimentation, admettent en effet de recourir à des moyens moins coûteux que la boucle électronique. Si l'article 46 venait à être validé en l'état, c'est un coup fatal qui serait alors porté à la filière caprine. Aussi, compte tenu des enjeux économiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Élevage

Utilisation des jachères

23009. – 24 septembre 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des jachères. En cette année 2019, sa circonscription, et l'ensemble du département du Gard, à l'image d'autres territoires français, traversent une crise hydrologique doublée d'un risque incendie maximal. Un phénomène qui devient chronique. Le plan de mobilisation générale pour l'agriculture est une réponse pour faire face à l'urgence et aux conséquences potentiellement désastreuses de ces calamités climatiques. L'autorisation d'exploiter des jachères dans les départements les plus touchés permet d'atténuer la pénurie à venir de fourrage. Les effets de ce contexte se cumulent et rongent chaque année un peu plus les trésoreries des exploitants, les ressources de fourrage sont en tension croissante, et devraient faire l'objet d'une utilisation tournée prioritairement vers la satisfaction des besoins de l'élevage, et *in fine* de l'alimentation, dans le cadre d'une gestion durable des jachères. L'organisation en flux de solidarité pour répartir les ressources de foin ou paille excédentaires pourrait opportunément être complétée d'une mesure d'encadrement de l'utilisation sous forme de broyage aux fins de méthanisation. Compte tenu de la récurrence des pénuries de fourrage, il apprécierait qu'il lui fasse connaître son positionnement quant à la recherche d'une solution d'encadrement véritablement normative, opposable et efficace, afin d'éviter le détournement de l'usage alimentaire des terres, l'épuisement de la matière organique des sols et l'affaiblissement de l'élevage.

*Enseignement agricole**Certificats médicaux stages formations agricoles*

23025. – 24 septembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les élèves des établissements d'enseignement agricole pour obtenir des certificats médicaux d'aptitude à leur formation en stage. En effet, si auparavant les médecins de la Mutualité sociale agricole venaient dans les établissements pour examiner les élèves, c'est aujourd'hui par dérogation aux médecins généralistes qu'appartient cette compétence. Or ceux-ci ne se déplacent pas et il appartient à chaque élève de prendre individuellement rendez-vous et de se rendre chez son médecin. C'est assurément une perte de temps et d'argent pour toutes les parties. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend rationaliser cette démarche.

*Enseignement agricole**Recrutement professeurs enseignement agricole public*

23026. – 24 septembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par l'enseignement agricole public de l'Aube et par les parents d'élèves concernant les difficultés de recrutement des professeurs. En effet, alors que des postes sont vacants, il semble que l'un des freins au recrutement tiennent au niveau de revenus des professeurs exerçant dans ces établissements qui serait sensiblement inférieur à celui des professeurs de l'éducation nationale. Alors que l'enseignement agricole a plus que jamais besoin de moyens, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable pour les élèves.

*Outre-mer**Impact écologique et retombées locales de la pêche dans la ZEE mahoraise*

23070. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche dans la zone économique exclusive mahoraise. La Commission européenne demande actuellement au Conseil européen l'autorisation de négocier un accord de pêche avec les Seychelles concernant la zone économique exclusive de Mayotte pour prendre le relais de l'actuel accord en exercice qui prend fin en juin 2020. Concernant l'éventuel accord à négocier, des voix de parlementaires européens s'élèvent contre, qualifiant cette éventualité comme l'organisation d'un « pillage », c'est-à-dire le prélèvement non maîtrisé de la ressource économique sans contrepartie sérieuse pour le territoire français et européen de Mayotte. C'est pourquoi, afin d'éclairer la représentation nationale et la population mahoraise sur les risques en matière de préservation de la biodiversité marine, de conservation de la ressource économique et sur la réalité des retombées à Mayotte des autorisations de pêche délivrées, il lui demande de lui indiquer, de 2014 à 2018, concernant la pêche dans la ZEE mahoraise, année par année, l'estimation des stocks de poissons notamment de thons, le tonnage de thons pêchés, le montant des ressources financières induites qui ont été fléchées vers le développement du secteur de la pêche à Mayotte, le nombre de bateaux par pavillon, le territoire d'origine (métropole, Espagne, Réunion, Seychelles...) des armateurs par pavillon. Il lui demande également de lui indiquer les projections actuelles, année par année, de 2019 à 2022, des stocks de poissons notamment de thons, de tonnage de thons prélevés et le montant estimé annuel des ressources financières induites qui seront fléchées vers le secteur de la pêche mahoraise, le nombre de bateaux par pavillon, le territoire d'origine des armateurs par pavillon qui devraient bénéficier d'autorisations de pêche. Il appelle son attention sur la nécessité d'une transmission rapide de ces informations pour établir une analyse objective de l'intérêt pour Mayotte et les Mahorais, au-delà des intérêts d'autres territoires régionaux, d'un nouvel accord avec les Seychelles.

*Santé**Lutte contre l'ambroisie - Clauses pénales à disposition des préfets*

23112. – 24 septembre 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre l'ambroisie. L'envahissement de l'ambroisie et ses conséquences sanitaires constituent une préoccupation de santé publique sur l'ensemble du territoire français. Le contexte réglementaire de la lutte contre les ambrosies, a été modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et par un décret d'application du 26 avril 2017, qui a créé une police spéciale du préfet. La nouvelle politique de lutte contre l'ambroisie met en place une approche davantage transversale du sujet, faisant collaborer ensemble différents ministères et privilégie une démarche davantage pédagogique envers les habitants et les exploitants de

terrains (agriculteurs, collectivités territoriales). Néanmoins, le nouveau contexte réglementaire opère un recul important s'agissant des outils régaliens de lutte contre l'ambroisie. Le maire n'a aujourd'hui plus la possibilité de faire procéder à une destruction d'office des plants d'ambroisie, conformément à l'article L. 2213-25 du CGCT. En effet, la réforme a institué une nouvelle police spéciale appartenant aux préfets, le maire n'est donc plus en mesure d'user directement de ses pouvoirs de police, afin de faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie, aux frais des intéressés. Or, en cas de constat d'infraction, le code de la santé publique ne prévoit aucune clause pénale à disposition des préfets. Autrement dit, même en cas d'infraction, le constat n'entraîne pas de sanction. Aussi, il lui demande de doter les préfets de clauses pénales à leur disposition pour pouvoir faire procéder aux destructions des plants d'ambroisie. Par ailleurs, il lui demande de lui faire part du bilan de l'Observatoire de l'évolution de la présence d'ambroisie, de l'efficacité des actions menées ainsi que des mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement, pour lutter efficacement contre la propagation de cette plante nuisible.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation »

22965. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation ». Les familles des militaires décédés lors d'exercices opérationnels ne peuvent prétendre à cette attribution puisqu'elle reste réservée aux décès de militaires dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement déterminées puisqu'elles sont à la discrétion du ministre. En privant ces militaires de l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation », l'État prive également leurs enfants du statut de pupille de la Nation, ce qui a été le cas d'une vingtaine d'orphelins en 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions requises pour obtenir l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation » pour les militaires décédés, alors même que certains décès à l'entraînement se sont vu accorder cette attribution par le passé et que les policiers décédés à l'entraînement, bénéficient de la « citation à l'ordre de la Nation ».

Armes

Non-prolifération des forces nucléaires à portée intermédiaire

22969. – 24 septembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question de la maîtrise des armements par la communauté internationale dans le domaine nucléaire à la suite des récents événements mettant en péril la stabilité géopolitique européenne et mondiale. Signé en décembre 1987 par les États-Unis et la Russie, le traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (traité INF) a subi le retrait américain ainsi que la suspension de la participation russe au cours de l'été 2019. Le traité n'étant désormais respecté par aucun signataire initial, de nouveaux programmes d'armement portant sur des missiles à portée intermédiaire (5 000 à 5 500 kilomètres) pourront désormais être développés de part et d'autre du continent européen sans contraventions liées à ce traité. En parallèle, la Chine consolide également son arsenal en la matière. Elle l'interroge donc sur la position et les actions éventuelles amenées à être mises en œuvre par la France et, le cas échéant, par les institutions européennes afin de garantir la sécurité du continent et la non-prolifération des FNI à travers le monde dans ce contexte.

Défense

Avenir de l'entreprise Photonis

23000. – 24 septembre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le risque que le spécialiste français de la vision nocturne, Photonis, passe sous pavillon étranger. Cette entreprise de haute technologie a mis au point une caméra permettant de filmer en couleur pendant la nuit. Cette caméra donne un avantage par rapport aux forces dotées de systèmes infrarouge et thermique, lesquels ne prennent que des images monochromes, ce qui n'est pas idéal pour repérer des détails pouvant être déterminants lors d'une opération. La technologie de cette caméra peut également avoir des applications en médecine ou dans l'industrie, notamment pour les systèmes de contrôle de qualité. Photonis a également développé dans d'autres secteurs, comme l'intensification d'images numériques, l'instrumentation nucléaire, ou encore les tubes de puissance pour les systèmes de communication militaires. Les innovations de cette entreprise intéressent donc non seulement le domaine de la défense mais également le domaine civil. Actuellement, Photonis est contrôlé par Ardian, le fonds

d'investissements d'Axa, qui chercherait un acheteur pour cette société qui intéresserait déjà des entreprises concurrentes américaines ainsi que des fonds d'investissements internationaux. Cette entreprise pourrait dès lors passer sous pavillon étranger. Aussi, il lui demande son avis sur la vente à une société étrangère et concurrente, d'une entreprise française de haute technologie dont les produits innovants sont présents dans les matériels de défense français. Il lui demande également quelles mesures elle entend prendre afin de préserver l'avenir d'une telle entreprise sur le sol français.

Défense

Sauvegarder le Service de santé des armées

23002. – 24 septembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le maintien des capacités et des moyens du service de santé des armées (SSA). Le service de santé des armées française se caractérise par des professionnels de santé (médecins, infirmières) aux côtés des soldats en opération, garantie qu'en cas de blessure les soldats seront soignés dans les plus brefs délais. L'engagement du service de santé des armées au plus près des soldats a donné à ce service une efficacité et un savoir-faire très performants. Ainsi, les soins de survie sont réalisés en moyenne 3 minutes après la blessure, l'intervention médicale en moins de 7 minutes, et l'évacuation en moins de 2 heures. Aussi, après certaines opérations certains militaires ont des troubles psychiques. Sur ces blessures, le service de santé des armées intervient également, après un service de prévention avant les opérations et des interventions pendant et après les opérations. Les armées françaises suivent un rythme très soutenu d'opérations extérieures et de déploiement. Dès lors, le service de santé des armées a une intensité d'activités qui coïncide avec celui des soldats, avec presque 2 000 militaires du SSA qui ont été mobilisés en 2018, pour une durée de deux à quatre mois. Or, depuis 2010, la restructuration du SSA a fait diminuer ses effectifs et ses bâtiments dédiés. Actuellement, le SSA est en sous-effectif, perd certaines compétences en chirurgie, peine à fidéliser son personnel et fragilise sa capacité à remplir ses missions et ainsi celles des armées françaises. Les opérations des armées ne peuvent atteindre leurs effets à obtenir si les soldats n'ont pas validé leurs aptitudes médicales, s'ils ne peuvent être soignés à temps sur les théâtres de guerre, et s'ils ne peuvent disposer de soins psychologiques à leurs retours d'opérations. Enfin, le SSA ne peut assurer aux familles de militaires les soins auxquels ils ont droit. La fragilisation du service de santé des armées porte atteinte à l'ensemble de l'écosystème des armées, ainsi elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer au service de santé des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

8222

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Organisation de la sortie d'une commune d'un EPCI

22991. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'organisation de la sortie d'une commune d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les EPCI favorisent le développement économique local et la relance de la politique d'aménagement du territoire. Les investissements sont parfois lourds pour les communes membres, tenues solidairement sur plusieurs années. Il souhaiterait savoir de quelle manière s'organise la répartition des charges suite à la sortie d'un EPCI, en particulier lorsque que la commune sortante a fusionné avec une autre commune.

Numérique

Couverture 4G des axes routiers

23063. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la mise en œuvre du « New deal » mobile qui a pour but d'élargir la couverture numérique aux zones qui en sont dépourvues, dont les axes routiers qualifiés de « prioritaires » qui seront, d'ici fin 2020, dotés d'une couverture en 4G. Cependant, d'après l'Arcep, sont considérés comme axes prioritaires « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1^{er} janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ». En ce sens, certains axes

structurants pour la Corse, tels que les tronçons Ajaccio-Corte ou Sartène-Porto-Vecchio par exemple, se voient, de fait, exclus de ce « New deal », alors que, à l'échelle de la Corse, il s'agit d'axes d'une importance majeure. Ainsi, au regard de l'article 5 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, développement et de protection des territoires de montagne qui confère à la Corse un statut « d'île-montagne », soumis à un cumul de contraintes, ainsi que des dispositions de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la faible démographie structurelle de l'île et de reconsidérer la définition « d'axes routiers prioritaires » pour la Corse.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Les conseils de développement

22988. – 24 septembre 2019. – M. Denis Sommer alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avant-projet de loi « Engagement et Proximité ». Par une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, celui-ci tendrait à rendre facultatifs les conseils de développement. Constituant des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, les conseils de développement ont un rôle essentiel dans la démocratie locale. Sur le territoire national, des dizaines de milliers de bénévoles, par leurs contributions et la mobilisation des acteurs et des citoyens, alimentent la réflexion des élus locaux sur la stratégie de leur territoire et sur l'adéquation des politiques publiques aux besoins des habitants et des usagers. Par ailleurs, l'importance des instances de démocratie participative s'est démontrée à l'occasion du Grand débat national où elles ont été sollicitées par de nombreux maires pour leur neutralité et pour leur compétence en matière d'organisation et d'animation de débats apaisés. Aussi, il l'alerte sur la mise en danger de cette instance dont la disparition progressive entacherait considérablement le débat territorial.

Communes

PLU - Réglementation de l'installation de végétaux en limite de séparation

22992. – 24 septembre 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la réglementation de l'installation de végétaux ou d'arbres en limite de séparation. Devant le double constat à la fois de dépérissement ou de mortalité de certaines variétés d'arbustes et arbres, ainsi que de phénomènes récurrents de dérèglement climatique tels que des coups de vents violents ou tornades, la présence d'arbustes et arbres souvent plantés en bordure de terrains représente à présent un danger. Le code civil actuel oblige une distance de 2 mètres entre le tronc et la limite d'un terrain, mais n'indique aucune distance par rapport à l'habitation de ce terrain, voire des terrains voisins. Or de nombreuses plantations ainsi faites au fil des années atteignent des tailles impressionnantes dépassant souvent les 20 mètres et présentent par conséquent un réel danger pour les maisons et leurs habitants. En effet, la distance entre la maison du même terrain, voire celle du terrain voisin, n'est souvent que de quelques mètres, conformément au règlement du PLU. Ainsi, la responsabilité des maires peut être engagée en cas de dommages causés par ces plantations d'envergure, car ils ont accordé ces permis de construire en des endroits, où des dangers non mesurés sont apparus. En vue de réglementer l'installation de végétaux ou arbres en limite de séparation, la hauteur, à terme, pourrait être inférieure à la distance entre le tronc et la façade de la maison sur le terrain ainsi que des maisons sur les terrains voisins. Une autre solution serait d'imposer l'abattage des arbres menaçants déjà existants, dont la hauteur est supérieure à la distance précédemment évoquée. Il lui demande si, en raison du danger que ces plantations représentent, elle entend modifier le code civil en ce sens ou prendre des mesures pour assurer la sécurité des habitants.

CULTURE

Patrimoine culturel

Travaux et désordres au musée du Louvre

23077. – 24 septembre 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de la culture sur la situation du musée du Louvre consécutive aux travaux menés durant l'été 2019. En effet, de nombreux témoignages indiquent que le déplacement de la Joconde en raison de travaux a occasionné une très importante désorganisation. De

nombreux visiteurs se sont vu empêcher d'entrer en raison des files d'attente colossales devant l'œuvre de Léonard de Vinci. Le musée a pris la décision de restreindre également son accès aux visiteurs munis d'un billet réservé. Dernièrement, la direction de l'établissement a fait paraître un plan d'ouverture des salles laissant paraître que de nombreuses salles demeureront fermées au public près de la moitié de la semaine. On constate en particulier que l'exposition de la peinture française « classique » sera particulièrement pénalisée par ces choix. Ces désordres sont extrêmement fâcheux et semblent indiquer une organisation défaillante ou peu cohérente. Le choix de déplacer la Joconde, par exemple, est intervenu après qu'on a longtemps affirmé que l'œuvre était trop fragile pour être déplacée. En tout état de cause, ils privent de très nombreuses personnes d'un accès aisé à la plus prestigieuse et riche collection publique de France. Le choix de restreindre l'accès aux visiteurs munis d'un billet réservé constitue également un problème dans la mesure où il implique un surcoût à l'achat. En outre, il semble que les visiteurs bénéficiant de la gratuité d'accès au musée aient également pâti des choix de la direction durant ces derniers mois. Le musée du Louvre est un établissement culturel sans pareil qui contribue d'une façon particulière au rayonnement de la France. Sa gestion est naturellement une affaire d'État. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quels ont été précisément les effets, concernant la fréquentation et la satisfaction du public, des travaux et de la réorganisation mis en œuvre durant l'été 2019 ; si des dysfonctionnements ont été identifiés, et le cas échéant quelles mesures ont été prises pour y remédier voire les sanctionner.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Agriculture

Décret miel et distorsion de concurrence

22961. – 24 septembre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la distorsion de concurrence induite par le projet de décret modifiant le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel. Le projet de décret prévoit que les produits conditionnés sur le territoire national indiqueront l'origine du miel dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale et que si cette part est supérieure à 20 %, l'information devra également être indiquée. L'obligation est toute autre pour les produits conditionnés en dehors du territoire national qui pourront continuer à utiliser les différentes indications prévues au IV de l'article 2 du décret du 30 juin 2003. Le consommateur français disposera donc d'une information moindre pour les produits importés par rapport à celle fournie par les produits conditionnés en France. Un meilleur étiquetage du miel répond à une aspiration de la société et des consommateurs, issu des débats lors de l'examen de la loi EGALIM. Pour autant, cela ne saurait se faire au détriment des entreprises françaises, qu'elles soient productrices ou positionnées au moment du conditionnement. Aussi, elle souhaite savoir si des modifications au projet de décret sont envisagées afin de supprimer cette distorsion de concurrence induite.

Chambres consulaires

Financement GPEC CCI

22985. – 24 septembre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement dit « France Télécom » appelée par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) dans un courrier du 2 août 2019 qui lui a été adressé. Alors que les CCI doivent notamment mettre en place au sein de leur réseau consulaire une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), prévue par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le ministre avait assuré devant l'Assemblée nationale examinant le projet de loi de finances pour 2019, lors de la séance du 22 octobre 2018, qu'un financement serait trouvé pour mettre en œuvre cette transformation. Confrontées à la baisse continue et imposée de leurs ressources, en particulier de la baisse des plafonds de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TFC), les CCI ne peuvent financer cette évolution. Il lui demande ses intentions sur ce sujet et s'il entend notamment répondre à la demande formulée par les CCI dans leur courrier du 2 août 2019.

Chambres consulaires

Suppression du prélèvement dit « France Télécom »

22986. – 24 septembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition de suppression du prélèvement dit « France Télécom » formulée par les chambres de

commerce et d'industrie (CCI). En effet, dans le cadre des travaux sur la loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait pris l'engagement de trouver un financement pour la mise en place, au sein du réseau des CCI, d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) introduite par une disposition de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Compte tenu des budgets extrêmement tendus des CCI en raison de la baisse des plafonds de la taxe pour frais de chambre, ces dernières suggèrent que soit supprimé le prélèvement dit « France Télécom » qui représente un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources. Cette suppression serait sans conséquence sur l'évolution du plafond de la taxe pour frais de chambre ainsi que sur le niveau de la fiscalité des entreprises. Elle permettrait donc de financer, par une ressource extérieure, un accompagnement spécifique des personnels, amenés à quitter le réseau ou à y rester, pour développer de nouvelles compétences. En vue du projet de loi de finances pour 2020, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses intentions au regard de cette proposition.

Consommation

Accord tacite et présumé des hausses tarifaires dans la téléphonie

22993. – 24 septembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'acceptation tacite et présumée de la modification unilatérale du contrat et de la hausse tarifaire ainsi induite pour le consommateur, notamment dans le cadre d'abonnements téléphoniques. Si la hausse des tarifs des abonnements téléphoniques proposés par les opérateurs du marché est tout à fait légale tant qu'elle est notifiée dans un délai d'un mois avant la date d'effet à l'abonné, elle n'en pose pas moins quelques interrogations sur la faculté pour le consommateur d'exprimer clairement et aisément son refus. En effet, l'article L. 224-33 du code de la consommation dispose que « [l'abonné] peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification ». Or les opérateurs qui ont procédé à des hausses ces dernières semaines ont parfois, dans leurs courriels d'information, notifié leurs abonnés dans ce délai mais avec des modalités variables d'expression du consentement. Plusieurs abonnés rencontrés s'émeuvent ainsi de ne pouvoir accéder à leur espace en ligne qui devrait leur permettre de refuser cette offre. Cette lecture restrictive de la loi susmentionnée, comptant sur la rupture du contrat plutôt que sur une acceptation clairement exprimée par le consommateur, est préjudiciable aux citoyens. Il lui demande donc si des réflexions sont en cours sur cette question, afin notamment de favoriser une logique d'accord préalable du consommateur à l'égard des conditions contractuelles et, à défaut, de permettre aux Français de pouvoir refuser de manière plus transparente et plus aisée ces hausses tarifaires.

Consommation

Étiquetage des produits ménagers

22994. – 24 septembre 2019. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'étiquetage simple et clair des produits ménagers, proposé par l'institut de la consommation. Sur le modèle de « nutriscore », l'institut de la consommation propose une gradation allant de A à E, A étant la lettre indiquant que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement. Cette information fiable du consommateur, garantie par une expertise scientifique, permettrait de gagner en clarté sur l'étiquetage. Aujourd'hui, la figuration des substances chimiques, le plus souvent portant différents noms synonymes, inconnus du grand public, ne s'inscrit pas dans l'esprit vertueux d'économie circulaire que porte le Gouvernement. Aussi, elle souhaite connaître son avis sur cette expérimentation et la faisabilité de son extension.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

22995. – 24 septembre 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les désagréments que causent les innombrables appels téléphoniques de démarchage. L'inscription sur la liste d'opposition, *via* le dispositif Bloctel, mis en place en 2016, ne semble pas suffire à faire cesser, ou même à limiter, ces appels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour répondre aux attentes de citoyens légitimement excédés.

*Impôts et taxes**Régime fiscal du don alimentaire*

23049. – 24 septembre 2019. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi de finances pour 2020, et plus particulièrement sur la fiscalité du mécénat. En 2018, la banque alimentaire des Pyrénées-Orientales a collecté et distribué 2 000 tonnes de denrées alimentaires grâce au travail de ses 100 bénévoles, 7 salariés et 3 personnes en service civique, qui récupèrent les invendus dans 25 magasins et 20 entreprises du marché saint Charles pour les distribuer à 53 associations des Pyrénées-Orientales. Depuis la « loi Garrot » de 2016, les grandes et moyennes surfaces ont l'obligation de donner leurs invendus plutôt que de les jeter et en contrepartie, les donateurs bénéficient d'une réduction à hauteur de 60 % de leurs dons en nature, conformément à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Ce dispositif d'allègement fiscal, forme d'incitation au don, permet de lutter contre la précarité alimentaire et d'aider les associations d'aide alimentaire. Au-delà du fait que les produits issus de la ramasse constituent une part importante du panier de l'aide alimentaire distribuée aux plus démunis, ces dispositions contribuent également à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la mesure où les produits donnés ne sont pas jetés, mais valorisés au bénéfice de l'aide alimentaire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relativement au régime fiscal du don alimentaire.

*Politique économique**Affectation des emprunts d'État*

23082. – 24 septembre 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la poursuite de l'endettement de la France. L'Agence France trésor vient d'annoncer un emprunt record de 10 milliards d'euros à un taux négatif. Il est à craindre que l'affectation des sommes empruntées ne correspondent aucunement à un investissement physique public équivalent mais d'une conversion de l'endettement actuel. En diminuant ainsi la charge de la dette de quelques milliards par l'effet d'aubaine que constituent désormais les taux négatifs, il est possible d'emprunter davantage tout en restant dans les critères de Maastricht. La courbe des emprunts français en témoigne. La prévision des emprunts de 2019 était de 195 milliards d'euros, en 2017 ceux-ci se montaient à 185 milliards d'euros ; 173 milliards d'euros en 2014 et moins de 100 milliards d'euros en 2008. Ce sont ces sommes cumulées qui amènent à un endettement équivalent au produit national brut de la France et aliène un peu plus son indépendance. Le programme de réduction des déficits publics ou de diminution des dépenses publiques ne verra donc jamais le jour. La faiblesse du taux de croissance en constitue la première conséquence, le développement du sous-emploi la seconde. Il lui demande comment se répartissent les emplois de ces emprunts et d'une façon générale les fondements qui les justifient.

*Télécommunications**Expérimentation - Déploiement 5G - Information des maires et des riverains*

23129. – 24 septembre 2019. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles relatives à l'information des maires et des riverains dans le cadre de l'expérimentation et du déploiement de la 5G. En effet, les maires sont dans l'obligation de mettre à disposition des habitants, sous dix jours après leur réception et par tout moyen, les dossiers d'information relatifs à la création et à la modification substantielle des relais radiotéléphonique déployés par les opérateurs sur leurs communes. Il en est de même pour les simulations de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par ces installations. L'expérimentation de la cinquième génération d'équipements de téléphonie mobile (5G) et l'attribution des fréquences 5G annoncées pour 2020 impliquent la modification de tous les émetteurs pour accueillir cette nouvelle technologie. Les maires se retrouvent cependant dans l'impossibilité de fournir des dossiers d'information complets aux riverains des émetteurs 4G et 5G. Ils sont également dans l'impossibilité de demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les installations comme le prévoit pourtant l'article L. 34-9-1 du code des postes et des télécommunications. En effet, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit jusqu'au 31 décembre 2022 une dérogation à ce dispositif pour faciliter le déploiement de la 4G. Le contenu du dossier d'information fourni par l'opérateur est allégé, sans que le contenu de l'information préalable délivrée aux maires ne soit cependant précisé. En outre, l'expérimentation de la 5G n'est encadrée par aucun dispositif spécifique en termes de communication sur les modifications d'exposition pour les riverains. Il en ressort que les maires de nombreuses villes concernées par le pré-déploiement de la 5G se trouvent dans l'incapacité de fournir à ce jour des dossiers d'information complets aux riverains. De ce fait, le déploiement de la 5G risque de s'effectuer sans que les riverains et les maires ne

disposent d'informations sur les modifications d'exposition liées à cette nouvelle technologie. Cette expérimentation risque par ailleurs de se faire en fragilisant au plan pré-contentieux et contentieux les autorisations d'urbanisme instruites par les maires, un mois après la mise à disposition des dossiers d'information incomplets. Il lui semble donc nécessaire de préciser rapidement les obligations des différents opérateurs ainsi que le contenu précis des dossiers en distinguant si possible les relais visés par l'expérimentation 5G pilotée par l'ARCEP, le pré-déploiement annoncé pour tous les autres sites 5G et les modifications relatives à la 4G. M. le Député lui demande donc si la fourniture d'un dossier d'information est obligatoire dans le cadre de l'expérimentation 5G ainsi que dans le cadre du pré-déploiement 5G. Il lui demande également s'il est possible d'instruire valablement une déclaration préalable d'urbanisme pour laquelle un opérateur n'a pas transmis de simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation 4G ou 5G.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Alcools et boissons alcoolisées

Boissons alcoolisées et milieu scolaire

22964. – 24 septembre 2019. – M. Julien Borowczyk alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les usages d'alcool en milieu scolaire. En France, environ 5,7 millions d'élèves fréquentent les établissements du secondaire. Ces sept années de parcours scolaire au collège puis au lycée, de la classe de sixième à celle de terminale, sont aussi des périodes d'expériences nouvelles correspondant, notamment, à des temps de diffusion de différentes substances psychoactives. Afin d'améliorer les connaissances sur ces questions, un nouveau dispositif baptisé EnCLASS (Enquête nationale en collège et en lycée chez les adolescents sur la santé et les substances) a été mis en œuvre. Plus de 4 collégiens sur 10 (44,0 %) ont déjà bu de l'alcool lors de l'entrée en sixième et ils sont plus des trois quarts (75,3 %) à la fin du collège, en troisième. L'usage de l'alcool au cours de la vie se généralise au lycée pour toucher près de 9 élèves de terminale sur 10 (88,7 %), en parallèle, près de la moitié des lycéens (49,5 %) déclarent avoir déjà été ivre. L'alcool apparaît très accessible aux lycéens et ce même s'ils sont pour l'essentiel mineurs ; plus de la moitié (56,9 %) de ceux qui ont consommé l'ont fait dans un bar et 4 sur 10 (40,6 %) l'ont acheté eux-mêmes dans un magasin. Les jeunes connaissent mieux les différentes marques de boissons alcoolisées que les dangers potentiels pour la santé. Pour les experts, c'est la publicité qui les incite à prendre leur premier verre. Pour des raisons de santé publique, ne serait-il pas envisageable d'expérimenter, en métropole, l'arrêté mis en place à La Réunion : « dans un périmètre de protection de 200 mètres suivant la ligne droite au sol, institué autour des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite ». En matière de prévention, l'éducation nationale informe et sensibilise les élèves des risques liés à la prise de boissons alcoolisées. De nombreuses associations travaillant dans le domaine de la prévention pourraient intervenir en milieu scolaire, mais elles ont des difficultés pour avoir accès aux établissements. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Associations et fondations

Situation du monde associatif

22971. – 24 septembre 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation actuelle à laquelle fait face le monde associatif. Les associations sont des maillons très importants au sein la société française. Elles assurent un travail essentiel dans les territoires et accompagnent de nombreuses personnes au quotidien. Elles fédèrent en leur sein toutes les générations et particulièrement les plus jeunes à travers les centres sociaux ou encore les MJC. Malheureusement, elles sont aujourd'hui confrontées à un contexte qui les met en danger. En effet, elles font face à un net recul de l'engagement bénévole mais aussi à des problématiques plus structurelles comme l'augmentation des procédures administratives qui concerne certains contrats tel que le contrat Enfance Jeunesse ou les appels à projet. Cela engendre une perte de temps conséquente au détriment des actions menées, or, l'intérêt de faire appel aux associations réside d'abord dans leur connaissance du terrain, dans leur capacité à identifier les besoins sociaux et à innover dans la manière d'y répondre. À ces changements administratifs s'ajoute l'incertitude de la réforme de la formation professionnelle qui pourrait, à terme, impacter la formation des animateurs jeunesse et fragiliser encore un peu plus la qualité de l'accompagnement proposé. De plus, les conditions pour ces associations à obtenir des subventions de l'État sont de plus en plus complexes et se conjuguent avec les effets induits par la baisse des dotations aux collectivités territoriales qui financent elles-aussi le monde associatif. En revanche, les charges concernant les employeurs

continuent, elles, d'augmenter. Cette problématique majeure engendre un réel questionnement sur l'évolution des associations dès lors que l'arrêt du dispositif Emploi d'avenir, pierre angulaire dans le fonctionnement et la stabilité des associations, a disparu et que l'évolution des contrats aidés voient leurs aides financières mis à mal avec une baisse des aides (50 % du SMIC sur 20h). Outre le regard porté sur le monde associatif, localement dans le département de l'Aveyron, la conjoncture sociale et économique touche la population millavoise qui voit son pouvoir d'achat fragilisé par des prestations de service et subventions CAF qui ont rarement évolué à hauteur de l'inflation mais aussi par la fin du dispositif Ville Vie Vacances (dispositif d'aides aux départs en vacances) depuis 2016, réservé aux quartiers Politique de la Ville. Compte tenu des doutes qui planent sur le monde associatif, M. le député lui demande ce qu'il compte faire pour alléger les tâches administratives pour valoriser l'accompagnement des adhérents et répondre au manque de financement qui fragilise les associations. Il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en place pour redonner un nouveau souffle à ces acteurs essentiels des territoires.

Enseignement

Interventions extérieures dans l'école

23023. – 24 septembre 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la participation de personnalités extérieures au procès éducatif. Un grand nombre de personnalités, extérieures au système éducatif, interviennent dans les écoles ou collèges pour y délivrer des messages auprès des enfants. Ces messages ont pour but de faire refluer ce qu'il est convenu de désigner sous les termes de « diffusion de la haine » et qui comprend, entre autres, la lutte contre le racisme, l'homophobie, l'accueil de l'autre... L'opinion publique est alertée lorsqu'un des intervenants en école se trouve épinglé à propos d'une expression publique sur son sujet de prédilection jugée non conforme au combat contre la diffusion de la haine. Alors l'opinion publique se demande comment a-t-on pu laisser des enfants au contact d'une telle personnalité. Ce qui généralement n'améliore pas l'image de l'école d'autant que celle-ci est déjà particulièrement écornée quant à ses résultats. Au-delà des péripéties que ces pratiques engagent, n'est-ce pas finalement le prix à payer pour cette théorie qui préconise l'ouverture de l'école sur la société et qui installe dans l'école des débats préexistants dans les familles ou entre les familles ? De plus est-on assuré de l'efficacité de ces interventions ? A-t-on pu la mesurer ? Il lui demande s'il n'est pas temps de reconsidérer l'école comme le lieu de l'apprentissage des disciplines fondamentales, un sanctuaire qui protège les enfants des débats adultes extérieurs.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - Devenir des ATSEM

23027. – 24 septembre 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir des personnels communaux affectés au service des écoles en milieu rural, en cas de fermeture de classes ou écoles sur décision du directeur académique. En effet, il semble que certaines situations soient de nature à créer des incompréhensions, voire des conflits potentiels entre les communes, dans la mesure où les interprétations juridiques divergent. Cette situation s'analyse-t-elle comme un « transfert du service scolaire » entraînant à son tour celui des personnels communaux (art. 4 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) à la commune qui accueille de nouveaux élèves ? Celle-ci serait alors dans l'obligation de proposer à ces personnels un nouveau contrat de droit public dans les mêmes termes et d'envisager un licenciement en cas de refus de cette proposition. Ou bien le « transfert des élèves » relève-t-il de la compétence de l'éducation nationale qui gère la carte scolaire ? Il n'entraînerait pas dans ce cas le transfert du personnel communal mis à disposition de l'éducation nationale et la commune d'origine des postes affectés à ce service public devrait alors envisager la réaffectation ou le licenciement des agents. C'est pourquoi, afin de clarifier les relations entre les communes concernées, elle lui demande de bien vouloir trancher cette interprétation.

Enseignement secondaire

Redoublants du bac avant 2021

23028. – 24 septembre 2019. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du baccalauréat dont les premiers candidats impactés passeront les épreuves à la fin de l'année scolaire 2021. Cette réforme modifie le parcours de formation. Les filières sélectionnées jusqu'alors par les élèves lors de leurs passages en classes de première et de terminale sont remplacées par des parcours. Ce nouveau dispositif modifie également les modalités de l'examen du baccalauréat. La prise en compte du contrôle continu et

l'inscription d'une épreuve orale lors de l'année de terminale confèrent de nouvelles dynamiques et de nouveaux objectifs à l'examen. Enfin, la plateforme d'orientation aux études supérieures Parcoursup prend en compte les nouveaux choix des élèves, autrefois sélectionnés selon leurs spécialités, désormais catégorisés selon la combinaison de leurs parcours sélectionnés. Quel que soit l'avis du législateur et du corps enseignant sur cette réforme, des questions subsistent, notamment concernant les élèves actuellement en classes de Terminale durant l'année scolaire 2019-2020. L'échéance du premier examen de la réforme du baccalauréat s'achèvera en 2021 et concerne alors les élèves actuellement en classe de première. Néanmoins, des inquiétudes commencent à être ressenties par les élèves actuellement en classes de terminale. En cas de redoublement, ils craignent d'être au cœur d'un entre-deux législatif pénalisant leur reconduite à l'examen et leur situation sur la plateforme d'orientation Parcoursup. Face à cette situation, son ministère évoque des dispositions transitoires à destination de ces élèves afin de les accompagner dans la particularité de leur parcours. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas encore formalisées, du moins dans la communication aux professeurs, notamment aux professeurs principaux, devant répondre aux craintes et interrogations de leurs élèves. Elle lui demande s'il pourrait expliciter le parcours en terminale lors de l'année scolaire 2020-2021 d'un élève redoublant, notamment au sujet de son nouvel essai au baccalauréat, général ou technologique, ainsi que concernant son profil sur Parcoursup. Elle lui demande également s'il peut assurer à ces élèves qu'ils ne seront pas pénalisés par l'algorithme et qu'ils conserveront des chances équivalentes à la préparation de leur examen.

Enseignement secondaire

Situation de l'enseignement de l'Occitan

23029. – 24 septembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation actuelle de l'enseignement de l'Occitan dans les établissements scolaires de la région. Le fléchage des blocs horaires a été accompagné par une note de la directrice académique des services de l'éducation nationale incitant les chefs d'établissement à mettre à disposition les moyens nécessaires pour la langue occitane. M. le député déplore qu'il n'y ait pas de caractère obligatoire à cette mise à disposition. En effet, en se limitant à une simple proposition, les chefs d'établissement en ont fait autrement, ce qui est particulièrement regrettable. L'UNESCO a jugé préoccupante la disparition de cette langue. L'apprentissage de l'occitan doit être encouragé, faciliter et revaloriser. En effet, lorsque des chefs d'établissement sont favorables à l'enseignement en tant que langue B, le programme informatique du rectorat ne le permet pas. La spécialité a été autorisée mais ce n'est pas suffisant pour inciter les élèves. Afin de stimuler l'enseignement de cette langue régionale, il serait souhaitable de l'aligner sur les langues de l'Antiquité pour qu'elle puisse bénéficier du même traitement avantageux, notamment à l'occasion des épreuves du baccalauréat. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les chefs d'établissements mettent vraiment les moyens à disposition pour l'enseignement de l'occitan. Il lui demande également de préciser sa position sur la possibilité d'aligner l'enseignement de l'occitan avec les langues de l'Antiquité et ainsi enrayer la discrimination dont sont victimes les langues régionales.

Enseignement supérieur

Frais complémentaires pratiqués par certains IFSI

23030. – 24 septembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les frais complémentaires pratiqués par certains instituts de formation en soins infirmiers. A chaque rentrée, un étudiant de l'enseignement supérieur doit s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et des droits annuels d'inscription. Ces coûts cadrés nationalement, s'élèvent respectivement à 91 euros et 170 euros pour l'année 2019-2020. Or, des établissements de l'enseignement supérieur dont 124 IFSI publics s'autorisent à imposer des « frais complémentaires » allant jusqu'à 335 euros par an et comprennent notamment des « frais de documentation », des « frais pédagogiques », des « tenues professionnelles », etc. Ainsi, certains étudiants en soins infirmiers peuvent déboursier près de 600 euros pour s'inscrire dans le public. Plus de 36 000 étudiants sont concernés chaque année par ces mesures arbitraires qui éloignent de fait la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur voulue par tous. Face à ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse sur cette situation injuste et illégale qui marginalise ces étudiants par leur précarisation. Elle sollicite notamment son soutien sur la possibilité de demander la suppression immédiate de ces frais complémentaires et le remboursement des frais engagés pour cette année.

*Outre-mer**Extension du recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission*

23069. – 24 septembre 2019. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'extension du recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission au CAPES. Le Premier ministre a réaffirmé lors de sa dernière déclaration de politique générale du 12 juin 2019 sa volonté de faire appliquer un « réflexe ultramarin » en toutes circonstances, notamment à l'occasion de la signature des premiers contrats de convergence et de transformation avec les collectivités d'outre-mer. Ce réflexe ultramarin doit permettre de réaliser le droit à l'égalité réelle reconnu aux populations d'outre-mer au sein du peuple français et inscrit à l'article 1^{er} de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer du 28 février 2017. En matière d'éducation, sa question porte sur le déroulement des épreuves du CAPES. Les candidats ultramarins commencent un vrai parcours du combattant quant à la réussite du concours. En effet, si les examens écrits ont lieu sur place, dans les différents territoires d'outre-mer, les examens oraux se déroulent obligatoirement en métropole. Certains candidats doivent alors avoir recours à des prêts bancaires afin de payer l'hébergement et le billet d'avion, en moyenne 2 500 euros pour un candidat polynésien. Face à cette situation injuste pour les candidats ultramarins, on ne peut que saluer les avancées réalisées ces dernières années en la matière. Le fonds de continuité territoriale permet notamment de prendre en charge, sous conditions de ressources, le coût du billet d'avion jusqu'en métropole grâce aux passeports-mobilité. Toutefois d'importantes marges de manœuvre sont encore réalisables pour assurer l'égalité réelle entre les candidats. Une solution simple émerge de plus en plus : les examens oraux par visioconférence. Un décret du 22 décembre 2017 permet en effet aux administrations compétentes dans l'organisation d'un concours de l'ouvrir à la visioconférence pour les épreuves orales (article 3), notamment au bénéfice des candidats d'outre-mer (article 4). La tenue d'épreuves orales par visioconférence mettrait en œuvre cette volonté de réflexe ultramarin. Elle permettra d'éviter les effets de seuil induits par les passeports-mobilité et de répondre à la question du coût de l'hébergement en métropole ignorée par ces derniers. De plus, les sommes ainsi épargnées pourront être redistribuées vers d'autres types de passeport-mobilité. Son ministère a déjà autorisé le recours à la visioconférence à compter de la session 2019 pour les épreuves orales d'admission des concours internes de psychologues de l'éducation nationale et de conseillers principaux d'éducation. Elle lui demande s'il envisage d'étendre le recours à la visioconférence aux épreuves orales d'admission du CAPES et si oui, à quelle échéance.

8230

*Outre-mer**Mayotte - Risque de déscolarisation des élèves nécessitant un redoublement*

23071. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'inscription des élèves nécessitant un redoublement à Mayotte. La situation de l'éducation nationale à Mayotte est dégradée au point que les élèves nécessitant un redoublement de classe rencontrent fréquemment des difficultés d'inscription pour effectuer leur redoublement. Aussi, s'ajoute aux difficultés scolaires rencontrées par les élèves, difficultés dues notamment à des taux d'encadrement extrêmement faibles, à des taux d'élèves allophones très importants, à des taux d'élèves étrangers jamais scolarisés avant leur arrivée à Mayotte records et à des conditions socio-économiques de pauvreté généralisée - 84 % des habitants de Mayotte vivent sous le seuil de pauvreté et 30 % n'ont pas accès à l'eau courante - le risque d'exclusion scolaire lorsqu'ils nécessitent de redoubler une classe. Cet état de fait s'apparente à une double peine pour les élèves en général et de triple peine pour les Français de Mayotte en particulier. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des dispositions instructions et mesures qu'il entend prendre pour endiguer les risques de déscolarisation des élèves qui nécessitent un redoublement.

*Outre-mer**Mayotte - Taux encadrement pédagogique et scolarisation des enfants de trois ans*

23072. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'encadrement pédagogique des écoliers, des collégiens et des lycéens, à Mayotte, et la planification de la mise en œuvre de la scolarisation de l'instruction obligatoire dès l'âge des trois ans, à Mayotte. Le Gouvernement s'est engagé à ce que l'éducation nationale à Mayotte rejoigne les normes nationales, notamment afin de favoriser la réalisation de l'égalité des chances à laquelle tout parent et tout élève, y compris ultramarin, peut prétendre. Le suivi des taux d'encadrement pédagogique est un indicateur central pour faire un point de situation et assurer le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs de l'État en la matière. C'est

pourquoi il lui demande de lui indiquer le taux d'encadrement pédagogique à l'âge de trois ans de la rentrée 2018 et ce même taux constaté au 15 septembre de la rentrée 2019. Il lui demande pareillement de lui communiquer les estimations de taux pour 2020, 2021 et 2022 de scolarisation à l'âge de trois ans à Mayotte. Il lui demande également de l'informer des taux d'encadrement pédagogique de la rentrée 2018 et des taux constatés au 15 septembre 2019 dans l'enseignement primaire et secondaire, du cours préparatoire à la terminale, ainsi que des mêmes taux estimés pour les rentrées 2020 2021 et 2022.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Revalorisation du montant du FDVA

22970. – 24 septembre 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le montant du Fonds de développement à la vie associative (FDVA). Fonds de soutien aux associations géré par le ministère chargé de la vie associative, le FDVA finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles. En 2018, il a vu ses attributions s'élargir afin de soutenir également le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la « réserve parlementaire ». Le FDVA s'est ainsi substitué aux subventions octroyées par les parlementaires aux associations, dites « réserve parlementaire », qui ont été supprimées par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Il s'agissait ainsi d'aller vers davantage de transparence de la vie publique, demande des citoyens et avancée démocratique qui ne peut qu'être saluée. Depuis 2018, le FDVA soutient donc les associations à travers deux axes de financements : l'aide au fonctionnement et aux projets innovants des associations (25 millions d'euros) et le soutien à la formation des bénévoles (8 millions d'euros). Or il est estimé que les subventions accordées par les parlementaires aux associations en 2017 s'élevaient à 52 millions d'euros, ce qui représente donc un écart de plusieurs millions d'euros entre les fonds alloués par l'ancienne réserve parlementaire et le FDVA tel qu'établi en 2018. À titre d'exemple, en Gironde en 2019, 319 dossiers ont été envoyés à la direction départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale pour un montant total de demandes de subvention de 2,5 millions d'euros. Or la dotation de ce fonds pour les 12 circonscriptions de la Gironde est de 418 167 euros et à l'échelle de la 5e circonscription de la Gironde, seuls 12 projets ont été financés. La disparition de la réserve parlementaire devait permettre une meilleure transparence et non une baisse des fonds dirigés à la vie associative, maillon essentiel à la cohésion sociale de nos territoires. Le tissu associatif est en effet essentiel à la vitalité des communes et des territoires ruraux et il est nécessaire de l'accompagner sur la durée. Aussi, au vu de l'engagement du Gouvernement en faveur de la vie associative du pays, il souhaiterait savoir s'il entend revaloriser le montant de ce fonds dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020.

8231

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Intégration du créole dans les épreuves de langue du BTS

23031. – 24 septembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence d'équité dans le traitement des langues lors des épreuves du brevet de technicien supérieur (BTS). En effet, la langue créole est absente de la liste des langues autorisées pour ce diplôme dans le bulletin officiel n° 39 du 25 octobre 2012 publié par le ministère de l'enseignement supérieur relatif aux épreuves de langues vivantes étrangères obligatoires et facultatives. Pourtant, l'éducation nationale a fait le choix de placer le créole parmi les langues régionales de France, au même titre que le breton, le corse, le basque, le catalan ou encore l'occitan, en l'intégrant dans l'enseignement primaire et secondaire. En outre, il est possible de choisir le créole comme langue vivante régionale dans toutes les séries du baccalauréat, générale, technologique et professionnelle. Chaque année, la langue vivante créole voit son nombre d'apprenants augmenter dans le second degré et, par là-même, au baccalauréat. Dans le même temps, un *cursus* licence, master et doctorat (LMD) en langue créole est également possible à l'université. La création de la mention créole à l'agrégation des langues de France est par ailleurs annoncée pour la session de 2020. Il est donc incompréhensible que les étudiants de section de technicien supérieur (BTS) se voient priver de toute possibilité de choisir la langue créole en langue vivante secondaire ou en langue facultative dans leur parcours de formation, alors que l'apprentissage d'un grand

nombre d'autres langues régionales, telles que l'alsacien, le basque ou le tahitien, est rendu possible dans ce même *cursus* . Elle souhaite donc savoir si elle entend revoir cette disposition pour que la langue créole figure dans l'enseignement et les épreuves des différents brevets de technicien supérieur, à l'instar des autres langues vivantes, qu'elles soient étrangères ou régionales.

Outre-mer

Développement du CUEFR et accès des Mahorais à l'enseignement supérieur

23068. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation du centre universitaire de formation et de recherche (CUEFR) de Mayotte, notamment des difficultés d'inscription rencontrées par les Mahorais. En effet, la croissance du nombre de Mahorais obtenant le baccalauréat à Mayotte entraîne une légitime aspiration de nombre de ces bacheliers, aspiration partagée par leurs familles, à engager et poursuivre des études supérieures sur leur territoire de naissance. Cependant, le nombre de places au CUEFR est insuffisant pour pourvoir aux demandes d'inscriptions. Cette tension est très fortement amplifiée par les demandes d'inscriptions de ressortissants étrangers en situation régulière et irrégulière installés à Mayotte, ce qui prive des familles mahoraises, souvent modestes, d'un accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur à Mayotte et pousse les étudiants mahorais à engager des études, qui pourraient être effectuées sur place, à des milliers de kilomètres de leur famille, facteur de difficultés reconnu et supplémentaire pour la réussite dans les études. En outre, il semble que pour valider les inscriptions des étudiants mahorais, l'administration exigerait la preuve d'une couverture d'assurance responsabilité civile qui ne serait pas demandée pour les étudiants étrangers, ce qui serait incompréhensible d'un point de vue de la couverture des risques pour le CUEFR et constituerait une discrimination à l'égard des étudiants français. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour garantir que les français ne soient pas discriminés dans leur accès au CUEFR de Mayotte et le plan de développement du CUEFR qu'il envisage de déployer pour accroître les capacités d'accueil et les spécialités académiques du CUEFR de Mayotte.

8232

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Destitution des co-maires Kurdes en Turquie

23083. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la destitution de co-maires kurdes en Turquie. En effet, trois villes clés du sud-est de la Turquie, Diyarbakir, Mardin et Van, ont vu, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 août 2019, leurs co-maires démis de leur mandat. Ces élus kurdes ont été remplacés par des administrateurs non-élus. Cette situation est extrêmement préoccupante dans la mesure où ces co-maires, membres du parti HDP, ont été élus à une large majorité le 31 mars 2019. Aussi, il l'interroge sur les actions prises par le Gouvernement pour aider à la reprise du dialogue entre le pouvoir turc et les Kurdes.

Politique extérieure

La dépendance de la France au marché du pétrole saoudien

23085. – 24 septembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dépendance de la France au marché du pétrole saoudien. Samedi 14 septembre 2019, deux installations de Saudi Aramco, la filiale pétrolière saoudienne garante de près de 10 % de la production mondiale, ont fait l'objet d'une attaque de drones. L'usine d'Abqaiq a été sévèrement endommagée et la production de la filiale réduite. Le retour à une production normale devrait être possible d'ici quelques semaines. Pour l'heure, c'est près de 5 % du commerce mondial de brut qui est affecté, ce qui risque d'augmenter le prix du baril de 3 à 5 dollars. Face aux réactions exacerbées qui ont éclaté sur la scène internationale à la suite de cet événement, la France a appelé au calme. En 2017, selon l'INSEE, la France importait 6,2 millions de tonnes de pétrole, soit près de 10,8 % de ses importations totales. La France ne peut faire face à des fluctuations des prix du marché de près de 11 % de son pétrole. Elle lui demande quelles alternatives il envisage d'adopter dans le cas où la crise pétrolière saoudienne viendrait à perdurer.

*Politique extérieure**Respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn et diplomatie française*

23087. – 24 septembre 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la significative dégradation du respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn depuis plusieurs mois, et accentuée par les récentes tensions politiques et sociales. En juillet 2019, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) a fermement condamné le Royaume de Bahreïn, notamment, en raison de la reprise des exécutions sur condamnation judiciaire après des procès dont le caractère équitable et dans lesquels la régularité de la procédure est largement remise en cause par cette même agence des Nations Unies. Selon différentes sources associatives, il semblerait que la monarchie en place exerce une répression radicale des opposants politiques, incarcérés dans des conditions indignes. La France entretient des relations diplomatiques étroites avec le Royaume de Bahreïn particulièrement en matière économique et commerciale comme en témoigne la rencontre entre le Président de la République et le roi de Bahreïn en avril 2019 à Paris. Aussi, il l'interroge afin de savoir si le respect des droits de l'Homme constitue un sujet prégnant de discussion diplomatique entre la France et le Royaume de Bahreïn et si la diplomatie française envisage de développer et renforcer cet axe diplomatique afin de contribuer activement à l'amélioration du respect des droits de l'Homme au Royaume de Bahreïn.

*Politique extérieure**Situation préoccupante dans le Cachemire indien*

23088. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante du Jammu-et-Cachemire, État du nord de l'Inde à majorité musulmane. En effet, le gouvernement indien par un décret présidentiel en date du 5 août 2019, a abrogé l'article 370 de la Constitution indienne qui conférait une autonomie constitutionnelle à l'État du Jammu-et-Cachemire, ainsi que l'article 35-A qui interdisait aux Indiens non originaires du Cachemire d'y posséder des terres et des biens immobiliers. Le Jammu-et-Cachemire perd ainsi son statut d'État fédéré pour devenir un « Territoire de l'Union » et sa partie bouddhiste, le Ladakh, va en être scindée. Pourtant, depuis son rattachement à l'Inde, le Jammu-et-Cachemire disposait, à l'exception des domaines de la défense, des affaires étrangères et des communications, d'une large autonomie dans la gestion de ses affaires. Avec ces abrogations, le régime indien s'assure de sa domination entière sur la région. Évidemment, cette décision unilatérale et autocratique risque d'embraser et de déstabiliser encore un peu plus cette région, qui est déjà une des plus disputées et des plus militarisées du monde. D'ailleurs, conscient des risques que générerait une telle décision, New Delhi y a décrété un couvre-feu général, y a bloqué toutes les télécommunications et a procédé à l'arrestation de responsables politiques et de militants locaux quelques jours auparavant. Aussi, il lui demande si la France condamne cet acte unilatéral et souhaite qu'il lui précise les actions que l'État français compte entreprendre pour s'assurer que les minorités ethniques et religieuses soient protégées et pour que les droits de l'homme soient respectés.

INTÉRIEUR

*Administration**Protection subsidiaire - Apatridie et taxes sur les titres de séjour*

22960. – 24 septembre 2019. – **Mme Stella Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille ainsi que les apatrides et les membres de leur famille, sont exonérés du paiement de la taxe prévue à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Jusqu'à la promulgation de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, cette exonération reposait sur le 10° de l'article L. 313-11 et sur l'article L. 313-13 de ce code. Ces dispositions ont cependant été supprimées par l'article premier de la loi précitée qui a, en revanche, créé les articles L. 313-25 et L. 313-26 relatifs aux conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à ces publics. Néanmoins, l'article L. 311-13 A du CESEDA comporte toujours une référence au 10° de l'article L. 313-11 et à l'article L. 313-13, pourtant abrogés. Pour ce motif, l'instruction du ministre de l'intérieur n° INTV1906328J du 28 février 2019 a fait savoir aux préfetures que la délivrance d'un premier titre de séjour aux étrangers relevant des articles L. 313-25 et L. 313-26 ne devait pas donner « lieu à la perception de la taxe prévue au A de l'article L. 311-13 », d'un

montant de 250 euros. Pourtant, postérieurement à la publication de cette instruction, l'attention de Mme la députée a été attirée à plusieurs reprises sur des demandes de paiement de cette taxe formulées par des préfectures auprès d'apatrides, de bénéficiaires de la protection subsidiaire et de membres de leur famille au moment de la délivrance d'un premier titre de séjour. Elle souhaiterait comprendre ces demandes de paiement et savoir si elles tiennent à une interprétation de la réglementation de certaines préfectures ou à un défaut de paramétrage du système d'information utilisé par les préfectures pour déterminer le montant de la taxe éventuellement due au moment de la fourniture d'un titre de séjour. Dans l'hypothèse où cette difficulté trouverait son origine dans un défaut de paramétrage du système d'information des préfectures, Mme la députée souhaiterait connaître les délais d'actualisation de cet outil informatique. Enfin, elle désirerait savoir si le ministère de l'intérieur envisage de soumettre prochainement au Parlement une proposition de modification de l'article L. 311-13 A visant d'une part, à introduire au sein de l'article L. 311-13 une référence aux articles L. 313-25 et L. 313-26 et d'autre part, à supprimer la référence au 10° de l'article L. 313-11 et à l'article L. 313-13 du CESEDA.

Communes

Carte communale et PLU

22989. – 24 septembre 2019. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les problématiques longues et coûteuses que rencontrent notamment les communes rurales, qui lorsqu'un PLU succède à une carte communale, celui-ci ne peut entrer en vigueur que si sa carte communale ne l'est plus (Conseil d'État, avis du 28 novembre 2007). Or l'abrogation d'une carte communale, comme son approbation, nécessite une double approbation après enquête publique, par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral. Cette procédure a un impact financier très lourd sur les budgets communaux. Il serait en effet plus simple qu'un PLU, approuvé par le conseil municipal par délibération et validé par le préfet, remplace automatiquement une carte communale. Le Gouvernement s'étant engagé sur un vaste plan de simplification des procédures administratives, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens sur cette question spécifique et simplifier ainsi le code de l'urbanisme.

Décorations, insignes et emblèmes

Nominations et promotions des ordres nationaux - Place des sapeurs-pompiers

22999. – 24 septembre 2019. – M. **Daniel Labaronne** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la place des sapeurs-pompiers dans les nominations et promotions des ordres nationaux. La dernière promotion civile de l'ordre national de la légion d'honneur fût notamment marquée par la faible présence de ces professionnels du feu. Ces derniers incarnent par leur engagement précieux et leur dévouement à toute épreuve, un modèle de civisme pour tous les Français. Il lui semble primordial que leurs efforts et leurs mérites soient reconnus à leur grande et juste valeur. Une communication relative aux ordres nationaux a été présentée lors de la réunion du conseil des ministres du 2 novembre 2017. Le Président de la République souhaitait engager alors une double révision, avec un respect plus strict des critères d'attribution et des valeurs fondamentales des ordres ainsi qu'une diminution des contingents civils, militaires et étrangers, dans une démarche de renouvellement de la distinction. Il apparaît nécessaire que les sapeurs-pompiers ne soient pas oubliés dans cette recomposition, et que leurs actions comme leurs parcours méritants soient dignement récompensés. Leurs comportements exemplaires confortent le prestige des ordres et des décorations. Il attire donc son attention sur la place réservée aux sapeurs-pompiers dans les prochaines nominations et promotions dans les ordres nationaux.

Immigration

LPC pour Guinée, Mali, Sénégal, Mauritanie, Niger, Togo et Burkina Faso

23039. – 24 septembre 2019. – M. **Fabien Gouttefarde** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de laissez-passer consulaires (LPC) sollicités par les autorités françaises, dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière depuis le 10 septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi pour l'immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Élément cardinal de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, le LPC, document délivré par les autorités consulaires du pays dont est ressortissante une personne immigrée en situation irrégulière, est indispensable à la bonne mise en œuvre des mesures d'éloignement et de reconduite aux frontières. Aussi, il a été nécessaire de renforcer le dispositif de demandes de LPC. En effet, depuis la circulaire du 1 janvier 2019 relative à la réorganisation de l'appui aux demandes de laissez-passer consulaires et aux modalités de centralisation des demandes, les demandes de LPC sont gérées par l'unité centrale d'identification du pôle central

éloignement de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF et UCI). Aussi, il l'interroge sur le nombre des LPC sollicités auprès des autorités consulaires de la Guinée, du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie, du Niger, du Togo et du Burkina Faso, depuis le 10 septembre 2018, et la part (ratio en pourcentage) que ces LPC par nationalité représentent au regard du total des LPC sur la même période.

Immigration

Santé - Asile et réfugiés

23040. – 24 septembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès des demandeurs d'asile et réfugiés aux structures d'aide de soins psychologiques et psychiatriques, suite à l'agression à l'arme blanche survenue le 31 août 2019 à Villeurbanne, ayant coûté la vie à un jeune homme et blessé huit autres personnes. Selon le procureur de la République de Lyon, une première évaluation psychiatrique du suspect, réalisée lors de la garde à vue, a révélé « un état psychotique envahissant avec délires paranoïdes à thématiques multiples dont celles du mysticisme et de la religion ». Pourtant, cet Afghan bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire et placé sous protection subsidiaire depuis 2018 ne présentait aucun antécédent psychiatrique connu. Ces faits dramatiques ne sont pas sans rappeler les événements survenus à Paris le 10 septembre 2018 : un ressortissant afghan muni d'une arme blanche au bassin de la Villette à Paris, souffrant de troubles psychiatriques, avait blessé sept personnes. Selon les psychologues spécialisés, nombreux sont les réfugiés et apatrides qui subissent des troubles massifs du sommeil, de la concentration ou de la mémoire, souffrent de dépression ou de stress extrême. De tels syndromes post-traumatiques sont liés à l'expérience du déracinement, de la violence physique et psychologique, de la torture, du viol ou de la confrontation à la mort d'un proche, autant d'épreuves qui peuvent jaloner le périple des migrants. Il lui demande donc dans quelle mesure un examen psychologique approfondi des demandeurs d'asile et réfugiés peut être envisagé.

Impôts et taxes

Droit fiscal et personnes indigentes

23045. – 24 septembre 2019. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la qualification en droit fiscal de « personne véritablement indigente ». Le droit fiscal français prévoit plusieurs cas d'exonération du paiement d'une contribution en cas d'indigence. L'article 955 du code général des impôts (CGI) dispose en effet que « les passeports, les cartes nationales d'identité, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement ». Plus encore, s'agissant des étrangers, l'article 959 du CGI prévoit que le droit de timbre de 55 euros auquel sont soumises les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité n'est pas applicable aux « personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ». Or, en l'absence de règles précises encadrant l'application de ce droit, l'administration préfectorale semble procéder au cas par cas pour accorder des exemptions de paiement du droit de visa de régularisation pour cause d'indigence, en se fondant notamment sur les dispositions de l'article 955 du code général des impôts. Aussi, afin d'unifier les pratiques, elle souhaite obtenir des précisions sur la qualification de personnes indigentes, ainsi que les démarches pour lesquelles la gratuité pour indigence est opposable par les administrés.

Ordre public

Violences faites sur dépositaires de l'autorité publique

23065. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences faites sur dépositaires de l'autorité publique. Les violences physiques, verbales, menaces, guet-apens sont le quotidien des soldats du feu, gendarmes et policiers. Les incivilités dépassent même le pic atteint lors des émeutes de 2005. En effet, 17 000 outrages ont été recensés sur ces agents depuis le 1^{er} janvier (10 % de plus qu'en 2018). Les agressions ont dépassé le seuil des 23 000 infractions déclarées (15 % de plus qu'en 2018). Chaque jour plus de 110 d'entre eux sont agressés. Ces attaques, la fatigue et le manque de reconnaissance sapent le moral des unités qui essayent de tenir. Malheureusement, 47 policiers se sont donnés la mort depuis le 1^{er} janvier 2019, un chiffre inquiétant qui appelle une réaction forte du ministère de l'intérieur. Les mesures prises telles que les primes allouées récemment aux policiers ne sont pas suffisantes pour soutenir les policiers, gendarmes et pompiers. Il aimerait savoir quelles mesures vont être prises par le Gouvernement afin de protéger ses agents dans l'exercice de leurs missions.

*Réfugiés et apatrides**Les conditions d'obtention du statut de réfugié*

23101. – 24 septembre 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'obtention du statut de réfugié. La protection subsidiaire est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ou exécution, torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants, menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Or de nombreuses familles sont déboutées tant du droit d'asile que du bénéfice de la protection subsidiaire, notamment des familles d'origine albanaise ou géorgienne dont la situation personnelle relève incontestablement du dispositif de protection subsidiaire. Il s'agit essentiellement de familles que les autorités policières et judiciaires de ces pays sont incapables de protéger et qui ont subi des violences graves, des menaces de mort, voire des assassinats de parents proches, en liaison avec des organisations mafieuses. Ces familles, pour l'essentiel, avaient des emplois et des situations économiques stables dans leur pays. À titre d'exemple, une famille albanaise dont le père était restaurateur et la mère professeuse, et qui a dû quitter son pays à la suite de violences graves dont le caractère réel a été établi auprès de l'OFPRA. Ces situations conduisent à demander à la préfecture des réexamens de situation au regard du pouvoir d'appréciation, sans garantie d'une suite favorable, les refus étant quasi systématiques. La protection subsidiaire pouvant être accordée aux personnes et aux familles qui répondent aux critères de cette attribution, Il lui demande de donner des instructions aux préfectures afin de permettre le séjour et le travail de ces étrangers dont la vie est en danger dans leur pays d'origine.

*Religions et cultes**Transformation de lieux de culte catholiques en mosquées*

23102. – 24 septembre 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur la transformation de lieux de culte anciennement dédiés au culte catholique en mosquées. À Vernouillet, dans les Yvelines, une petite chapelle pourrait être bientôt transformée en mosquée suite à un accord signé entre une association franco-maghrébine et la mairie. Les membres de cette association ont déjà investi les lieux, autrefois dédiés au culte catholique et désacralisés il y a près de vingt ans, suite à une mise à disposition par le maire. L'association s'est réjouie de cette mise à disposition et envisage même de créer une extension. Si la mairie assure que « la mosquée sera limitée à l'emprise actuelle », aucune information quant au futur projet n'a pu être dévoilée. L'affaire a suscité de nombreuses interrogations de la part des habitants de la commune. En vertu de l'ancienne consécration des lieux au culte catholique et en regard des extensions qui risquent de métamorphoser le paysage urbain, il est nécessaire que toute la transparence soit faite sur cette affaire. Plusieurs cas de vente d'églises catholiques (Bordeaux, 2013) ou de transformation de lieux catholiques (Clermont-Ferrand) au bénéfice du culte musulman ont mis en valeur les lacunes du dispositif juridique quant à cette problématique. En vertu de la loi de 1905, l'État a l'obligation de mettre les édifices affectés au culte catholique au bénéfice des fidèles. Il est aussi dans l'obligation de les entretenir et peut mener leur restauration. Il arrive d'ailleurs que le manque d'entretien et de restaurations ponctuelles mènent à la désertion ou la destruction d'églises qui doivent être abandonnées parce qu'elles ne respectent plus les normes de sécurité. Quoiqu'il en soit, en dépit de la désacralisation des lieux, le changement d'affectation d'un lieu de culte chrétien suscite une incompréhension légitime de la part des fidèles. Ces cas éminemment délicats mériteraient au moins une concertation appuyée de la part des membres de ces localités, qui devraient bénéficier d'un droit de regard sur la transformation de leurs églises en lieux de culte islamiques. Le Président de la République a renoncé à la révision de la loi de 1905. Pourtant, des vides juridiques sont observables à l'aune de tels cas de transformations. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de prévenir la multiplication de tels cas litigieux.

*Sécurité des biens et des personnes**Conditions de travail et revendications des sapeurs-pompiers*

23114. – 24 septembre 2019. – M. Éric Coquerel alerte M. le ministre de l'intérieur sur la mobilisation en cours des sapeurs-pompiers professionnels. Le 15 avril 2019, le monde entier assistait, horrifié, à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Mais, il était aussi témoin de l'héroïsme des sapeurs-pompiers, lorsque vers 23h, le général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade des sapeurs-pompiers, annonçait que les deux tours de la cathédrale étaient sauvées par leur intervention. L'héroïsme des sapeurs-pompiers de France n'est pas toujours

aussi spectaculaire, mais il est quotidien. Ils protègent, tous les jours et au péril de leur vie, les biens, l'environnement et les Français. Mais, les sapeurs-pompiers sont en surchauffe ! Le 26 juin 2019, sept organisations syndicales représentant plus de 85 % des sapeurs-pompiers professionnels ont déposé un préavis de grève de 60 jours, et une prolongation de 60 jours. Les constats des sapeurs-pompiers sont légitimes. Les sapeurs-pompiers sont en effet des victimes collatérales de l'affaiblissement du système de santé publique : ils deviennent un dernier recours pour les habitants de plus en plus éloignés des structures de soin et des médecins. À ce titre, la mobilisation des urgentistes et des personnels hospitaliers est d'une importance cruciale pour la profession des sapeurs-pompiers. M. le député regrette que les dernières annonces de Mme la ministre de la santé ne règlent pas le problème, refusant la réouverture de lits et restant sourde à la demande de recrutement de personnels et à leur augmentation. Ce blocage du ministère de la santé ne peut se répercuter que négativement sur les effectifs de sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers souffrent des mêmes maux que les urgentistes et que les agents de la fonction publique. Alors même qu'ils manquent de moyens, ils sont plus sollicités qu'avant : de 2003 à 2018, le nombre d'interventions par an est passé de 3,5 millions à 4,6 millions. Malgré cette hausse continue, un rapport de la cour des comptes de mars 2019 montre que de 2011 à 2018, les effectifs de sapeurs-pompiers des SDIS ont diminué. Les effectifs de pompiers étaient constitués en 2017 à 79 % de volontaires. Les organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels regrettent que les pouvoirs publics, plutôt que de recruter des professionnels, se cachent derrière le volontariat, certes essentiel, mais bien insuffisant pour résoudre les difficultés que connaissent les pompiers. Les revendications des sapeurs-pompiers relèvent du bon sens : parmi elles, le retrait du projet de loi de transformation de la fonction publique, la revalorisation de la prime de feu à hauteur des autres métiers à risque ou encore le recrutement massif d'emplois statutaires, sont des mesures indispensables pour permettre la pérennité des services assurés par les sapeurs-pompiers à la population. Il regrette profondément qu'aucune invitation à ouvrir des négociations n'ait été adressée aux organisations représentatives de sapeurs-pompiers. La grève a été étouffée. Les sapeurs-pompiers, tenus par l'impératif de continuité du service public, disposent de peu de moyens pour se faire entendre. Le port d'un brassard « gréviste » fait partie de cette maigre palette d'action. Pourtant, malgré leur dévouement, plusieurs sapeurs-pompiers ont été sanctionnés pour le port d'un simple brassard. Le Gouvernement souffle sur les braises : plutôt que d'être réprimés, les sapeurs-pompiers devraient bénéficier d'un renforcement de leurs libertés syndicales et démocratiques. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quelles actions concrètes il entend engager pour d'une part, rétablir le dialogue social avec les sapeurs-pompiers et d'autre part, permettre aux sapeurs-pompiers d'exercer leur métier dignement et correctement.

Sécurité des biens et des personnes

Escroqueries sur internet

23115. – 24 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des escroqueries sur internet. Avec le développement de l'utilisation d'internet et des services en ligne, il est aussi constaté un accroissement des escroqueries usant du numérique. De façon croissante, les services de police et de gendarmerie accueillent un public victime d'arnaques en ligne. Bien au-delà des simples offres d'enrichissement rapide et facile, les utilisateurs de messageries électroniques reçoivent aujourd'hui des courriels comprenant des en-têtes d'organismes bancaires ou des services fiscaux ou sociaux et se font proposer des remboursements sous réserve de fournir leurs coordonnées bancaires. Un examen très attentif de ces messages est parfois nécessaire pour s'apercevoir qu'il s'agit d'un faux. En parallèle, les tentatives de chantages basés sur des prétendues vidéos récupérées par *hacking* auprès des internautes se multiplient. Les futures victimes, souvent maîtrisant peu l'outil numérique, acceptent de s'acquitter d'une première somme par virement afin de récupérer les données, ce qui ouvre ensuite la voie à des échanges menant à des versements toujours plus importants. La gendarmerie relate aussi des exemples où les arnaqueurs sont allés jusqu'à se faire passer pour les forces de l'ordre et demandent une somme d'argent pour aider à piéger les fraudeurs, entretenant ainsi la victime dans l'erreur. Cette nouvelle forme de fraude, bien qu'en croissance permanente, est encore peu appréhendée, notamment du fait que beaucoup de victimes ne se font pas connaître par honte. La numérisation des démarches administratives imposant un recours accru à internet, ces usagers peu à l'aise sont d'autant plus confrontés à ce risque de malversations. En parallèle, malgré les efforts des forces de l'ordre locales, il faut relever qu'il s'agit d'une lutte inégale, tant ces arnaques font partie intégrante d'un large dispositif frauduleux très souvent géré depuis l'étranger afin de permettre la disparation des sommes extorquées. Face à l'ampleur de ce phénomène, il souhaite connaître les mesures spécifiques mises en place par le ministère pour lutter contre cette forme particulière d'abus de faiblesse, notamment en cherchant la coopération des États étrangers hébergeant ces malfaiteurs. En complément, il souhaite insister sur la nécessité d'accroître la communication en la matière envers le grand public.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse constante et préoccupante des agressions envers les sapeurs-pompiers*

23117. – 24 septembre 2019. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la hausse constante et préoccupante des agressions auxquelles font quotidiennement face les sapeurs-pompiers. En 2018, sur les 4,6 millions interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination. En 2019, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, ce ne sont pas moins de 5 agressions par jour, sur une moyenne de 10 000 interventions. Ces chiffres sont alarmants, et la situation est insupportable. Comme cause à effet, le nombre de volontaires ne cesse de diminuer ces dernières années. Pour que ce type de délits ne se banalise jamais, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures déployées par le Gouvernement afin d'enrayer cette augmentation des violences envers ceux qui agissent au quotidien à la protection et au secours.

*Sécurité des biens et des personnes**La sécurité dans la ville d'Avion*

23118. – 24 septembre 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements survenus dans la ville d'Avion. Le 28 août 2019 le maire d'Avion a pris la décision de faire déménager 38 familles d'un immeuble HLM de sa ville pour les reloger ailleurs afin de les protéger de délinquants qui en squattent les parties communes. Effectivement depuis plusieurs années, cette tour est devenu le repaire de voyous qui terrorisent les habitants et qui, semble-t-il, ne peuvent être neutralisés par la force publique. On en arrive ainsi à ce paradoxe : ce sont les honnêtes gens qui doivent partir. Les pouvoirs publics abandonnent un terrain où la mairie d'Avion se fait organisatrice de la désertion. A n'en pas douter, les délinquants de tous les territoires en perte de confiance dont ils aspirent au contrôle recevront le message. Si on étend cette solution à toutes les villes connaissant des problèmes identiques, on en mesure l'inanité. De plus, se pose la question du prix à payer pour la collectivité ? Et quelle collectivité doit en assumer le paiement ? L'évidente passivité des pouvoirs publics pour assurer la sécurité des citoyens se double de la solitude des élus locaux pour faire face à des situations dont ils n'ont pas les compétences. Il lui demande en conséquence si les événements survenus à Avion n'ont pu trouver de solutions compte tenu du manque d'effectif policier dans cette période de congés ou s'il s'agit d'un délestage auprès de certains élus locaux des problèmes de sécurité, ce qui semblerait être peu compatible avec la « reconquête républicaine » des quartiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Mouvement persistant de grève au sein des SDIS*

23119. – 24 septembre 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'intérieur sur le mouvement persistant de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis le mois de mars 2019, les syndicats de sapeurs-pompiers ont porté plusieurs revendications, lesquelles visent, au-delà de mesures concrètes comme la revalorisation de leur prime de feu ou le recrutement massif d'emplois statutaires, plus substantiellement, à défendre un service public en pleine crise. En effet, elles s'inscrivent dans un contexte de plein essor de leurs interventions, résultant principalement du manque de médecins et de policiers que les sapeurs-pompiers sont appelés à suppléer. Entre 2003 et 2018, c'est plus d'un million d'interventions supplémentaires annuelles pour les sapeurs-pompiers pour atteindre le chiffre de 4,6 millions d'interventions. Dans le même temps, il est constaté une diminution de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'une stabilisation des effectifs de professionnels. Suite à deux mois de grève, entre le 26 juin et le 31 août 2019, et en l'absence de réponse, les syndicats ont annoncé prolonger le mouvement jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes exprimées par les sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

*Sécurité des biens et des personnes**Sur le maintien du dispositif de surveillance des plages par les MNS-CRS*

23120. – 24 septembre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance du maintien du dispositif de surveillance des plages par les MNS-CRS durant la période estivale. Depuis 1958, les maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité assurent leur mission de secours et sécurité auprès de la population et des vacanciers sur de nombreuses plages du littoral français. Ainsi,

chaque année ils accomplissent des centaines de sauvetages en portant secours aux personnes mais également de très nombreuses arrestations d'individus pour des faits délictuels ou criminels. Durant l'été 2018, des centaines d'infractions ont été relevées par les 297 agents en poste et c'est 724 personnes qui ont été mises à disposition d'un officier de police judiciaire territorialement compétent dans les quelques 62 communes bénéficiant de cette présence policière sur les plages. Or, depuis plusieurs années, la menace de disparition de ce dispositif est régulièrement évoquée pour des raisons essentiellement budgétaires. Dès 2012, la Cour des comptes avait rendu un rapport qualifiant le recours au MNS-CRS de « charge induite pour l'État » précisant que la surveillance de baignades ne fait pas partie des missions premières de la police nationale. Pourtant, la présence de ces policiers permet de lutter efficacement contre tous types de délinquance y compris les plus graves. Alors que le risque terroriste est particulièrement présent depuis plusieurs années sur le sol français, ces policiers, armés depuis 2016, sont également formés au premier niveau du SOC (Secours opérationnel CRS). Ils sont ainsi à même de porter les premiers secours aux blessés graves lors d'éventuelles tueries de masse. Enfin, ces maîtres-nageurs sauveteurs sont un complément essentiel au dispositif de « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers qui viennent dans de nombreuses stations touristiques renforcer les effectifs locaux. Ainsi, si la mission de surveillance des plages et des baignades incombe en premier lieu aux communes, l'État ne peut se désengager unilatéralement d'un dispositif qui a fait ses preuves depuis plus de 60 ans en assurant la sécurité des personnes dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence en saison estivale. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en la matière pour la prochaine saison.

Sécurité des biens et des personnes

Urgence à sauver les pompiers

23121. – 24 septembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement social de très grande ampleur qui mobilise les sapeurs-pompiers professionnels. Réunis au sein d'une large intersyndicale, leurs représentants ont rencontré le ministre le 14 mars 2019. Pourtant, le mouvement de grève décidé à la suite de cette rencontre, bien que d'une longueur exceptionnelle, est resté jusqu'à ce jour sans aucune réponse sérieuse. Après des années d'austérité budgétaire, les pompiers sont en première ligne pour essayer de compenser les défaillances de l'État dans la protection et le secours des citoyens. Le nombre des interventions croît quand les effectifs stagnent. Le malaise est généralisé et la réforme de la fonction publique vient encore fragiliser la position des pompiers. Il est inutile de dire combien la mission des pompiers professionnels est spécifique et indispensable à la bonne marche de la société. Leur engagement, leur courage et leur abnégation suscitent une admiration sans réserve et une affection profonde de la part des citoyens. Mais il ne saurait plus être question de se payer de mots pour témoigner la reconnaissance de la Nation à leur égard. C'est pourquoi il souhaite apprendre quelles mesures, et dans quels délais, il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et de vie des pompiers du pays.

8239

Sécurité routière

Délais pour l'examen du permis de conduire

23122. – 24 septembre 2019. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais importants auxquels se trouvent confrontés les candidats au permis de conduire dans le département des Côtes-d'Armor en raison d'une pénurie d'examineurs. Les temps d'attente qui s'allongent, et plus encore dans la situation d'un premier échec, contraignent les candidats à reprendre des cours de conduite, ce qui alourdit sensiblement le coût de l'examen. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place afin de réduire ces délais d'attente de façon significative.

Sécurité routière

Réglementation applicable au contrôle technique et délais de traitement ANTS

23123. – 24 septembre 2019. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes à mobilité réduite dans le cadre de la réglementation européenne applicable au contrôle technique depuis 2018. Parmi les nombreux points de contrôle, la carte grise des véhicules adaptés au transport de personnes en fauteuil roulant doit obligatoirement porter la mention « transport handicap ». A défaut, les propriétaires doivent effectuer une contre-visite puisque la non-conformité du document d'identification est considérée comme une « défaillance majeure » au sens de la réglementation. Ainsi, certains propriétaires de véhicules aménagés par le constructeur automobile avant 2018 doivent solliciter, dans le délai légal de deux mois

une nouvelle carte grise auprès de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) pour la présenter lors de la contre-visite. Cependant, dans les faits, il est avéré que le délai de traitement des demandes par l'ANTS peut être supérieur au délai de deux mois ; ce qui contraint les demandeurs à repasser un contrôle technique complet. Cette situation est perçue comme une injustice pour ne pas dire une « double peine » par les personnes handicapées et leurs familles qui se voient dans l'obligation d'assumer, au seul motif du handicap, la charge d'un tel surcoût. Aussi, il l'interroge sur la possibilité d'assouplir la réglementation applicable au contrôle technique pour les véhicules adaptés par le constructeur avant 2018 ne portant pas mention, par un abaissement du niveau de défaillance de ce point de contrôle qui n'a aucune incidence sur la sécurité du véhicule et sur l'environnement dès lors qu'il s'agit d'adjoindre une simple mention sur la carte grise. Au surplus, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le délai de traitement de ces demandes par l'ANTS soit cohérent avec le délai légal de deux mois entre la visite et la contre-visite. Sont bien en jeu ici le pouvoir d'achat et la mobilité des personnes handicapées, indépendamment de toute exigence visant l'objectif louable de sécurité routière ayant guidé la réforme du contrôle technique.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Communes

Conséquences administratives de la création de communes nouvelles

22990. – 24 septembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. En conséquence des fusions de communes, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. Aussi, les habitants se voient alors contraints ou prescrire (dérogation pour les certificats d'immatriculation) de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes. À titre d'exemple, le nom d'une commune déléguée n'est pas inscrit sur les cartes grises, ce qui peut poser problème quant à l'adressage des procès-verbaux, et ce, même si la poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse. Dans une réponse à la question écrite n° 00419 du sénateur François Bonhomme, publiée le 15 mars 2018 au *Journal officiel*, le Gouvernement précise qu'une « mesure de simplification est en cours de déploiement et prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal ». La mise en place d'une telle mesure permettrait de pérenniser le nom de la commune historique à laquelle les administrés et les élus locaux sont généralement très attachés. Elle souhaiterait connaître le calendrier de la mise en place d'une telle mesure et les éventuelles dispositions complémentaires envisagées par le Gouvernement.

8240

JUSTICE

Déchéances et incapacités

Contrôle des mesures de protection juridique

22997. – 24 septembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contrôle des mesures de protection juridique. Alors que le nombre de majeurs protégés est en constante augmentation, le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2016 illustre certains dysfonctionnements dans le contrôle effectif des mesures. Or, à l'heure où le Gouvernement souhaite encourager la gestion par les mandataires familiaux, il convient d'encadrer au mieux les contrôles pendant, mais aussi après la mesure de protection juridique. Dans le cas du décès du majeur protégé, l'article 514 du code civil prévoit l'obligation pour le tuteur de remettre aux héritiers (ou au notaire désigné par eux), dans les trois mois du décès, les pièces nécessaires pour assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu. Or si le juge des tutelles est habilité au contrôle pendant la durée de la mesure, il est automatiquement dessaisi dans le cas du décès du majeur protégé. C'est alors le notaire chargé de la succession qui prend le relais, bien que le code civil ne lui donne aucun pouvoir d'injonction clairement défini pour obtenir la reddition des comptes. Si les héritiers en contestent le contenu ou si le compte n'est pas rendu, ils pourront

intenter, sur les fondements de l'article 515 du code civil, une action en reddition des comptes auprès du tribunal de grande instance. Cependant, une action en justice peut facilement décourager les héritiers pourtant dans leur bon droit. La prolongation du contrôle des tuteurs par le juge des tutelles sans rupture, immédiatement au moment du décès de la personne protégée pourrait être une solution envisageable pour éviter les risques de failles dans la bonne reddition des comptes par le tuteur. Aussi, elle aimerait connaître son avis concernant l'opportunité d'une telle réforme.

Départements

Mineurs non accompagnés

23003. – 24 septembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des mineurs non accompagnés et leur prise en charge financière par les conseils départementaux. En effet, depuis la « loi Taubira » de 2013, l'accueil des mineurs non accompagnés est confié aux conseils départementaux. Cependant, cette mission devient de plus en plus conséquente et leurs moyens sont insuffisants pour intervenir face à un flux grandissant, d'autant plus que les fraudes sont de plus en plus courantes. Dans le Territoire de Belfort, le nombre de mineurs isolés étrangers est passé de 18 en 2013 à une prévision de 480 pour 2019. C'est un peu plus de 1 % des mineurs non accompagnés qui arrivent chaque année en France, alors que l'accord de répartition au niveau national prévoyait que ce département en accueille 0,23 %. Par ailleurs, cette hausse représente un coût pour le département estimé à 3,9 millions d'euros pour 2019, ce qui correspond à trois fois le budget annuel alloué aux collèges et autant qu'un an d'investissement sur les routes. De plus, en 2018, 60 % des prétendus mineurs non accompagnés avaient en fait plus de 18 ans. Ce sont les travailleurs sociaux de l'aide à l'enfance qui prennent en charge les arrivants et ils mettent tout en œuvre pour protéger et accompagner les mineurs en difficulté. En revanche, lorsqu'ils sont confrontés à une telle fraude, ils sont dans la nécessité de réaliser une véritable enquête pour déterminer l'âge et la situation familiale réelle de ces nouveaux arrivants. Un travail de plus en plus long qui détourne ces travailleurs de leur mission et qui multiplie par quatre le délai de traitement des dossiers. Les conseils départementaux ont un impératif de solidarité au regard de la « loi Taubira », mais il n'en reste pas moins que cette compétence est régaliennne et que par conséquent l'État doit jouer un rôle fort dans la prise en charge de ces mineurs. Une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a confié aux préfets un rôle de mobilisation et de coordination des services déconcentrés de l'État pour soutenir les départements. Si l'État a signé une convention avec le conseil départemental du Territoire de Belfort qui permet de mettre à disposition des outils de la préfecture pour améliorer la prise en charge de ces mineurs et la détection de fraudeurs, il est toutefois nécessaire qu'il accentue fortement l'accompagnement des conseils départementaux. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer cette situation et permettre aux conseils départementaux de réaliser leur mission de protection des mineurs non accompagnés en toute efficacité et sans pénaliser les autres budgets de ces collectivités territoriales.

Famille

Impayés de pensions alimentaires - Nouveau service public

23036. – 24 septembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les impayés de pensions alimentaires. Les estimations font état de plus d'un tiers de pensions alimentaires non versées ou dont le versement est irrégulier. Ces impayés placent trop souvent le parent et les enfants en situation difficile. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a récemment annoncé le lancement d'un nouveau « service public de versement des pensions alimentaires » qui s'appuiera notamment sur l'actuelle Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) de la CAF. L'objectif affiché est d'évoluer vers une logique de prévention des impayés au lieu de l'actuel recouvrement *a posteriori* lorsqu'un défaut est constaté. Ainsi, à compter de juin 2020, les parents qui divorceront pourraient demander au juge que la pension alimentaire soit versée directement par l'organisme qui succédera à l'ARIPA. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait qu'elle puisse préciser si cette faculté sera également ouverte aux parents séparés ou divorcés à une date antérieure à l'installation de ce nouveau service public et qu'elle puisse en préciser les modalités concrètes. Elle voudrait également savoir s'il est, à terme, prévu que ce dispositif, dont le bénéfice nécessitera une démarche volontaire des parents concernés, soit universalisé.

*Professions judiciaires et juridiques**Le rôle des mandataires judiciaires*

23100. – 24 septembre 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mandataires judiciaires. La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs manque de reconnaissance malgré son rôle essentiel. Comme l'indique Anne Caron Déglise, avocate générale à la Cour de cassation, dans son rapport de mission interministérielle remis aux ministres le 21 septembre 2018, il est urgent de reconnaître le statut de cette profession dont les compétences sont à la fois juridiques et sociales. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la spécificité du métier de mandataire judiciaire.

*Sécurité des biens et des personnes**Forte montée d'agressions et de crimes*

23116. – 24 septembre 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées pour l'accomplissement des peines prononcées par les tribunaux et l'actuel fort développement d'actes criminels. Il est fait mention dans les faits divers du journal *Le Berry* du 25 août 2019 du viol d'une jeune femme vulnérable par un individu qui fût condamné à huit ans de prison en 2015 par la cour d'assises du Cher pour séquestration et violences. Il avait bénéficié d'une libération conditionnelle en 2016. Autant dire que le temps de détention décidé « au nom du peuple français » s'est trouvé grandement raccourci. Tous les jours, la presse relate des faits de nature identique. Des individus dangereux condamnés lourdement se retrouvent assez rapidement, si ce n'est en liberté complète, au moins avec suffisamment de latitudes pour commettre d'autres méfaits. Connaissant le manque criant de places de prison, il semble s'avérer que les fonctionnaires chargés de « l'aménagement de la peine » des délinquants voient leur mission se transformer de plus en plus en quelque chose qui s'apparente à de la gestion de locaux. Il est difficile dans ces conditions d'imaginer la mise en place d'une politique sérieuse de réinsertion tant désormais la nécessité du manque de places fait loi. Il appelle son attention sur l'écart croissant entre le nombre d'actes d'agressions et d'actes criminels, leur condamnation et les places de prisons qu'il faudrait réaliser et lui demande quelles sont les solutions envisagées pour contrer cette spirale du crime.

NUMÉRIQUE

*Audiovisuel et communication**Accès TNT gratuite*

22976. – 24 septembre 2019. – M. Éric Alauzet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le conflit qui a opposé certains opérateurs télécoms à certaines chaînes de télévision privées et aux conséquences engendrées pour certains consommateurs. En effet, ce conflit avait entraîné une politique de « l'écran noir » pour quelques chaînes TNT (BFMTV, RMC Découverte et RMC Story) de la part de certains opérateurs télécoms. Aussi, et alors même que les consommateurs payent mensuellement une option pour avoir accès à la TNT gratuite, ils ne pouvaient plus profiter des chaînes précédemment citées. Ce préjudice est d'autant plus fort lorsque le consommateur habite dans une zone non couverte par le satellite et où la seule option pour avoir accès à la TNT est de passer par un opérateur télécom. En conséquence, il lui demande comment il entend garantir à tous les citoyens l'accès aux chaînes gratuites de la TNT afin que le préjudice subi par certains consommateurs ne survienne plus à l'avenir.

*Numérique**Formation - Maîtrise internet*

23064. – 24 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, au sujet de l'accès aux démarches administratives *via* internet. À l'heure où un nombre croissant de services publics sont dématérialisés, il est constaté qu'une part non négligeable de la population n'est pas en mesure d'effectuer les démarches administratives en ligne. Une première catégorie de personnes ne dispose pas d'équipement et ne maîtrise pas du tout l'outil. Au-delà de cette minorité, il faut aussi prendre en compte la part, beaucoup plus

importante, de gens qui disposent d'un outil mais ne le maîtrisent pas assez pour effectuer des démarches. Selon une étude de France Stratégie consacrée à l'« illettrisme », plus d'un quart de la population n'est pas à l'aise avec internet : cette situation touche avant tout les seniors mais pas uniquement. Ainsi, 25 % des 50-64 ans mais aussi 15 % des moins de 35 ans ont déjà renoncé à une démarche sur internet car ils ne maîtrisaient pas l'outil numérique. La répartition géographique apparaît tout aussi trompeuse : 30 % de ce public d'« illettristes » vit dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Toujours selon cette étude, il est constaté un net écart entre la proportion de ceux qui consultent des courriels ou recherchent une information (85 %) et celles des personnes qui effectuent des démarches administrative (55 %, réduit à 28 % chez les plus de 70 ans). Pour 39 % des seniors, l'outil numérique est difficile à utiliser et un tiers a déjà renoncé à des démarches en ligne. Si le travail de lutte contre la fracture numérique avance rapidement, en termes d'accès au haut débit, le pari de l'usage du grand public reste à gagner, notamment à travers des formations. De façon croissante, le défaut de maîtrise de l'outil numérique est synonyme d'exclusion sociale pour une part importante de la population. Il souhaite connaître les mesures d'accompagnement et de formation du grand public que compte mettre en place le Gouvernement. L'enjeu est de toucher un public qui ne ressent ni le besoin ni l'envie d'utiliser cet outil et qui pourtant est amené à s'y confronter inéluctablement.

Télécommunications

Les potentiels risques de la 5G

23130. – 24 septembre 2019. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les éventuels risques que présente le réseau 5G. La 5G représente un véritable saut technologique. De nombreux domaines vont être atteints. Les impacts s'étendront dans le domaine de la production industrielle, des services publics, de la médecine, de la gestion et distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de la réalité augmentée et bien d'autres domaines. En créant un nouveau service pour les consommateurs elle va favoriser l'apparition de nouveaux acteurs et d'un nouvel écosystème économique et numérique. Le champ d'application ouvert est vaste et inédit mais il n'est pas sans risque. Économiquement tout d'abord, la décision prise par Donald Trump d'interdire aux entreprises de commercer avec Huawei a provoqué un tremblement de terre économique et financier dont les répercussions se sont étendues au-delà de l'opposition sino-américaine. Au niveau sanitaire, la question se pose de savoir si les directives de sécurité actuelles concernant les champs électromagnétiques et la 5G protègent efficacement et s'il ne serait pas pertinent de demander l'application du principe de précaution. De nombreux scientifiques soulèvent également des questionnements quant à l'impact sur la faune et la flore. Les directives de sécurité actuelles sont toutes similaires aux directives de sécurité de l'ICNIRP publiées en 1998. Ces recommandations sont en train de voir leurs contraintes allégées afin de faciliter le déploiement de la 5G. La 5G produit deux types d'effets sur la santé : les effets thermiques et les effets non thermiques. Or seuls les effets thermiques sont pris en compte par les directives de sécurité. Les effets non thermiques sont ignorés alors qu'ils sont responsables de nombreux troubles de santé (cancer, problèmes cardiaques, baisse de la fertilité, troubles neurologiques etc.). Les canaux calciques possèdent un capteur de tension extrêmement sensible aux signaux électromagnétiques. Outre les effets néfastes sur la santé, le déploiement de la 5G signifie des millions d'antennes terrestres déployées sur terre, à proximité des lieux de vie, la mise en orbite de milliers de satellites afin de fournir un service 5G mondial. Deux des trois principales sociétés spécialisées dans ce secteur ont déjà commencé les lancements. On ne dispose pas d'études objectives concernant le rayonnement 5G « pulsé ». Certains paramètres n'ont pas été pris en compte (type de cellules étudiées, pulsations, fréquences, fenêtres d'expositions). Pourtant le lancement est prévu pour 2020 et la commission européenne ne semble pas vouloir faire application du principe de précaution. Elle lui demande si le Gouvernement compte adopter des mesures visant à assurer une transition technologique permettant de garantir la santé des Français et la préservation de l'environnement plus cruciale aujourd'hui que jamais.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

LAPI - Stationnement véhicules des personnes en situation de handicap

23079. – 24 septembre 2019. – M. Gilles Lurton rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées que, par question écrite numéro 17114 du 19 février 2019, il l'interrogeait sur la possibilité donnée aux personnes en situation de handicap de stationner gratuitement sur les

places de stationnement payantes des collectivités locales. En effet, depuis le 18 mai 2015, la carte européenne de stationnement permet aux personnes en situation de handicap de se garer sur l'ensemble des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite. Cette possibilité est ouverte aux personnes en situation de handicap titulaires d'une carte européenne de stationnement ou à la tierce personne qui conduit le véhicule. Elle concerne toutes les places de stationnement ouvertes au public et pas seulement celles réservées aux personnes en situation de handicap. La loi du 19 mars 2015 prévoit cependant deux exceptions : les maires peuvent fixer une durée maximum de stationnement qui ne peut être inférieure à 12 heures ; les maires peuvent aussi maintenir le paiement d'une redevance dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes en situation de handicap depuis leurs véhicules. Cette disposition concerne tous les parcs de stationnement, qu'ils soient gérés par les pouvoirs publics ou par une société privée. Dans ce dernier cas, si la mairie a opté pour la gratuité, elle n'entrera en vigueur que lors du renouvellement de la convention entre la mairie et la société gestionnaire. Aujourd'hui, le contrôle des voitures garées sur des places de stationnement payantes est de plus en plus assuré par des véhicules équipés d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation. Ces véhicules, les LAPI, lisent les plaques d'immatriculation des voitures, ce qui permet de savoir instantanément si l'automobiliste a payé son stationnement. Les horodateurs de la nouvelle génération imposent, en effet, à l'utilisateur de rentrer son numéro d'immatriculation et il suffit, en conséquence, de croiser les deux données pour savoir ceux qui sont en règle et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, la question se pose de savoir comment les LAPI repèreront ces véhicules qui portent sur leur pare-brise la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Le LAPI qui lit la plaque d'immatriculation ne voit pas la carte sur le pare-brise et, comme les personnes propriétaires du véhicule ne payent pas le stationnement, elles ne saisissent pas la plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, en conséquence, la plaque n'apparaît pas dans celles des automobilistes ayant payé. De nombreuses situations de litiges se présentent aujourd'hui et les communes se trouvent souvent dépourvues pour y répondre. Saisie de cette difficulté, la CNIL a estimé que, si le LAPI pouvait servir à repérer le véhicule supposé être en infraction, un agent doit vérifier que l'automobiliste l'est réellement, ce qui limite considérablement l'efficacité des véhicules de contrôle. À ceci s'ajoute le fait que pendant le temps passé par l'agent chargé du contrôle pour se rendre sur place, le véhicule a souvent quitté les lieux. Au final, cette solution préconisée par la CNIL, coûte souvent plus cher aux collectivités que ce que lui rapporte la contravention et elles renoncent souvent à assurer le recouvrement des verbalisations. Une solution pourrait consister à imposer aux véhicules de personnes en situation de handicap de déclarer l'immatriculation du véhicule au bureau du stationnement et de saisir son immatriculation dans l'horodateur quand elles se stationnent. Cependant, cette solution reste très limitative car elle ne peut être opérationnelle que dans la ville de résidence de la personne en situation de handicap alors que la carte européenne de stationnement est, comme son nom l'indique, valable dans toutes les communes de tous les pays européens. Aussi, n'ayant pas eu de réponse à ce jour à sa question initiale qui date pourtant du 19 février 2019, il renouvelle sa demande de savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontées les personnes en situation de handicap mais également les élus des collectivités locales qui ont en charge la gestion du stationnement payant.

8244

Personnes handicapées

Situation des entreprises adaptées

23081. – 24 septembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des entreprises adaptées suite à l'entrée en vigueur de la loi avenir professionnel. 800 entreprises adaptées en France emploient quelques 40 000 personnes en situation de handicap. Leurs services sont sollicités par de grands groupes qui comptabilisent cette sous-traitance dans leur taux d'emploi de personnes handicapées. Si l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) reste de 6 %, elle ne prendra en compte que la part des travailleurs handicapés effectivement présents dans l'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2020, suite à l'adoption de la loi avenir professionnel. Il souhaiterait connaître les modalités de calcul qui permettront de réduire la contribution à l'Agefiph et leurs conséquences concrètes pour toute sous-traitance auprès des secteurs adaptés et protégés.

RETRAITES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Harmonisation des règles relatives aux retraites progressives*

23103. – 24 septembre 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur l'harmonisation des règles relatives aux retraites progressives. Les salariés du privé peuvent bénéficier d'une retraite progressive dès leurs 60 ans, ce qui ne semble pas être le cas des travailleurs indépendants. En effet, il semble que les travailleurs indépendants doivent attendre le 1^{er} janvier qui suit l'année de leurs 60 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive. Alors qu'un nouveau système universel de retraite va se mettre en place et qu'il a pour ambition d'être plus juste que le précédent, il apparaît important de veiller à rétablir des règles identiques entre les salariés et travailleurs indépendants, notamment pour les retraites progressives. Interpellé par un citoyen de la première circonscription de Maine-et-Loire à ce sujet, il l'interroge sur les dispositions actuellement à l'étude pour harmoniser les règles relatives aux retraites progressives.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Perspectives de mutation du régime de retraite des avocats.*

23104. – 24 septembre 2019. – Mme **Marie-France Lorho** interroge M. le **haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les perspectives de mutation du régime de retraite des avocats. Les avocats cotisent à la caisse nationale du barreau français, créée en 1948 ; ils disposent d'un régime de retraite totalement autonome, devenu excédentaire grâce à ses cotisants. Ces professionnels versent près de 100 millions d'euros au régime général. Ces près de 700 000 professionnels refusent la nationalisation de leur retraite. Cette nationalisation est d'abord injuste, en ce que ce régime, autofinancé, à l'inverse de ceux de la SNCF, RATP ou EDF payés par les contribuables, n'a pas eu recours à l'État et n'a pas à y être affilié puisqu'il est excédentaire. Par ailleurs, cette nationalisation est injuste en ce que la complémentaire à laquelle ils cotisent, en fonction de leurs revenus, permet une distribution solidaire des fonds de cette corporation. En somme, les membres de cette corporation les plus modestes bénéficient de ce régime. D'aucuns professionnels de ce milieu soulignent ainsi que cette réforme risque de mener à la mort des professions libérales. À en croire le projet de loi, les cotisations retraites des avocats passeraient de 14 % à 28 % sans bénéfices sur les pensions. Il se pourrait même que les avocats les plus modestes voient leurs pensions baisser, de près de 30 %. M. le Haut-commissaire a souligné des écarts d'interprétation quant aux estimations formulées par les avocats. Il a souligné aspirer à présenter « d'autres approches » et encourager la mise en œuvre de « chemins de convergence ». Elle l'alerte sur le caractère inique de ces projets de réforme et l'interroge sur la nature de ces « chemins de convergence » auxquels il aspire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Réforme des retraites et régime autonome des avocats*

23105. – 24 septembre 2019. – M. **Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de M. le **haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la spécificité inhérente à la profession d'avocat dans le cadre du projet de réforme des retraites. Le projet gouvernemental de refonte du régime des retraites en un seul régime général apparaît une nécessité tant pour des raisons d'équilibres budgétaires que de justice sociale. Néanmoins, il s'avère indispensable de différencier les régimes autonomes des régimes spéciaux. Pour les avocats, deux grands principes doivent guider la réforme : la protection de leur indépendance et la prise en compte de l'esprit libéral de ce métier. Aujourd'hui, la caisse autonome des avocats est en effet gérée directement par les avocats eux-mêmes, sans faire appel à la solidarité nationale. Son mode de gestion lui permet d'être excédentaire et d'en assurer le financement jusqu'à - au moins - 2050. Ce régime est fondé sur un mécanisme de solidarité fort en ce sens que, d'une part, il finance le régime général à hauteur de 80 millions d'euros et d'autre part il garantit une prestation de base égale pour tous, uniquement basée sur la durée de l'affectation. Il lui demande ainsi comment les spécificités du régime de retraite des avocats, aujourd'hui autonome, seront prises en compte dans la réforme à venir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Négociations en cours entre la CNAM et les professionnels de la biologie médical*

22973. – 24 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations en cours entre la CNAM et les professionnels de la biologie médicale. Le 3 juillet 2019, l'assurance maladie a annoncé de nouvelles économies sur les dépenses de biologie médicale pour 2020. Ces économies, préconisées par la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM), de 180 millions d'euros pour 2020, pourraient s'avérer être un point de rupture économique pour la profession. Les syndicats s'inquiètent d'une possible volonté d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui s'est néanmoins modernisé durant les dernières années. À cette baisse tarifaire, imposée par la CNAM, s'ajoute parallèlement un engagement de type prix/volume ayant pour finalité de neutraliser, en termes de dépenses remboursées, la croissance en volume des actes (en augmentation de 2,5 %/an comme tous les autres actes de santé), en lien notamment avec le vieillissement de la population. La baisse réelle imposée aux biologistes médicaux par la CNAM serait donc particulièrement importante. Selon la profession, elle menacerait le modèle de la biologie médicale française. Les laboratoires de biologie médicale ne peuvent économiquement plus compenser l'augmentation de leur charge de travail et de leurs coûts salariaux par la rationalisation logistique de leur activité. À terme, ce sont les laboratoires de proximité qui seront le plus touchés. Les représentants de la profession souhaitent rappeler que les dépenses de biologie médicale en France ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros alors même que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. De plus, les dépenses de biologie médicale sont strictement contenues depuis 6 ans par les précédents protocoles d'accords triennaux qui limitaient la progression annuelle de la dépense des actes de biologie à 0,25 % par an, très en deçà de l'augmentation prévue par l'ONDAM (+2,5 % en 2019) pour les autres secteurs de soins et ce malgré l'augmentation constante de leur activité (de 2,5 % par an). Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Il lui demande si elle compte intervenir auprès de la CNAM pour que le dialogue reprenne avec les professionnels de la biologie médicale.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

22974. – 24 septembre 2019. – M. Rodrigue Kokouendo interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En octobre 2011, la HAS a publié deux recommandations l'une pour la prise en charge de l'adulte, l'autre pour la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent. Ces recommandations destinées aux médecins traitants avaient pour objectif d'améliorer la qualité de la prise en charge médicale de premier recours des personnes ayant un surpoids ou une obésité. Le transport bariatrique facilite ainsi aux personnes l'accès aux soins dans des conditions adaptées à leurs besoins, en situation d'urgence ou non. Il apparaît que les frais de transport en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport. Cela signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses ou en situation de handicap. Il en résulte que le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Le reste à charge pour le patient est donc bien plus conséquent. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire afin d'améliorer la prise en charge de façon pérenne des frais de transports en ambulance bariatrique de sorte que chaque patient puisse avoir accès aux soins sans aucune discrimination du fait de son handicap.

*Assurance maladie maternité**Remboursement différencié*

22975. – 24 septembre 2019. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la réforme du 100 % santé et le remboursement différencié. Du fait du désengagement historique de la sécurité sociale de l'optique, de l'audioprothèse et du dentaire, les gouvernements successifs ont favorisé les plateformes de réseaux de soins, et tout particulièrement avec la « loi Le Roux » du 27 janvier 2014. En effet cette dernière permet le remboursement différencié par les complémentaires et l'imposition de prix maxima aux professionnels de santé (à l'exception des médecins) afin d'orienter les patients vers leurs réseaux. Dans le cadre du

100 % santé, le choix a été fait de ne pas avoir recours aux solutions proposées par les plateformes de réseaux de soins, afin de laisser une réelle liberté de choix aux Français. Parallèlement, les conclusions du rapport de l'IGAS de 2017 indiquent que la pratique du remboursement différencié n'a aucune incidence concrète sur l'efficacité des réseaux de soins par rapport à leur objectif de maîtrise des prix ou des remboursements complémentaires. S'appuyant sur ces éléments, le Centre national des professions libérales de santé (CNPS) a appelé récemment à une révision de la « loi Le Roux » de 2014 et notamment sa disposition portant sur le remboursement différencié. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les suites qui seront données à la demande de révision de la « loi Le Roux » de 2014 exprimée par les professionnels de santé.

Drogue

Encadrement de la vente de protoxyde d'azote

23004. – 24 septembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation préoccupante de la consommation de protoxyde d'azote. Utilisé dans le cadre médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, ce gaz est également accessible au grand public pour l'usage de siphon à chantilly ou de bonbonnes d'air sec pour le nettoyage de matériel électronique. Au cours de ces dernières années, le protoxyde d'azote a vu son usage de plus en plus fréquemment détourné, notamment chez les mineurs et jeunes adultes. Inhalé, ce gaz euphorisant a en effet des effets psychoactifs immédiats. Toutefois, ce produit n'est pas sans risque sur la santé de ses utilisateurs : selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), le protoxyde d'azote peut occasionner des dégâts neurologiques irréversibles, voire entraîner la mort. En outre, de par ses effets, ce gaz altère l'état de conscience du consommateur qui l'a inhalé et affecte sa capacité de concentration, en provoquant des distorsions visuelles et auditives. Or certains automobilistes n'hésitent pas à consommer du protoxyde d'azote lorsqu'ils sont au volant, mettant ainsi gravement en danger leur vie et celle d'autrui. Alors que ce type de comportement se banalise, il devient urgent de mieux encadrer la vente de ce gaz. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de remédier à ce phénomène inquiétant, tant sur le plan sanitaire qu'en matière de sécurité publique.

Enfants

L'inégalité des modes de garde des enfants en France

23022. – 24 septembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité des modes de garde des enfants en France. Afin de renforcer l'égalité des chances entre tous les enfants et lutter contre les inégalités de destin, la loi « pour une école de la confiance » prévoit la scolarisation des enfants dès 3 ans. Le plan pauvreté instaure également des mesures qui s'inscrivent dans cette priorité : cantine à 1 euro, petits déjeuners gratuits ... Force est de constater que concernant la petite enfance, des inégalités concernant les modes de garde subsistent tant sur le plan de l'offre dans les territoires que sur le plan des revenus des foyers pouvant y être consacrés. De nombreuses études conduites par l'observatoire national de la petite enfance (CNAF), la Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) confirment cette situation. Les chiffres font ainsi état d'une pénurie de crèches dans tous les territoires et d'une pénurie d'assistants maternels, pénuries en partie palliées par des modes de garde par des non-professionnels de la petite enfance ou par l'entourage. Les chiffres sont révélateurs des inégalités : 56,6 % des enfants sont accueillis en structures ou par des professionnels de la petite enfance en moyenne sur tout le territoire, 5 % des ménages les plus modestes font appel à un assistant maternel contre 46 % des ménages les plus aisés, 16 % des ménages les plus modestes ont accès à une crèche contre 32 % des ménages les plus aisés. Elle lui demande s'il lui serait possible de préciser les réflexions engagées et mesures envisagées pour poursuivre la lutte contre l'inégalité des chances entre les enfants et ce dès le plus jeune âge.

Enseignement

Manque d'effectif de médecins scolaires

23024. – 24 septembre 2019. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du nombre de médecins scolaires. Alors que de nouvelles missions de santé doivent être dispensées dans les écoles, et que la présence du médecin scolaire est essentielle pour la bonne construction et la santé de nos enfants, trente-six postes budgétés n'ont pourtant pas été pourvus dans le Pas-de-Calais à la rentrée scolaire de septembre 2019. L'effectif de médecins dans les établissements scolaires est en chute. Face à cette

carence alarmante, elle lui demande les mesures envisagées afin d'assurer une plus grande cohérence entre le nombre de médecins et les besoins territoriaux. Il est nécessaire d'être alerté sur le sujet, lorsque l'on sait que dans certaines zones en difficultés, dont le département mentionné, la scolarisation peut être la seule garantie d'accès à un suivi médical. Elle interroge ainsi la possibilité pour les jeunes médecins diplômés d'effectuer un temps donné dans les établissements scolaires.

Établissements de santé

Urgences

23035. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grève prolongée des urgences. Presque cinq mois après le début de la mobilisation, la colère continue de s'amplifier. Les aides-soignants, infirmiers et médecins urgentistes s'indignent des manques de moyens financiers et humains dans leur service alors même que le nombre de patients pris en charge aux urgences ont plus que doublé en 20 ans. Le personnel en sous-effectif doit faire face à des services surchargés, une réduction toujours plus importante de leur budget et des conditions de travail déplorables. Les réponses du Gouvernement, à savoir le déblocage d'une enveloppe de 750 millions d'euros et la création du Service d'accès aux soins (SAS), sont des efforts importants mais sont encore jugées insuffisantes par les professionnels du secteur qui réclament une réforme d'envergure du fonctionnement des services d'urgences. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'apaiser durablement cette crise.

Fin de vie et soins palliatifs

Nouveau plan national des soins palliatifs

23037. – 24 septembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. La loi visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a 20 ans depuis le 9 juin 2019. Cette première étape fondatrice sur l'évolution de la législation relative à la fin de vie confirme la nécessité absolue de développer l'offre de soins palliatifs. Les plans triennaux ont permis de réaliser des progrès significatifs. Le dernier plan, couvrant la période 2015-2018 était doté d'un budget de 190 millions d'euros. Malgré ces moyens, le rapport de janvier 2018 du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a estimé que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Le Conseil d'État, dans une étude parue en juin 2018 soulignait une offre insuffisante avec un dispositif en 2017 de seulement 6 592 lits dédiés, 157 unités, 430 équipes mobiles de soins palliatifs et 107 réseaux. L'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : disparités territoriales, développement trop centré sur l'hôpital, lacune dans la formation des aidants et modalités de financement inadaptées. Il est nécessaire d'appréhender cet accompagnement dans toutes les dimensions : humaine, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement que d'importants efforts restent encore à accomplir, s'agissant en particulier de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire. Aussi, au moment où la société est confrontée à une transition démographique significative, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau plan national des soins palliatifs, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quels délais ainsi que la date de remise du bilan du plan qui vient de s'achever.

Maladies

Fibromyalgie

23054. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Cette maladie, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, ne l'est pas pour les autorités françaises. Progressivement, des avancées attestent malgré tout de la volonté de la France avec un article d'explication sur le site internet de la sécurité sociale en 2017. Cependant, avec la lenteur des procédures pour la reconnaissance de cette maladie, aucune prise en charge sérieuse n'est pas possible par le corps médical. Cette absence de prise en charge pousse parfois les patients, dont la souffrance est immense, au pire. Un groupe de travail de la Haute autorité de santé doit annoncer des recommandations concernant la prise en charge des patients atteints de douleurs chroniques depuis 2018. Aussi, elle lui demande quand ces recommandations seront rendues publiques et ce qu'elle compte faire pour accélérer la reconnaissance de cette maladie.

*Maladies**Fibromyalgie*

23055. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Bien que l'OMS ait reconnu cette maladie, la fibromyalgie ne l'est pas officiellement en France. Pourtant, des avancées existent telles que l'article d'explication de la fibromyalgie mis en ligne sur le site de Ameli.fr ou encore l'inscription par la HAS dans son programme de travail, même si les associations de malades attendent toujours les recommandations initialement programmées pour la fin 2018. Outre la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie, ceux qui en souffrent sollicitent son inscription au titre des ALD 31, davantage de formation pour le personnel médical, de moyens et de places dans les centres antidouleur. Il lui demande donc à quelle échéance la reconnaissance de la fibromyalgie est envisagée.

*Maladies**Inquiétudes sur les pompes à insulines*

23056. – 24 septembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vive inquiétude soulevée par l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables à partir de juin 2020. Il lui rappelle que certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyper glycémique ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. Par conséquent, toute interruption de sa production fait craindre aux patients, qui y ont recours, de très graves complications. Il ajoute que concernant l'utilisation de ce dispositif, la France est dans une situation particulière avec environ 250 patients concernés, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. Il lui demande dès lors quelles solutions vont être envisagées par le Gouvernement afin d'éviter l'arrêt de la production des pompes à insuline implantées.

*Maladies**Maladie de Lyme - Campagne de communication gouvernementale*

23058. – 24 septembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la communication autour de la borréliose de Lyme, cette maladie qui touche de plus en plus de Français, et qui n'est pas suffisamment connue. Aussi, elle souhaiterait savoir si une campagne massive d'information, accompagnée de photos, était envisagée par le Gouvernement.

*Maladies**Maladie de Lyme - Dépistage - Traitement - Tests*

23059. – 24 septembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la borréliose de Lyme. Si un « Plan Lyme » a été mis en place en 2018, force est de constater que les malades n'ont, à ce jour, pas vu les choses évoluer. Il n'existe toujours pas de test fiable permettant de détecter la maladie et de nombreux patients se retrouvent dans une errance médicale, certains avec des traitements contre la maladie de Lyme alors qu'ils ont une autre pathologie ; d'autres avec des traitements inefficaces pour lutter contre la maladie de Lyme. Par ailleurs, malgré les recommandations formulées par la Haute autorité de santé (HAS), notamment quant aux protocoles de soins (prise d'antibiotiques pendant plusieurs semaines ; prise en compte du stade de l'infection), celles-ci ne sont pas appliquées actuellement, et les patients peinent à accéder aux traitements adaptés à leur état, même dans certains centres dits « de référence ». Par ailleurs, alors que la communauté scientifique internationale s'accorde sur l'existence d'une forme chronique de la maladie ; en France, il existe encore des réticences à la reconnaître malgré les demandes répétées des associations de malades. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions elle conduit afin que soit enfin reconnue la forme chronique de la maladie de Lyme, mais également si elle envisage de rappeler à la communauté médicale les recommandations en matière de protocole de soins formulées par la HAS dans son rapport de juin 2018. Enfin, elle lui demande si des nouveaux tests plus fiables sont actuellement en cours de validation par la Haute autorité de santé.

*Maladies**Mesures du Gouvernement face aux cancers pédiatriques*

23060. – 24 septembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques et à l'accompagnement des

parents dont les enfants sont victimes de cette maladie. Chaque année, on estime qu'environ 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, tandis que 500 d'entre eux en décèdent. Ces chiffres alarmants ne sont malheureusement plus en recul depuis une quinzaine d'années. Les financements publics alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques sont nettement insuffisants par rapport aux besoins. À la fin de l'année 2018, le Gouvernement a décidé d'octroyer un financement supplémentaire de seulement 5 millions d'euros par an, alors que les besoins sont estimés à 20 millions d'euros par an, soit le quadruple. Ces sommes sont hors de portée pour les associations, mais tout à fait supportables pour le budget de l'État, particulièrement compte tenu des enjeux. Par ailleurs, les familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves sont trop souvent délaissées par l'État et certaines d'entre elles font face à des difficultés financières, durant la maladie de l'enfant ou après son décès. Ainsi l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ne couvre pas suffisamment les besoins des familles, à la fois dans son montant et dans sa durée de versement. En outre, le capital décès public, d'un montant de 3 415 euros, exclut le décès d'un enfant et n'est donc pas versé aux parents d'un enfant décédé. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle envisage de résoudre les lacunes précitées dans la lutte contre les cancers pédiatriques.

Maladies

Mois de sensibilisation aux cancers de l'enfant

23061. – 24 septembre 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures à envisager à l'occasion du mois de sensibilisation aux cancers de l'enfant. Chaque année 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie et 500 d'entre eux en décéderont. Malheureusement les moyens alloués à la recherche restent largement insuffisants. Moins de 3 % des financements publics sur la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Ainsi, les travaux de recherche fondamentale se retrouvent entravés par ce manque de moyens. Des associations financent des projets de recherche mais elles ne peuvent pas se substituer aux efforts budgétaires que devrait déployer l'État. En ce mois de septembre 2019, mois de la sensibilisation aux cancers de l'enfant, pour prolonger la question écrite déposée le 23 octobre 2018 et sous l'impulsion de l'association Eva pour la vie, M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur des propositions qui pourraient permettre de donner un nouvel élan positif à la lutte contre les cancers de l'enfant. Les financements manquants pour la recherche s'élèveraient à 20 millions d'euros, somme qui pourrait être prise en charge par un fond spécifique de recherche. Cette somme, très difficile à réunir pour une association peut être déployée par l'État s'il s'en donne la volonté. Une autre mesure à envisager est l'allongement de la durée de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) à la durée réelle de la maladie et non plus de la limiter à 310 jours comme actuellement. Enfin, l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé ne permettrait nullement de soulager la peine de parents qui viennent de perdre leur enfant mais permettrait de faire face aux dépenses d'inhumation. L'actualité met en lumière le cas du petit Nolan mort le 14 septembre 2019, 8 ans après avoir été intoxiqué par la bactérie E. Coli suite à l'ingestion d'un steak haché contaminé et dont les parents ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les frais de funérailles de leur enfant. De nombreuses familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves se retrouvent dans une situation financière difficile, pendant la maladie de l'enfant ou après son décès. Ainsi, il lui demande si la mise en place des mesures exposées dans la présente question sera étudiée avec la plus grande attention par le Gouvernement.

Mort et décès

Revente de prothèses après crémation

23062. – 24 septembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revente de prothèses après crémation. Selon l'association 60 millions de consommateurs, les matériaux issus des prothèses, dents ou stérilets, qui ne brûlent pas, sont collectés par des entreprises de recyclage puis revendus pour être réutilisés, sans information des familles endeuillées. Une fois que les matériaux sont revendus, les intermédiaires récupèrent 20 % de la somme et le reste revient ensuite aux crématoriums. La société française EMC évalue entre 500 000 et 700 000 euros les 10 à 12 tonnes de métaux récupérés chaque année. Ces bénéfices ne profitent évidemment ni aux familles, ni même au budget de la sécurité sociale. Aussi, elle souhaite connaître son opinion sur ce « recyclage morbide » discrètement réalisé.

*Outre-mer**Mesures d'accompagnement à la création de l'ARS de Mayotte*

23073. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'Agence régionale de santé de Mayotte (ARS-Mayotte). Le Gouvernement a nommé récemment la personne en charge de finaliser la préfiguration de l'ARS-Mayotte et d'en prendre la direction le 1^{er} janvier 2020. La tâche des responsables de la préfiguration de l'ARS-Mayotte et de l'ensemble des personnels de santé à Mayotte est lourde. Elle nécessite un accompagnement sans faille des services de l'État, en particulier des administrations centrales en charge des finances, du budget, de la sécurité sociale et de la santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures d'appui spécifiques et d'organisation *ad hoc*, ainsi que les instructions qu'elle a données en la matière aux services centraux concernés.

*Outre-mer**Moyens pour la prise en charge psycho-traumatique à La Réunion*

23074. – 24 septembre 2019. – **Mme Ericka Bareigts** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge psycho-traumatique à La Réunion. Faisant suite au discours du Président de la République du 25 novembre 2017 consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes, un appel à projet national pour l'identification de dispositifs de prise en charge globale du psycho-traumatisme a été effectué fin 2018. Si la France est particulièrement concernée par les violences faites aux femmes, La Réunion l'est singulièrement. Un projet réunionnais avait alors été déposé mais il n'a pas été retenu alors que les moyens dédiés à la prise en charge psycho-traumatique est moins importante dans ce département. Seules deux petites unités existent à La Réunion. Cette situation conduit structurellement à une non-prise en charge de 300 victimes en attente de traitement chaque année. L'absence de soutien au projet présenté maintient en conséquence les victimes connues ou non-déclarées dans le cycle infernal de la souffrance et de l'isolement ainsi que dans un phénomène de reproduction, déstructurant socialement pour La Réunion. Elle demande au Gouvernement quelles sont les raisons ayant conduit à écarter le projet réunionnais des projets présentés et si la mise en place d'un nouvel appel à projet était prévu prochainement. Elle lui demande également si le Gouvernement compte, dans le cadre du « Grenelle » consacré aux violences conjugales, entamer des efforts quant aux psycho-traumatismes créés chez les victimes.

*Outre-mer**Pacte de refondation des urgences - Mayotte*

23075. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre à Mayotte du « pacte de refondation pour les urgences » qu'elle a annoncé le 9 septembre 2019. Il est communément admis que le centre hospitalier de Mayotte est dans les faits un immense centre d'urgence, tous les services hospitaliers étant surchargés, sans exclusive, et tous rencontrant de grandes difficultés à programmer des interventions médicales et chirurgicales et même à maintenir le peu d'activité programmée. Aussi, la crise des urgences à Mayotte est-elle en réalité une crise globale du système hospitalier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures spécifiques à Mayotte elle a prises dans le « pacte de refondation des urgences ».

*Personnes handicapées**Mode de calcul de la participation financière des majeurs protégés*

23080. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul de la participation financière des majeurs sous protection juridique, revu par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018. S'il est compréhensible que la participation financière varie selon les ressources, l'augmentation pour les deux tranches supérieures de 7 à 8,5 % et de 15 à 20 % n'a pas été sans conséquences pour ces personnes déjà fragilisées. Un an après l'entrée en vigueur de ce dispositif, il souhaite savoir quel impact le Gouvernement a pu mesurer sur le reste à vivre des majeurs sous protection juridique. Il souhaite également savoir s'il est envisagé que les sommes prises en compte dans le barème soient égales au revenu imposable et s'il est prévu que le barème soit revu chaque année en fonction de l'inflation.

*Politique sociale**Situation des organismes bretons d'aide et de soins à domicile*

23090. – 24 septembre 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation alarmante des difficultés de recrutement rencontrées par les 46 organismes bretons d'aide et de soins à domicile. Certains de ces organismes doivent refuser certaines interventions à domicile, faute de personnel, pour des personnes âgées ou handicapées qui en ont un réel besoin. Du reste, pour les mêmes raisons, des EHPAD doivent réduire leur capacité d'accueil durant la période estivale. L'Union régionale de Bretagne de l'aide, des soins et des services aux domiciles pointe dans les problèmes d'attractivité liés à ses métiers la réforme des formations initiales qui différencie la prise en charge des personnes âgées selon qu'elles soient à domicile ou en institution et qui, *de facto*, privilégie le recrutement en institution. Elle pointe également les tarifs consentis dans le cadre des CPOM où les négociations tarifaires ne permettent pas de couvrir certaines obligations salariales comme les temps d'inter-vacations. Plus généralement, elle souligne la faiblesse des rémunérations, sachant que la plupart des postes sont pourvus à temps partiel. L'Union régionale de Bretagne de l'aide, des soins et des services aux domiciles, affiliée à l'UNA, formule comme priorité principale l'urgence de la revalorisation des rémunérations et des financements des accords signés agréés. Elle insiste, alors que sera bientôt examinée la loi sur le grand âge et l'autonomie, sur la revalorisation du secteur des services à domicile qu'elle estime être à bout de souffle. Selon elle, un investissement supplémentaire évalué à 2,8 Md d'euros par an serait nécessaire pour répondre notamment au défi démographique et à une nécessaire revalorisation salariale et, plus globalement pour, selon ses termes, effectuer les investissements nécessaires pour accompagner le « virage domiciliaire », plébiscité par les Français, et qui sera, à terme, plus efficient pour le budget de l'État. C'est pour cet ensemble de raisons que, sollicité par ces organismes sur leur devenir, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de politique de soutien aux acteurs des soins et services à domicile.

*Professions de santé**Amélioration du statut des sages femmes*

23093. – 24 septembre 2019. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des sages-femmes. Bien que leur profession évolue et monte toujours davantage en responsabilités, leur statut ne connaît aucune amélioration significative, que ce soit au sein des services ou *via* une revalorisation salariale. Soumises à un stress important et à des conditions de travail difficiles (alternances jour/nuit, garde de 12 heures), les sages-femmes évoluent dans une précarité qu'elles subissent déjà au cours de leurs études. Pendant leur second cycle, les étudiants-stagiaires sont rémunérés à un niveau très faible qui est déconnecté de leurs nombreuses heures de travail. Ces conditions se traduisent par un malaise perceptible : selon un rapport de 2018 mené par l'association nationale des étudiants sages-femmes, « un tiers des étudiants sages-femmes considèrent leur situation financière comme mauvaise à très mauvaise », 41 % d'entre eux déclarent que leur santé s'est « dégradée à fortement dégradée au fur et à mesure de leur formation », et 70 % d'entre eux présentent des symptômes dépressifs. A ces difficultés, il faut ajouter le statut du diplôme qui est un grade master et non master universitaire, ce qui complique tout projet de doctorat ou de recherche en maïeutique. Une fois titularisées (ce qui met environ six ou sept années), les sages-femmes doivent enfin travailler dans la même structure pendant au moins huit ans pour monter le premier échelon. Elle l'interpelle donc sur l'évolution nécessaire du statut des sages-femmes, ainsi qu'une meilleure prise en considération des étudiants qui suivent la filière maïeutique.

*Professions de santé**Augmentation des violences contre le corps infirmier*

23094. – 24 septembre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation alarmante des violences perpétrées à l'encontre du corps médical et en particulier des infirmiers. Le manque de moyens humains et matériels conduit à d'inévitables tensions et exaspérations, exacerbant le malaise des professionnels et des patients. Il apparaît impératif de venir en aide au personnel médical, et de rappeler la plus grande fermeté des pouvoirs publics face à des comportements inacceptables. La réalité c'est que la souffrance quotidienne de tous les professionnels de santé doit être prise en compte. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage pour y répondre.

*Professions de santé**Calendrier - Modération des dépassements d'honoraires*

23095. – 24 septembre 2019. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des dépassements d'honoraires. L'incitation des professionnels de santé à modérer ces dépassements d'honoraires, par le biais des contrats responsables et des négociations conventionnelles, annoncée dans la feuille de route que Mme la ministre entend mettre en œuvre lors du mandat, correspond à une demande forte des citoyens. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier de mise en œuvre de cette mesure.

*Professions de santé**Déserts médicaux et la possibilité d'accueillir des médecins cubains*

23096. – 24 septembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les déserts médicaux et la possibilité d'accueillir des médecins cubains. La situation des déserts médicaux est une problématique d'ordre national qui pénalise tout autant le système global de soins que les patients. Des actions ont été initiées par des politiques publiques nationales ou locales pour pallier les carences induites par ces déserts médicaux. Toutefois, la plupart des mesures engagées auront une certaine latence pour se concrétiser. Cumulée aux nombreux départs à la retraite de praticiens, cette situation engendra des années d'attente avant que les patients puissent en ressentir le bénéfice. Certaines dispositions visant à pallier ces carences ont été introduites dans la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment *via* l'article 71 permettant l'accueil de praticiens cubains en Martinique, Guadeloupe et Saint-Pierre et Miquelon. Or il est indéniable que la pénurie de praticiens touche beaucoup plus de régions que celles mentionnées à l'article susmentionné, notamment en métropole. Des mesures dérogatoires identiques à celle prévues par l'article 71 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 pourraient être appliquées aux départements ou secteurs connaissant des carences graves en praticiens, sur avis des directeurs régionaux des agences de santé après une demande motivée de centres de soins, établissements hospitaliers ou collectivités locales. Il lui demande si, sur ces fondements, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 2019-774 pourraient être appliquées à tous les secteurs victimes de déserts médicaux.

*Professions de santé**Prévention et lutte contre les agressions sur les infirmiers*

23097. – 24 septembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers quant à l'augmentation du nombre d'agressions à leur rencontre, dans l'exercice de leurs fonctions, en établissement ou dans le cadre d'interventions à domicile. D'après les chiffres du dernier rapport de l'Observatoire national des violences en santé, 12 120 infirmiers ont été victimes d'agressions verbales et physiques en 2018. Cela représente en moyenne 33 infirmiers agressés par jour, alors qu'il y a cinq ans, celle-ci était de 15. Les agressions ont essentiellement pour motif un reproche quant à la prise en charge du patient, au temps d'attente pour assurer cette prise en charge et l'alcoolisation. Ces professionnels de santé sont désemparés face à ce qui apparaît comme une banalisation des actes de non-respect, voire d'incivilité, à leur rencontre et qui génère inquiétude, souffrances, y compris psychologiques, arrêts de travail et absentéisme, renoncement à l'exercice de la profession et détourne certains étudiants de leur cursus de formation. La prévention et la lutte contre les atteintes aux professionnels de santé constitue un enjeu essentiel pour assurer le fonctionnement des établissements de santé et le respect des protocoles de soins à domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mieux protéger les infirmiers face à la montée de ces agressions.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des métiers du service d'aide à domicile*

23099. – 24 septembre 2019. – **M. Erwan Balanant** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les structures de service à la personne et d'aide à domicile. En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. D'ici à 2050, la France comptera près de cinq millions de personnes âgées de plus de 85 ans. Dans un contexte où les demandes d'accompagnement des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses, 45 % des structures déclarent rencontrer des difficultés concernant le recrutement de personnel et ne peuvent, de ce fait, honorer leurs engagements avec les personnes dépendantes. Plusieurs associations de professionnels de l'aide à domicile (ADMR, UNA Bretagne) ont dénoncé une situation de crise : le secteur souffre

d'un manque d'attractivité lié notamment à la pénibilité des conditions de travail, la faible rémunération et la précarisation des auxiliaires de vie. Les employés, payés en moyenne 9,2 euros net de l'heure, exercent généralement cette activité en temps partiel. Autre facteur dissuasif, la possession d'un véhicule, indispensable à l'exercice de la profession, alors que l'indemnité kilométrique n'est pas ou peu prise en charge. Pour pallier ces difficultés structurelles, le Gouvernement s'est engagé à mener une action de modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Un travail a déjà été mené pour rénover le mode de financement de ces services, en déployant notamment une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros inscrite dans le PLFSS pour les années 2019 et 2020. Au regard du défi démographique et de la réelle pénurie de professionnels de l'accompagnement à domicile, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour développer les formations et améliorer la visibilité de ces métiers afin que le secteur puisse recruter en plus grand nombre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Revalorisation des retraites des commerçants et artisans

23106. – 24 septembre 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la faiblesse des pensions de retraite perçues par les retraités des secteurs de l'artisanat et du commerce et sur leurs inquiétudes dans la perspective de la réforme des retraites en préparation. Bien qu'ayant souvent commencé leurs carrières très jeunes, les artisans et commerçants ne perçoivent généralement que de très petites pensions de retraite, gelées ces dernières années et amputées pour nombre d'entre eux par la majoration de la CSG. La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARAC) demande que la revalorisation des pensions soit indexée en 2020 sur l'évolution du salaire annuel moyen. Elle revendique un montant minimal de retraite à hauteur de 85 % du Smic pour tous les retraités pouvant prétendre à une retraite à taux plein. Elle demande enfin la suppression de la hausse de 1,7 % de CSG pour tous les retraités dont le revenu fiscal est inférieur à 3 000 euros mensuels ou 4 000 euros pour un couple. Il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en œuvre dans le cadre de la réforme des retraites pour améliorer la situation des retraités de l'artisanat et du commerce.

Sang et organes humains

Modèle français de don du sang - Anonymat et gratuité

23107. – 24 septembre 2019. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le modèle français de don du sang, anonyme et gratuit, au regard d'événements et de positions récentes. En effet, le mouvement des donateurs de sang bénévoles craint l'ouverture du capital du groupe Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), annoncé à hauteur de 500 millions d'euros. Si cette prise de participation a vocation à rester minoritaire, l'APE conservant son rôle d'actionnaire majoritaire, les associations y voient un premier pas vers la marchandisation du don du plasma, qui bénéficierait à des investisseurs privés. Aussi, il souhaite connaître les garanties prises par le Gouvernement pour éviter toute dérive et, plus généralement, les contraintes économiques et éthiques qui y seraient liées.

Santé

Application du règlement n° 2017/745

23108. – 24 septembre 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations exprimées par les entreprises membres du syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) concernant le risque de rupture massive d'approvisionnement de dispositifs médicaux en raison de l'impossibilité de voir leurs produits réévalués avant l'entrée en application du nouveau règlement européen 2017/745, le 26 mai 2020. Ce règlement, voté en 2017, nécessite en effet un ensemble de prérequis, afin d'être appliqué dans le délai prévu. Les entreprises membres du SNITEM entreprennent depuis l'adoption du règlement l'ensemble des actions et investissements nécessaires, afin d'être prêtes à répondre aux nouvelles exigences de ce texte quand il entrera en vigueur. Toutefois, le nombre insuffisant d'organismes notifiés (ON) en mesure de procéder à la certification des produits au titre du nouveau règlement en délivrant aux laboratoires un certificat de conformité CE valide pour une durée de 1 à 5 ans risque de provoquer des ruptures d'approvisionnement en France, comme dans les autres pays membres de l'Union européenne. Pour y parer, les entreprises membres du SNITEM proposent notamment l'élargissement du périmètre des produits éligibles au

dispositif de la période de grâce prévu par le règlement, portant ainsi le délai au 26 mai 2024 et d'habiliter de nouveaux ON. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ces difficultés qui pourraient mettre à mal non seulement un secteur économique, mais surtout le système de soins.

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline implantables

23109. – 24 septembre 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables MiniMed (MIP) par Medtronic. La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical permettant l'administration d'insuline par l'abdomen chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. La France est dans une situation particulière puisque ce sont 250 patients qui sont implantés, soit plus de 80 % des patients utilisant ce dispositif en Europe. En 2017, l'entreprise américaine Medtronic a informé l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les professionnels de santé de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable. Celle-ci sera disponible jusqu'en juin 2020. Le jeudi 12 septembre 2019, l'ANSM a réuni l'ensemble des parties prenantes dans l'objectif de « trouver des solutions pour les patients » dans la mesure où « une alternative comparable à la pompe implantable MIP n'a pas été identifiée pour certains patients dont un changement de dispositif médical pourrait avoir des retentissements sur leur qualité de vie ». Cependant, selon la Fédération française des diabétiques (FFD), « cette réunion n'a pas levé les incertitudes sur l'avenir de ce dispositif implanté, le fabricant Medtronic ayant précisé qu'il poursuivait ses réflexions et n'avait pas pris de décision ». C'est pourquoi elle la prie de bien vouloir indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer aux patients le maintien de la production de la pompe à insuline implantable MiniMed.

Santé

Encadrement de la production de laits hypoallergéniques

23110. – 24 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'encadrer la production de laits hypoallergéniques. Une étude conjointe publiée cet été de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de la santé et de la recherche médicale sur les laits en poudre hypoallergéniques jette un doute sur ces produits. Non seulement leurs formules ne semblent pas diminuer le risque d'allergies futures, mais elles pourraient même être liées à leur augmentation. Le recours aux laits hypoallergéniques à deux mois s'est traduit par un risque accru, à un an, de gêne respiratoire chez les sujets à risque. Et, à deux ans, d'allergie alimentaire, aussi bien chez les petits prédisposés que chez ceux sans précédents familiaux. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de contraindre les fabricants de laits hypoallergéniques à prouver l'efficacité de leurs préparations sur les allergies avant qu'ils ne puissent en faire la promotion.

Santé

Encadrement et analyses de la cryothérapie

23111. – 24 septembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de la cryothérapie à laquelle ont recours un nombre croissant de Français. La technique de la cryothérapie consiste à exposer le corps, en entier ou non, durant une période de deux à quatre minutes à une température comprise entre -110°C et -170°C. Utilisée initialement à des visées de traitement de douleurs rhumatismales puis visant les sportifs de haut niveau, cette pratique fit l'objet d'un rapport réalisé en juin 2019 par l'Inserm dans le cadre d'une convention avec le ministère de la santé, qui conclut à la quasi-inexistence de preuves fiables appuyant les arguments avancés en faveur d'un tel traitement thermique, y compris à des fins de guérison de pathologies sévères. À l'inverse, furent observées des conséquences négatives telles que de l'urticaire, des douleurs, des brûlures ou encore une dissection d'aorte. En outre, nulle formation ni prérequis ne sont exigés de la part des personnes physiques ou morales proposant le recours à une cryothérapie. L'Inserm ayant conclu en faveur d'études approfondies sur les bénéfices et les dangers de cette thérapie ainsi que sur un encadrement de sa pratique, elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre au rapport de l'institut.

*Santé**Surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire*

23113. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire. Le surpoids touche aujourd'hui 18 % des enfants en classe de 3e. Ce fléau entraîne des maladies susceptibles d'aggraver leur état de santé (maladies cardiovasculaires, diabète, troubles musculo-squelettiques, certains cancers, d'obésité). À ceci, s'ajoute une crise de la médecine scolaire. Les effectifs de médecins de l'éducation nationale sont en effet passés de 1 400 en 2006 à 1 000 ces dernières années, ce qui est loin d'être suffisant pour assurer le bon suivi médical des enfants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette crise et lutter contre l'obésité infantile.

*Sécurité sociale**Conditions d'attribution des indemnités journalières*

23124. – 24 septembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution des indemnités journalières en cas de maladie pour les salariés du régime général de sécurité sociale. À ce jour, l'accès à ces indemnités est soumis à des conditions relatives à un minimum de cotisations versées et à un minimum d'heures travaillées. Pourtant, tout salarié du régime général de la sécurité sociale verse des cotisations à l'assurance maladie, sans savoir, par définition, quand et s'il tombera malade. De telles conditions représentent donc une entorse à l'esprit de la solidarité nationale et une rupture d'égalité entre les salariés, frappant en premier lieu les plus précaires d'entre eux. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ses éléments, si elle envisage de réformer les conditions d'attribution des indemnités journalières en cas de maladie pour les salariés du régime général de sécurité sociale.

*Sécurité sociale**Les dépenses de biologie médicale en 2020*

23125. – 24 septembre 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'annonce par l'assurance maladie d'une nouvelle prévision d'économies à réaliser sur les dépenses de biologie médicale. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour la profession. Les biologistes médicaux considèrent cette décision comme une volonté du Gouvernement d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui pourtant a fait ses preuves, a su se moderniser tout en préservant ses atouts de qualité, de proximité et d'innovation. Les biologistes médicaux ne comprennent pas ces décisions alors même que les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses de santé pour une enveloppe de remboursement de 3 731 millions d'euros et que le rôle des biologistes médicaux est déterminant dans l'identification et le suivi d'un grand nombre de pathologies. Il apparaît dès lors que toute nouvelle restructuration se traduira inévitablement par la fermeture complète de nombreux sites de proximité jugés insuffisamment rentables ainsi que par le licenciement d'un grand nombre des 48 000 salariés employés par les laboratoires. A cela s'ajoute la conséquence principale entraînée par une telle décision sur le plan de la santé publique. En effet, le travail des biologistes médicaux, les sommes financières investies sur leur profession contribuent à la mise en œuvre concrète et à l'efficacité des politiques de prévention sur la pertinence des soins ambulatoires et le suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. En d'autres termes, fermer des laboratoires de proximité, c'est contribuer à éloigner encore un peu plus l'offre de soins prioritaires consacrée aux patients français et engager encore d'avantage les services d'urgences dont on connaît tous la crise qu'ils subissent aujourd'hui. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la CNAM visant à économiser 180 millions d'euros en 2020 sur les dépenses de biologie médicale.

*Transports aériens**Consommation d'alcool à bord des avions*

23131. – 24 septembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la consommation potentiellement excessive d'alcool à bord des avions. Sur certains moyens et longs courriers, la distribution d'alcool est gratuite et sans limite accompagnant un repas. Les compagnies aériennes ont déjà des lignes directrices fermes et des programmes de formation des équipages

concernant le service responsable de boissons alcooliques. Ainsi, à titre d'exemple, l'enseigne World Duty Free, qui contrôle les boutiques de 22 aéroports au Royaume-Uni, a décidé de sceller les sacs contenant de l'alcool afin d'empêcher les passagers de boire dans l'avion. Cette décision a été prise afin de réduire le nombre de passagers alcoolisés, qui se montrent souvent violents avec les membres de l'équipage ou les autres passagers. Il lui demande si le Gouvernement entend adopter des mesures juridiques et fiscales appropriées visant à prévenir et à traiter les incidents liés aux passagers indisciplinés et perturbateurs à bord des vols. Parmi les mesures préconisées, il souhaite savoir s'il est envisagé de rendre payante ou de taxer la distribution d'alcool dans les avions ou bien tout simplement l'interdire au même titre que la consommation de tabac.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Assurance complémentaire

Remboursement différencié

22972. – 24 septembre 2019. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la « loi Le Roux » n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaires et les professionnels, établissements et services de santé, qui autorisent les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leurs remboursements lorsqu'ils ne consultent pas un réseau professionnel sélectionné dans leur réseau. Précédemment interrogé sur ce sujet, le Gouvernement avait indiqué que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé », alors que dans son rapport de juin 2017, l'IGAS a non seulement souligné les déséquilibres créés par les réseaux de soins, mais a conclu qu'il n'existait aucune preuve de leur efficacité économique. L'IGAS a même constaté que « loin de corriger les inégalités d'accès aux soins, les réseaux auraient plutôt tendance à les accentuer ». Le remboursement différencié est donc sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé, et sans effet sur les dépenses supportées par la sécurité sociale. Il fragilise en revanche les petits professionnels qui restent indépendants, et n'a pas d'intérêt en terme de prix. Le remboursement différencié ne permettant nullement la maîtrise des dépenses de santé, elle lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié et l'éventualité d'une révision du cadre légal relatif aux réseaux de soins.

Maladies

Lutte contre la maladie de Lyme

23057. – 24 septembre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie est transmise par la bactérie borrelia après une piqûre de tique porteuse de l'infection. Diagnostiquée rapidement, la maladie peut être soignée de façon efficace par simple prise d'antibiotiques. Elle est cependant très difficile à diagnostiquer, les symptômes pouvant être variés (fatigue, migraines, douleurs articulaires, paralysie faciale ou encore tremblements). Rares sont les médecins formés pour faire face à la maladie de Lyme. La prise en charge des malades est aujourd'hui largement insuffisante, certains d'entre eux se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, ne touchant aucune indemnité de l'assurance maladie et devant même se soigner à l'étranger. Face à un tel problème de santé publique, il lui demande ce qui est prévu pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Maladies

Aliénation parentale

23053. – 24 septembre 2019. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du syndrome d'aliénation parentale. Ce syndrome a été pris en considération par l'OMS en juin 2019 comme une pathologie relationnelle, quand la classification DSM, publiée par l'Association américaine de psychiatrie classifiait plusieurs diagnostics proches de ce syndrome d'aliénation. Ce syndrome se définit par le rejet radical et sans raison apparente de l'enfant d'un de ses parents lors d'une séparation conflictuelle des parents. Ce syndrome fait encore débat politiquement. Le ministère de la justice a en effet affirmé « la mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de

la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale », ou bien dans le cas du 5^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, l'objectif 19 « informe le caractère médicalement infondé du syndrome d'aliénation parentale ». La cour européenne des droits de l'homme a quant à elle par deux fois en 2006 et 2010 reconnu la présence d'emprise, voire de fixations pathologiques, sur l'enfant par un parent aliénant et donc l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale. La cour européenne des droits de l'homme reconnaissait une violation de l'article 8, relatif au droit à la famille, de la convention des droits de l'homme par la République tchèque. En France, la justice a reconnu le syndrome d'aliénation parentale pour la première fois, par le tribunal de grande instance (TGI) de Toulon le 4 juin 2007, puis par un jugement du TGI de Laval le 8 février 2008, et enfin par la Cour de cassation le 26 juin 2013. Le TGI de Lyon a condamné le 1^{er} septembre 2015, pour la première fois, un parent en correctionnelle pour violences psychologiques et manipulations psychologique sur enfants reconnu comme « parent manipulateur » et « parent aliénant » par l'expert en psychiatrie qui a relevé un syndrome d'aliénation parentale évident. En conséquence, elle souhaite connaître l'opinion et les mesures qui seront envisagées par le ministère et le Gouvernement sur cette question.

SPORTS

Sports

Certificat de qualification professionnelle-Opérateur de parcours acrobatiques

23126. – 24 septembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le certificat de qualification professionnelle, opérateur de parcours acrobatiques en hauteur (CQP et OPAH), créé par l'avenant n° 24 du 29 septembre 2006, de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCN ELAC). Ce certificat est remis à la suite d'une formation composée d'un stage théorique d'une durée de vingt-quatre heures, au sein d'un parcours acrobatique en hauteur (PAH), ainsi que d'une mise en situation professionnelle d'une durée de cent vingt heures. Toutefois, il apparaît que la procédure soit parfois immobilisée entre le Syndicat national des exploitants de parcours aventure (SNEPA) et la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF), qui valide en dernier lieu la formation. En effet, il semblerait qu'environ huit cent dossiers de stagiaires CQP et OPAH ayant achevé la formation, soient en attente, bloqués au niveau national. Ces opérateurs, formés et diplômés, garantissent à la clientèle une sécurité optimale au sein des parcours acrobatiques en hauteur (PAH). Ils veillent au bon déroulement de l'activité et peuvent être amenés à intervenir en hauteur pour secourir des personnes en difficulté. Toutefois, cette paralysie de l'obtention de certificats de qualification professionnelle oblige les PAH à de nombreuses concessions pour assurer la sécurité du public : fermeture partielle de parcours en haute saison et surutilisation de personnes diplômées en fonction. Ainsi, il la prie de lui faire connaître si des mesures de certification sont prévues pour ces stagiaires, ce qui permettrait aux exploitants de parcours acrobatiques de se conformer aux exigences qui leur sont demandées.

Sports

Certificat médical pour les triathlètes participant à une course à pied

23127. – 24 septembre 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'évolution de la réglementation des certificats médicaux pour les épreuves de course à pied (cross, trail, marathon). Depuis 2016, une licence de la Fédération française de triathlon (FFTRI) n'exonère plus le licencié de présenter un certificat médical pour une inscription à une épreuve de course à pied. Le sportif doit désormais présenter un certificat médical autorisant la pratique de la course à pied, ce qui est absurde puisqu'un triathlète dispose d'un certificat médical l'autorisant à pratiquer la natation, le cyclisme et la course à pied. Il lui demande si une évolution du code du sport est envisagée à cet égard.

Sports

Législation en vigueur sur la plongée de loisir

23128. – 24 septembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la législation en vigueur sur la plongée de loisir en France. Les formations de PADI niveau professionnel (instructeur, assistant instructeur *divemaster*) sont autorisées en France. On estime que 130 nouveaux instructeurs Padi français sont formés tous les ans. Toutes les formations non professionnelles ainsi que les certifications des niveaux professionnalisant PADI sont reconnues par les normes européennes (CE 413-2 pour les instructeurs et CE

14 413-1 pour les assistants). Or ces formations permettent à n'importe quel certifié de travailler partout dans le monde sauf en France. En effet et malgré la qualification européenne et de surcroît l'autorisation de dispenser les formations professionnalisantes PADI en France, la législation actuelle n'autorise pas les *divemasters*, les assistants instructeurs, ni même les instructeurs à exercer le métier d'encadrant pour de la plongée loisir. La réglementation actuelle exige au minimum, l'obtention d'un DEJEPS (diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ou d'un BEFS (brevet d'État d'éducateur sportif) français dont le coût est assez élevé et place la plongée dans une vision sportive et non de loisir, plus occasionnel. Cette réglementation est contre-productive à plusieurs niveaux. Elle empêche le développement de la plongée loisir et ce développement touristique potentiel en France. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour modifier l'approche française actuelle afin par la même occasion de se conformer aux normes européennes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Administration

Fonctionnement dématérialisé - Prime à la conversion ASP

22959. – 24 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire au sujet du fonctionnement dématérialisé des procédures pour obtenir la prime à la conversion en lien avec la mise à la casse d'un véhicule. L'Agence de services et de paiement (ASP) est en charge du versement des primes liées à l'élimination de véhicules anciens polluants. La procédure doit être engagée de manière dématérialisée, alors que de nombreux citoyens ne maîtrisent pas l'outil informatique. L'accusé de réception de la demande ne mentionne aucun délai de réponse et par demande téléphonique les intéressés sont informés que le nombre élevé de dossiers implique d'importants délais de traitement. La difficulté provient du fait qu'ensuite les demandes complémentaires de l'ASP sont aussi effectuées par courriel, ce qui aboutit à des refus pour défaut de réponse dans un délai imparti. Il conviendrait de permettre le basculement vers des échanges papiers lorsque les demandeurs le souhaitent afin d'éviter des refus imputables uniquement à la non-maîtrise de l'informatique, surtout si l'ASP ne peut apporter de confirmation de l'envoi des demandes complémentaires. Au regard de l'enjeu financier pour le public visé mais aussi de la démarche citoyenne en matière de transition écologique, il souhaite l'alerter sur les dysfonctionnements du dispositif et savoir quelles mesures correctrices elle envisage de mettre en place pour faciliter les démarches d'obtention de la prime à la conversion.

Animaux

Frelon asiatique

22967. – 24 septembre 2019. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire concernant les risques que présente l'expansion du frelon asiatique en France. En effet, arrivée sur le territoire français en provenance de Chine en 2004, cette espèce particulière qui se différencie du frelon européen par ses caractéristiques physiques a connu une expansion rapide en un peu plus de 15 ans. Par le fait, on constate que dans le département de la Manche, le nombre de nids a été multiplié par 7 entre 2016 et 2018. Une expansion qui s'explique par le fait qu'un nid non éradiqué donne naissance à quatre autres nids l'année suivante. De plus, cette espèce de frelon peut également représenter un danger pour l'homme. Ses piqûres peuvent, dans certains cas, causer le décès des individus touchés notamment chez les personnes immunodéficientes, allergiques ou encore les personnes âgées. Enfin, les frelons asiatiques représentent un danger environnemental avec notamment des risques importants pour l'écosystème. En premier lieu, ils s'attaquent aux vergers en dévorant les fruits qui constituent un de leurs aliments principaux. Mais le problème le plus important réside dans le fait que les abeilles sont leurs proies privilégiées. Un élément particulièrement inquiétant puisque ces dernières contribuent à la reproduction de nombreuses espèces de plantes à fleurs utiles à la biodiversité. De plus, d'autres insectes tels que les guêpes, les mouches ou encore les papillons sont menacés par cette espèce particulière de frelon. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour éradiquer cette espèce nuisible qui n'a pas de prédateur et ainsi éviter les conséquences sanitaires, écologiques et économiques dramatiques qui en découlent.

Catastrophes naturelles

Introduction d'un critère de sinistralité comme indicateur de sécheresse

22981. – 24 septembre 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'introduction d'un critère de sinistralité dans les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse. Les différents cycles de sécheresse-réhydratation qu'ont connu les territoires se sont multipliés ces dernières années entraînant de nombreux mouvements de terrain différentiels. Dans certains villages, ce sont des dizaines de maisons qui se fissurent. À l'échelle des territoires les sinistres se comptent par centaines. Pour l'année 2017, de nombreuses communes des Flandres ont présenté une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour sécheresse afin que les sinistrés puissent bénéficier d'une indemnisation par leur assureur au titre l'article L. 125-1 du code des assurances. Malheureusement, celle-ci a été déboutée pour le territoire de Mme la députée par arrêté du 18 septembre 2018, publié au JORF n° 0243 du 20 octobre 2018 sur la base des données météorologiques et des aléas argileux. Suite à un manque de lisibilité des données et à l'augmentation des contentieux mettant en cause les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les directions ministérielles participant à la commission interministérielle catastrophes naturelles ont défini en 2019 de nouveaux critères permettant d'évaluer l'intensité du phénomène de sécheresse-réhydratation. Néanmoins le nombre de déclarations de sinistres n'est toujours pas comptabilisé comme un indicateur de mouvements de terrain différentiels. Pourtant, alors qu'il est constaté pour la seule année 2017, qu'une quarantaine de maisons ont été impactées dans un village de 2 500 habitants, que dans un village voisin de 2 000 habitants une vingtaine de maisons ont été impactées la même année, les sinistrés ont des difficultés à comprendre que la simultanéité des dégâts constatés dans un périmètre aussi restreint, et sans qu'il n'y ait de rapport entre les constructeurs et les dates de construction des maisons, ne soit caractérisée comme une donnée fiable au motif que les dégâts pourraient potentiellement être du fait d'un défaut de construction. Afin de tenir compte de cette donnée, jusqu'ici complètement exclue des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse, elle souhaite qu'il soit envisagé de définir un indice de sinistralité, calculé sur la base d'un rapport entre le nombre de déclarations de sinistres pouvant être liés à un mouvement de terrain différentiel sur une période donnée et dans un périmètre restreint.

8260

Consommation

Mesures pour faire cesser les arnaques au dispositif d'isolation à 1 euro

22996. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les ménages, victimes d'arnaque dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. De nombreux ménages ont été démarchés par des entreprises sans scrupules qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont constaté que les travaux avaient été bâclés et non-conformes aux règles de l'art. Il est souvent nécessaire pour les particuliers de faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre des travaux aux nombreuses malfaçons cette fois-ci à leurs frais. Certaines entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. Elles ne respectent pas toujours non plus les procédures de mise en décharge des déchets de leurs chantiers, alors même qu'elles affichent la qualification « reconnu garant de l'environnement ». Si le dispositif incitatif à 1 euro, mis en œuvre par l'État, apparaît comme une initiative positive pour permettre aux Français de rénover leur habitat, les dérives constatées appellent à la vigilance et à un renforcement des mesures de contrôle. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les procédures de contrôle qui pourraient être mises en œuvre pour faire cesser ces dérives.

Eau et assainissement

Assainissement non collectif (ANC) et récupérateur d'eau de pluie

23005. – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en conformité des systèmes de traitement et de récupération des eaux usées et de pluies en milieu rural. L'assainissement non collectif est reconnu comme solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif qui peut s'avérer onéreux, particulièrement pour les ménages modestes dont certains retraités devant faire face à des travaux qui leur sont imposés. Les systèmes de récupération des eaux de pluies sont également essentiels, dans un contexte de baisse du niveau des nappes phréatiques et de sécheresses qui se succèdent désormais dans le pays. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement, pour

que les travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif et d'installation des systèmes de récupération des eaux de pluies, dès lors qu'ils sont effectués par des professionnels qualifiés et assurés, puissent bénéficier d'un soutien et d'une aide financière afin de favoriser leur développement.

Élevage

Attaques de Loups - Protection des éleveurs

23007. – 24 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences des multiples attaques de loup ayant dernièrement causé, en Moselle, de nombreux dommages sur les troupeaux domestiques. Plusieurs communes du Sud-Mosellan ont dernièrement été la cible du loup. En effet, les éleveurs de ce territoire constatent et totalisent sur la fin d'août 2019 la perte de 38 ovins, brebis et agneaux, tués ou blessés sur cinq communes (Aspach, Lorquin, Richeval, Saint-Georges et Landange). Dans une petite région agricole concentrant plus de 70 % de la production ovine de Moselle, le loup s'installe, considérant les troupes ovines des éleveurs mosellans comme un garde-manger facile d'accès. Les exploitations concernées aspirent à davantage de protection contre ces prédateurs et nécessitent notamment des moyens financiers et matériels pour pouvoir faire face aux attaques, qui peuvent avoir de lourdes conséquences économiques et morales. La situation locale et nationale inquiète les éleveurs qui doivent faire face à une prédation toujours plus forte du fait d'un effectif de loups plus conséquent. Pourtant, la mise en place de ces mesures complètement inadaptées et inefficaces restent obligatoires pour pouvoir prétendre aux indemnisations. La taille des troupeaux, la gestion en plusieurs lots ainsi que la densité ovine sur la zone de Sarrebourg-Château-Salins font de la Moselle un cas particulier au niveau national. Dans le dernier « Plan loup » de 2018, la notion de non-protégeabilité des troupeaux a été inscrite et doit faire l'objet d'une étude nationale. Il est indispensable que la Moselle rentre dans cette étude pour faire valoir ses spécificités afin d'être reconnue non-protégeable et épargner ainsi les éleveurs de la mise en place de ces mesures de protection inadaptées et coûteuses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire valoir les spécificités des territoires dans le cadre du « Plan loup » et ainsi mieux protéger les éleveurs face aux attaques du loup.

Énergie et carburants

Actualisation des coûts du projet CIGEO

23010. – 24 septembre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'actualisation du coût du projet CIGEO. Le projet CIGEO est, comme le rappelle en juillet 2019 la Cour des comptes, le « principal poste des coûts futurs de gestion des déchets nucléaires » (Cour des comptes, rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Ce projet appelle donc à une vigilance particulière du législateur sur son évaluation financière et sa réalisation le cas échéant : « Le chiffrage d'un montant précis est nécessaire car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés) ». Les exploitants nucléaires (principalement EDF) ont évalué le coût du projet à 19,2 milliards d'euros quand l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'estimait à 34,5 milliards d'euros (révisée par la suite à milliards d'euros - 2012). En 2016, le coût du projet a finalement été fixé en 2016 à 25 milliards d'euros par arrêté. Pour rappel, dans son rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019, les recommandations 2 et 3 de la Cour des comptes sont les suivantes : « Estimer le coût de Cigéo pour chacun des quatre scénarios de l'inventaire national des matières et des déchets radioactifs (DGEC, ANDRA, 2020) » ; « Mettre à jour les coûts du scénario de référence de Cigéo en prenant en compte de manière plus réaliste les risques et opportunités du projet (DGEC, ANDRA, 2020) ». Ainsi, elle souhaite l'interroger afin de savoir si une actualisation du coût de CIGEO est prévue, prenant en compte les présentes recommandations de la Cour des comptes appelant la mise en place d'une « méthode prenant en compte les risques et les opportunités du projet de manière plus réaliste que celle retenue initialement », comme le soutenait en substance également le rapport de la commission d'enquête sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires (rapport n° 1122, déposé le 28 juin 2018 par Mme Barbara Pompili (rapporteuse) et M. Paul Christophe (président).

Énergie et carburants

Augmentation du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque

23011. – 24 septembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plafond du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque non intégré au bâti dans les

bâtiments agricoles. En effet, les nouveaux tarifs de vente de l'électricité photovoltaïque (vente totale ou autoconsommation avec vente de surplus) pour ce troisième trimestre 2019 sont enfin connus. Pour les tarifs de ce troisième trimestre 2019, très peu de changement par rapport au trimestre précédent sont à noter. Il convient de rappeler la fin de la prime Intégration au bâti (IAB) depuis le 1^{er} octobre 2018 ; ainsi le tarif de vente de l'électricité photovoltaïque est le même que le système soit intégré au bâti ou qu'il soit simplifié (par exemple montage des panneaux solaires au-dessus du toit). Par ailleurs, les bâtiments d'exploitation agricole sont des bâtiments de grande surface (4 hectares de tabac produit représentent 5 000 m² de séchoir à tabac, par exemple). Afin de pouvoir réaliser ce genre de bâtiments et au regard de la demande des agriculteurs, il lui demande si une éventuelle augmentation de 100 kwc à 1 000 kwc, du plafond du tarif de vente de l'électricité photovoltaïque non intégré au bâti, puisse être envisagée, et ce, uniquement dans le cadre d'un bâtiment agricole, indispensable, il convient de le rappeler, à l'activité de l'agriculteur.

Énergie et carburants

Balisage lumineux nocturne des éoliennes

23012. – 24 septembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le balisage lumineux nocturne des éoliennes. Un arrêté de 7 décembre 2010 rend obligatoire l'équipement d'un système de balisage lumineux nocturne, rouge clignotant, sur les éoliennes qui dépassent 45 mètres de haut afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Cet aménagement est gênant pour les riverains. Il existe pourtant des méthodes pour atténuer la nuisance visuelle. Tout en garantissant la sécurité en vol, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser le balisage circonstanciel avec un système de détection s'activant lorsqu'un aéronef est en approche.

Énergie et carburants

Compteurs Linky refus et conséquences

23013. – 24 septembre 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des usagers de l'électricité qui sont soumis aux injonctions de l'installation du compteur Linky. Une première directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 avait précisé que les États membres veillent « à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » lorsque ces derniers y ont donc un intérêt. Les lois du 13 juillet 2005 et du 3 août 2009 traduisant le Grenelle de l'environnement ont fixé de grands objectifs et fonctionnalités conformes à ce principe. La généralisation du déploiement des compteurs Linky a été proposée par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 7 juillet 2011. Les conditions générales d'accès au réseau public de distribution pour une installation que les équipements composants l'installation électrique chez les clients peuvent être remplacés et faire l'objet d'une maintenance « en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques du système » (art.3.1.17). Au plan juridique, le principe posé est que les compteurs font partie de la concession accordée à Enedis (ex-ERDF) par les collectivités locales pour l'installation et l'exploitation du réseau même si ce sont elles qui restent normalement *in fine* les propriétaires de celui-ci ; de son côté le client ne peut choisir que le fournisseur, le compteur ne lui appartenant pas. Lors des débats parlementaires en vue d'adoption de la loi de 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte la question du compteur dit « intelligent » avait été discuté sous l'angle de son utilisation au motif qu'il devrait permettre aux utilisateurs de disposer d'une information dite « déportée », les études montrant une meilleure maîtrise de la consommation quand ils disposent d'informations sur celle-ci et qu'une information devait être donnée en priorité aux consommateurs les plus fragiles. En l'état la loi de transition énergétique ne sanctionne d'aucune façon le refus individuel de changer son compteur existant. Les députés avaient d'ailleurs fait remarquer que le dispositif entre compteurs situés à l'extérieur et interfaces situées à l'intérieur reposait sur des ondes radioélectriques et qu'aucune étude systématique du coût d'ensemble n'était disponible. En l'état, un nombre significatif de consommateurs s'interroge sur l'installation et la mise en service des compteurs Linky, par crainte des risques de rayonnements électromagnétiques qu'émettrait le courant porteur en ligne (CPL), de risques d'incendie, et aussi de l'accès par des tiers à des données relatives à leur vie privée. Si le Conseil d'État a rejeté, par deux arrêts de mars 2013, les recours faits pour l'un contre le décret du 31 août 2010 retenant pour le suivi des consommations les compteurs de type Linky, et pour l'autre contre l'arrêté du 4 janvier 2012 précisant les fonctionnalités du dispositif de comptage, récemment un tribunal de grande instance a reconnu un possible lien entre le compteur Linky et des maux dus à l'électrosensibilité. Elle lui demande de préciser les sanctions, en l'état, dont sont passibles les personnes refusant

l'installation. Elle lui demande si l'acceptabilité de cette installation, dont le modèle économique est interrogé par la Cour des comptes, ne mériterait pas une procédure faisant intervenir une médiation en cas de refus par les usagers à l'installation et un gel de celle-ci.

Énergie et carburants

Contrôle des obligations financières des exploitants

23014. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le contrôle des obligations financières des exploitants nucléaires. La gestion des déchets et matières radioactifs, selon le principe de pollueur-payeur, repose sur la responsabilité des producteurs qui doivent en assumer le coût. Les exploitants (EDF, Orano, CEA) doivent ainsi constituer des provisions comptables pour être en mesure de faire face à leurs charges futures, dont certaines doivent également être sécurisées par la constitution d'actifs dédiés. Comme le rappelle la Cour des comptes dans son rapport « L'aval du cycle du combustible nucléaire » de juillet 2019, l'État est responsable en dernier ressort des substances radioactives. L'objectif poursuivi est donc de prévenir ou limiter le report de charges sur les générations futures, mais aussi sur la collectivité. L'attention du législateur est donc grande sur ces questions puisque la puissance financière de l'État et donc de ses contribuables est en jeu *in fine*. Dans ce même rapport, la Cour des comptes souligne que « les contrôles de l'autorité publique sont à approfondir afin de mieux expertiser les données produites par les exploitants et les décisions qu'ils prennent sur leur fondement » (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Ainsi, elle souhaite l'interroger pour qu'elle l'informe de la manière dont son ministère compte mettre en œuvre cette recommandation afin de davantage anticiper et contrôler la responsabilité financière des producteurs de déchets dans le financement de leur gestion.

Énergie et carburants

Devenir des matières radioactives

23015. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir de la filière de retraitement nucléaire française et l'ensemble des matières radioactives recyclées dans le but d'être utilisées dans le réacteur de quatrième génération ASTRID censé réutiliser le combustible usé retraité. Selon l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, une matière radioactive est « une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement ». Ce même article définit les déchets comme étant « des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui ont été requalifiées comme tels par l'autorité administrative en application de l'article L. 542-13-2. Or, si l'abandon du réacteur de 4^e génération est confirmé par le CEA, l'utilisation de ces matières ne semble plus assurée ». Or, selon les données de l'ANDRA 2019, en plus des déchets nucléaires, près de 400 000 tonnes de métal lourd (tmL) de « matières » s'entassent sur le territoire français. Ainsi, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les points suivants : que vont devenir l'ensemble de ces matières radioactives ? Seront-elles requalifiées en déchets ? Le cas échéant, les sites de stockages existants seront-ils suffisants et lesquels seront concernés ? Comme le propose la première recommandation de la Cour des comptes dans son rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019, il apparaît également nécessaire de « compléter l'inventaire national par le rapprochement entre les capacités d'entreposage et de stockage et les quantités actuelles et prospectives de matières et de déchets (DGEC, ANDRA, 2021) » à l'aune de ces nouvelles données. Elle souhaite ainsi lui demander si cette mise à jour est prévue et quelle en est l'échéance.

Énergie et carburants

Évaluation et alternatives de politiques publiques nucléaires civiles

23016. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le renforcement de ses compétences expertales économiques et environnementales concernant l'aval du cycle du combustible nucléaire. En juillet 2019 la Cour des comptes a publié un rapport public thématique « L'aval du cycle du combustible nucléaire ». Cette publication englobe toutes les questions touchant à l'aval du cycle, à savoir le retraitement des combustibles usés et le stockage des déchets. Ce rapport indépendant et institutionnel soulève plusieurs préoccupations et apporte plusieurs recommandations. L'une d'entre elles consiste à renforcer les expertises publiques notamment du fait du caractère intrinsèquement long des échelles de temps du nucléaire civil. Par exemple, sur la fermeture du cycle nucléaire, la Cour des comptes note que, bien que « les décisions à prendre à court, moyen et long termes, sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, doit reposer sur

des données économiques et environnementales » ; « un certain nombre de ces données manquent pour pouvoir comparer les différents scénarios. Le bilan environnemental du cycle « fermé » en particulier reste à approfondir. [...] La comparaison économique des différents scénarios possibles d'évolution du cycle (maintien du cycle actuel, abandon du retraitement, développement des réacteurs à neutrons rapides permettant d'achever la fermeture du cycle, etc.) n'a pas été réalisée de façon exhaustive pour la situation française » ; « Les choix doivent également être éclairés par une évaluation plus approfondie des alternatives de politiques publiques que celles qui sont disponibles aujourd'hui ». Face à ce constat, la Cour propose donc à raison dans sa dixième recommandation de « renforcer la capacité de contre-expertise des données et études des exploitants et de réalisation d'études coûts-bénéfices de scénarios d'évolution de la filière électronucléaire (MTES, 2019) ». Mme la députée souhaite donc demander à Mme la ministre dans quelle mesure et sous quels délais il est prévu de renforcer la mise en place de contre-expertises et l'analyse de d'alternatives de politiques publiques. La Cour note également qu'« il importe que les capacités d'évaluation du ministère de la transition écologique et solidaire soient renforcées afin d'apprécier de façon plus précise et complète les aspects techniques, économiques, financiers et environnementaux des enjeux de gestion des matières et déchets radioactifs ». Afin de réaliser cette recommandation il apparaît nécessaire de renforcer les moyens du Ministère pour mesurer l'ensemble des impacts et les possibilités. Elle souhaite en conséquence l'interroger sur les moyens budgétaires et humains nécessaires identifiés par le MTES pour atteindre cet objectif stratégique.

Énergie et carburants

Évaluation et provisionnement des dépenses de gestion des déchets radioactifs

23017. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'évaluation et le provisionnement des dépenses de gestion de l'ensemble des déchets radioactifs. Le projet de Centre industriel de stockage géologique (CIGEO) est, comme le rappelle en juillet 2019 la Cour des Comptes, le « principal poste des coûts futurs de gestion des déchets nucléaires » (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il appelle donc une vigilance particulière du législateur sur l'évaluation financière de ce projet et sa réalisation le cas échéant : « le chiffrage d'un montant précis est nécessaire car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés) ». Les exploitants nucléaires (principalement EDF) ont évalué le coût du projet à 19,2 milliards d'euros quand l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'estimait à 34,5 milliards d'euros (révisée par la suite à 30 milliards d'euros - 2012). En 2016, le coût du projet a finalement été fixé en 2016 à 25 milliards d'euros par arrêté. Toutefois le chiffrage d'un montant précis, actualisé et réaliste est primordial car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés). En effet, l'augmentation de 1 milliard du devis de CIGEO aurait un impact de 300 millions d'euros sur les provisions et actifs dédiés d'EDF et d'environ 25 millions d'euros pour Orano. Comme le souligne la Cour des comptes, les exploitants sont soumis au contrôle *a posteriori* de l'autorité administrative formée conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les montants immobilisés par les exploitants, afin de savoir si ces montants ont été récemment actualisés et sont aujourd'hui immédiatement mobilisables.

Énergie et carburants

Évolution et évaluation du coût du projet CIGEO

23018. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les modifications potentielles des contours du projet CIGEO. Le projet de Centre industriel de stockage géologique (CIGEO), de par sa nature s'inscrit dans le temps long. Il dépendra par exemple de l'évolution de la nature des déchets qu'il accueille. Ainsi, l'abandon du projet ASTRID risque de requalifier de nombreuses matières radioactives dont la réutilisation n'est pas garantie, en déchets radioactifs. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2019, « des décisions d'évolution du périmètre et de la nature des déchets à stocker auraient un impact fort sur le projet, en termes de volumes et de coûts. À titre d'exemple, le coût du seul stockage éventuel des MOX et URE4 usés dans Cigéo est évalué à plus de 5 milliards d'euros. Même si des études d'adaptabilité doivent permettre de trouver la réponse à des besoins évolutifs, estimer dès à présent l'impact de différents scénarios de politique énergétique sur le coût de Cigéo permettrait d'éclairer les décisions de stratégie de gestion des matières et déchets radioactifs et d'anticiper les évolutions du projet ». (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il apparaît donc nécessaire de mettre

à jour le coût de CIGEO à l'aune de ces changements de politique publique et selon plusieurs scénarios. Ainsi, elle souhaite lui demander si une actualisation du coût de CIGEO est prévue dans le cas où les matières accueillies auraient vocation à évoluer, à quelle échéance et selon quelle méthode.

Énergie et carburants

Hydrocarbures

23019. – 24 septembre 2019. – M. Jean-Paul Mattei attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'application de l'article 7 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. En effet, l'article 7 de la loi n° 2017-1839 prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés ». A ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis aux députés, contrevenant ici à l'inscription faite dans la loi. Les acteurs de l'industrie pétrolière concernés par ces dispositions sont inquiets de l'absence de publication de ce rapport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce rapport sera remis au Parlement.

Énergie et carburants

Renforcement de l'ouverture et de la consultation dans le domaine nucléaire

23020. – 24 septembre 2019. – Mme Émilie Cariou interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de renforcer le dialogue et la transparence des choix industriels et stratégiques de la filière nucléaire. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport thématique « L'aval du cycle du combustible nucléaire » de juillet 2019, le cas des matières MOX et URT est symbolique de cette nécessité : ces matières longtemps conservées comme pouvant être valorisées par l'exploitant risquent aujourd'hui d'être transformées en déchets non valorisables sans que des solutions de stockage ne soient assurées (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il en résulte donc une situation où les générations futures risquent d'être exposées à l'obligation de gérer des déchets dont il n'a pas été prévu de plan de gestion, puisque jusque-là considérées unilatéralement comme valorisables. Le besoin de concertation et d'anticipation est donc ici mis en lumière. C'est pourquoi la Cour recommande dans ce rapport public thématique de juillet 2019 d'« accroître la transparence des termes de ces arbitrages, notamment en précisant les conditions d'exercice des missions de l'autorité administrative et en complétant sa capacité à anticiper les décisions de long terme ». Elle lui demande ce qui est prévu pour accroître la transparence et l'anticipation des décisions stratégiques de long terme de la filière nucléaire et ses opérateurs. Par ailleurs, elle lui demande si un modèle de gouvernance nouveau et de consultation renforcée semble essentiel à mettre en place afin de davantage ouvrir la réflexion sur ces stratégies engageantes. Enfin, comme cela a été fait à travers le premier débat public sur le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), elle lui demande comment le ministère compte renforcer les consultations du public, en lien avec la Commission nationale du débat public (CNDP). Plusieurs contributions au rapport de la commission d'enquête sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires (rapport n° 1122, déposé le 28 juin 2018 par Mme Barbara Pompili (rapporteuse) et M. Paul Christophe (président) soutenaient une telle évolution.

Énergie et carburants

Suppression de l'accès au gazole non routier

23021. – 24 septembre 2019. – M. Denis Sommer interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les mesures compensatoires relatives à la suppression de l'accès au gazole non routier pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. La mise en œuvre de ladite suppression, annoncée par le Gouvernement le 11 juillet 2019, est prévue dans le cadre d'une trajectoire de trois années à partir de 2020 ; des compensations sont prévues dans l'objectif de réduire le manque à gagner : soutien à la trésorerie des entreprises ; stimulation à l'investissement pour les collectivités locales. Les entreprises du secteur, à travers leurs organisations fédératives, restent interrogatives et réclament davantage de visibilité quant aux compensations prévues. Par ailleurs, elles s'interrogent sur un possible risque de concurrence déloyale au profit des entreprises du secteur agricole, qui continueraient à accéder au gazole non routier tout en étant en capacité, pour certaines d'entre elles,

de réaliser des travaux similaires. Il l'interroge sur les modalités prévues de soutien à la trésorerie des entreprises, de stimulation à l'investissement pour les collectivités locales et de prévention du risque de concurrence déloyale au bénéfice des entreprises du secteur agricole.

Outre-mer

Compatibilité entre carrière de roches massives et protection de site protégé

23067. – 24 septembre 2019. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'hypothèse de la création d'une carrière à roche massive, au pied des remparts, à Sans-Souci, situé sur la commune de Saint-Paul à La Réunion. Depuis plusieurs mois, le chantier de la nouvelle route du littoral est à l'arrêt en conséquence d'une invalidation d'un projet de carrière par la justice administrative compétente. Le 10 septembre 2019, une alternative au projet déchu a été présentée publiquement. Or cette proposition, déjà soumise à l'occasion de l'établissement du schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2010, en avait été exclue en raison qu'elle impacterait le parc national, créé en 2007, et classé, au titre des pitons, cirques et remparts de l'île, au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2010, après des années de lutte pour obtenir sa reconnaissance. Elle lui demande si le Gouvernement considère cette proposition envisageable au regard des récentes - il y a moins de dix ans - décisions prises par les autorisées préfectorales, la mise en place du parc national et l'inscription du site concerné au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pollution

Dangers autour du projet de zone de stockage de boue le long de l'Escaut

23091. – 24 septembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de stockage de boues à Montagne-du-Nord et Château l'Abbaye. En décembre 2018, une enquête publique a été lancée au sujet de la création d'une installation de stockage de boue le long de l'Escaut par les voies navigables de France (VNF). Ce projet fait face à l'opposition d'élus, d'associations écologistes, et de citoyens. Une pétition a déjà récolté plus d'un millier de signatures. Consultées, les populations de Château l'Abbaye, de Montagne, de Flines-Les-Montagne et de Thun-Saint-Amand se sont prononcées contre ce projet. A ce jour, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut maintient son opposition. Toutefois, les habitants de ces communes s'inquiètent qu'une décision préfectorale ne vienne contredire ces délibérations. En effet, selon l'association Nature-Escaut, ce projet est négatif d'un point de vue écologique et sanitaire. En dehors du risque de pollution de la nappe phréatique, il existe des risques et des incidences liées aux boues. Une fois la croûte supérieure des boues asséchée, les micros particules de métaux lourds se dispersent aux vents sur plusieurs kilomètres et entraînent pour les populations concernées un risque de problèmes de santé pendant plusieurs années avant qu'elles ne soient recouvertes d'une couche de terre arable. Pour l'Escaut canalisée l'estimation est de plus de 2 500 000 m³. Il est donc nécessaire de stocker près de 4 000 000 m³ de sédiments, aux taux de pollution plus ou moins importants. Et ce projet s'inscrit dans une zone déjà très polluée en raison de l'implantation des anciennes fonderies de métaux (zinc, plomb) et par le passé, VNF y a déjà déposé des sédiments dont le degré de toxicité reste inconnu. Par ailleurs, les riverains craignent que le chantier, prévu sur 12 mois, engendre une augmentation des émissions de poussières, dangereuses pour la santé. C'est pour ces raisons que l'association Nature-Escaut demande l'application du principe de précaution, défendu par la Constitution. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre et les consignes qu'elle entend donner aux représentants de l'État pour protéger la santé des habitants de l'Escaut, prévenir les risques environnementaux, et tenir compte des délibérations locales.

Pollution

Lutte contre la pollution par le plastique et gaspillage

23092. – 24 septembre 2019. – **Mme Stella Dupont** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la lutte contre la pollution par le plastique et plus particulièrement contre le gaspillage des stylos fabriqués depuis ce matériau. Aujourd'hui, la consommation de stylos en plastique est particulièrement importante en France. Or, les revendeurs de stylos ne disposent d'aucune obligation de proposer des recharges d'encre à la vente. Par conséquent, des stylos en parfait état de fonctionnement sont jetés alors qu'ils pourraient être réutilisés si la cartouche d'encre vide était remplacée par une cartouche d'encre neuve. A court terme, il est urgent d'imposer aux fabricants de stylos et aux revendeurs, l'obligation de fournir des recharges. Plus globalement, il convient d'impulser une politique publique favorisant le remplacement des parties endommagées

d'un produit à la vente plutôt que du produit tout entier. Cela permettrait de rationaliser l'utilisation massive de matériaux polluants comme le plastique et diminuerait la production des déchets qu'ils génèrent le cas échéant. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions à ce sujet.

Transports urbains

Trottinette tout terrain

23134. – 24 septembre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les règles d'utilisation des trottinettes électriques. En effet, l'article 22 du projet de loi des mobilités prévoit la rédaction d'un décret afin d'adapter la législation aux différentes sortes de mobilités actives. Aucune différenciation n'est faite entre les trottinettes de ville et les trottinettes tout terrain. Pourtant, les trottinettes urbaines et les trottinettes tout terrain ne sont ni équipées, ni utilisées de la même façon. Les trottinettes de ville sont vues comme un moyen de transport, au même titre que les vélos par exemple. Les trottinettes tout terrain ont, quant à elles, pour but de proposer et de développer un tourisme dit « doux ». Aujourd'hui, l'activité des trottinettes électriques tout terrain se développe rapidement et crée de nombreux emplois. Plus de 200 professionnels en proposent la location à l'instar d'entreprises comme Dali'trott ou Trot'rando 34 à Béziers pour faire découvrir le patrimoine culturel biterrois de façon originale. Concrètement, les trottinettes urbaines sont équipées de petites roues, là où les trottinettes tout terrain possèdent des roues d'un diamètre identique aux vélos, soit 24 pouces. Elles sont plus volumineuses que les trottinettes urbaines, et offrent ainsi une plus grande stabilité aux usagers. Contrairement aux trottinettes de ville, les trottinettes tout terrain sont équipées de freins à disques, semblables à ceux utilisés sur les vélos. Enfin, les trottinettes tout-terrain sont bridées à 25 km/h, évitant tout excès, contrairement aux trottinettes de villes qui peuvent rouler jusqu'à 35 km/h quand ce n'est pas 40 km/h. Les trottinettes tout terrain sont donc plus sûres. Il serait donc souhaitable qu'elles bénéficient d'une législation distincte de celle des trottinettes de ville pour ne pas porter préjudice à leur développement. Elle lui demande donc de veiller à différencier les modes de transport dans le décret d'application qui résultera de la loi mobilité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Chasse et pêche

Arrêtés autorisant la chasse au courlis cendré et à la tourterelle des bois

22987. – 24 septembre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les arrêtés autorisant la chasse au courlis cendré et à la tourterelle des bois. Le 31 juillet 2019, un arrêté a été signé autorisant l'abattage de 6 000 courlis cendrés et élargissant la zone de chasse du domaine public maritime à l'ensemble du territoire. Un autre arrêté serait en cours de préparation portant sur 30 000 tourterelles des bois alors même que cette espèce a perdu 80 % de ses effectifs ces 20 dernières années. Ces deux espèces sont sur la liste rouge de l'Union internationale de conservation de la nature (IUCN) et leur chasse doit être interdite pour espérer les sauver. Ces autorisations surprennent les associations protégeant ces espèces parce qu'elles ont été prises au mépris de l'avis de centaines de Français, de scientifiques, de Birdlife International et d'autres organisations non gouvernementales, de la Commission européenne et de l'accord intergouvernemental AEW (Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie). Elle lui demande les raisons pour lesquelles elle a signé ces arrêtés et souhaite qu'elle les suspende.

Déchets

Risque de concurrence entre la consigne et le tri à domicile

22998. – 24 septembre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur le sujet du prochain examen du projet de loi « économie circulaire » à l'Assemblée nationale et plus particulièrement sur le risque de concurrence entre la consigne et le tri à domicile. En effet, bien qu'il se félicite du retour de la consigne, il attire son attention sur l'impact de cette dernière en matière d'autonomie budgétaire des collectivités territoriales, en raison de la revente faite jusqu'alors par les collectivités locales au nom de leurs habitants, leur octroyant des recettes non fiscales qui permettent de financer la collecte sélective et de recouvrir l'investissement fait pour la modernisation des centres de tri. Avec la consigne, les déchets qui ont de la valeur ne seront donc plus exploités par les collectivités mais par les sociétés de

la grande distribution, agro-alimentaire ou autres. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) faites en fonction du poids des déchets entraîneront inexorablement une diminution des recettes non fiscales pour les collectivités et seront donc susceptibles de se traduire par une augmentation de cette même fiscalité auprès des habitants concernés. Par ailleurs, certaines intercommunalités disposants de contrats de délégation de service public jusqu'en 2030, pourraient exposer les entreprises à un manque à gagner et se voir attaquer en justice pour une remise en cause du modèle économique et financier. Par conséquent, il l'interroge sur la nature des actions concrètes prévues par le ministère, pour une meilleure complémentarité entre la consigne et la collecte sélective, qui ne porteraient pas atteinte à l'autonomie budgétaire des collectivités locales, inscrite à l'article 72 -2 de la Constitution, pour le financement de la gestion des déchets en l'espèce.

TRANSPORTS

Outre-mer

Piste longue à l'aéroport de Pamandzi

23076. – 24 septembre 2019. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la construction de la piste longue à l'aéroport de Pamandzi à Mayotte. Le 101^{ème} département français nécessite la construction d'une piste longue pour favoriser le développement économique, social, éducatif des Mahorais et du territoire, sécuriser le transport aérien, garantir la continuité territoriale, la baisse des coûts du transport et assurer la libre circulation des personnes. De 1995 à la décision du 7 mai 2012 prise par l'État sur le principe et les conditions de la poursuite du projet de piste longue adaptée aux vols long-courriers de l'aéroport de Mayotte (*Journal officiel* n° 0109 du 10 mai 2012 page 8971 texte n° 185), le projet de piste longue a avancé de manière ordonnée et s'est poursuivi jusqu'à l'enquête publique qui était prescrite et dont les conclusions sont favorables à sa réalisation. Après plusieurs années d'abandon de l'action publique d'État concernant le projet, la population mahoraise a obtenu de haute lutte sa relance en 2018. Des missions des services de l'État et des études sont actuellement en cours. Après des années de perdues sur la nécessaire et urgente réalisation de la piste longue, les habitants de Mayotte ne comprendraient pas que le projet soit repoussé à des études complémentaires du fait de la non prise en compte dans les études actuelles de phénomènes connus depuis la relance du projet en 2018. C'est pourquoi il lui demande de l'assurer que la montée des eaux induite par le réchauffement climatique et l'évolution géologique structurelle de Mayotte, ainsi que l'évolution géologique liée à la naissance récente d'un volcan à proximité de Mayotte ont bien été prises en compte dans les études en cours et les rapports en voie de finalisation.

Transports ferroviaires

Demande de révision du projet de rénovation de la gare du nord

23132. – 24 septembre 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les graves incohérences soulevées par le projet de rénovation de la gare du nord porté conjointement par la SNCF et la société Ceetrus, filiale du groupe Auchan. Cette gare qui est la première gare d'Europe et qui accueille quotidiennement 700 000 voyageurs (un chiffre qui devrait atteindre 900 000 d'ici 10 ans) dont une majeure partie sont des travailleuses et travailleurs franciliens, nécessite certes des travaux de réhabilitation et de modernisation, à l'instar de tant d'infrastructures de transports (gares, voies). Mais aussi bien le choix de la SNCF de s'associer à un géant privé de la grande distribution que le projet qui résulte de cette collaboration sont particulièrement inadaptés. Ils résultent d'une logique bien connue, celle consistant à apprécier les usagers des transports en commun comme un flux de consommateurs potentiels, sur le trajet desquels il convient de placer des magasins et autres centres commerciaux. Dans cette association, ce ne sont pas les finalités qui devraient être celle de l'entreprise publique SNCF qui prévalent, c'est-à-dire la réponse aux besoins des usagers, mais les intérêts du groupe Auchan. Alors que ce groupe ferme en ce moment même des dizaines de supermarchés dans le pays, avec de graves conséquences sur l'emploi, il entend faire main basse un équipement aussi stratégique que la gare du nord. C'est un nouvel exemple inacceptable des fameux partenariats public/privé, dont tous les exemples montrent qu'ils se font systématiquement au détriment de la puissance publique et au bénéfice du privé. C'est aussi le résultat du processus de privatisation des gares et de marchandisation du domaine public ferroviaire prévu par le pacte ferroviaire, et la démonstration que le changement de statut de la SNCF voulu par le Gouvernement en la transformant en société anonyme impacte sa philosophie et ses finalités. Alors que le service public ferroviaire est largement menacé, et que les usagers, faute

d'investissement public, connaissent déjà de nombreuses difficultés, retards et inconvénients dans leur fréquentation des transports en commun, la réponse du service public ne saurait être de compliquer un peu plus leur vie. Ils ont besoin d'une gare moderne, facilitant la fluidité et la multimodalité des transports, d'un lieu confortable et sûr, non d'un temple commercial supplémentaire. En outre, cette gare ouverte en 1846 constitue un témoignage architectural précieux, qu'en ces journées du patrimoine, il conviendrait de préserver et de valoriser, et non de soumettre au fonctionnalisme glacial des architectures commerciales. Alors que les réticences ou oppositions au projet se multiplient, de la part des élus locaux, des associations d'usagers aussi bien que d'architectes et d'urbanistes de renom, il est désormais clair qu'il faut suspendre le projet actuel et remettre à l'étude un projet de modernisation qui soit conforme à l'intérêt des citoyennes et citoyens. Il sollicite son intervention en direction de la SNCF afin que le projet en cours soit suspendu et repensé.

Transports urbains

Transport

23133. – 24 septembre 2019. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, suite à un courrier porté par le délégué départemental du Var de la FF EVTC. Faisant état d'un changement dans la législation, la FF EVTC s'interroge en particulier sur les modalités d'examen et notamment sur le fait que les chambres de métiers et de l'artisanat puissent déléguer l'organisation desdits examens. Or, ce point-là semble poser problème. La délégation départementale considère en effet que le délégataire de la prestation, La Poste en l'occurrence, ne serait pas en capacité objective d'assurer qualitativement eu égard à son absence de connaissance dans le domaine, lesdits examens et par voie de conséquence, de délivrer les diplômes afférents au regard de critères de connaissances établis. Par ailleurs, la délégation du Var souhaiterait également avoir la garantie que deux sessions d'examen soient organisées. Elle lui fait donc part de cette interpellation afin qu'il puisse apporter les éclairages nécessaires.

TRAVAIL

Entreprises

Représentativité des organisations patronales

23032. – 24 septembre 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la représentativité des organisations patronales. Actuellement, la loi prévoit que l'organisation patronale qui représente plus de 50 % des salariés possède un droit d'opposition sur toutes les extensions d'accord lors des négociations avec les organisations syndicales, ce qui implique une position de suprématie. Cette situation a pour conséquence d'entraîner une position de suprématie, des grandes entreprises face aux PME et aux artisans. Il serait ainsi souhaitable que ce droit d'opposition soit supprimé et que les modalités de calcul de la représentativité soient modifiées, en inversant les pourcentages de prise en compte du nombre de salariés (70 % aujourd'hui) et du nombre d'entreprise (30 % aujourd'hui). Cette modification pourrait permettre une inversion de ces pourcentages afin de mieux prendre en compte les différences entre les chefs d'entreprises. Cette inversion apporterait plus de cohérence dans les négociations sociales et plus une grande représentativité des artisans. Ce faisant elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Entreprises

Représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles.

23033. – 24 septembre 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles. Il apparaît aujourd'hui établi que les nouvelles règles de la représentativité patronale ont conduit à favoriser la représentation, au sein des organisations professionnelles, des grandes entreprises au détriment des plus petites. Le droit d'opposition en est l'illustration flagrante en ce que seules peuvent l'exercer les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. Dans cette configuration, seuls les représentants des grandes entreprises décident, et ce, pour le compte des plus petites, ces dernières représentant pourtant l'écrasante majorité du tissu économique français. Ceci rend également inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, l'Union des entreprises de proximité (U2P) a formulé un certain nombre de propositions,

lesquelles ont été transmises au Gouvernement et qui visent à ce que chaque composante du monde patronal puisse se faire entendre avec une réelle égalité de traitement. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions de celui-ci par rapport à ces propositions.

Entreprises

Représentativité patronale

23034. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité patronale réformée par les lois de mars 2014 et août 2016. Si les intentions initiales étaient certainement louables, dans leurs mises en œuvre, elles entraînent la favorisation de la représentation des grandes entreprises par rapport aux petites. Aujourd'hui, les TPE-PME ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer leur droit d'opposition à un accord puisque seules les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent 50 % et plus de l'ensemble des salariés, peuvent en disposer. Par conséquent, l'avancée de l'ordonnance du 22 septembre 2017 visant à imposer dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés est inapplicable. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer la représentativité des organisations professionnelles de toutes les entreprises.

Formation professionnelle et apprentissage

Nouveau mode de financement des chambres des métiers et de l'artisanat

23038. – 24 septembre 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau mode de financement de l'apprentissage résultant de la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, adoptée en septembre 2018. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), gérant 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et formant 100 000 apprentis par an, craint que le Gouvernement applique aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux » nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Cette décision induirait, selon les CMA, une concurrence déloyale. En effet, les CFA, qui pourront être ouverts plus facilement notamment par les entreprises, ne seront plus financés par les régions, mais par les branches professionnelles et en fonction du nombre de jeunes sous contrat. De plus, les nouveaux contrats qui seront signés à partir de janvier bénéficieront du même financement pour un métier donné, mais ceux signés avant cette date entre les CFA et les conseils régionaux relèvent encore d'une prise en charge sur la base de coûts publiés chaque année par les préfetures. Enfin, ce choix semble sous-évaluer les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Cette mesure risque de créer des financements à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de signature, des inégalités entre les CFA et un impact financier de la réforme l'ordre de 200 millions d'euros pour les CMA, d'après les estimations de CMA France. Les CMA ont pris une part active dans la réforme de l'apprentissage. Participant à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022, elles sont essentielles pour la promotion de l'apprentissage en France. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend corriger ces inégalités subies par les CMA et encourager le développement de l'apprentissage en France.

Personnes âgées

Attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie

23078. – 24 septembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'investissement fort et urgent à mettre en œuvre pour augmenter l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Une concertation nationale de grande ampleur s'est tenue entre octobre 2018 et janvier 2019 qui a conduit à la publication du rapport de Dominique Libault en mars 2019. L'axe 3 des propositions porte notamment sur la nécessaire revalorisation des métiers, à travers un plan national pour les métiers du grand âge. En tenant compte des perspectives démographiques, c'est au minimum 80 000 postes supplémentaires qui sont à prévoir à une échéance de 5 ans pour permettre un accueil des personnes âgées en EHPAD, ce qui représente une augmentation de personnel de 25 % d'ici 2024. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les réponses qu'il compte apporter en termes de formation et de revalorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie, pour pallier les prévisibles difficultés de recrutement et la dégradation des conditions de travail.

*Professions et activités sociales**Médecine du travail pour les assistantes maternelles*

23098. – 24 septembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de surveillance, au titre de la médecine du travail, des assistantes maternelles. Ces professionnelles de la petite enfance sont confrontées à une réelle pénibilité dans l'exercice de leur fonction. Aujourd'hui, le parent employeur qui fait travailler à son domicile une assistante maternelle doit la faire suivre par un médecin du travail en adhérant à un service spécialisé. Pour celles qui exercent la garde d'enfants à leur domicile, actuellement aucune obligation d'affiliation n'est expressément mentionnée par un texte du code du travail ou par la convention collective applicable dans le cas des assistantes maternelles du particulier employeur. Pour combler cette lacune juridique, elle désire connaître les propositions du Gouvernement concernant l'obligation d'un suivi médical par la médecine du travail pour les assistantes maternelles exerçant à leur domicile.

VILLE ET LOGEMENT*Logement**Valorisation des locaux vacants*

23052. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'arrêté ministériel concernant la valorisation de locaux vacants. L'article 29 de la loi ELAN suggérait de prolonger l'expérimentation visant à « assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, notamment à des fins de logement. » Actuellement, en France, environ 100 000 logements vacants seraient disponibles et pourraient ainsi constituer une réponse au problème de la pénurie de logements et éviter tout risque de dégradation de ces logements vacants. Aussi, elle lui demande les raisons du retard de la publication de l'arrêté ministériel lié au décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 concernant l'obtention de l'agrément en vue de la location temporaire de logements vacants.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 octobre 2018

N° 11830 de Mme Mireille Clapot ;

lundi 13 mai 2019

N° 17530 de Mme Nathalie Bassire ;

lundi 17 juin 2019

N° 18899 de Mme Claire Guion-Firmin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 19499, Justice (p. 8343).

Aliot (Louis) : 14191, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8293).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 17530, Ville et logement (p. 8356).

Batut (Xavier) : 15181, Action et comptes publics (p. 8290).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 6935, Action et comptes publics (p. 8284) ; **14784**, Justice (p. 8334) ; **16460**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8296).

Beauvais (Valérie) Mme : 15424, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8295).

Bilde (Bruno) : 14584, Intérieur (p. 8321).

Blanchet (Christophe) : 16872, Justice (p. 8337).

Boucard (Ian) : 15782, Éducation nationale et jeunesse (p. 8305).

Bouchet (Jean-Claude) : 13571, Intérieur (p. 8320).

Bournazel (Pierre-Yves) : 704, Intérieur (p. 8317).

Boyer (Valérie) Mme : 17619, Justice (p. 8339).

Breton (Xavier) : 17682, Justice (p. 8339).

C

Calvez (Céline) Mme : 19675, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8315).

Carvounas (Luc) : 16351, Armées (p. 8291).

Chalumeau (Philippe) : 9408, Économie et finances (p. 8303) ; **15036**, Ville et logement (p. 8352).

Chassaigne (André) : 13424, Intérieur (p. 8319).

Cinieri (Dino) : 17620, Justice (p. 8339).

Ciotti (Éric) : 19388, Justice (p. 8343) ; **19389**, Justice (p. 8343) ; **19390**, Justice (p. 8343) ; **19391**, Justice (p. 8343).

Clapot (Mireille) Mme : 11830, Justice (p. 8331).

Corbière (Alexis) : 16768, Éducation nationale et jeunesse (p. 8308).

Cornut-Gentille (François) : 3765, Action et comptes publics (p. 8283).

Couillard (Bérangère) Mme : 10152, Action et comptes publics (p. 8287).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 9555, Économie et finances (p. 8304).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17841, Justice (p. 8340).

Dassault (Olivier) : 5022, Économie et finances (p. 8302).

Degois (Typhanie) Mme : 16494, Intérieur (p. 8324).

Descoeur (Vincent) : 1606, Économie et finances (p. 8299) ; 16458, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8295).

Dive (Julien) : 16445, Intérieur (p. 8323).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 16287, Ville et logement (p. 8354).

Duvergé (Bruno) : 13907, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8313).

E

Evrard (José) : 9073, Justice (p. 8331).

F

Falorni (Olivier) : 1835, Économie et finances (p. 8300) ; 14897, Intérieur (p. 8322).

Fasquelle (Daniel) : 18782, Justice (p. 8341).

Favennec Becot (Yannick) : 16832, Ville et logement (p. 8352).

Fiat (Caroline) Mme : 17334, Transition écologique et solidaire (p. 8350).

Fiévet (Jean-Marie) : 21258, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8316).

Fugit (Jean-Luc) : 15189, Action et comptes publics (p. 8290).

G

Gaillard (Olivier) : 17408, Intérieur (p. 8327).

Garcia (Laurent) : 2463, Économie et finances (p. 8301).

Genevard (Annie) Mme : 15819, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8295).

Girardin (Éric) : 13298, Action et comptes publics (p. 8288).

Guerel (Émilie) Mme : 6194, Intérieur (p. 8318) ; 17547, Europe et affaires étrangères (p. 8316).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 18899, Outre-mer (p. 8347).

H

Habib (Meyer) : 21134, Justice (p. 8346).

Hai (Nadia) Mme : 18514, Transition écologique et solidaire (p. 8351).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 13484, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8313) ; 13485, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8314).

Jolivet (François) : 13581, Action et comptes publics (p. 8289).

Juanico (Régis) : 17899, Justice (p. 8342).

K

Kuric (Aina) Mme : 14128, Éducation nationale et jeunesse (p. 8305).

Kuster (Brigitte) Mme : 17731, Intérieur (p. 8328).

L

Lachaud (Bastien) : 12685, Justice (p. 8332) ; 17976, Armées (p. 8292).

Larrivé (Guillaume) : 19332, Armées (p. 8292).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15377, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8294).

Le Fur (Marc) : 8311, Action et comptes publics (p. 8284) ; 18332, Justice (p. 8341).

Le Gac (Didier) : 15779, Ville et logement (p. 8353).

Le Grip (Constance) Mme : 17840, Justice (p. 8340).

Leclerc (Sébastien) : 16769, Éducation nationale et jeunesse (p. 8309).

l

la Verpillière (Charles de) : 3977, Action et comptes publics (p. 8283).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 11812, Action et comptes publics (p. 8288).

Maquet (Emmanuel) : 15518, Justice (p. 8336).

Marilossian (Jacques) : 16492, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8298) ; 18652, Ville et logement (p. 8356) ; 20859, Ville et logement (p. 8358).

Marlin (Franck) : 11274, Intérieur (p. 8318).

Melchior (Graziella) Mme : 16045, Justice (p. 8337) ; 16456, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8297).

Mélenchon (Jean-Luc) : 16000, Éducation nationale et jeunesse (p. 8307).

Menuel (Gérard) : 16457, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8295).

Molac (Paul) : 15878, Justice (p. 8336).

N

Nury (Jérôme) : 17034, Éducation nationale et jeunesse (p. 8311).

O

Obono (Danièle) Mme : 14369, Justice (p. 8333).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 16167, Transition écologique et solidaire (p. 8349).

Peltier (Guillaume) : 16459, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 8296).

Peu (Stéphane) : 3378, Justice (p. 8329).

Peyron (Michèle) Mme : 8887, Économie et finances (p. 8302).

Pichereau (Damien) : 13483, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 8312).

Portarrieu (Jean-François) : 13305, Culture (p. 8299).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 9838, Action et comptes publics (p. 8286).

Reitzer (Jean-Luc) : 13410, Transition écologique et solidaire (p. 8348).

Rudigoz (Thomas) : 20540, Ville et logement (p. 8357).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 20805, Justice (p. 8344).

Saulignac (Hervé) : 10153, Action et comptes publics (p. 8286).

Sempastous (Jean-Bernard) : 13217, Transition écologique et solidaire (p. 8347).

Sorre (Bertrand) : 9524, Action et comptes publics (p. 8285).

Straumann (Éric) : 15192, Justice (p. 8334) ; 17035, Éducation nationale et jeunesse (p. 8312).

T

Teissier (Guy) : 17618, Justice (p. 8338).

Thill (Agnès) Mme : 18545, Justice (p. 8341).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15861, Éducation nationale et jeunesse (p. 8306) ; 16844, Intérieur (p. 8326).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 16806, Éducation nationale et jeunesse (p. 8310).

Trompille (Stéphane) : 16776, Éducation nationale et jeunesse (p. 8309).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 20807, Justice (p. 8345).

Verchère (Patrice) : 15493, Justice (p. 8335).

Vigier (Jean-Pierre) : 10151, Action et comptes publics (p. 8286).

Vignal (Patrick) : 16613, Intérieur (p. 8325).

Viry (Stéphane) : 5132, Justice (p. 8330).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Délai exorbitant de délivrance des certificats de nationalité française, 21134* (p. 8346) ;
Difficultés de la gestion financière des demandes de carte nationale d'identité, 16445 (p. 8323) ;
Moyens insuffisants aux communes pour instruire et délivrer les titres sécurisés, 13424 (p. 8319).

Agroalimentaire

- Mention « viande halal », 5022* (p. 8302).

Aménagement du territoire

- Projet d'enfouissement de la route nationale 10, 18514* (p. 8351).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant - Indochine, 15377* (p. 8294) ;
Elargissement du décret du 27 juillet 2004, 16456 (p. 8297) ;
Essais nucléaires 1960-1998 - Obtention du TRN pour les exclus du dispositif, 16457 (p. 8295) ;
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, 16458 (p. 8295) ;
Situation du personnel exposé à la mise en œuvre des essais nucléaires, 16459 (p. 8296) ;
Statut vétérans essais nucléaires, 16460 (p. 8296) ;
Vétérans des essais nucléaires, 15819 (p. 8295).

Automobiles

- Remboursement des primes à la conversion et des bonus versés par les entreprises, 15181* (p. 8290).

B

Banques et établissements financiers

- Tarifcation bancaire des frais de succession, 9408* (p. 8303).

Bioéthique

- Gestation pour autrui, 18782* (p. 8341) ;
GPA - Conférence de La Haye, 18545 (p. 8341) ;
GPA - Précisions - Droit international, 17618 (p. 8338) ;
GPA : projet législatif, 17619 (p. 8339) ;
Position du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la GPA, 17840 (p. 8340) ;
Position du Gouvernement sur la GPA, 17841 (p. 8340) ;
Positions du Gouvernement sur le projet GPA en cours d'étude à La Haye, 17620 (p. 8339).

C

Communes

- Recouvrement de créances pour le compte des communes, 15189* (p. 8290).

Consommation

Maintien de la « taxe rose », 8887 (p. 8302).

Crimes, délits et contraventions

Explosion du nombre de vols à la tire par des mineurs étrangers, 15192 (p. 8334).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la croix de combattant volontaire (« missions extérieures »), 16492 (p. 8298) ;

Essais nucléaires - Titre de reconnaissance, 15424 (p. 8295).

Défense

Nombre d'officiers généraux, 19332 (p. 8292).

Dépendance

Fiscalité aidants maladie Alzheimer, 2463 (p. 8301).

Discriminations

Diminution du fonds interministériel de prévention de la délinquance, 16494 (p. 8324).

Donations et successions

Difficultés rencontrées pour faire valoir les droits successoraux, 19499 (p. 8343).

Droits fondamentaux

Fichiers de police, 11274 (p. 8318).

E

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : l'importance des rôles modèles, 19675 (p. 8315) ;

Place des femmes dans la vie publique, 13483 (p. 8312) ;

Place des femmes scientifiques, 13484 (p. 8313) ;

Pour plus de parité et d'égalité dans la communauté historique, 13485 (p. 8314).

Élections et référendums

Promotion des candidatures féminines à des fonctions électives locales, 13907 (p. 8313).

Énergie et carburants

Recharge des véhicules électriques dans le parc de logement social, 15779 (p. 8353).

Enseignement

Dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires, 16768 (p. 8308) ;

Démarches militantes dans les écoles, 16769 (p. 8309) ;

Inquiétude que suscite le recours aux enseignants contractuels, 15782 (p. 8305).

Enseignement maternel et primaire

Conditions de travail des professeurs des écoles, 15861 (p. 8306) ;

Fermeture de classe école de Saint-Rémy, 16776 (p. 8309) ;

Situation des écoles marseillaises, 16000 (p. 8307).

Enseignement secondaire

Heures supplémentaires annualisées dans les collèges ruraux., 17034 (p. 8311) ;

Incidence de la réforme des lycées au lycée Camille-Sée de Colmar, 17035 (p. 8312).

Étrangers

Enfants étrangers placés en foyers de l'enfance, 12685 (p. 8332).

F

Famille

Position du Gouvernement sur le projet législatif sur la GPA de La Haye, 18332 (p. 8341) ;

Projet législatif GPA - Conférence de La Haye, 17682 (p. 8339).

Femmes

Précarité menstruelle, 21258 (p. 8316).

Fonctionnaires et agents publics

Infirmiers - Infirmières de l'éducation nationale, 16806 (p. 8310) ;

Primes de fin d'année allouées par la direction des services judiciaires en 2018, 17899 (p. 8342) ;

Primes de fin d'année au ministère de la justice, 14784 (p. 8334).

Formation professionnelle et apprentissage

Complémentarité des formations éducation nationale et CFA, 14128 (p. 8305).

I

Illettrisme

Échelonnement du paiement des droits de succession foncier agricole et viticole, 13298 (p. 8288).

Immigration

Accueil et prise en charge des migrants, 704 (p. 8317).

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source, 9524 (p. 8285) ;

Prélèvement à la source - Non-prise en compte des réductions et crédits d'impôt., 10151 (p. 8286) ;

Prélèvement à la source et défiscalisation immobilière, 10153 (p. 8286) ;

Prélèvement à la source et investissement immobilier, 9838 (p. 8286) ;

Prélèvement à la source, choix du taux et mensualisation, 10152 (p. 8287) ;

Récupération par Google des données personnelles des contribuables français, 8311 (p. 8284).

Impôts et taxes

- Assujettissement des hippodromes à la taxe foncière*, 11812 (p. 8288) ;
Contribution audiovisuel public, 13305 (p. 8299) ;
Dématérialisation - déclaration et paiement - Impôts, 3977 (p. 8283) ;
TVA sur marge, 1835 (p. 8300).

Impôts locaux

- Taxe foncière et taxe d'habitation, modification des conditions d'exonération*, 1606 (p. 8299).

J

Justice

- Carte judiciaire du Rhône*, 15493 (p. 8335) ;
Compétence du J.A.F. en matière de recherche d'information auprès des RG, 5132 (p. 8330) ;
Conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle pour divorce, 15878 (p. 8336) ;
Lutte contre la traite des êtres humains, 20805 (p. 8344) ;
Manque de moyens de la protection judiciaire de la jeunesse, 14369 (p. 8333) ;
Meilleur remboursement des frais kilométriques des conciliateurs de justice, 16045 (p. 8337) ;
Nombre de condamnés de moins de 18 ans, 19388 (p. 8343) ;
Nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018., 19389 (p. 8343) ;
Nombre de mineurs condamnés pour un délit, 19390 (p. 8343) ;
Nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive, 19391 (p. 8343) ;
Passif pénal ou psychiatrique des élèves du secondaire, 20807 (p. 8345) ;
Situation juridique et sociale de Jean-Michel Dieudonné, 17334 (p. 8350) ;
Surpopulation carcérale, 11830 (p. 8331).

8280

L

Logement

- Avis rendu le 12 décembre 2018 concernant les personnes sans domicile fixe*, 16287 (p. 8354) ;
Méthodes alternatives aux répartiteurs de chauffage des logements, 20540 (p. 8357) ;
Représentativité des associations de locataires dans les organismes HLM, 18652 (p. 8356).

Logement : aides et prêts

- Conséquences de la réforme de « contemporanéité » des APL*, 16832 (p. 8352) ;
Impact de la réforme dite de « contemporanéité » de l'APL sur les jeunes, 15036 (p. 8352).

M

Moyens de paiement

- Usage des monnaies locales par les collectivités*, 9555 (p. 8304).

O

Ordre public

Actes antichrétiens, 17731 (p. 8328) ;

Amende recouvrement, 3765 (p. 8283) ;

Débordements en marge des manifestations « gilets jaunes », 15518 (p. 8336) ;

Sur la répression du mouvement des gilets jaunes, 14584 (p. 8321) ;

Usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre, 16844 (p. 8326).

Outre-mer

Avenir de l'allocation logement accession outre-mer, 17530 (p. 8356) ;

Situation des assurés de Saint-Martin, 18899 (p. 8347).

P

Police

Insuffisance des équipements de protection des forces de police, 16613 (p. 8325) ;

Mobilisation des effectifs de police et surveillance de détenus hospitalisés, 16872 (p. 8337) ;

Revendications - Policiers municipaux, 13571 (p. 8320).

Politique extérieure

Avenir de la dissuasion nucléaire française, 16351 (p. 8291) ;

La France n'a pas à rendre hommage à Hô Chi Minh, 14191 (p. 8293) ;

Programme « Accords visa-vacances-travail » avec l'Australie, 17547 (p. 8316) ;

Situation des migrants en Libye et complicité du Gouvernement, 17976 (p. 8292).

Politique sociale

Soutien financier aux organismes domiciliaires, 20859 (p. 8358).

Professions de santé

Évaluation de la valeur clientèle d'un cabinet médical à l'actif du bilan, 13581 (p. 8289).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Pouvoir d'achat des retraités, 6935 (p. 8284).

S

Sécurité des biens et des personnes

Individus fichés S, 9073 (p. 8331) ;

Sapeurs-pompiers volontaires, 17408 (p. 8327).

Sécurité routière

Barème des sanctions pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h, 14897 (p. 8322) ;

Réglementation routière et port du casque, 6194 (p. 8318).

T**Terrorisme**

Victimes du 48, rue de la République à Saint-Denis, 3378 (p. 8329).

Transports ferroviaires

Modèle des trains de nuit, 13217 (p. 8347).

Transports par eau

Avenir Chambre nationale de la batellerie artisanale, 13410 (p. 8348) ;

Organisation et représentation de la batellerie artisanale, 16167 (p. 8349).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Ordre public

Amende recouvrement

3765. – 12 décembre 2017. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le recouvrement des amendes. Il lui demande de préciser depuis 2010, par année et par département, le taux de recouvrement, d'une part, des amendes forfaitaires majorées et, d'autre part, des amendes prononcées par les juridictions pénales (tribunaux correctionnels et tribunaux de police). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indicateur de performance « taux de paiement des amendes » permet de suivre, au niveau national (sans possibilité de déclinaison départementale), les résultats du recouvrement prenant en compte l'ensemble des paiements, y compris au stade de l'amende forfaitaire (AF). À noter que les prises en charge (PEC) d'amendes forfaitaires majorées (AFM) ont augmenté de près de 25 % entre 2014 et 2017. Concernant les amendes des tribunaux, les montants pris en charge varient très fortement d'une année à l'autre (+32 % entre 2014 et 2015, -17 % entre 2015 et 2016, +35 % entre 2016 et 2017). L'ensemble des taux de paiement (exprimés en %), pour les amendes du périmètre demandé, est présenté ci-dessous.

Impôts et taxes

Dématérialisation - déclaration et paiement - Impôts

3977. – 19 décembre 2017. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation des échanges et paiements entre les contribuables et l'administration fiscale. L'obligation de télédéclarer et de télépayer les impôts, qui est mise en place progressivement en fonction du montant de l'impôt dû par les contribuables, et qui devrait être généralisée par la suite, pose de nombreuses difficultés, notamment pour les personnes âgées qui se retrouvent à devoir payer des pénalités parce qu'elles sont dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette obligation nouvelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour exempter les personnes de plus de 60 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas d'accès internet, de cette obligation.

Réponse. – L'article 1681 *sexies* du code général des impôts fixe le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée. Ce seuil, fixé à 2 000 euros pour 2017, a été abaissé à 1 000 euros pour 2018 et 300 euros pour 2019. L'obligation de paiement dématérialisé au-delà d'un seuil a été instaurée en 2016. En application du §5 de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Le code général des impôts prévoit trois modes de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier ou téléphone auprès de leur Centre de Prélèvement Service (CPS). Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. Enfin, s'ils rencontrent toujours des difficultés, les usagers sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui pourra les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. Ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir. Par ailleurs, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31/12/2024. Attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Pouvoir d'achat des retraités*

6935. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes des retraités du commerce et de l'artisanat au bois. En effet, alors que leur pouvoir d'achat a été largement impacté par le gel des pensions depuis 4 ans, le report de leur revalorisation d'octobre 2018 à janvier 2019, la hausse de leurs prélèvements (CSG, CASA, fiscalisation des majorations de retraite pour enfants, suppression de la demi-part fiscale), ils vous demandent : le rattrapage en 2018 du pouvoir d'achat perdu pendant les années de gel des pensions, l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen, la prise en charge de leurs cotisations à une complémentaire santé. Aussi, elle l'interroge sur ce qu'il compte faire pour répondre à ces demandes.

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. Dans un souci de cohérence, la loi précitée a remplacé les seuils préexistants par leur montant revalorisé selon les règles en vigueur afin que l'ensemble des seuils mentionnés à l'article L. 136-8 précité soient ceux en vigueur en 2019. L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

*Impôt sur le revenu**Récupération par Google des données personnelles des contribuables français*

8311. – 15 mai 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la récupération par Google des données personnelles des contribuables français qui ont visionné la vidéo mise en ligne sur le site la DGFIP sur la mise en œuvre du prélèvement à la source. La DGFIP a en effet pris l'initiative d'utiliser la plateforme Youtube pour héberger une vidéo d'information sur le prélèvement à la source, vidéo qu'il est obligatoire de visionner pour accéder à son site. Cette vidéo permet à Youtube, filiale de Google de collecter des données sur les internautes qui visionnent cette vidéo. À ce jour, ce sont plus de 5 millions de données personnelles qui ont été ainsi collectées par le géant du web à la faveur de l'ouverture du service de déclaration en

ligne. Dans la mesure où la déclaration en ligne est obligatoire pour tous les contribuables possédant un accès à internet dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 15 000 euros, ce sont potentiellement des millions de contribuables qui sont concernés. Il lui demande de lui indiquer : les raisons qui ont poussé la DGFIP à utiliser Youtube et à permettre la récupération de ces données ; la nature des données collectées ; le nombre exact de données collectées ; les sanctions envisagées contre les décisionnaires de la DGFIP qui ont permis ces récupérations de données ; les éventuelles poursuites contre Youtube et Google.

Réponse. – De nombreux sites gouvernementaux utilisent des plate-formes externes de type Facebook, Youtube et Twitter en raison de leur popularité qui permet de toucher un grand nombre de Français et donc de diffuser largement des informations, comme en l'espèce celles sur la réforme du prélèvement à la source. Le recours à Youtube pour diffuser la vidéo expliquant la réforme du prélèvement à la source n'a jamais impliqué un risque de remise en cause de la confidentialité des données fiscales des usagers. Le mode d'intégration technique du lecteur vidéo est configuré de manière à éliminer tous les traceurs associés (mode confidentialité avancée de Youtube). Enfin, il est à noter que l'utilisation de cookies sur les sites gouvernementaux (dont impots.gouv.fr fait partie) se limite aux seules fins de mesures d'audience. L'utilisation de ces cookies n'implique strictement aucune transmission d'informations fiscales personnelles.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

9524. – 19 juin 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019. Il regrette que la non prise en compte de toutes les réductions et crédits d'impôt dans le calcul du taux de PAS ignore, à ses yeux, la réalité de notre système fiscal et de l'impôt sur le revenu français. Cela risque de créer un climat de rejet de cette réforme, déjà largement perceptible chez certains usagers (plusieurs courriers et e-mail reçus en ce sens). Il souhaite d'abord rappeler que les incitations fiscales ont régulièrement et de longue date pris la forme de réductions ou crédits d'impôt sur le revenu. Elles dépassent largement le cadre des seules dépenses de services à la personne. Qu'il s'agisse par exemple de crédits professionnels (CICE, apprentissage, etc...) ou encore d'investissements locatifs (nus et meublés), on peut parler de crédits ou réductions d'impôt récurrents qui s'inscrivent dans des engagements durables du contribuable (ex : 6, 9 voire 12 ans pour le dispositif PINEL). Ne pas en tenir compte conduit à une rupture unilatérale des engagements pris par l'État pour placer les contribuables concernés en situation de financer durant, non pas 4 mois comme il est dit, mais plutôt 19 mois un « sur-prélèvement 2019 » qui aboutira à un excédent constaté en faveur du contribuable seulement à l'été 2020 (à l'issue de l'imposition des revenus 2019). Il tient à disposition une illustration réelle de la situation décrite où la mise en place du PAS au 1/01/2019 va entraîner une charge supplémentaire de 675 euros par mois pour un foyer fiscal de janvier 2019 jusqu'à juillet / août 2020 ! Par ailleurs, dès le mois de janvier prochain, des contribuables de différentes catégories professionnelles vont avoir en commun d'être imposables à l'impôt sur le revenu et de subir une ponction indue sur leur budget mensuel avec le sentiment très clair d'avancer, sans raison, une trésorerie à l'État. Sans compter que cette ponction est susceptible de mettre en difficultés financières des foyers pour lesquels la réduction d'impôt sur le revenu était intégrée dans le plan de financement de leurs investissements locatifs grâce au système de la mensualisation du paiement de l'impôt jusqu'alors en vigueur. Dans le contexte de profond changement que le PAS va créer (baisse du net disponible des salaires et pensions dès janvier 2019), y ajouter le mécontentement de nombreux usagers sur le montant de leur prélèvement fiscal est susceptible de fédérer durablement et bien davantage encore que la hausse de la CSG les mois passés. Le consentement à l'impôt est suffisamment fragile pour ne pas présenter une réforme du recouvrement sans en mesurer tous les aspects et enjeux. Il souhaite qu'un aménagement législatif puisse intervenir rapidement pour prendre en compte l'ensemble des réductions et crédits d'impôt sur le revenu dans le calcul du taux de PAS. Il souhaite donc connaître les dispositions prochaines que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette situation.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Par ailleurs, le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux

contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Dufflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Ce sont ainsi 8,8 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 5,5 milliards d'euros.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et investissement immobilier

9838. – 26 juin 2018. – Mme Isabelle Rauch* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la mise en place du prélèvement à la source, et plus précisément le remboursement des crédits d'impôt provenant des revenus fonciers. En effet, les ménages ayant décidé d'investir dans le locatif, devront s'acquitter de la totalité de leur impôt, avant que le crédit d'impôt ne leur soit remboursé en octobre. L'ancien système, lui, permettait de ne pas avoir à avancer les fonds. Cet aspect de la réforme pourrait mettre en danger l'équilibre financier des ménages ayant modestement investi ou n'ayant pas anticipé les impacts de cette réforme. Elle lui demande donc si une mesure similaire à celle mise en place pour les crédits d'impôt de type emplois à domicile, était envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Non-prise en compte des réductions et crédits d'impôt.

10151. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Vigier* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets négatifs de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source (PAS) en ce que les réductions ou crédits d'impôt ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux d'imposition du contribuable. C'est notamment le cas des contribuables qui ont fait le choix de réaliser des investissements locatifs dans le cadre de dispositifs qui leur procurent une réduction d'impôt en contrepartie du respect de l'obligation de louer le bien acheté sur une longue période, tels les dispositifs Scellier, Pinel ou Dufflot. Or, tel qu'il est actuellement conçu, le mécanisme du prélèvement à la source ne permet pas de prendre en compte les réductions ou crédits d'impôt auxquels ont droit les contribuables. En conséquence, dès janvier 2019, ces contribuables subiront mensuellement un prélèvement qui excèdera celui qui aurait dû être. Cette ponction indue est d'autant plus choquante que lorsque ces contribuables ont décidé d'acheter un bien immobilier dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale précités, les avantages fiscaux faisaient partie intégrante de la simulation financière de l'opération et déterminait notamment leur capacité contributive dans le cadre de l'obtention de prêts. Il en résultera des difficultés financières pour nombre de ces contribuables que la perspective d'un remboursement ultérieur de nombreux mois après, voire mi-2020, ne fera pas disparaître. Ce raisonnement vaut pour tous les crédits ou réductions d'impôt. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures correctives que compte prendre rapidement le Gouvernement pour remédier à l'ensemble de ces situations, notamment sur le modèle de la mesure corrective mise en place pour les crédits d'impôt relatifs aux dépenses effectuées au titre des services à la personne.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source et défiscalisation immobilière

10153. – 3 juillet 2018. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du prélèvement à la source pour les investisseurs des dispositifs des lois de défiscalisation immobilière, Dufflot, puis Pinel. Ceux-ci permettent à tous les contribuables fiscalement domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt, sous certaines conditions, dans le cas d'un investissement immobilier locatif, et visent, notamment, à soutenir la construction de logements neufs. Jusqu'à présent, les prélèvements mensuels de l'impôt (ou les paiements par tiers) tenaient compte de la réduction fiscale. Avec la mise en œuvre du prélèvement à la source, les investisseurs vont être prélevés plus que nécessaire. Ils vont, en effet, subir

un décalage de trésorerie et verront la restitution de la réduction d'impôt retardée d'un an. Aussi, il lui demande si l'État envisage de prélever l'impôt final pour le calcul du taux du prélèvement à la source et réclamer le surplus d'impôt en septembre suivant si le contribuable n'a pas renouvelé sa réduction ou son crédit d'impôt.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales et les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Dufflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre de l'investissement locatif, ce sont ainsi plus de 500 000 foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 1,2 milliard d'euros.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source, choix du taux et mensualisation

10152. – 3 juillet 2018. – Mme Bérangère Couillard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en application du prélèvement à la source et l'ajustement du taux de prélèvement. À partir du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source va être mis en place pour tous les contribuables. Cette mesure va permettre de synchroniser l'impôt avec la situation de chacun, sans décalage d'une année que l'on connaît actuellement. Le taux du prélèvement, à choisir d'ici septembre 2018, sera modulable à partir de janvier 2019 dans certaines mesures. Auparavant, avant la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables pouvaient moduler leur mensualité selon leur estimation, tant qu'ils restaient dans la marge d'erreur. À partir du 1^{er} janvier 2019, il ne sera possible de moduler que sur justificatifs de changement de situation (divorce, mariage, baisse de revenus.) ce qui implique que les contribuables ne pourront pas changer leur taux au vu de leur réduction ou crédit d'impôt. Cela pose question notamment pour les contribuables réalisant des opérations impactant une réduction ou crédit important. En effet, ces contribuables, hormis leur investissement conduisant à réduction d'impôt, n'auront pas d'autres changements dans leur situation justifiant une baisse de taux de prélèvement. Ainsi, s'il ne leur est pas possible d'ajuster leur taux à la baisse après avoir réalisé leur investissement ou l'obtention d'un crédit d'impôt, cela revient pour eux à payer deux années d'impôts en une (salaire perçu net du taux de prélèvement et paiement de l'investissement pour effacer leur impôt en 2019). Ainsi, elle lui demande s'il est prévu que l'ajustement du taux de prélèvement soit possible pour tous les contribuables, exactement comme l'était le changement de mensualité, en respectant les critères de marge d'erreur.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Il n'est donc pas prévu que le bénéfice d'une réduction ou d'un crédit d'impôt puisse ouvrir droit à la modulation du taux dès lors que l'économie générale de ces avantages fiscaux n'a pas été modifiée. En effet, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt est toujours octroyé l'année suivant celle de la dépense correspondante. Le prélèvement à la source ne change donc rien à la situation précédente de ce point de vue. Cela étant, le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certains réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année

précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales et les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Dufflot » ou « Pinel ». Cette avance permettra aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Ce sont ainsi 8,8 millions de foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 5,5 milliards d'euros.

Impôts et taxes

Assujettissement des hippodromes à la taxe foncière

11812. – 28 août 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés posées par l'assujettissement actuel des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Actuellement, il apparaît que les surfaces de piste des hippodromes sont considérées comme des propriétés bâties. De plus, la taxe foncière que les sociétés de courses doivent acquitter à partir de cette année dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, connaît une très forte augmentation. La situation financière des sociétés de courses s'en trouve fragilisée, notamment celle concernant les petits hippodromes locaux dont les rentrées financières ne sont pas assez importantes pour couvrir ces taxes. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que les surfaces de pistes des hippodromes soient imposées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, comme c'est déjà le cas pour les terrains de golf ou les pistes de ski.

Réponse. – En application de l'article 1381 du code général des impôts (CGI), les terrains qui ne sont pas cultivés et qui sont affectés à un usage industriel ou commercial sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour les hippodromes, les terrains affectés aux pistes d'entraînement ou de compétition sont donc imposables à la TFPB lorsqu'ils présentent un usage commercial. Dans ce cas, ils sont soit classés dans la catégorie des locaux des établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs (dite « SPE2 »), soit dans celle des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles (dite « EXC1 »), le cas échéant. Dans le cas contraire, ils sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). En application du troisième alinéa de l'article 1393 du CGI, la TFPNB est également due pour les terrains non cultivés affectés à la pratique du golf, lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. Élargir l'exception introduite pour les terrains de golf aux terrains affectés à des courses hippiques introduirait une exception de plus à l'assiette de la TFPB, qui ne paraît pas justifiée. Enfin, le transfert systématique des terrains hippiques exploités commercialement de la TFPB à la TFPNB aurait des conséquences non négligeables pour les recettes des collectivités territoriales, les recettes de TFPNB étant évidemment moins importantes que les recettes de TFPB. Par ailleurs, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne percevraient plus la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, puisque celle-ci est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. S'il est vrai que la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, a pu entraîner des variations à la hausse, comme à la baisse, des montants de TFPB, des mécanismes atténuateurs ont été prévus : ils limitent fortement ces variations, afin de rendre soutenable la réforme. Cela étant, pour tenir compte des augmentations liées à l'importance des surfaces déclarées par certains grands hippodromes, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont entamé en 2018 un travail d'analyse avec les représentants de la Fédération Nationale des Courses Hippiques afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés. Cette démarche en cours de finalisation avec les professionnels du secteur paraît être de nature à répondre aux préoccupations soulevées.

Illettrisme

Échelonnement du paiement des droits de succession foncier agricole et viticole

13298. – 16 octobre 2018. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le caractère élevé des droits de succession dans la vente de foncier agricole et viticole et sur la difficulté d'acquitter ces droits, par les bénéficiaires, sans vendre une partie des terres au détriment de l'exploitation et de l'intégrité de cette dernière. Il lui demande dans quelle mesure il est possible d'échelonner dans le temps le

paiement de ces droits afin de permettre aux bénéficiaires d'acquitter le montant de ces derniers sans porter atteinte à l'intégrité du foncier transmis. Il souhaite savoir s'il est possible d'envisager un délai de 10 ans qui permettrait de limiter les effets négatifs et laisserait le temps aux bénéficiaires de s'organiser et de trouver des solutions de paiement adaptées à la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut, par dérogation à la règle du paiement immédiat de l'impôt, être fractionné ou différé en application des dispositions de l'article 1717 du code général des impôts. Ainsi, le paiement des droits de succession peut être étalé sur des périodes allant de un à quinze ans en fonction de la nature et de l'affectation des biens transmis. Pour tous les types de biens, le paiement peut être effectué en trois versements égaux sur une durée maximale d'un an. Lorsque la succession comporte majoritairement des biens non liquides, telles que des terres agricoles ou viticoles, le nombre de versements est porté à sept et la durée maximale du crédit à trois ans. Si les biens sont affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ou inscrits à l'actif d'une société non cotée ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, le paiement des droits peut être différé pendant cinq ans puis le versement desdits droits peut être fractionné pendant dix ans sous certaines conditions définies aux articles 397 A et 404 GA à 404 GD de l'annexe III au code général des impôts. L'ensemble de ces régimes de paiement sont accordés par le comptable public, qui veille au respect de ces conditions, moyennant la constitution de garanties et le versement d'un intérêt de crédit fixé annuellement. Ainsi, ces régimes permettent d'échelonner le paiement pendant une durée pouvant atteindre quinze ans et sont de nature à permettre aux héritiers d'acquitter les droits de succession dus sans avoir à céder les biens qui leur sont transmis.

Professions de santé

Évaluation de la valeur clientèle d'un cabinet médical à l'actif du bilan

13581. – 23 octobre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la difficulté rencontrée par les professionnels de santé concernant l'évaluation de la valeur clientèle d'un cabinet médical inscrite à l'actif du bilan des sociétés civiles professionnelles de médecins. Ces valeurs d'actifs sont constituées par la valeur du prix payé lors de l'acquisition de la clientèle. La cession de clientèle médicale s'avère aujourd'hui impossible en raison de l'absence de médecin. Cela signifie que la valeur de la clientèle inscrite au bilan est surévaluée. Les experts comptables de ces sociétés, conformément aux pratiques professionnelles passent des opérations destinées à prendre en compte cette dépréciation de la valeur d'actif. Cette opération comptable est une dépense d'exploitation et diminue le résultat taxable de la société civile professionnelle. Les services de contrôle des DGFIP ont des appréciations différentes de ces situations. Parfois elles redressent ces sociétés civiles professionnelles estimant que c'est à tort que ces opérations de dépréciation d'actif ont été passées, d'autres ne contestent pas ces opérations. La jurisprudence connue à ce jour a donné raison à l'administration fiscale de redresser une SCP située à Paris qui avait passé des provisions pour dépréciation des éléments d'actif. Le juge aurait-il eu la même appréciation concernant une SCP située dans l'Eure-et-Loir ou dans l'Indre, deux départements qui connaissent la plus grande désertification médicale de la région centre Val-de-Loire ? Cette question a pour objectif de clarifier la position de l'État concernant ces opérations de dévalorisation des éléments d'actif inscrite au bilan des sociétés civiles professionnelles médicales, les cessions de clientèle s'avérant aujourd'hui impossible. Comment doit être appréciée la valeur de la clientèle d'une société civile professionnelle de médecins devenue incessible ? Dans quelles conditions les opérations destinées à déprécier la valeur d'actif doivent être passées ? Enfin, il lui demande, en cas de cessation d'activité pour cause de retraite et devant l'impossibilité de céder la clientèle, comment doit être traitée cette valeur inscrite au bilan, en cas de dissolution de la société civile professionnelle.

Réponse. – D'une manière générale, l'administration fiscale s'attache à contrôler le bien fondé de la déduction des provisions pour dépréciation d'immobilisations conformément aux dispositions du 5° du 1 de l'article 39 du CGI. Ces provisions doivent avoir été constituées en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables. S'agissant de la dépréciation de la valeur des fonds de commerce, la doctrine administrative (BOI-BIC-PROV-40-10-10, n° 80 à 150) se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui fait de la diminution du chiffre d'affaires un critère important pour apprécier la dépréciation de la valeur vénale du fonds. Or, la clientèle inscrite à l'actif des sociétés de médecins situées en zone de désertification médicale présente au regard de ce critère une particularité puisque même en l'absence de repreneurs potentiels, l'activité des médecins qui exercent encore dans ces zones ne diminue pas, bien au contraire, la clientèle étant toujours aussi importante. En revanche, les associés ne trouvant pas de repreneurs, c'est la cession des parts de ces structures qui s'avère difficile. S'agissant toutefois d'une question de fait, il ne pourrait être répondu plus

précisément à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à un examen plus précis de leur situation au regard des règles de droit applicables

Automobiles

Remboursement des primes à la conversion et des bonus versés par les entreprises

15181. – 18 décembre 2018. – M. Xavier Batut alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus versés par les entreprises. Tel que le constate le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA), les primes ou bonus sont actuellement avancés par les entreprises sur leur trésorerie propre sans pour autant être remboursées dans les délais impartis. Ainsi, avec certains paiements bloqués depuis mai 2018, le CNPA s'inquiète de la bonne santé économique des 140 000 entreprises qu'il représente. Aussi, il souhaiterait savoir si un délai précis de remboursement pourrait être arrêté pour rassurer les concessionnaires qui avancent les primes ou bonus sur leur trésorerie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime à la conversion a rencontré un très vif succès en 2018 : près de 300 000 dossiers ont été déposés, contre 100 000 initialement anticipés. En raison de cette forte demande, les paiements n'ont pu être effectués qu'au rythme des recettes issues des malus automobiles, qui finançaient en 2018 l'ensemble du dispositif (bonus automobile et prime à la conversion). Le Gouvernement a souhaité réduire ce délai de versement des primes en simplifiant le circuit de financement de la prime à la conversion. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif est directement financé par le budget général de l'État, et n'est donc plus contraint par le rythme d'encaissement des recettes de malus. Cette mesure de simplification a permis de solder durant les deux premiers mois de 2019 près de 79 000 dossiers de primes à la conversion pour un montant de 137 M€. En outre, cette prime à la conversion est désormais doublée pour les Français les plus impactés par la hausse des prix du pétrole : les ménages les plus modestes, et les actifs non imposables obligés de parcourir de nombreux kilomètres chaque jour pour se rendre à leur travail. Elle peut ainsi atteindre un montant de 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique, ou de 5 000 euros pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion.

8290

Communes

Recouvrement de créances pour le compte des communes

15189. – 18 décembre 2018. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur une situation préoccupante pour les collectivités et qui concerne leurs relations avec les comptables publics, agents de l'État. En effet, par un arrêt rendu le 10 octobre 2014 par le Conseil d'État (sous le numéro 356722), il a été jugé que lorsqu'un comptable du Trésor ne recouvre pas une créance communale, « ce dernier agit, dans l'exercice de cette mission, au nom et pour le compte de la commune (et) qu'en conséquence, les éventuelles fautes commises par ce comptable à l'occasion du recouvrement de cette (créance) ne sauraient engager la responsabilité de l'État ». Ce faisant, les communes qui subissent un préjudice du fait d'un manquement commis par un comptable du Trésor sur lequel elles n'exercent aucun pouvoir hiérarchique, se retrouvent privées de toute possibilité d'engager un recours en responsabilité contre l'État. Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles sont les possibilités de recours pour les communes en pareille hypothèse, afin que ces dernières puissent, dans le cadre du droit à un recours effectif, obtenir la réparation de leur préjudice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur le fondement de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans le poste comptable qu'ils dirigent, notamment pour le recouvrement des recettes. Ils sont ainsi soumis à un contrôle juridictionnel exercé, en ce qui concerne les comptables des communes, par les chambres régionales et territoriales des comptes. Le maire est tenu informé par la chambre de l'ouverture d'un contrôle des comptes de sa commune et a accès aux pièces du dossier. Il peut, tout au long de la procédure et jusqu'au jour de l'audience, communiquer aux magistrats les éléments qui lui paraissent utiles. A l'issue du contrôle, si la chambre estime que le comptable a commis, dans le recouvrement des recettes, un manquement ayant causé un préjudice financier, elle le constituera débiteur de la commune, pour le montant de la somme non recouvrée. Dans l'hypothèse où la décision de première instance ne le satisfait pas, le maire peut former un appel puis, le cas échéant, un pourvoi en cassation. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 29 octobre dernier à l'occasion d'un Comité Interministériel de la Transformation Publique (CITP) l'ouverture d'une réflexion sur la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public devant les juridictions

financières. Celle-ci est nécessaire pour éviter les sur-contrôles et mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne financière dans l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs. Elle devra aller de pair avec un nouveau régime de responsabilité et d'intéressement de l'ordonnateur.

ARMÉES

Politique extérieure

Avenir de la dissuasion nucléaire française

16351. – 29 janvier 2019. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre des armées sur le devenir de la dissuasion nucléaire française dans le cadre du rapprochement militaire franco-allemand suite au traité d'Aix-La-Chapelle. En effet, le nouveau traité d'Aix-La-Chapelle conclu entre la France et l'Allemagne poursuit l'objectif de resserrer les liens entre les deux armées. De manière plus concrète, il pose la volonté d'instaurer une culture commune et d'opérer des déploiements conjoints. De plus, la Chancelière allemande évoquait récemment au Parlement européen de Strasbourg son soutien à la proposition du Président français « d'élaborer une vision nous permettant de parvenir à une véritable armée européenne ». La Chancelière a alors appelé les européens à développer des systèmes d'armement communs et une politique d'exportation d'armements commune. Dans cette optique, il a été dévoilé en juin 2018 un projet de construction d'un nouvel avion de combat franco-allemand. Si la France n'a pas accepté de partager son siège au Conseil de sécurité à l'ONU avec l'Allemagne lors de la conclusion du traité d'Aix-La-Chapelle, on peut craindre en revanche que la construction de cet avion de combat commun ne débouche, à terme, sur un partage de la dissuasion nucléaire aéroportée. Il lui demande de lui confirmer la doctrine de souveraineté pleine et entière de la France relative à la dissuasion nucléaire ou bien si la France envisage, à plus ou moins long terme, de partager avec ses partenaires allemands la dissuasion nucléaire.

Réponse. – Il n'est pas question, dans le traité d'Aix-la-Chapelle, de perte de souveraineté en matière de défense mais d'un approfondissement de la coopération entre la France et l'Allemagne concourant à une capacité d'action autonome de l'Europe. Cette démarche reprend l'esprit du traité de l'Élysée, signé en 1963, mais l'actualise au vu des développements de la construction européenne. Le traité d'Aix-la-Chapelle s'inscrit dans le cadre des engagements qui lient la France et l'Allemagne en vertu de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord et de l'article 42-7 du traité sur l'Union européenne, en rappelant ainsi que nos deux pays se doivent de se prêter « aide et assistance par tous les moyens dont ils disposent, y compris la force armée, en cas d'agression armée contre leurs territoires ». Le traité d'Aix-la-Chapelle prévoit également la mise en place de consultations « afin de définir des positions communes sur toute décision importante touchant les intérêts communs de la France et de l'Allemagne et d'agir conjointement dans tous les cas où ce sera possible ». Toutefois, le rappel de cet engagement et cette volonté de concertation et de solidarité ne remettent nullement en cause l'indépendance de décision de la France, et ne modifient en rien sa doctrine de dissuasion nucléaire. Pour mémoire, et comme le rappelle la Revue Stratégique de 2017, la dissuasion nucléaire française « contribue, par son existence, à la sécurité de l'Alliance atlantique et à celle de l'Europe ». Notre doctrine de dissuasion repose en effet sur la capacité à infliger des dommages inacceptables à un adversaire potentiel qui menacerait de s'en prendre à nos intérêts vitaux. La Revue Stratégique précise que « ces intérêts vitaux ne sont jamais définis avec précision, car il est de la responsabilité ultime et unique du chef de l'État d'apprécier en toute circonstance leur éventuelle mise en cause et de décider, au cas par cas, de la nature de la réponse qu'il convient d'y apporter ». Si l'intégrité de notre territoire et la sauvegarde de notre population en constituent le cœur, « la définition de nos intérêts vitaux ne saurait être limitée à la seule échelle nationale, parce que la France ne conçoit pas sa stratégie de défense de manière isolée, même dans le domaine nucléaire ». L'Allemagne n'est donc pas spécifiquement prise en compte, mais bénéficie de la contribution de la dissuasion nucléaire française à la sécurité de nos partenaires européens, comme l'a rappelé le Président de la République François Hollande lors de son discours sur la dissuasion nucléaire prononcé à Istres le 19 février 2015 : « Nous participons au projet européen, nous avons construit avec nos partenaires une communauté de destin, l'existence d'une dissuasion nucléaire française apporte une contribution forte et essentielle à l'Europe. La France a en plus, avec ses partenaires européens, une solidarité de fait et de cœur. Qui pourrait donc croire qu'une agression, qui mettrait en cause la survie de l'Europe, n'aurait aucune conséquence ? C'est pourquoi notre dissuasion va de pair avec le renforcement constant de l'Europe de la Défense ». Il ne s'agit donc pas d'un partage de la dissuasion mais de la liberté d'action que celle-ci procure en toutes circonstances au Président, y compris pour garantir que la France sera en mesure d'honorer les engagements qu'elle a pris au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et de l'Union européenne. Dans le domaine de la coopération technique et industrielle de défense entre la France et l'Allemagne, le traité d'Aix-la-Chapelle se place également dans la continuité du traité de l'Élysée, qui engageait « un travail en commun dès le stade de l'élaboration des projets

d'armement appropriés et de la préparation des plans de financement ». Le traité de 2019 propose ainsi d'intensifier « l'élaboration de programmes de défense communs et leur élargissement à des partenaires ». L'architecture de coopération construite entre la France et l'Allemagne depuis 1963 a permis de lancer des programmes d'armements communs tout en préservant des capacités nationales propres, notamment celles essentielles à la production des moyens intéressant la dissuasion nucléaire. Le ministère des armées veillera à garantir le maintien de cette spécificité dans la conduite des futurs programmes franco-allemands, notamment le nouvel avion de combat développé dans le cadre du programme commun du système de combat aérien du futur (SCAF), et dont la version française armera à terme la composante nucléaire aéroportée de notre pays. Quel que soit le degré d'intégration industrielle à venir entre la France et l'Allemagne, ce programme devra également inclure des dispositions permettant de garantir la pleine indépendance sur les segments critiques de production et de maintien en condition opérationnelle de l'appareil, afin que soit assurée notre pleine souveraineté, de la décision d'emploi jusqu'aux conditions de mise en œuvre au sein des forces françaises.

Politique extérieure

Situation des migrants en Libye et complicité du Gouvernement

17976. – 19 mars 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur les graves crimes commis contre les migrants en Libye. En effet, depuis de nombreux mois la presse a fait connaître au monde le sort atroce que connaissent en Libye les migrantes, notamment d'Afrique subsaharienne. Des images des sévices de toute sorte qu'ils endurent ont fait le tour du monde. Il n'est pas possible que cette information ait échappé aux autorités françaises, qui disposent d'ailleurs de bien d'autres moyens pour en confirmer la véracité et l'ampleur. Ces crimes manifestes ne sont pas seulement le fait de groupes crapuleux et de trafiquants puisqu'ils sont perpétrés aussi dans des camps de Tripolitaine, région contrôlée par les autorités reconnues par la France. Malgré ces faits, le cabinet de la ministre des armées a annoncé le 22 février 2019 la cession par le Gouvernement de six bateaux français à la marine libyenne. Ce faisant, le Gouvernement se rend complice des traitements inhumains infligés aux migrantes dans la région. Il agit d'ailleurs conformément aux orientations de l'Union européenne qui confie à d'autres pays qu'à ses membres le soin de « gérer » les flux de personnes cherchant à gagner l'Europe tout en fermant les yeux sur les mauvais traitements odieux dont les migrantes sont victimes. Il souhaite donc apprendre de sa part si le Gouvernement a obtenu des garanties que les bateaux fournis par la France ne seront pas le moyen direct ou indirect de violations des droits humains et comment elle compte s'assurer que ces éventuelles garanties ne sont pas que des paroles en l'air.

Réponse. – Les autorités françaises n'ont jamais cessé d'inviter les autorités libyennes à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les personnes migrantes et les réfugiés soient traités dignement. La France appelle régulièrement le gouvernement libyen à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et avec l'Organisation internationale des migrations (OIM), à réviser la loi libyenne sur les réfugiés et à mettre en place un système d'enregistrement de ces derniers afin de les protéger. De même, la France condamne le régime de détention systématique des migrants, et rappelle que l'OIM et le HCR doivent avoir accès aux centres de détention. Enfin, aux côtés de ses partenaires africains et européens, de l'OIM et du HCR, la France continue à travailler à la mise en œuvre de l'initiative du 28 août 2017 visant à renforcer la coopération entre les États d'origine, de transit et de destination afin d'agir en amont des crises migratoires. La France est également attachée à ce que la Libye retrouve stabilité et sécurité afin que le peuple libyen puisse vivre dans un État pacifié. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'État libyen doit aujourd'hui relever plusieurs défis, dont celui de la fragilité de ses structures de sécurité. Renforcer ces dernières lui est indispensable afin de pouvoir exercer pleinement sa souveraineté et disposer des moyens adaptés pour lutter contre le terrorisme et les trafics de tous types, notamment la traite d'êtres humains ou les trafics d'armes et de drogues. La décision de céder six embarcations rapides à la marine libyenne s'inscrit dans cette perspective de consolidation des institutions de l'État libyen et du renforcement de ses capacités militaires. Elle a été prise dans le respect des engagements européens et internationaux de la France, notamment en conformité avec les exigences des embargos institués par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, adoptées entre 2011 et 2018.

Défense

Nombre d'officiers généraux

19332. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé prie Mme la ministre des armées de lui indiquer le nombre des officiers généraux en première section, dans chacune des armées, au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2009, au 1^{er} janvier 1999, au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} janvier 1979.

Réponse. – Les données chiffrées relatives aux effectifs des officiers généraux en première section par armée pour les années 1979, 1989, 1999, 2009 et 2019, sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Armées	1979	1989	1996**	1999	2009	2019
Terre	214	214	193	193	190	169
Marine	54	57	51	57	62	59
Air*	77	78	78	82	84	75

* Hors congé du personnel navigant

** Début de la professionnalisation

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Politique extérieure

La France n'a pas à rendre hommage à Hô Chi Minh

14191. – 13 novembre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'hommage rendu par le Premier ministre au président Hô Chi Minh. En visite officielle au Vietnam, le Premier ministre a visité la maison de l'ancien président de la République démocratique du Viet Nam, Hô chi Minh. En quittant les lieux, Édouard Philippe a laissé ce mot, qu'il convient de retranscrire dans son intégralité pour en mesurer la portée : « À Hanoï, je suis heureux de célébrer l'amitié entre nos deux pays et de rendre hommage au président Hô Chi Minh, artisan de l'indépendance d'une grande et belle nation. L'austérité sereine du bureau de Hô Chi Minh montre combien le travail et le calme, la détermination et la constance servent les projets des États ». Nguyen Phu Trong, actuel président du Viet Nam ayant succédé à feu Tran Dai Quang, décédé en septembre 2018, n'exigeait pas de la France qu'elle s'agenouille devant un de ses anciens ennemis. Du reste, jamais la France n'aurait eu l'outrecuidance de demander à ses amis vietnamiens de se rendre à Dien Bien Phu, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait, eux chérissant encore le souvenir de leurs soldats. Pourtant, le Premier ministre a anticipé les demandes supposées d'un pays non revanchiste, en méprisant par la même occasion tous les soldats français et leurs alliés vietnamiens morts au combat contre les forces communistes dans ce qu'on appelait naguère l'Indochine. Cette fâcheuse habitude de la repentance semble devenir une doctrine pour les gouvernants français qui, de l'Algérie aux commémorations du 11 novembre, n'ont de cesse de rabaisser la France. Par ailleurs, depuis l'élection d'Emmanuel Macron, le ministère dédié aux anciens combattants a disparu. Sans aller jusqu'à établir une relation de cause à effet, l'entêtement de l'Élysée et de Matignon à occulter la mémoire militaire française ne manque pas d'étonner. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France et le Vietnam ont célébré en 2018 le 45^{ème} anniversaire de l'établissement de leurs relations diplomatiques et le 5^{ème} anniversaire de leur partenariat stratégique. Dans ce contexte, la visite du Premier ministre au Vietnam avait plusieurs objectifs : approfondir la relation stratégique ; développer le partenariat économique et commercial ; développer les liens entre les deux peuples. Le Vietnam est un pays avec lequel la France partage une longue histoire, c'est aussi un pays avec lequel elle construit aujourd'hui des projets ambitieux dans de nombreux domaines, en matière économique et stratégique et sur les grands défis auxquelles les sociétés sont confrontées, notamment la santé, le climat, et le développement durable, l'éducation. Compte tenu de la mémoire commune qui lie la France et le Vietnam, le Premier Ministre s'est rendu à Dien Bien Phu, haut lieu de mémoire des armées françaises pour un hommage à tous les anciens combattants tombés dans l'ultime bataille de la Guerre d'Indochine. Il s'est également déplacé, successivement au Mémorial Français et au Mémorial Vietnamien, tenant à marquer sa volonté de regarder le passé mutuel des deux nations de façon apaisée et d'avancer, après une longue histoire commune, vers un avenir partagé. Par ailleurs, par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Madame Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. A ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national

des anciens combattants et victimes de guerre dont elle préside le conseil d'administration. Il est également précisé que les programmes 167 « Liens entre la Nation et son armée » et 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », relevant de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », sont placés sous la responsabilité de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. En conséquence, les missions actuelles de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à ses prédécesseurs.

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - Indochine

15377. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les vétérans ayant combattu en Indochine. En l'état actuel du droit, une durée d'au moins quatre mois de service effectuée est exigée pour être éligible à ce dispositif. De plus, à titre exceptionnel, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la qualité de combattant peuvent obtenir celle-ci sur décision motivée du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Or les vétérans souhaiteraient que le bénéfice de la carte du combattant soit étendu aux combattants d'Indochine ayant séjourné durant 120 jours sur le territoire entre le 11 août 1954 et le 28 avril 1956, date de la dissolution du corps expéditionnaire. Il lui demande donc son avis sur cette revendication.

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues aux articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article L. 311-1 précise qu'« ont vocation à la qualité de combattant les militaires des armées françaises qui ont participé à la guerre 1939-1945, aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ». En vertu du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 cité par l'article R. 311-8 du CPMIVG, les militaires qui ont servi en Indochine, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, ainsi que les militaires qui, ayant été embarqués à destination de l'Indochine, en ont été détournés pour maladie ou blessure susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, sont considérés comme combattants dans les conditions prévues pour les combattants de la guerre 1939-1945. Ainsi, les militaires ayant combattu au titre de la guerre d'Indochine jusqu'au 11 août 1954, date de la fixation du cessez-le-feu par les accords de Genève signés le 20 juillet 1954, peuvent obtenir la carte du combattant sous réserve de remplir les conditions posées par l'article R. 311-2 du CPMIVG, applicable aux combattants de la Seconde Guerre mondiale : l'appartenance du militaire à une unité combattante durant trois mois, la réception d'une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle il a appartenu et sans condition de durée de séjour, ainsi que l'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'il appartenait à une unité combattante, mais sans condition de durée de présence dans cette unité. Il est également précisé que les militaires ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux opérations en Indochine entre le 16 août 1945 et le 11 août 1954 ont droit au port de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine. En raison de la date de cessation des hostilités initialement fixée au 11 août 1954, aucune formation militaire n'a pu recevoir la qualification d'unité combattante postérieurement au 11 août 1954 et le gouvernement ne prévoit pas de permettre l'attribution de la carte du combattant au-delà de cette date. A titre d'information, il est rappelé que concernant la guerre d'Algérie, les combats en Afrique du Nord et les opérations extérieures, l'appartenance à une unité combattante ayant connu au cours de la présence de l'intéressé au moins neuf actions de feu ou de combat, la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat, ou le service pendant une durée de quatre mois permettent notamment d'obtenir le bénéfice de la carte du combattant. Enfin, il convient d'indiquer qu'afin d'honorer les militaires et les civils qui ont servi au cours des grands conflits du XXe siècle ou au cours d'opérations extérieures définies en application du CPMIVG, qui ne remplissent pas les critères pour obtenir le bénéfice de la carte du combattant, l'article D. 331-1 du CPMIVG prévoit que les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles qui ont servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé à la guerre d'Algérie ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957, peuvent bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Ce titre ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux, au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore, et rend ses titulaires ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

*Décorations, insignes et emblèmes**Essais nucléaires - Titre de reconnaissance*

15424. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les militaires morts au service de la Nation dans le cadre des essais nucléaires français. Parmi les militaires, toutes armes confondues, on peut dénombrer trois catégories réparties sur trois périodes, de 1960 à 1964 au titre des 11 essais nucléaires et pour lesquels les participants peuvent prétendre au TRN, de 1964 à 1981 au titre des 101 essais nucléaires et pour lesquels les participants ne peuvent prétendre à aucune récompense et reconnaissance de la Nation et de 1981 à 1996 au titre des 119 essais nucléaires (exclusivement souterrains) dont les participants peuvent prétendre à diverses récompenses, dont la médaille de la Défense nationale. Cette situation constitue une inégalité de traitement entre des personnels, lesquels ont pourtant été exposés au même risque. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement adoptera pour réparer cette inégalité et notamment de lui indiquer s'il elle entend répondre favorablement à la demande de création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1996.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Vétérans des essais nucléaires*

15819. – 15 janvier 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le statut des vétérans des essais nucléaires qui ont été effectués par la France depuis 1960. Ces soldats ont travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance sauf sur la période de 1960 à 1964, où certains ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et sur la période de 1981 à 1996 où il est possible de prétendre à la médaille de la défense nationale. Mme la secrétaire d'État a été destinataire d'un courrier du 20 novembre 2018 de la part de l'association des vétérans des essais du nucléaire. Ce courrier démontre le déséquilibre de traitement du personnel malgré la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce sujet très important et notamment son avis quant à la création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Essais nucléaires 1960-1998 - Obtention du TRN pour les exclus du dispositif*

16457. – 5 février 2019. – **M. Gérard Menuel*** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'évolution de la législation qu'elle envisage d'apporter au regard de la mobilisation que mènent depuis de nombreuses années les membres de l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) aux fins d'obtenir la reconnaissance de la nation. Leur combat porte sur l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour les risques encourus et les conséquences sanitaires effectives liées aux essais nucléaires effectués en Algérie et Polynésie lors d'opérations militaires qui ont eu lieu entre 1960 et 1998. Malgré les différents dispositifs d'indemnisation mis en place par les gouvernements successifs, et plus récemment par la loi Morin de janvier 2010, et celle de décembre 2013 créant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), il subsiste un profond déséquilibre de traitement dans le titre de reconnaissance de la Nation entre les personnels militaires selon les périodes d'essais retenues, puisque certains en sont exclus. Ils vivent par conséquent cette absence de reconnaissance comme une non-prise en compte de leur engagement et de leur sacrifice au service de la nation et bien évidemment comme une réelle injustice. Fort de ce constat, il lui demande quelle est sa position face aux contraintes argumentatives imposées par les institutions depuis des années faisant obstacle à la demande de reconnaissance honorifique sollicitée par les vétérans des essais nucléaires français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires*

16458. – 5 février 2019. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de la reconnaissance de la Nation envers les personnels qui ont participé aux essais nucléaires français. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) remarque que les participants aux essais réalisés entre 1960 et 1964 peuvent prétendre au Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), alors que ce n'est pas le cas pour ceux impliqués sur la période 1964-1981, tandis que les participants aux essais de la période 1981-1996 peuvent

bénéficiaire de diverses récompenses officielles. Rien ne semble pouvoir justifier que les participants aux essais nucléaires soient traités de manière différente en fonction de la période visée. C'est pourquoi l'AVEN propose qu'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998 puisse être créé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation du personnel exposé à la mise en œuvre des essais nucléaires

16459. – 5 février 2019. – M. Guillaume Peltier* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation du personnel exposé à la mise en œuvre des essais nucléaires entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998. La doctrine militaire française repose encore aujourd'hui entièrement sur la force de dissuasion nucléaire, pilier de notre indépendance nationale, fleuron de notre technologie, et garantie de la paix que nous vivons depuis des décennies. Cette force de dissuasion nucléaire, héritée du général de Gaulle, participe au rayonnement de la France dans le monde. Cependant, la mise en œuvre des essais nucléaires a exposé en première ligne des hommes et des femmes, dont certains ont trouvé la mort, sacrifié sur l'autel de nos intérêts géostratégiques. Pire, ces personnels se trouvent aujourd'hui confrontés à un déséquilibre de traitement profondément injuste : le mérite pour les risques encourus dépend de la période où le personnel a été exposé, et non de la considération du risque. Ainsi, entre 1960 et 1964, 11 essais nucléaires ont eu lieu, dont les participants peuvent prétendre au TRN. Entre 1964 et 1981, 101 essais nucléaires ont eu lieu, dont les participants ne peuvent prétendre à aucune récompense ou reconnaissance de la Nation. Entre 1981 et 1996, 119 essais (exclusivement souterrains) ont eu lieu, dont les participants peuvent prétendre à diverses récompenses, dont la médaille de la Défense nationale. Le courage et le sacrifice de ces hommes et de ces femmes méritent d'être reconnus à leur juste valeur par la Nation, quelle que soit la période où ils ont servi leur pays. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire dans la loi que l'ensemble du personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998 pourra bénéficier d'une indemnisation systématique en cas de maladie, et s'il envisage de créer un titre de reconnaissance spécifique attribuable à l'ensemble de ce personnel. A défaut, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces injustices. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Statut vétérans essais nucléaires

16460. – 5 février 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le statut des vétérans des essais nucléaires qui ont été effectués par la France depuis 1960. Ces soldats ont travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance, sauf sur la période de 1960 à 1964, où certains ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) et sur la période de 1981 à 1996, où il est possible de prétendre à la médaille de la défense nationale. Mme la secrétaire d'État a été destinataire d'un courrier du 20 novembre 2018 de la part de l'association des vétérans des essais du nucléaire. Ce courrier démontre le déséquilibre de traitement du personnel malgré la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce sujet très important et notamment son avis quant à la création d'un titre de reconnaissance spécifique attribuable à tout le personnel civil et militaire ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

Réponse. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et population civile, ressortissants français ou étrangers). Ce cadre juridique offre la possibilité à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les maladies listées en annexe du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, modifié, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ayant séjourné ou résidé, au cours des périodes déterminées, dans l'une des zones géographiques énumérées par la loi et le décret précités, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre chargé de la défense de décider

d'attribuer ou non les indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires est, pour sa part, présidée par la ministre chargée de la santé. Par ailleurs, il est rappelé que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la Nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Une modification de la réglementation en vigueur dans ce domaine n'est pas envisagée. Cependant, les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir la qualité et la valeur de leurs services prises en compte pour l'accès aux ordres nationaux ou à la concession de la Médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En effet, les ministres de la défense successifs ont signalé, avec constance, au grand chancelier de la Légion d'honneur, la situation de ces vétérans pour que leur participation aux essais nucléaires soit mentionnée lors de l'examen de l'ensemble de leur carrière par les conseils des ordres nationaux. Sur ce point, le grand chancelier a déjà rappelé que le conseil de l'ordre national du Mérite avait donné son agrément par le passé à des propositions présentées par le ministère de la défense pour des nominations dans le second ordre national en faveur de militaires qui avaient pris part à des essais nucléaires. Il concluait en indiquant qu'un grade dans le second ordre national, par exemple, lui paraissait bien plus valorisant qu'une médaille commémorative de création tardive, des décennies après les opérations auxquelles ont participé ces vétérans. Enfin, il est à noter que les personnels ayant servi dans le Sahara pendant 90 jours, entre le 28 juin 1961 et le 1^{er} juillet 1964, ont pu obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord avec agrafe « Sahara » et que les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont quant à eux pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret n° 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». Dans ce contexte, le Gouvernement ne prévoit pas de créer un titre de reconnaissance spécifique susceptible d'être attribué à la totalité des personnes ayant participé à la conduite des essais nucléaires français. [1] Décret abrogé et remplacé par le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

8297

Anciens combattants et victimes de guerre
Élargissement du décret du 27 juillet 2004

16456. – 5 février 2019. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le périmètre du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Ce décret institue une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale. Elle vous rappelle que ce décret ne permet une indemnisation que si des conditions très restrictives sont réunies par les orphelins et que de ce fait, de nombreuses victimes des combats ou opérations militaires sont exclues du champ d'application de ce décret. Dès lors, elle désire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour élargir le champ d'application du décret du 27 juillet 2004 aux orphelins de parents civils tués pendant la seconde guerre mondiale (victimes collatérales des combats terrestres et des bombardements aériens).

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du

27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la croix de combattant volontaire (« missions extérieures »)

8298

16492. – 5 février 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la possibilité d'attribuer la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » en faveur des appelés ayant effectué un volontariat parallèlement à leur service national. Cette proposition émane de la fédération nationale André Maginot. Elle estime que tout appelé engagé comme volontaire, ayant participé à des missions de combat à l'étranger et bénéficiant de la carte du combattant est éligible à la croix de combattant volontaire avec barrette « missions extérieures ». Depuis sa création par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national jusqu'à son abrogation par la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992, l'article 72-1 du code du service national indiquait que les appelés pouvaient « demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une durée de quatre à douze mois ». Selon la fédération nationale André Maginot, l'attribution de la croix de combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » est symbolique et n'a aucun coût. Considérant que cette proposition mérite réflexion et d'être soutenue, il lui demande si le Gouvernement compte l'étudier, afin de faire bénéficier de cette décoration les appelés volontaires qui ont servi à l'étranger pour la France.

Réponse. – Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) aux appelés, qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures définies par arrêté, sont prévues par les dispositions de l'article D. 352-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, en plus d'une action volontaire, ces appelés doivent être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. En outre, l'article L. 72-1, désormais abrogé, du code du service national disposait que « Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois. [...] Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux ». Ainsi, dès lors qu'ils justifient des conditions d'attribution de l'article D. 352-12 précité, notamment la condition d'avoir servi dans une unité combattante, les anciens appelés du contingent ayant effectué un volontariat parallèlement à leur service national peuvent prétendre à la CCV-ME. La réglementation étant complète, il n'est donc pas envisagé de prendre de nouvelles dispositions.

CULTURE

*Impôts et taxes**Contribution audiovisuel public*

13305. – 16 octobre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet de la contribution à l'audiovisuel public. En effet, il semble que certains citoyens doivent aujourd'hui contribuer à l'audiovisuel public tout en ne possédant pas de téléviseurs ou d'équipements assimilés. Les services de l'administration fiscale, afin de vérifier les déclarations de revenus, ont pour habitude de prendre contact avec les fournisseurs d'accès à internet et de les interroger sur une possible souscription à un abonnement. Dès lors qu'un abonnement est souscrit, l'administration considérerait que le propriétaire est susceptible de détenir un téléviseur et envisagerait, dans ce cas-là, d'imposer la contribution à l'audiovisuel public. Or, aujourd'hui, les abonnements internet incluent de fait des services audiovisuels, et il n'est pas possible, pour certains citoyens, de souscrire à offre internet par fibre optique avec téléphonie sans les services audiovisuels. Or cela ne prouverait en rien la possession d'un téléviseur. Imposer cette contribution à l'audiovisuel public sans preuve manifeste et sur une simple supposition ne devrait pas être possible et ne serait pas comprise par les citoyens. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que l'administration fiscale peut faire pour vérifier avec exactitude la possession d'un téléviseur et faire payer cette contribution seulement à ceux qui la doivent.

Réponse. – La contribution à l'audiovisuel public (CAP, ex redevance audiovisuelle) est un impôt dont la collecte est adossée à celle de la taxe d'habitation depuis 2005, et dont sont redevables les foyers détenteurs d'un équipement de réception de la télévision (article 1605 du code général des impôts). Le recouvrement et le contrôle fiscal relèvent de la compétence des services de la direction générale des finances publiques. Le contrôle de la CAP s'effectue selon plusieurs moyens et bases juridiques. Parmi celles-ci, l'article L96-E du livre des procédures fiscales crée un droit à communication des fichiers des câblo-opérateurs et fournisseurs d'accès Internet (abonnements avec option TV) et de télévision payante. Si la CAP est due uniquement par les foyers qui détiennent un équipement de réception de la télévision, les informations transmises par les câblo-opérateurs et fournisseurs d'accès Internet permettent à l'administration fiscale de cibler ses vérifications visant à s'assurer de la réalité de la situation des contribuables ayant déclaré ne pas détenir de téléviseur au moment de leur déclaration d'impôt. Indépendamment de son lien avec la taxe d'habitation, et comme un certain nombre de parlementaires ont eu l'occasion de l'indiquer ces dernières années, une réflexion sur l'évolution de l'assiette de la CAP semble légitime. Le développement de l'accès aux services audiovisuels sur les nouveaux écrans va en effet entraîner une érosion de son rendement. Par ailleurs, l'évolution des usages pose une question d'équité fiscale entre les ménages selon la technologie utilisée pour accéder au même service public, et ce d'autant qu'il a été demandé à l'audiovisuel public de développer ses services numériques, dans le cadre du plan de transformation annoncé par le Gouvernement au mois de juillet 2018.

8299

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Impôts locaux**Taxe foncière et taxe d'habitation, modification des conditions d'exonération*

1606. – 3 octobre 2017. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incompréhension que suscite auprès des personnes âgées de plus de 75 ans la modification du plafond de revenus en dessous duquel elles étaient exonérées du paiement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. De ce fait, des retraités aux revenus pourtant très modestes ont aujourd'hui la surprise, sans en avoir été préalablement informés et sans aucune explication, de recevoir des avis d'imposition qui les rendent redevables de sommes parfois importantes et mettent en péril l'équilibre budgétaire de leur foyer. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement annonce par ailleurs une suppression de la taxe d'habitation à compter de 2018. Rappelant que la mise en œuvre de cette modification des conditions de ressources avait fait l'objet d'un report de deux ans en 1995, il l'interroge sur la possibilité de remettre en cause cette mesure ainsi que sur ses intentions pour accompagner les foyers qui se trouveraient dans l'impossibilité d'acquitter ces taxes. Il souhaite également en connaître l'impact dans le département du Cantal, à savoir le nombre de personnes de plus de 75 ans qui se trouvent nouvellement assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation du fait de cette diminution du plafond de ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu’à l’imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d’une majoration d’une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu’ils vivaient seuls, et avaient un ou plusieurs enfants faisant l’objet d’une imposition distincte, ou avaient eu un enfant décédé après l’âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge, au sein du foyer, dans l’évaluation des capacités contributives du contribuable. L’attribution de demi-part, indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge, constitue une importante dérogation à ce principe, et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l’imposition des revenus de l’année 2009, de recentrer progressivement cet avantage fiscal, au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls, et qui ont supporté seuls à titre exclusif, ou principal, la charge d’un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d’une part de quotient familial. Ces dispositions sont devenues pleinement applicables en 2013. Elles ont eu pour conséquences d’abaisser les seuils de revenu fiscal de référence (RFR), qui dépendent du nombre de parts de quotient familial, applicables pour les exonérations de taxe d’habitation (TH) relative à l’habitation principale, et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) existants. Toutefois, l’article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir, au titre de 2014, l’exonération de TH et le dégrèvement de contribution à l’audiovisuel public (CAP) des personnes de condition modeste, âgées de plus de 60 ans, ou veuves, qui avaient bénéficié d’une exonération de TH, au titre de 2013. À compter de 2015, le dispositif prévu à l’article 75 de la loi de finances pour 2016 permet, d’une part de prendre en compte durablement la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l’article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Par la majoration du seuil de RFR applicable à ces personnes, qui équivaut à celui appliqué à 1,5 part, ces dernières conservent le bénéfice de l’exonération, si leurs revenus restent globalement stables. D’autre part, il permet aux contribuables, qui franchissent le seuil de RFR d’exonération, en raison de la hausse de leurs revenus, de conserver pendant deux ans le bénéfice des exonérations de fiscalité directe locale. Il en va notamment ainsi de l’exonération de TH, en faveur des personnes titulaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ou de l’allocation supplémentaire d’invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l’allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes modestes âgées de plus de 60 ans ou veuves, et des personnes atteintes d’une infirmité ou d’une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l’existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de CAP attaché à cette exonération, de l’exonération de TFPB en faveur des personnes titulaires de l’ASPA, de l’ASI ou de l’AAH, et de celle prévue en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. À l’issue de cette période, la valeur locative servant à l’établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année, et d’un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s’ils franchissent, de manière durable, les seuils de RFR. Au surplus, l’article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s’ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d’être dispensés du paiement de la TH, au titre de leur résidence principale d’ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n’excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. En outre, l’article 7 de la loi de finances pour 2018 prévoit, au titre de l’année 2017, de maintenir pour une année supplémentaire l’exonération de la TH relative à l’habitation principale, ainsi que le dégrèvement de la CAP, en faveur de foyers qui auraient dû, cette année, bénéficier d’une réduction de la valeur locative prévue par l’article 75 de la loi de finances pour 2016 susmentionnée. Ce même article prévoit enfin que, pour les impositions établies au titre de 2018 ou de 2019, les contribuables qui respecteront les conditions de revenu pour l’application du nouveau dégrèvement de TH créé par l’article 5 de la loi de finances pour 2018, et qui bénéficieront, au titre de ces années, d’une réduction de valeur locative prévue à l’article 75 de la loi de finances pour 2016 susmentionnée, se verront appliquer sur la cotisation restante, un dégrèvement de la cotisation calculée au taux de 100 %. L’ensemble de ces dispositions a permis d’atténuer, largement, les effets induits sur les impositions directes locales par le recentrage de l’avantage fiscal de la majoration d’une demi-part supplémentaire, en matière d’impôt sur le revenu susmentionné.

8300

Impôts et taxes

TVA sur marge

1835. – 10 octobre 2017. – **M. Olivier Falorni** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur la remise en cause du régime de la TVA sur marge applicable sur les ventes des terrains, dont les répercussions peuvent être significatives sur les bilans d’opérations d’aménagement et sur le prix de vente aux particuliers. En

effet, la vente d'un terrain à bâtir est en principe soumise à la TVA sur le prix total. Or, par dérogation, une TVA sur la marge est applicable dans la mesure où l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction. Cependant, depuis quelques temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition. Ce qui n'est quasiment jamais le cas. Au titre de cette position restrictive, elle tendrait donc à exclure du régime de la TVA sur la marge toutes les opérations d'aménagement qui induisent nécessairement un changement de superficies entre l'achat et la revente. Cette position paraît extrêmement surprenante dans la mesure où elle conduirait à des redressements financièrement plus importants que les bénéfices réalisés par les marchands de biens ou les aménageurs lors des reventes, ce qui les mettrait en grande difficulté. Au moment où les collectivités souhaitent promouvoir l'accession sociale à la propriété et où le Gouvernement présente sa stratégie logement en voulant libérer du foncier constructible, il serait préjudiciable qu'une hausse du prix d'acquisition vienne pénaliser cette dynamique. Il souhaiterait donc savoir s'il ne vaudrait pas mieux réexaminer cette question afin que soit rétabli le principe d'application de la TVA sur marge selon les principes antérieurs.

Réponse. – L'article 268 du code général des impôts (CGI) prévoit que la cession d'un terrain à bâtir (TAB) est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge lorsque l'acquisition initiale du terrain n'a pas ouvert de droit à déduction et ajoute que la base d'imposition est constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y rapportent et, d'autre part, les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du terrain. En présence d'une opération mentionnée au 2° du 5 de l'article 261 du CGI pour laquelle l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du même code a été formulée (cas des livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans), le second terme de la différence est constitué par le prix de l'immeuble. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire au principe selon lequel la TVA est calculée sur le prix total suppose ainsi nécessairement que le bien revendu ait une qualification juridique identique au bien acquis. Appliquer le régime de la marge dans d'autres cas aboutirait à le permettre dans le cadre d'opérations autres que des opérations d'achat-revente. Ainsi, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et, comme tel, assimilé à ce dernier, l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée : la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Cette condition tenant à l'identité de qualification juridique existait depuis les commentaires d'origine de l'article 16 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 ayant modifié les règles applicables à certaines opérations portant sur les immeubles, dont l'article 268 du CGI, avant d'être reprise en 2012 au bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-IMM-10-20-10. Des réponses ministérielles publiées aux mois d'août et septembre 2016 précisaient que la mise en œuvre de la taxation sur la marge impliquait que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques. Compte tenu des difficultés d'application suscitées par la publication de ces commentaires sur l'identité physique et afin de rétablir la sécurité juridique des opérations d'aménagement foncier, il est admis, y compris pour les opérations en cours, dans le cas de l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble répondant aux conditions de l'article 268 du CGI qui n'a pas ouvert droit à déduction par un lotisseur ou un aménageur qui procède ensuite à sa division en vue de la revente en plusieurs lots, que ces ventes puissent bénéficier du régime de la marge dès lors que seule la condition d'identité juridique est respectée.

8301

Dépendance

Fiscalité aidants maladie Alzheimer

2463. – 31 octobre 2017. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des aidants auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. À un certain stade de la maladie, le maintien à domicile devient malheureusement impossible et le malade doit être placé dans une unité de vie protégée (UVP). Outre les conséquences affectives et morales, la famille se trouve confrontée bien souvent à des difficultés financières importantes : ainsi, à titre d'exemple, le coût annuel pour une UVP peu onéreuse en Meurthe-et-Moselle se monte annuellement à 25 000 euros avec toutes les aides déduites. Afin de soulager ces familles, il lui demande si des mesures fiscales sont susceptibles d'être mises en œuvre en leur faveur : à savoir, la prise en compte des frais réellement engagés dans les charges déductibles de l'impôt sur le revenu, la possibilité de faire jouer la solidarité familiale quel que soit le niveau de revenu (actuellement si une personne est considérée en capacité d'assurer son autonomie financière, les enfants qui souhaitent l'aider ne peuvent pas déduire cette aide de l'impôt sur le revenu en tant que pension alimentaire versée à un ascendant). Plus généralement, il souhaite connaître les aides mises en place pour une meilleure prise en charge des maladies neurodégénératives.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les personnes accueillies dans un établissement ou dans un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des dépenses supportées, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée. Les établissements qui offrent des formules d'accueil limitées dans le temps à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer dans le cadre d'unités de vie protégées entrent dans le champ d'application de cette réduction d'impôt. Les accueils de jour constituent, en effet, des établissements médico-sociaux au sens du 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF. La circonstance que la personne soit accueillie pour une ou plusieurs journées ou demi-journées par semaine ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. Dans cette hypothèse, les frais journaliers retenus dans l'assiette de la réduction d'impôt sont, notamment, les prestations d'administration générale, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale dans l'établissement. Ces précisions figurent dans la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IR-RICI-140 2014-06-25. Par ailleurs, les familles aidant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer appartenant à un foyer fiscal distinct bénéficient d'avantages fiscaux sous certaines conditions. Ainsi, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin au sens des articles 205 et suivants du code civil sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme d'une participation aux frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom de ce dernier si celui-ci dispose de très faibles ressources, telles que l'allocation de solidarité aux personnes âgées et que les versements sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée.

Agroalimentaire

Mention « viande halal »

5022. – 6 février 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mention « viande halal ». Aucune obligation n'est actuellement prévue, que ce soit dans la réglementation européenne ou nationale, concernant l'indication du mode d'abattage des animaux. L'information aux consommateurs finaux reste donc une faculté, soumise à la discrétion des opérateurs. Or certains acheteurs ne souhaitent pas consommer de la viande tuée selon les rites définis par des instances religieuses. Dans un souci de transparence, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'indication du mode d'abattage, et notamment la mention « viande halal » sur l'étiquette des produits alimentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et le code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70) prescrivent l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur abattage, à l'exception notamment de l'abattage rituel. L'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement, lorsque celui-ci n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte, résulte du respect du principe de laïcité inscrit dans la constitution française. Afin de limiter cette pratique, les exploitants des abattoirs doivent, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement, tenir à jour un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des commandes commerciales ou à des ventes qui le nécessitent. L'abattage sans étourdissement est considéré comme nécessaire dès lors qu'une partie au moins de la carcasse est destinée au circuit rituel. Les enregistrements sont mis à disposition des services vétérinaires qui vérifient la bonne tenue des registres et la véracité des informations. Les obligations en termes d'étiquetage des viandes ressortent du domaine harmonisé des règles d'information fixées par l'Union européenne. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le principe de l'étiquetage obligatoire des viandes suivant le mode d'abattage des animaux n'a pas été retenu lors du vote de ce règlement..

Consommation

Maintien de la « taxe rose »

8887. – 5 juin 2018. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la « taxe rose ». La « taxe rose » est une technique commerciale utilisée par les distributeurs. En effet, elle vise à exercer, sur les produits dits « mixtes », un tarif plus important lorsqu'ils sont à destination des femmes. On parle communément de « taxe rose », car lorsque ce

produit mixte est commercialisé pour les femmes, il sera en réalité de couleur rose, et bien souvent bleu pour les hommes. Cependant, ces produits sont bien souvent des produits du quotidien et peuvent concerner toutes les tranches d'âge. Il s'agit de rasoirs, de gel à raser, de casques de vélo pour enfant ou même les couches pour les enfants. Parfois, il n'y a même pas de différence de couleur, mais dès que le produit se trouve dans le rayon féminin, il coûte plus cher que pour les hommes. L'utilisation de cette « taxe rose » pour des raisons marketing évidentes n'est pas acceptable. Elle est un frein à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans leur consommation. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces méthodes marketing peu convenables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon une étude effectuée en 2015 à la demande du Gouvernement, (remise au Parlement en décembre 2015), l'existence de cette « taxe rose » en France n'est pas démontrée. Sur la base de relevés de prix de produits et services similaires vendus à des femmes et à des hommes, cette étude a confirmé que les tarifs pouvaient différer en fonction du genre du consommateur. Toutefois, à produit ou service comparable, elle n'a pas pu confirmer l'existence d'un biais systématique au désavantage des femmes (à l'exception du secteur des crèmes hydratantes). Ainsi, selon cette étude, des différences de présentation et de communication peuvent rendre certains produits différents aux yeux des consommateurs, et ainsi expliquer une inégalité de prix, mais l'existence d'une « taxe rose » n'est pas confirmée. En effet, globalement, les prix payés par les femmes ne sont pas plus élevés que les prix payés par les hommes pour des produits identiques sur le plan fonctionnel. Lorsqu'elle existe, la différenciation tarifaire, qui s'opère parfois en fonction du genre mais pas uniquement, est la conséquence de stratégies marketing visant à segmenter les marchés afin d'augmenter les volumes de vente en adaptant les prix aux dispositions à payer des différents consommateurs. Dans certains cas, comme les services des salons de coiffure et les pressings, le prix payé par les femmes est presque systématiquement supérieur à celui payé par les hommes, mais cela s'explique par le fait que la prestation délivrée aux femmes est plus coûteuse pour le professionnel. Là non plus il n'y a donc pas de « taxe rose ». Le conseil national de la consommation (CNC) a rendu sur ce sujet un avis le 13 décembre 2016 dans lequel il formule un certain nombre de recommandations à l'intention des professionnels, des acteurs de la formation professionnelle et des associations de défense des consommateurs. Enfin, concernant les méthodes de marketing (notamment les publicités) qui véhiculent des stéréotypes sexistes et dénigrants pour les femmes (plus rarement pour les hommes), l'autorité de régulation professionnelle de la publicité a le pouvoir d'interdire leur représentation dans les communications quel que soit le support utilisé.

Banques et établissements financiers

Tarification bancaire des frais de succession

9408. – 19 juin 2018. – M. Philippe Chalumeau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les tarifs parfois exubérants des frais de succession imposés par de nombreuses banques françaises que de nombreux citoyens sont contraints d'endurer, et ce, lors de la perte d'un être cher, un moment douloureux de la vie. De nombreux Français et Françaises s'interrogent sur la raison de ces prélèvements des frais de succession, alors qu'ils interviennent avant même de recevoir l'héritage. Certes, quand vient le moment de clôturer les comptes d'une personne décédée, quelques mois plus tôt, la banque, *via* son service succession, va se mettre en relation avec le notaire pour lui informer de tout ce que celle-ci avait en sa possession (le montant de tous les comptes chèques personnelles ou joints, tous les livrets, PEL, livrets d'épargne, etc.). La banque va également fermer les comptes et verser l'argent au notaire afin que celui-ci puisse distribuer les fonds aux héritiers de manière équitable et suivant les dispositions de la loi. Cela prend du temps ; un service est alors rendu et celui-ci est donc facturé selon ses conditions tarifaires. Le prix du règlement de la succession varie d'une banque à une autre. La tarification sur la succession est variable. Avant de fermer les comptes, la banque prélèvera les frais de traitement de succession et versera l'argent restant sur le compte au notaire. En France, en moyenne, les frais de succession ont augmenté de 21 % en 5 ans, une inflation plus de 8 fois supérieure à l'inflation globale sur la période. Certaines banques ont ainsi pratiqué une inflation vertigineuse (par exemple + 275 % ; + 198 % ; + 81 %), devenue insupportable pour de nombreux clients. En moyenne de 308 euros, la facture peut être bien plus considérable pour des successions de montants plus importants, notamment ceux pratiqués par un établissement bancaire de Normandie, qui s'élèvent à 2 000 euros. Il peut ainsi y avoir un écart majeur entre les tarifs imposés d'un établissement à un autre. Par ailleurs, plusieurs établissements sont dans une logique de fidélisation de leurs clients (et de leurs avoirs) même après leur décès. En effet, certaines banques pratiquent une tarification plus lourde si les héritiers sont dans une banque différente de celle du défunt. À titre d'exemple, une bonne partie des enseignes d'un établissement bancaire facture ainsi 420 euros pour une succession, mais « seulement » 120 euros si l'argent reste dans leur banque. Cette pratique, qui a pour but de surtaxer toute sortie d'avoirs, apparaît comme un moyen d'ensevelir la mobilité bancaire, et les clients avec elle. Parfois abusives et révoltantes aux yeux des citoyens, ces pratiques

demeurent pourtant légales, puisque les frais de succession prélevés avant la transmission de l'argent aux héritiers ne sont pas encadrés. Certes, comme pour tous frais prélevés, il est possible de demander une remise sur les frais de succession. Or, peu de banques acceptent de rétrocéder la tarification sur la succession, à moins d'être client depuis longue date, détenant déjà des avoirs dans cette banque ou s'engageant à laisser les fonds dans cette banque afin de faire fructifier les avoirs. Ainsi, face à cette situation jugée injuste et financièrement difficile, qui intervient lors d'un moment douloureux de la vie, il souhaiterait connaître les solutions qui peuvent être apportées en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement entend tout d'abord rappeler que lorsqu'une relation contractuelle se met en place entre un établissement de crédit et son client, un contrat ou des contrats sont acceptés et signés par les deux parties. Des droits et en contrepartie des obligations commencent alors pour les signataires dans un contexte réel et utile. Les frais bancaires prélevés par les banques ont fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. De nombreuses réformes ont été engagées qui permettent aux clients de faire jouer la concurrence. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie...) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc...). Le Gouvernement restera vigilant aux frais bancaires appliqués par les établissements de crédit dans le cadre d'une succession même si ces frais ne sont pas plafonnés réglementairement.

Moyens de paiement

Usage des monnaies locales par les collectivités

9555. – 19 juin 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique de l'usage des monnaies locales par les collectivités. Les monnaies locales (également appelées monnaies complémentaires) sont des unités de valeur, le plus souvent échangeables à parité fixe avec la monnaie nationale, ayant vocation à être attachées à un périmètre géographique identifié. Elles peuvent prendre une forme matérielle ou virtuelle. Les promoteurs des monnaies locales sont animés par des motivations variées, notamment, le développement d'une identité locale, la promotion de produits locaux, la recherche de financements alternatifs aux marchés financiers classiques, le développement d'une économie solidaire, méfiance vis-à-vis de l'euro, voire la lutte contre le changement climatique. Pour soutenir les monnaies locales complémentaires, les collectivités locales ont un rôle important à jouer. Mais, si la loi sur l'économie sociale et solidaire 2014 a jeté les bases d'un cadre légal, le flou juridique persiste sur un point clef, à savoir l'usage actif des monnaies complémentaires par les collectivités. Le contentieux récent qui a opposé la mairie de Bayonne aux représentants de l'État montre l'incertitude qui entoure cette question, et qui freine les élus prêts à s'investir dans les projets. Aussi, il lui demande de clarifier la situation juridique concernant le droit des collectivités d'utiliser des titres de paiement complémentaires pour faire des paiements aux acteurs qui ont choisi d'adhérer à un réseau monétaire local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, a favorisé l'émergence des titres de monnaies locales complémentaires (TMLC), en reconnaissant leur statut, tout en soumettant leurs émetteurs aux règles applicables aux établissements de crédit ou aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. Bien que le terme de monnaie locale soit couramment usité, il ne s'agit pas, en fait, d'une monnaie au sens juridique et littéral du terme mais d'un instrument de paiement (au même titre que les chèques emploi-service universel ou ceux émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances, par exemple). Aussi, l'utilisation directe, d'une monnaie locale en paiement de dépenses publiques, n'est pas permise par la réglementation. Cependant, une collectivité peut, avec l'accord de ses créanciers (usagers, associations, etc.), avoir recours au dispositif du mandat civil, pour offrir ce service en dépenses. Ce dispositif est, d'ailleurs, plébiscité par un certain nombre de collectivités, en ce qu'il permet, notamment, de s'affranchir du recours à un régisseur. Son fonctionnement est, en effet, simple : pour recevoir des paiements en TMLC, il faut que les usagers autorisent, au préalable, l'association gestionnaire de TMLC (à laquelle ils ont adhéré), à recevoir les fonds en leur nom. Une fois cet accord formalisé, le comptable public verse les fonds à l'association, qui se charge ensuite, de les remettre à ses usagers.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Formation professionnelle et apprentissage**Complémentarité des formations éducation nationale et CFA*

14128. – 13 novembre 2018. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dualité de formations entre le ministère de l'éducation nationale et les centres de formation d'apprentis (CFA). Dans le cadre du développement et de la valorisation des filières de l'apprentissage préconisé par le gouvernement, ces derniers craignent en effet que l'éducation nationale ne réalise des formations similaires à ce que les CFA proposent d'ores et déjà, ce qui créerait une concurrence négative entre les deux institutions. Elle souhaite ainsi savoir comment son ministère compte travailler en partenariat avec les centres de formation d'apprentis afin d'être complémentaires et de proposer des formations non concurrentes.

Réponse. – L'enseignement professionnel sous statut scolaire et l'apprentissage sont deux voies de formation complémentaires et non concurrentes. Si leurs modalités de formation pédagogique diffèrent, leur objectif est commun : faire acquérir aux jeunes une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme afin de favoriser leur réussite éducative et leur insertion professionnelle. Proposer une offre diversifiée de voies de formation initiale (enseignement professionnel sous statut scolaire public ou privé, ou sous contrat d'apprentissage en centres de formation d'apprentis), est un impératif afin que chaque jeune ait la possibilité de choisir la voie de formation qui lui corresponde le mieux et avoir accès à une offre de formation complète et variée. Dans cette perspective, la préparation d'un même diplôme professionnel peut être proposée dans des structures de formations différentes, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis, en fonction des perspectives de débouchés professionnels reconnus. Pour développer cette complémentarité, et non concurrence, entre l'apprentissage et le statut scolaire, entre les formes pédagogiques via des passerelles et les campus des métiers regroupant toutes les filières, le nouveau cadre législatif, suite à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, repose sur 3 grands principes : - instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; - adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; - rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA étant financés au contrat, ils seront fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises afin d'accueillir davantage de jeunes. Les régions favoriseront la création de campus des métiers et des qualifications qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue), en lien avec les branches et les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les régions organiseront le développement des formations en alternance à travers un schéma régional des formations en alternance, qui ne fera pas obstacle au principe de libre création et développement des CFA inscrit dans la loi. Afin de garantir un pilotage national, les régions siègent par ailleurs au sein du conseil d'administration de France Compétences, agence de régulation quadripartite où se retrouvent également l'État et les partenaires sociaux. Le développement de l'apprentissage passe aussi par une meilleure articulation et une réversibilité des modalités de formation afin de faciliter le passage de la voie scolaire à l'apprentissage, et en sens inverse le passage de l'apprentissage vers la voie scolaire sera sécurisé. C'est pourquoi la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet que chaque lycée professionnel puisse accueillir des apprentis. Ceci constitue la réponse apportée par le Gouvernement à ce défi d'offrir à la fois une diversité des parcours aux élèves et de sécuriser les transitions entre les deux modalités de formation.

8305

*Enseignement**Inquiétude que suscite le recours aux enseignants contractuels*

15782. – 8 janvier 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude que suscite le recours de plus en plus fréquent aux enseignants contractuels dans le système éducatif français. La Cour des comptes, dans un rapport de mars 2018, a alerté sur le recours croissant aux enseignants contractuels dans l'éducation nationale, tout en indiquant « qu'au vu de leurs effectifs et de leur rôle, ils ne peuvent plus être considérés comme une variable d'ajustement ». En effet, le recours aux non titulaires a doublé en quelques années et les cadres de l'éducation nationale se retrouvent souvent dans l'obligation de devoir recruter pour faire face à un manque d'instituteurs ou de professeurs. Outre le fait que beaucoup d'enseignants contractuels ne sont pas formés pour enseigner, il résulte aussi d'une étude du conseil national d'évaluation des politiques scolaires que le recrutement des contractuels est plus élevé dans les territoires défavorisés qui vient renforcer l'inégalité territoriale déjà existante. Par exemple, en Île-de-France, la part des enseignants non titulaires

varie du simple au triple entre les territoires parisiens ou de banlieues favorisées et les territoires cumulant le plus de difficultés socio-économiques (Cnesco, 2018). La mission de l'éducation nationale n'est pas de faire croire à des parents qui lui confient leurs enfants, que tout le monde peut s'improviser enseignant du jour au lendemain sans aucune qualification. Face à cette situation qui pose de réelles questions sur la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et sur le nouveau mode de gestion du système éducatif français, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour éviter les inégalités territoriales d'enseignement et prévenir le recrutement de personnes non formées aux compétences pédagogiques. Il souhaite également savoir quelle stratégie il compte mettre en place pour rendre la filière de l'enseignement plus attractive et qualitative dans le recrutement des enseignants et comment il compte construire une vraie politique de ressources humaines en lien avec les besoins démographiques.

Réponse. – Le cadre de gestion rénové des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue, entré en vigueur en septembre 2016, rappelle que la loi pose le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires et que les concours de recrutement constituent la voie normale d'accès aux corps enseignants. Cependant, en raison de la difficulté à faire coïncider, à tout moment, les ressources en personnels titulaires disponibles et les besoins d'enseignement par discipline et par académie, et afin de garantir la continuité du service public de l'éducation, le recrutement d'agents contractuels peut s'avérer nécessaire. En décembre 2018, le ministère de l'éducation nationale recensait que, dans le second degré, la part des contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue, recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) et en contrat à durée indéterminée (CDI) s'élevait à 8,15% de l'effectif total de ces catégories de personnels. Si le recrutement de ces agents contractuels relève des prérogatives des recteurs d'académies, un cadre réglementaire unique garantit une harmonisation des pratiques de gestion de ces personnels. A ce titre, ils bénéficient d'une formation adaptée, d'un accueil et d'un accompagnement pédagogique dans leur discipline d'enseignement et d'un tuteur. En sus de la formation d'adaptation à l'emploi qu'ils reçoivent lors de leur primo-recrutement, plusieurs sessions de formation sont programmées à leur profit par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation qui seront prochainement transformés en instituts nationaux supérieurs du professorat. Dans l'académie de Créteil, à titre d'exemple, des formations transversales d'une durée de 2,5 jours sont également proposées à tous les nouveaux recrutés. Les agents contractuels peuvent également participer aux formations disciplinaires prévues par le plan académique de formation. L'attention portée à la formation des enseignants contractuels dans les académies est accompagnée d'une action volontariste du ministère afin de lutter contre les inégalités territoriales. Conformément à la promesse de campagne du Président de la République, l'implication des professeurs en école en collège REP+ est valorisée par une prime spécifique depuis la rentrée 2018. Les réseaux REP et REP+ ne se limitent pas aux zones urbaines, mais concernent également des établissements et écoles situés dans les territoires ruraux lorsque ceux-ci accueillent un public confronté à de fortes difficultés socio-économiques. Il ressort du rapport des inspections générales [1] remis au ministre en juillet 2018 que si le pourcentage d'élèves issus des catégories socio-professionnelles défavorisées est de 38,88 % dans les collèges localisés dans les territoires ruraux, il est d'un peu plus de 67 % dans les REP+, la moyenne nationale se situant autour de 40 %. Ce travail pour améliorer l'attractivité des métiers de l'enseignement suppose en amont de pouvoir susciter les vocations professionnelles. Dans ce contexte, le ministère va mettre en place, dès la rentrée 2019 d'un nouveau dispositif ambitieux de préprofessionnalisation. Conçu pour mieux recruter grâce à une professionnalisation plus précoce, il proposera des parcours cohérents permettant de se familiariser progressivement avec le monde de l'école. Il accompagnera les candidats vers la réussite au concours, en les guidant progressivement vers le métier de professeur. Ces parcours, qui concilieront réussite universitaire et professionnalisation, fonderont les choix de carrière sur une expérience concrète. La mise en œuvre de ce dispositif de préprofessionnalisation prévu dès la rentrée 2019 s'appuiera sur le dispositif existant des assistants d'éducation en adaptant les fonctions des assistants d'éducation ayant vocation à devenir professeurs. Ils pourront désormais, à l'occasion d'un parcours de préprofessionnalisation, découvrir le métier d'enseignant et ses missions par immersion progressive dans son environnement professionnel. Néanmoins, ceux qui ne souhaitent pas s'engager dans un tel parcours pourront continuer d'exercer des fonctions d'assistance éducative, notamment de surveillance, dont la loi leur réserve la primauté. [1] Rapport IGEN et IGAENR n° 2018-080, Mission ruralité – adapter l'organisation et le pilotage du système éducatif aux évolutions et défis des territoires ruraux – rapport d'étape n° 2, juillet 2018.

Enseignement maternel et primaire

Conditions de travail des professeurs des écoles

15861. – 15 janvier 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des professeurs des écoles. Selon une étude de l'Insee de

2010, les enseignants travailleraient en moyenne 44 heures par semaine. Aux 24 heures hebdomadaires de cours s'ajoutent des heures d'aide aux élèves en difficulté, ainsi qu'une part importante de travail préparatoire, de documentation, de correction, de travail en équipe, de participation aux conseils d'école et d'échanges avec les parents. Et si les enseignants bénéficient de toutes les vacances scolaires (soit 16 semaines par an), ils travaillent aussi durant leurs congés (jusqu'à 20 jours dans le primaire), y compris d'été. Au regard de leur engagement, les professeurs estiment ne pas être suffisamment valorisés : leur niveau de traitement, qui serait l'un des plus bas d'Europe, a peu évolué ces dernières années, en raison du gel du point d'indice des fonctionnaires, et leur pouvoir d'achat aurait même diminué, du fait de l'inflation. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des professeurs des écoles. Elle souhaite notamment connaître sa position sur l'hypothèse d'une diminution à 25 du nombre maximal d'élèves par classe.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait preuve de détermination dans la poursuite de l'objectif consistant à renforcer l'attractivité des métiers. A ce titre, la mise en œuvre du protocole parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) depuis le 1^{er} septembre 2017 contribue à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Les stagiaires enseignants, premier comme second degrés, entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. A terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 €. Le PPCR offre en outre de nouvelles perspectives de carrière, avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle. Un professeur des écoles pourra ainsi terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 € et 54 600 € bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'avant la réforme. Enfin, s'agissant des professeurs des écoles, le nombre des promotions à la hors-classe augmente progressivement dans un objectif de convergence progressive avec le second degré. Après une période de rattrapage progressif entre 2012 à 2017, le taux est fixé à 13,2 % au titre de l'année 2018 et sera fixé à 15,1 % au titre de l'année 2019. A titre de comparaison, le taux de promotion des professeurs du second degré s'élève à 17 % pour le triennal 2018-2020. Cet effort de convergence contribue à la fois à réduire les écarts de rémunération moyenne et à l'attractivité du corps en améliorant les perspectives de déroulement de carrière. Cette amélioration de l'attractivité des professions enseignantes est également visible dans les données du concours de recrutement des professeurs des écoles. Si entre 2006 et 2016 le nombre de présents baisse de 40 %, avec un taux d'attractivité (présents par poste) qui se stabilise à 2,6 on observe une augmentation de ce ratio avec 2,8 présents pour un poste à la session 2018 (+0,2 par rapport à 2016). Le nombre d'inscrits est en augmentation de près de 7 % entre les sessions 2016 et 2018. Par ailleurs, je vous informe qu'en septembre 2019, dans tous les départements de France, le taux d'encadrement sera meilleur. En effet, à la rentrée 2019, le nombre d'élèves dans le premier degré diminuera (34 000 élèves en moins) mais 2 325 postes enseignants seront créés. En outre, la détermination du nombre d'élèves par classe est effectuée au plus près du terrain par les IA-DASEN, afin de tenir compte notamment des spécificités géographiques de chaque circonscription. Au-delà de ces modalités de gestion, le gouvernement a engagé dès le mois de juin 2017 le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire. Au total, la mesure s'est traduite par la création de 10 800 classes de CP et de CE1 en REP+ et REP à 12 élèves. En septembre 2019, elle bénéficiera à 300 000 élèves, soit 20 % de la classe d'âge concernée.

Enseignement maternel et primaire Situation des écoles marseillaises

16000. – 22 janvier 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation dans les écoles marseillaises. Marseille compte 444 écoles. De nombreuses écoles, notamment dans les quartiers nord de la ville, sont dans un état d'insalubrité qui menace la sécurité des enfants et des personnels. Les plafonds, parfois chargés d'amiante, s'effondrent et des infiltrations d'eau arrivent dans les goulottes électriques. En octobre 2018, l'effondrement du plafond dans une école maternelle du quartier du Canet est venu rappeler cette situation déplorable. Des punaises de lit ont envahi les écoles de la Cabucelle et Révolution-Vaillant. D'autres établissements doivent compter avec des invasions de rats. En guise de solution, la ville de Marseille propose un projet de partenariat public privé d'un montant de 500 millions d'euros. Le projet consiste à détruire et reconstruire une trentaine d'établissements. Les 34 établissements ciblés ne sont pas les plus détériorés ni les plus dangereux. Ce contrat sert donc de vitrine pour la ville de Marseille mais ne règle en aucun cas la situation de nombreuses écoles. Il représente également un gouffre financier puisque la ville devra payer un « loyer » de 25 ans au grand groupe qui remportera le projet. La situation de délabrement de nombreuses écoles à Marseille met à mal le principe d'égalité des élèves devant l'accès à l'éducation. Les conditions matérielles

d'enseignement à Marseille doivent donc intéresser le ministère de l'éducation nationale et son ministre M. Jean-Michel Blanquer. Il veut donc savoir quelles initiatives le Gouvernement est prêt à prendre pour mettre en place un plan d'urgence pour la rénovation et la sécurisation des écoles marseillaises.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, "l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement." La commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement suivant l'article L. 212-4 du code de l'éducation. En 2016, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ville de Marseille ont mis en place un programme de réhabilitation de 114 écoles, doté d'une enveloppe de 3 millions d'euros immédiatement mobilisables. Parallèlement, un numéro vert de signalement et de suivi était ouvert par la mairie ainsi qu'une programmation pluriannuelle financière pour les rénovations bâtementaires. La coopération des acteurs des services de l'éducation nationale avec les personnels de la mairie a permis d'assurer jusqu'à ce jour, un suivi régulier, en mettant l'accent sur la réactivité lors des signalements des écoles nécessitant des travaux. Le ministère de l'éducation et de la jeunesse reste particulièrement attentif à la situation des écoles de Marseille tout comme celles des autres écoles en France, dans les limites des compétences des collectivités locales en la matière. A cet effet, une cellule consacrée au bâti scolaire est mise en place au secrétariat général du ministère.

Enseignement

Dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires

16768. – 12 février 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires publics de la Seine-Saint-Denis. Dans une tribune parue le 4 février 2019, des enseignants de Bagnolet et de Montreuil décrivent la situation de l'éducation nationale dans ce département où le taux d'échec scolaire « est, de très loin, le plus élevé de la République ». Ces professionnels de l'enseignement le rappellent : rien n'a été fait pour pérenniser le dispositif « plus d'élèves que de classes ». Pire, il a été affaibli pour permettre le dédoublement de certaines classes de CP et CE1. Rien non plus n'a été fait pour redonner les moyens à la médecine scolaire de jouer son rôle de prévention et on ne compte toujours, dans ce département, qu'un médecin scolaire pour treize milles élèves en moyenne. Rien enfin n'a été fait pour lutter efficacement contre le déterminisme social. Pire, Parcoursup et la réforme du bac aggraveront les logiques de cloisonnement. Toutes ces alertes émanant des équipes pédagogiques, des parents d'élèves et des élus locaux restent vaines. À chaque fois, la réponse du ministère ou du rectorat cherche à prouver, chiffres à l'appui, que « tout va bien dans ce département ». Mais au-delà des statistiques, la réalité est toute autre. Il lui demande donc de bien vouloir accorder du crédit à l'expertise des professeurs et à l'expérience des parents. Il n'est plus acceptable que « le mieux doté des collèges de Seine-Saint-Denis soit moins bien doté que le moins bien doté des collèges parisiens ». Les enseignants de Bagnolet et Montreuil sollicitent une audience collective au rectorat : ils doivent être reçus. Il en va de la responsabilité de l'État à protéger, ainsi que le défendent les signataires de cette tribune, « l'avenir de nos enfants ». Il lui demande quelle est sa position face à cette demande.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé pour la réussite de tous les élèves scolarisés sur l'ensemble du territoire. Le développement d'une offre éducative de qualité constitue une priorité du ministère pour garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé. Ainsi, dans la continuité du plan de neuf mesures qui a été mis en place en 2014, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit son effort en faveur de l'académie de Créteil et en particulier de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre les inégalités scolaires. Après la refonte de l'éducation prioritaire dont le périmètre a été élargi en Seine-Saint-Denis, le Gouvernement a souhaité dès la rentrée 2017, agir à la racine afin de combattre les difficultés scolaires. Le choix a ainsi été fait de desserrer les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, avec un objectif de 12 élèves par classe. Le dédoublement des classes de CP et CE1 améliore le taux d'encadrement des élèves et donc leur accompagnement pour leur réussite scolaire. En Seine-Saint-Denis, 58 % des élèves du premier degré public sont scolarisés en établissement prioritaire, alors que la moyenne nationale est de 18 %. Près de 1 000 emplois en moyen d'enseignement ont été attribués à ce département au cours des rentrées 2017 (500 ETP) et 2018 (469 ETP) alors que les effectifs d'élèves progressaient d'environ 1 600

sur cette période. Les taux d'encadrement se sont améliorés en éducation prioritaire (20,6 élèves par classe à la rentrée contre 22,9 à la rentrée 2016) et hors éducation prioritaire (24,7 à la rentrée 2018 contre 24,98 à la rentrée 2016). Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » est donc porté à 5,99 contre 5,51 en 2016. Ces dotations ont permis également d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Enfin, pour accompagner les communes dans la réalisation des travaux nécessaires, des enveloppes de dotations budgétaires ont été dégagées par le Gouvernement. S'agissant des moyens destinés à l'accompagnement et au suivi des élèves, l'académie de Créteil compte, à la rentrée 2018, 942 emplois de conseillers principaux d'éducation et 100 emplois de médecins de l'éducation nationale. De plus, le volume des postes offerts au concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale, au titre de l'année 2018, est de 56 emplois. En définitive, de nombreux moyens sont déployés en Seine-Saint-Denis afin d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département. La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de l'action du ministère chargé de l'éducation nationale. Ces enjeux dépassent l'école et sont prioritaires pour l'ensemble du Gouvernement. Pour une école plus égalitaire, la répartition différenciée des moyens en fonction des besoins des territoires est un levier puissant. Il l'est d'autant plus qu'il est activé tôt, dès l'école primaire.

Enseignement

Démarches militantes dans les écoles

16769. – 12 février 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la progression d'un prosélytisme dans les écoles, à l'initiative d'associations du genre de « L 214 » qui a récemment envoyé aux écoles, par la voie postale, une revue destinée aux enfants et intitulée « Mon journal animal ». Il considère que le principe de la liberté d'expression n'a pas à s'immiscer dans les établissements scolaires pour y porter une parole militante, en l'espèce, celle du refus de consommer tout produit d'origine animale. Il lui demande de prendre des dispositions pour interdire ces intrusions idéologiques dans les écoles.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très attentif à la qualité des partenariats menés pour le développement d'actions en direction des élèves, en particulier sur le sujet de la promotion de la santé. En conséquence, il privilégie le recours à des intervenants formés, issus de structures conventionnées ou agréées au niveau national ou académique. L'association L 214 ne dispose pas d'un agrément national pour intervenir dans les établissements et le volet éducatif de ses actions n'a aucunement été développé en partenariat avec l'éducation nationale. Au niveau académique, départemental et dans les établissements, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) coordonnent et mettent en œuvre les projets et les partenariats relatifs à la promotion de la santé. Tout au long de l'année, des actions sont ainsi menées auprès des élèves, en lien avec les enseignements ou lors de temps spécifiques. Les animations d'intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'une validation de l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré. Elles sont préparées en amont avec l'équipe éducative de l'établissement et se déroulent sous la responsabilité d'un membre de cette équipe. En effet, il est essentiel que la mise en œuvre de partenariats ne soit pas le résultat de la seule sollicitation de partenaires mais se fonde sur une demande exprimée par l'établissement dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et répondent aux besoins identifiés à l'issue du diagnostic préalable à toute action éducative en promotion de la santé. En réponse à des alertes et aux questions soulevées, un courrier aux recteurs d'académie et aux directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à ce propos a été envoyé en janvier 2019 pour leur rappeler le cadre général de la collaboration avec les associations en matière d'éducation à l'alimentation, quels que soient leurs domaines d'intervention.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classe école de Saint-Rémy

16776. – 12 février 2019. – M. Stéphane Trompille alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une fermeture de classe prévue pour la rentrée 2019-2020 dans la commune de Saint Rémy, dans sa circonscription. La commune de Saint-Rémy dispose actuellement d'un effectif de 81 élèves (hors ULIS), répartis en 4 classes : une classe de petite-section/moyenne-section, une classe de grande section/CP, une classe de CE1/CE2 et une classe de CM1/CM2. À la rentrée 2019-2020, il y aura 75 élèves. Selon le rectorat, cette diminution d'effectif serait la cause de la fermeture d'une classe. Mais, cette fermeture conduirait à une augmentation des effectifs au sein de chaque classe. Or dans les classes à double niveau l'effectif ne doit pas être trop important afin de pouvoir fournir un enseignement de qualité à chaque élève. L'explication du rectorat ne se justifiera plus demain, au regard des prévisions d'une augmentation démographique au sein de la commune. En

effet, la mairie de Saint-Rémy finalise la construction de 24 nouvelles habitations pour 2020. 24 nouveaux foyers seront accueillis dans la commune dont certains avec enfants, qui viendront grossir les rangs de l'école pour la rentrée 2020-2021. Si cette classe est bel et bien fermée dès la rentrée prochaine, et compte tenu de l'arrivée de nouveaux enfants dans la commune, l'école se retrouvera en sureffectif. Le maintien de la qualité de l'enseignement nécessitera, de fait, la création d'une nouvelle classe, représentant un coût certain. M. le ministre déclarait le 19 mars 2018 que la fermeture des classes en milieu rural, due à une baisse des effectifs, était la conséquence d'une baisse démographique. Comme il l'énonçait, « le vrai problème est un problème démographique ». En l'espèce, il convient d'adopter une vision à long terme pour cette école et pour l'avenir de ces élèves. La préoccupation de M. le député est d'autant plus grande que d'après ses informations, plusieurs communes de sa circonscription seraient concernées par de telles mesures. Attentif et sensible à cette problématique, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'école de Saint-Rémy et plus largement, pour les autres communes touchées par cette même problématique.

Réponse. – La carte scolaire, désigne un système d'affectation des élèves dans une école, un collège ou un lycée publics situé dans un secteur géographique où ces élèves sont domiciliés. Au niveau du premier degré, les mesures de carte scolaire consistent, à partir d'analyses sur les effectifs des élèves, à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Ainsi, concernant la commune de Saint-Rémy, des travaux relatifs à la carte scolaire ont été menés par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Ain en début d'année, après consultations du comité technique spécial départemental et du conseil départemental de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il a été ainsi décidé, pour des raisons d'équité et de cohérence territoriale, de retirer un emploi pour la 4^{ème} classe de l'école de Saint-Rémy. Le nombre d'élèves par classe est ainsi estimé à 25 par classe en fonction des dernières données d'inscriptions de l'école, pour un seuil indicatif sur le département à 28. Cette nouvelle organisation pédagogique a, par ailleurs, été validée par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Pour tenir compte de l'ensemble des évolutions démographiques, cette circonscription va connaître quatre autres mesures de retraits d'emplois et bénéficiera, dans la même logique, de quatre mesures d'implantations d'emplois nouveaux.

Fonctionnaires et agents publics

Infirmiers - Infirmières de l'éducation nationale

16806. – 12 février 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire reconnaissance du professionnalisme des infirmiers, en officialisant une spécialité d'exercice de la profession, au sein de l'éducation nationale. Interfaces de la prise en charge des enfants et des adolescents, les infirmiers-infirmières à l'éducation nationale constituent, en effet, un véritable réseau de proximité dont la complémentarité est absolument nécessaire. C'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, des groupes de travail ont réfléchi sur les compétences et les moyens d'actions qui leur sont attribués. C'est ainsi que l'arrêté et les circulaires de missions parus en novembre 2015 clarifient le rôle et les compétences de chaque professionnel. Elle lui demande si des nouvelles mesures sont envisagées pour reconnaître le professionnalisme des infirmiers de l'éducation nationale, par une spécialité d'exercice de niveau master. En effet, ces nouvelles compétences dévolues à un personnel clairement identifié, permettraient une plus-value dans la prise en charge globale de l'élève, tout au long de sa scolarité.

Réponse. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, et les enjeux de la santé scolaire ont été réaffirmés par la convention cadre de partenariat en santé publique, liant le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des solidarités et de la santé depuis le 29 novembre 2016. La spécificité du métier d'infirmier scolaire est pleinement reconnue au sein de l'institution. Les infirmiers scolaires exercent leur métier dans le cadre des missions qui leur ont été assignées par la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015. Ces personnels s'inscrivent dans la politique de santé scolaire en faveur de la réussite et du bien-être des élèves en mettant en valeur les ressources sociales et individuelles. Dans les établissements, la participation des infirmiers à la politique éducative de santé se traduit par le suivi des élèves sur le plan individuel, mais aussi par une implication majeure dans les actions collectives dont les projets sont étudiés lors du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. De plus, le déploiement « d'écoles promotrices de santé » sur le territoire à compter de la rentrée 2019 et la création, sur la plate-forme M@gistère, de parcours de formation spécifiques pour les infirmiers rappellent que le métier d'infirmier à l'éducation nationale recouvre l'ensemble des champs de la promotion de la santé dont la prévention sanitaire reste une composante. Par ailleurs, les mesures récentes prises en faveur de la carrière des personnels infirmiers ont vocation à garantir la reconnaissance de la spécificité de ce métier. La carrière des infirmiers de

catégorie A et de catégorie B a fait l'objet de mesures de revalorisation dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Ces mesures visent à mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires et se traduisent, notamment, par un rééquilibrage des différentes composantes de la rémunération des agents publics au profit de la rémunération indiciaire. Enfin, le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, a inscrit le diplôme d'État d'infirmier dans le dispositif « Licence, Master, Doctorat (LMD) » en conférant aux titulaires de ce diplôme le grade de licence. Cette reconnaissance universitaire donne la possibilité à tout infirmier de poursuivre ses études en vue de l'obtention d'un master puis éventuellement d'un doctorat. Ainsi, après une formation complémentaire de deux ans, le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, conformément à l'article D. 636-69-1 du code de l'éducation. En outre, la réforme introduite par le décret précité s'est traduite par des évolutions de carrière en faveur des infirmiers ayant le statut de fonctionnaire, et notamment en faveur des infirmiers scolaires. Le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État a ainsi créé le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et intégré dans ce nouveau corps tous les infirmier (e) s de l'éducation nationale issus du corps de catégorie B qui en ont fait la demande.

Enseignement secondaire

Heures supplémentaires annualisées dans les collèges ruraux.

17034. – 19 février 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences d'un recours accru aux heures supplémentaires annualisées (HSA) dans les collèges ruraux. Les dotations horaires globales (DHG) des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 viennent d'être communiquées aux collèges et lycées. Ces DHG sont caractérisées par une diminution des heures poste au profit d'un recours accru aux heures supplémentaires annualisées (HSA). Ce recours aux HSA est un moyen d'adapter les ressources humaines des collèges et lycées aux évolutions démographiques des établissements qui ne saurait être rejeté par principe. Toutefois, il est nécessaire d'en mesurer les conséquences sur les plus petits établissements, en particulier les collèges ruraux. Bien souvent, les professeurs exerçant la totalité de leur service au sein d'un seul établissement ont un rôle central dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Ils assurent la fonction de professeur principal, portent les projets pédagogiques qui nécessitent un investissement sur le long terme comme les échanges internationaux ou les partenariats avec les institutions culturelles locales. L'augmentation du nombre de HSA dans les DHG a pour conséquence une réduction du nombre de professeurs exerçant à temps plein au sein d'un seul établissement. Or, les collèges ruraux ne comptent pas plus d'un ou deux professeurs par discipline. Réduire encore le nombre d'enseignants exerçant à plein temps au sein de ces collèges obérerait la capacité des équipes pédagogiques à porter les projets d'établissement dans les territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande que la situation spécifique des collèges ruraux soit prise en compte dans la construction des DHG.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, et maintien du service public dans les zones rurales, ce dernier critère prenant en compte les collèges en zone rurale dont la taille est inférieure à 300 élèves. A la rentrée scolaire 2019, il est prévu une diminution de 2 450 moyens d'enseignement. Cette diminution porte, pour l'essentiel, sur des emplois qui n'étaient déjà pas pourvus par des titulaires, et est quasi intégralement compensée par un recours accru aux heures supplémentaires, puisque 2 085 équivalents temps plein (ETP) sont transformés en heures supplémentaires, ce qui contribuera à augmenter le pouvoir d'achat des professeurs. Le développement des heures supplémentaires permettra d'apporter une réponse plus souple aux besoins réels des établissements, et de prendre en compte les contraintes propres à certains territoires, notamment dans les petits établissements. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu le cas échéant de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales.

*Enseignement secondaire**Incidence de la réforme des lycées au lycée Camille-Sée de Colmar*

17035. – 19 février 2019. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le mode d'attribution du budget d'heures, qui dans le cadre de la réforme des lycées, est défavorable aux établissements ruraux et aux établissements ayant un éventail de formation large. Ainsi au lycée Camille-Sée de Colmar la dotation est en baisse de plus de 50 heures. Le chef d'établissement est de ce fait contraint de supprimer des options, baisser le volume d'heures, voire rogner sur l'accompagnement personnalisé ou regrouper des classes jusqu'ici dédoublées. Les enseignants craignent ainsi la disparition des options chinois, turc, arabe, langue des signes, mais également des allègements horaires en espagnol, portugais, options EPS, histoire des arts et section européenne. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant du lycée Camille Sée de Colmar, 1202 élèves sont attendus à la rentrée prochaine. 36 divisions sont prévues pour les accueillir. L'établissement voit ses effectifs se maintenir (prévision de +4 élèves), avec toutefois une diminution de 13 élèves prévue en terminale générale, ce qui entraîne la fermeture d'une division sur ce niveau par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Les grilles nationales sont pleinement prises en compte dans la détermination des modalités d'allocation des moyens aux établissements de l'académie de Strasbourg. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires et des priorités académiques. De plus, au niveau académique, une enveloppe a été provisionnée pour accompagner les établissements dont la situation géographique isolée pourrait nécessiter un soutien spécifique, ou qui rencontreraient des difficultés à mettre en place les enseignements existants dans leur offre de formation. Ainsi, le lycée Camille Sée a pu bénéficier d'un complément de dotation de 9 heures par rapport aux grilles nationales. Par ailleurs, des moyens complémentaires, répartis en fonction de la typologie des établissements, ont également été alloués aux lycées dans le cadre du soutien académique à la lutte contre l'échec scolaire et à la ruralité. A ce titre, le lycée Camille Sée a obtenu un complément de dotation de 11 heures. Les marges d'autonomie ont ainsi été non seulement préservées, mais aussi complétées pour que le chef d'établissement porte son projet pédagogique. La carte des spécialités a été travaillée en portant une grande attention aux établissements ruraux. A la prochaine rentrée, le lycée Camille Sée proposera l'ensemble des 7 enseignements de spécialité de base, mais aussi plusieurs enseignements de spécialité artistiques que sont la musique, les arts plastiques et le théâtre. Les autorités académiques, en lien avec les chefs d'établissement, seront particulièrement attentives à l'évolution de la situation et resteront mobilisées pour s'assurer que la rentrée 2019 se déroule dans les meilleures conditions.

8312

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*Égalité des sexes et parité**Place des femmes dans la vie publique*

13483. – 23 octobre 2018. – M. **Damien Pichereau*** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la moindre participation des femmes aux échéances électorales, notamment municipales. Le constat est sans appel : malgré la loi de parité de 2000, puis les avancées de 2007 et de 2010, seulement 16 % des maires sont des femmes. Cela prouve que la réponse ne viendra pas seulement de la loi, mais qu'un véritable travail de société reste à faire pour combattre les freins qui empêchent à l'heure actuelle les femmes d'accéder aux responsabilités politiques. Parmi eux, l'auto-censure féminine, même si elle ne peut être considérée comme la seule cause de cette statistique, semble cependant solidement ancrée dans la société française. Il aimerait ainsi connaître les pistes de réflexion envisagées par le Gouvernement à cet égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Élections et référendums**Promotion des candidatures féminines à des fonctions électives locales*

13907. – 6 novembre 2018. – M. Bruno Duvergé* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la promotion de la candidature de femmes aux fonctions électives au sein des communes et EPCI des zones rurales. Diverses dispositions législatives à commencer par les révisions constitutionnelles du 8 juillet 1999 et 23 juillet 2008, les lois du 6 juin 2000 et du 17 mai 2013 ont mis en place et organisé la parité pour les élections nationales et pour les élections des assemblées de chaque collectivité territoriale. La loi du 17 mai 2013 a ainsi imposé la parité pour les élections municipales des communes de plus de 1 000 habitants. Or, dans de nombreuses zones rurales des territoires, les communes comptent moins de 1 000 habitants et en raison, notamment, de la difficulté plus générale à trouver suffisamment de candidats aux élections municipales, la parité ne s'applique pas. Cependant, nombre de citoyennes souhaitent s'investir davantage dans des fonctions électives locales. C'est pourquoi, sans revenir sur les mesures contenues dans la loi du 17 mai 2013, il souhaiterait savoir, en prévision des prochaines élections municipales de 2020, quelle campagne le Gouvernement entend mener pour susciter, favoriser et promouvoir des candidatures féminines à des fonctions électives locales pour les communes de moins de 1 000 habitants situées en zones rurales ou de montagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. La parité est un axe essentiel de cette politique publique. Elle est un outil autant qu'une fin visant le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Elle est une exigence de justice et de démocratie. La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 instaure la parité en modifiant les articles 3 et 4 de la Constitution française, il est ajouté à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives » et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ». Depuis cette réforme constitutionnelle, quatre lois – celle du 6 juin 2000, du 11 avril 2003, du 31 janvier 2007 et du 17 mai 2013, ont fait évoluer les modalités de représentation paritaire dans les instances représentatives décentralisées en imposant, notamment, l'alternance stricte femmes-hommes pour les listes des élections régionales et municipales et pour les élections départementales un scrutin binominal majoritaire, sur chaque canton doit se présenter un binôme femme-homme. Ces évolutions législatives ont permis une augmentation considérable du nombre de femmes au sein des assemblées des collectivités et spécifiquement dans les municipalités où 40,3% des conseillers sont des conseillères. Cependant l'analyse des chiffres révèle aussi une forte majorité d'exécutifs locaux présidés par des hommes (seul 16% des maires sont des femmes) et dans les communes de moins de 1 000 habitants où la parité n'est pas obligatoire les femmes peinent à trouver leur place. Ces chiffres illustrent la persistance d'un partage inégalitaire des places de pouvoir malgré les avancées notoires des dernières décennies. Pour améliorer cette situation, le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations soutient des initiatives favorisant la place des femmes en politique avec notamment : - Le soutien aux associations d'envergure nationale favorisant l'empowerment des femmes en politique et la formation des élus avec, par exemple, l'association « Elles aussi... » - Le soutien à des initiatives locales, via le réseau déconcentré du service des droits des femmes, permettant de valoriser des élues « sortantes » et leur engagement et ainsi de partager leur expérience et de motiver de nouvelles candidates.

*Égalité des sexes et parité**Place des femmes scientifiques*

13484. – 23 octobre 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la place des femmes dans le monde scientifique. La dernière édition des prix Nobel vient de se terminer, force est de constater que la représentation des femmes chez les lauréats est des plus faibles. Elles représentent 5 % d'entre eux depuis 1901 et cela est d'autant plus prégnant dans les domaines scientifiques. Elles sont bien présentes en tant que collaboratrices, assistantes, conjointes, qui participent grandement aux travaux, qui sans elles, parfois même, n'aboutiraient pas mais elles ne sont pas souvent récompensées. Et lorsque c'est le cas, il n'est pas rare, qu'elles doivent « partager » leur prix avec un homme. Encore aujourd'hui leur rôle est donc minimisé ou non reconnu.

Alors que la 27^{ème} fête des sciences vient de prendre fin et que l'une des thématiques centrales du ministère était en 2018 l'égalité femmes/hommes, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin de favoriser la juste reconnaissance du rôle et des compétences des femmes scientifiques.

Égalité des sexes et parité

Pour plus de parité et d'égalité dans la communauté historienne

13485. – 23 octobre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'absence de parité dans la communauté historienne. Dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde* le 3 octobre 2018, 440 historiennes françaises ont lancé un appel pour mettre « fin à la domination masculine en histoire » à l'occasion de l'organisation annuelle de leur salon du livre : « Les rendez-vous de l'histoire de Blois ». Les historiennes y sont peu visibles, et si des efforts ont été faits au niveau de la parité au sein des manifestations, des commissions préparatoires et des jurys, beaucoup reste à faire. Pour exemple, lors de la remise du « Grand prix des rendez-vous de l'histoire de Blois » : 18 hommes ont déjà été primés contre 3 femmes, dans les mêmes proportions que le prix du livre d'histoire du Sénat : 14 hommes pour une femme. Il s'agit du constat de la prédominance masculine du corps académique. « Dans les sciences humaines, les femmes représentent près de la moitié du corps des maîtres de conférences mais ne sont plus que 29 % dans le rang professoral et 25,5 % au sein des directions de recherche au CNRS. Elles deviennent professeures à un âge plus avancé, avec une différence de salaire constatée de près de 1 000 euros en fin de carrière. Surtout, la domination masculine dans le champ historique est palpable dans les espaces de visibilité et de pouvoir académique : les directions de publications, de revues, de collections, les lieux de prestige (au Collège de France, trois historiennes pour douze historiens, seulement un tiers de directrices dans les établissements de recherche français à l'étranger, etc.). Enfin, la prédominance des hommes est écrasante dans les grandes collections d'histoire qui offrent de la visibilité aux travaux de recherche ». Dans cet appel, les historiennes demandent que soit défendue la représentation égalitaire des femmes dans les comités de recrutement et jurys de concours ; que soient modifiés les critères d'évaluation ; la prise en compte des contraintes spécifiques des carrières féminines ; la mise en place de la lutte contre l'invisibilité à toutes les échelles ; que soient encouragées les jeunes femmes qui entrent dans la carrière et appellent leurs collègues à la solidarité. Face à ce constat d'inégalité femmes, hommes, elle lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner à cet appel.

Réponse. – Les causes du faible taux de femmes parmi les historiens renvoie plus globalement à la faible représentation des femmes dans le monde scientifique. Ceci s'explique notamment par le nombre trop peu élevé d'étudiantes qui souhaitent intégrer les filières scientifiques. A ce titre, le renouvellement de la « Convention interministérielle 2019-2024 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » œuvre pleinement pour l'égalité entre les femmes et les hommes, déclarée « grande cause nationale » du quinquennat par le président de la République le 25 novembre 2017. En effet, « l'orientation vers une plus grande mixité des filières de formation » constitue un des cinq grands axes de cette nouvelle convention. Cet axe vise à permettre aux élèves, aux étudiants et aux étudiantes une plus grande liberté dans leurs choix d'orientation et à faire évoluer leurs représentations des différentes filières et différents métiers afin qu'ils et elles ne censurent plus leurs aspirations en raison des stéréotypes de sexe. Plus précisément, prendre appui sur les branches professionnelles, sur des outils existants tel Parcours Sup, ou bien encore sur le nouveau lycée, permettra de rendre effectifs d'ici 2024 les objectifs visés, à savoir, sensibiliser les étudiantes à la gestion de leur carrière et aux fonctions de direction et de management ; sensibiliser les jeunes filles aux métiers du numérique et lutter contre les stéréotypes associés à ces filières ; ou bien encore atteindre 40 % de filles dans les filières scientifiques du supérieur. Le réseau associatif est aussi très actif s'agissant de la question des filières dites « masculines ». Des associations, à l'instar de « Elles Bougent » ou « Becomtech » mettent en place avec l'aide de l'État des actions pour promouvoir la mixité des métiers tout en œuvrant pour rompre les stéréotypes de sexe. Tel le « Challenge InnovaTech » qui rassemble lycéennes, étudiantes, ingénieures et techniciennes autour de thématiques liées à l'Industrie du Futur ; ou la journée nationale « Les sciences de l'ingénieur au féminin » co-organisé chaque année avec l'UPSTI (Union des Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles), qui permet à des femmes ingénieures, techniciennes ou élèves ingénieures de faire découvrir leurs métiers et leurs cursus à des collégiennes et lycéennes de toute la France le temps d'un après-midi ; ou bien la « Girls on the move week » pendant la semaine du 8 mars où des femmes ingénieures et techniciennes dans l'industrie et la technologie font découvrir leur métier à des jeunes filles âgées de 14 à 24 ans ; ou enfin le programme « Jump in Tech » qui permet à des jeunes filles de découvrir les métiers du futur et l'univers du numérique et de l'informatique. Le large réseau de femmes qui s'est développé et qui travaille sur les raisons exogènes du plafond de verre, a comme principaux objectifs d'accompagner les femmes à la prise de

responsabilités dans la vie économique et de renforcer leur présence dans les instances décisionnelles. Pour cela, l'État soutient et aide les structures qui œuvrent et développent des dispositifs pour déconstruire les stéréotypes, pour présenter des modèles positifs et inspirants pour les jeunes filles, pour permettre d'accélérer et de sécuriser la croissance des entreprises créées par des femmes à l'image du mentorat, afin qu'elles comprennent qu'elles ont la capacité d'accéder à n'importe quelle position dans l'entreprise si elles s'en donnent les moyens et le désirent. Toutes ces actions agissent en faveur d'une réelle mixité et visent donc bien à augmenter la représentation des femmes et à maximiser leur rôle dans tous les secteurs où elles sont sous représentées et notamment dans le monde scientifique et dans la communauté historique.

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : l'importance des rôles modèles

19675. – 21 mai 2019. – Mme Céline Calvez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme Céline Calvez et M. Stéphane Viry ont rendu un rapport intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et qu'en dépit de certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire recule. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de cursus scolaire, et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La dix-septième est de développer et de systématiser les « rôles modèles » dans le monde éducatif et, plus généralement, dans toute la société. Un « rôle modèle » est un exemple, une inspiration. Plusieurs travaux ont montré que l'exemple de femmes scientifiques tend à inciter les jeunes filles à croire en leurs capacités et à se projeter dans de tels métiers. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure les réformes en cours et à venir ont vocation à multiplier les rôles modèles de femmes travaillant dans les domaines scientifiques.

Réponse. – Une des causes du faible taux de femmes dans le monde scientifique est le nombre trop peu élevé d'étudiantes qui souhaitent intégrer les filières scientifiques. A ce titre, le renouvellement de la « Convention interministérielle 2019-2024 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » œuvre pleinement pour l'égalité entre les femmes et les hommes, déclarée « grande cause nationale » du quinquennat par le président de la République le 25 novembre 2017. En effet, « l'orientation vers une plus grande mixité des filières de formation » constitue un des cinq grands axes de cette nouvelle convention. Cet axe vise à permettre aux élèves, aux étudiants et aux étudiantes une plus grande liberté dans leurs choix d'orientation et à faire évoluer leurs représentations des différentes filières et différents métiers afin qu'ils et elles ne censurent plus leurs aspirations en raison des stéréotypes de sexe. Plus précisément, prendre appui sur les branches professionnelles, sur des outils existants tel Parcours Sup, ou bien encore sur le nouveau lycée, permettra de rendre effectifs d'ici 2024 les objectifs visés, à savoir, sensibiliser les étudiantes à la gestion de leur carrière et aux fonctions de direction et de management ; sensibiliser les jeunes filles aux métiers du numérique et lutter contre les stéréotypes associés à ces filières ; ou bien encore atteindre 40 % de filles dans les filières scientifiques du supérieur. Même s'ils ne sont pas nommés comme tels, un grand nombre d'évènements, de manifestations, voire de formations mettent en avant des professionnelles ou personnalités plus ou moins connues « inspirantes ». C'est bien là le concept des « rôles modèles ». Tel la « Girls On The Move Week » qui a pour objet de susciter des rencontres entre des femmes ingénieures et techniciennes et des étudiantes, lycéennes et collégiennes, en France comme à l'international. Grâce à l'association « Rêv'elles », plus d'une centaine de femmes « rôles modèles » ont déjà pu témoigner auprès des jeunes femmes et ont aussi pu les accompagner tout au long de leur parcours. En effet, suite à une étude menée en 2012, Athina Marmorat formalise un manque de « modèles identificatoires » qui pourraient servir d'exemple et impacter positivement la trajectoire dans l'orientation des jeunes filles vivant dans les quartiers prioritaires. De plus en plus de structures utilisent le concept de « rôles modèles », à l'instar de la fondation Femmes@Numérique qui l'a très récemment intégré dans son appel à projet pour le public cible des lycéens. En effet, il est explicitement demandé aux structures qui répondront au projet de donner à voir des rôles modèles à travers les actions qu'elles proposeront. Le développement de ces actions agit en faveur de la promotion de l'égalité femme-homme et vise donc bien à augmenter la représentation des femmes dans les sciences et techniques en particulier et plus largement dans tous les autres secteurs où elles sont sous représentées.

*Femmes**Précarité menstruelle*

21258. – 9 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la précarité menstruelle. Selon une enquête de l'IFOP publiée en février 2019, 1,7 million de femmes manqueraient en France de protections hygiéniques. Ce sont des produits indispensables au quotidien qui pourtant ont un coût. De ce fait, de nombreuses femmes en sont privées. Il s'agit alors d'un véritable enjeu sanitaire puisque cette précarité affecte non seulement les dépenses des femmes mais aussi leur santé. Ainsi, il l'interroge sur l'avancée du projet concernant la gratuité des protections hygiéniques.

Réponse. – La précarité et les difficultés d'accès aux biens et services de première nécessité constituent des facteurs de vulnérabilité supplémentaire, en particulier, pour les femmes. La privation des produits de base que sont les protections menstruelles peut, en effet, avoir des conséquences hygiéniques et sanitaires importantes, mais également des impacts en termes d'estime de soi et d'insertion socio-professionnelle. Afin de lever le tabou qui entoure les règles et l'hygiène menstruelle et de favoriser l'accès de toutes à des produits essentiels, le Gouvernement s'est mobilisé autour de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2019. À l'occasion de cette journée, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a réuni plusieurs ministres, parlementaires, entrepreneuses, industriels, experts et associations pour entamer les travaux autour d'une stratégie de lutte contre la précarité menstruelle. Ceux-ci porteront, notamment, sur un projet d'expérimentation de la gratuité des protections hygiéniques. Une mission parlementaire a ainsi été confiée à la sénatrice Patricia Schillinger dans le but d'étudier les modalités de la mise en place d'un tel dispositif dans plusieurs lieux collectifs. Par ailleurs, le ministère de la transition écologique et solidaire est mobilisé pour introduire des dispositions relatives aux produits d'hygiène dans le projet de loi sur l'économie circulaire. Le ministère de l'économie et des finances s'est engagé à améliorer la sécurité et l'information aux consommatrices quant à la composition et à l'utilisation des protections menstruelles et l'accessibilité des produits. Le milieu scolaire et universitaire se mobilise également. A titre d'illustration, une mutuelle étudiante a récemment inclus dans les contrats pour l'année 2018-2019 le remboursement des produits d'hygiène périodique a posteriori sur présentation du ticket de caisse ou justificatif d'achat. Certains établissements scolaires mettent, par ailleurs, à disposition des protections hygiéniques que les jeunes filles peuvent venir demander gratuitement à l'infirmerie. En outre, de nombreuses initiatives locales sont menées à bien en s'appuyant sur des partenariats avec des industriels du secteur. Un partenariat entre la Croix-Rouge et SCA Hygiene Products a, par exemple, permis la distribution en 2019 de 75 000 kits hygiène (pour trois jours) lors des maraudes, dans les centres d'accueil de jour et lors de l'accompagnement par les travailleurs sociaux. Une fois par mois, l'association Agir pour la santé des femmes ouvre ses portes et distribue entre 200 et 300 kits sanitaires comprenant, notamment, des protections périodiques. L'association Règles Élémentaires est dédiée à la collecte de produits hygiéniques intimes : des collectes sont organisées pour ensuite être redistribuées via le Samu Social.

8316

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Politique extérieure**Programme « Accords visa-vacances-travail » avec l'Australie*

17547. – 5 mars 2019. – Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le programme « Accords visa-vacances-travail », accords de réciprocité conclus entre la France et l'Australie. Ce programme permet d'organiser la venue de jeunes ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pour une durée maximale d'un an avec possibilité d'y travailler. Les Français âgés de 18 à 30 ans ont accès à ce programme. Le programme « vacances-travail » rencontre un franc succès et suscite un enthousiasme particulier du fait de son attractivité. En effet, il est un programme enrichissant et un véritable tremplin pour l'expatriation des jeunes français. En 2018, le gouvernement australien a fait connaître sa volonté d'étendre le programme « vacances-travail » jusqu'à 35 ans, mesure toujours en attente de ratification par la France. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'accord vacances-travail signé entre la France et l'Australie le 24 novembre 2003 et entré en vigueur le 23 mars 2004 connaît en effet un franc succès, en particulier auprès des jeunes Français : chaque année, depuis 2012, ce sont plus de 20 000 Français qui s'expatrient pendant une durée en général d'un an maximum en Australie au titre de cet accord. Ainsi en 2018, 25 105 jeunes Français se sont rendus en Australie dans ce cadre.

En 2017, l'Australie a officiellement proposé à la France de porter l'âge limite de dépôt d'une demande de visa vacances travail au titre de l'accord PVT Australie de 30 à 35 ans. Les parties sont convenues de cette augmentation de l'âge limite de dépôt d'une demande de visa vacances travail à l'occasion du comité de suivi de l'accord vacances-travail franco-australien qui s'est tenu le 30 novembre 2018 à Paris. Cette modification de l'accord doit encore être formalisée par la signature d'un avenant à l'accord entre la France et l'Australie.

INTÉRIEUR

Immigration

Accueil et prise en charge des migrants

704. – 15 août 2017. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation du campement de migrants à la Porte de la Chapelle dans le 18^e arrondissement de Paris. L'évacuation ordonnée par le ministre d'État, le 7 juillet 2017, de 2 771 personnes était une décision indispensable pour mettre fin à une situation sanitaire déplorable. La République ne pouvait en effet continuer à tolérer ces conditions de vie indignes en France et devait également prendre ses responsabilités pour permettre aux riverains un retour à la tranquillité publique. Cependant, près de 700 nouveaux migrants se sont réinstallés sur le site. Le Président de la République a annoncé à la presse dans le cadre de son discours du 28 juillet 2017, « de n'avoir aucun migrant à la rue d'ici la fin de l'année », ainsi que la création de centres d'accueil et de traitement des demandes d'asile sur les chemins de migration. Dans le même temps, le centre humanitaire de pré-accueil de la Porte de la Chapelle, dont les 450 places sont déjà saturées, doit fermer ses portes et déménager du site au printemps 2018 afin de libérer les lieux pour les travaux du futur campus Condorcet. Dans cette perspective, il lui demande la stratégie et les dispositions prévues par l'État pour le site de la Porte de la Chapelle afin d'éviter toute nouvelle installation de campement sauvage, ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accueil des migrants à l'échelle de la ville de Paris et de la région Île-de-France.

Réponse. – Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour la prise en charge des migrants en Île-de-France. Conformément à l'objectif présidentiel, l'action de l'État vise à garantir aussi rapidement que possible une mise à l'abri des migrants. Dans ce cadre, l'État assure chaque fois que nécessaire des évacuations de campements à Paris comme ailleurs sur l'ensemble du territoire. En outre, afin de prévenir la formation des campements, l'État a déployé des moyens importants pour la prise en charge des migrants à Paris et plus largement en Île-de-France. Le centre de premier accueil provisoire (le centre humanitaire de la porte de la Chapelle géré par l'association EMMAÛS Solidarité), situé dans le 18^{ème} arrondissement et qui a fermé au début de 2018, était ainsi piloté et pris en charge financièrement par l'État à hauteur de 11 M€ sur les 16 M€ annuels de budget du centre. Après la fermeture de ce centre, afin de poursuivre l'effort d'accueil des migrants en Île-de-France et d'éviter la constitution de campements, l'État a mis en place un dispositif composé de maraudes auprès des migrants présents sur l'espace public, de cinq structures d'accueil de jour dans Paris et de cinq centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). Ils visent à faciliter l'accès à la demande d'asile et à permettre l'orientation des personnes mises à l'abri vers une structure adaptée à leur situation administrative dans un délai bref. Ces centres sont composés actuellement de 744 places d'hébergement. 9 300 places dans des centres d'hébergement d'urgence pour migrants, occupées aujourd'hui par des demandeurs d'asile et réfugiés, seront transformées en hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement, mieux à même de répondre aux problématiques de formation de campements. Des efforts sont également réalisés pour accélérer l'accès des migrants franciliens à la procédure d'asile au niveau du premier accueil et des guichets uniques des demandeurs d'asile. Une plate-forme téléphonique ouverte 5 jours sur 7 a été mise en place et des moyens financiers et humains supplémentaires ont été alloués en 2017 et 2018 de façon à accélérer l'enregistrement de la demande d'asile et à donner un accès aux conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile (une allocation, un hébergement et un accompagnement social et administratif). Ces mesures permettent aujourd'hui de poursuivre un accès rapide des demandeurs à la procédure d'asile. Afin d'éviter que de nouvelles opérations soient requises, les services de la préfecture de police sont pleinement mobilisés pour lutter contre la réinstallation des campements malgré la forte augmentation de la pression de la demande d'asile en Île-de-France.

Sécurité routière

Réglementation routière et port du casque

6194. – 6 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inadéquation de la réglementation routière quant à la possibilité du transport des enfants en bas âge en vélos triporteurs. Si la loi impose le port d'un casque pour les enfants de moins de 12 ans, il n'est en revanche pas possible de mettre de casque à un bébé positionné en siège bébé, dont sont équipés les vélos triporteurs destinés à leur transport. Inadaptée à ce mode de circulation écologique, la réglementation actuelle ne permet pas aux services de protection maternelle infantile d'accorder les autorisations nécessaires aux assistantes maternelles souhaitant y recourir. Elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer la réglementation, tout en veillant à maintenir un très haut niveau d'exigence concernant la sécurité routière.

Réponse. – En France, le code de la route, modifié par le décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016, dispose dans son article R. 413-1-3 que « *en circulation, le conducteur et le passager d'un cycle, s'ils sont âgés de moins de douze ans, doivent être coiffés d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché* ». Cette mesure, entrée en vigueur le 22 mars 2017, a été prise par le Gouvernement pour protéger les usagers vulnérables que représentent les cyclistes et particulièrement les jeunes enfants pratiquant ce mode de déplacement. Selon les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux caractéristiques des casques portés par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans, « *Le casque mentionné à l'article R. 431-1-3 du code de la route est le casque pour cycliste conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et portant le marquage CE* ». Un vélo triporteur est un vélo à trois roues comprenant une caisse fixée au vélo et généralement positionnée à l'avant. Il entre dans la catégorie des cycles au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. Dès lors que la caisse est fixée au cycle, l'enfant qui est à l'intérieur est considéré comme un passager du cycle et il convient donc aux conducteurs de ces cycles de s'assurer que les enfants transportés portent un casque. Plusieurs tailles de casque sont disponibles et permettent à un enfant, à partir de l'âge de 9 mois, d'en être équipé. Cet âge correspond également à la période où la solidité osseuse et musculaire du corps de l'enfant permet d'envisager un transport en position assise sur un cycle. Compte tenu de cela, le transport des enfants de moins de 9 mois sur un vélo ou un triporteur n'est pas recommandé. Il n'est pas prévu à ce jour de modifier la réglementation.

Droits fondamentaux

Fichiers de police

11274. – 31 juillet 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure et de nombreuses autres dispositions légales ou réglementaires créant des fichiers de police. En effet, il semble qu'aucune disposition n'ait été prise afin de prévoir leur destruction en cas d'invasion du territoire national par des forces armées étrangères comme en 1940, ce qui empêcherait toute possibilité de résistance à l'oppression de l'envahisseur pas plus qu'il n'est prévu de garanties pour les citoyens fichés en cas de cyberattaques ou de décès. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend résoudre ces problèmes afin de garantir les droits constitutionnels des citoyens français.

Réponse. – La législation en matière de protection des données ne comporte aucune disposition prévoyant la destruction de traitements de données à caractère personnel, notamment des fichiers de police, en cas d'invasion du territoire national par des forces armées étrangères. Il n'apparaît néanmoins pas utile de prévoir de manière explicite un tel dispositif. En effet, outre la faible probabilité de la réalisation d'un tel événement, des mesures de nature à sauvegarder les intérêts de l'État et des personnes concernées pourront en tout état de cause être mises en œuvre par l'autorité administrative, dont les prérogatives sont accrues en cas de circonstances exceptionnelles. Concernant les garanties pour les citoyens dont des données à caractère personnel figurent dans des fichiers de police en cas de cyberattaques, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD – Règlement général sur la protection des données », relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE prévoient la mise en œuvre de mesures par le responsable de traitement afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel. En premier lieu, l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée précise que « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* ». En deuxième lieu, l'article 32 du RGPD et l'article 70-13

de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée prévoient que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Ces articles énumèrent une liste des mesures que le responsable de traitement doit mettre en œuvre. En troisième lieu, l'article 33 du RGPD prévoit qu'en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit notifier la violation en question à la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. De plus, l'article 34 du même règlement prévoit que « *lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement doit communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais* ». Dès lors, il apparaît que les dispositions juridiques en matière de protection contre les cyberattaques ainsi que les garanties applicables pour les personnes concernées sont suffisantes, et qu'en tout état de cause ce risque ne peut être totalement écarté par des mesures législatives ou réglementaires. Concernant les garanties pour les citoyens décédés dont des données à caractère personnel figurent dans des fichiers de police, l'article 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée prévoit qu'en principe, les droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'éteignent au décès de leur titulaire. Toutefois, ces droits peuvent être provisoirement maintenus conformément aux II et III de ce même article. En vertu du II de cet article, « *toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières* ». En application du III de cet article, « *en l'absence de directives ou de mention contraire dans lesdites directives, les héritiers de la personne concernée peuvent exercer après son décès les droits mentionnés à la présente section* ». Le dispositif législatif actuel concernant les droits des personnes décédées à l'égard de leurs données à caractère personnel figurant dans des traitements de données à caractère personnel apparaît donc satisfaisant.

Administration

Moyens insuffisants aux communes pour instruire et délivrer les titres sécurisés

13424. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens insuffisants attribués aux communes désignées pour instruire et délivrer les titres sécurisés. De nouvelles modalités de délivrance des titres sécurisés, comme la carte nationale d'identité ou le passeport, ont été mises en place à compter du 1^{er} avril 2017, avec l'installation de stations biométriques et en dépossédant de nombreuses communes de cette mission de proximité. De fait, outre les frais de transport imposés aux usagers des autres communes, ce changement a provoqué la prolongation de plusieurs semaines du délai d'attente pour obtenir un rendez-vous, ce qui génère des situations personnelles très difficiles. De plus, la dotation de l'État visant à compenser les frais supplémentaires au titre de l'accueil des usagers extérieurs à la commune n'a pas été versée en 2017, contrairement aux engagements passés. Alors que la dotation de fonctionnement de l'État a elle aussi baissé, parfois de manière importante, la commune devrait en plus financer la dépense supplémentaire liée à l'instruction et à la délivrance des titres sécurisés. Cette situation n'est pas tenable. Elle semble exprimer un certain mépris du ministère et des services de l'État à l'égard du personnel, des usagers et des élus, ces derniers étant déjà fortement découragés par leur charge de travail et les difficultés financières pour gérer leur collectivité. Il lui demande que l'État donne aux communes en charge du service public d'instruction et de délivrance des titres sécurisés les moyens suffisants pour assurer cette mission.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des demandes de titres et s'appuie sur des technologies innovantes, devant également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de cartes nationales d'identité (CNI), il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés déjà utilisés pour les demandes de passeports recueillies en mairie, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil (DR). Pour autant, ce n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). 1- Sur les modalités techniques de la réforme : Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des CNI, 278 stations supplémentaires aux 3 526 utilisées pour le dépôt des demandes de passeports, ont été déployées à la fin de l'année 2016. Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars 2017 l'attribution d'une tranche supplémentaire de 250 DR de titres d'identité. En lien avec les préfets de département et en concertation avec les élus locaux, le ministère de l'intérieur a déterminé le déploiement de ces nouveaux DR, en s'assurant qu'il s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours

d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Plusieurs autres dispositifs favorisant la proximité ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'achat du matériel correspondant. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et de nombreuses sous-préfectures (92 % du réseau territorial soit 315 préfectures et sous-préfectures sur les 352 préfectures et sous-préfectures existant), animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles ont été mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Ce sont ainsi 100 DR mobiles supplémentaires qui ont été déployés.

2- Sur les modalités financières de la réforme : La réforme du mode de délivrance des CNI en 2017 dans le cadre du PPNG a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de cartes nationales d'identité. Dès lors, les communes équipées de DR, dont le nombre a augmenté, accueillent des demandeurs non-résidents en nombre plus important. Il en résulte, pour ces communes, une augmentation des flux d'usagers, ainsi que des volumes de demandes à traiter. Par conséquent, l'Etat a décidé de renforcer son accompagnement financier, en concertation avec l'association des maires de France, en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés. La loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 a mis en œuvre cet engagement en faisant passer de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année en cours et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station qui a recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente. Ainsi, conformément à ses engagements, le Gouvernement a bien versé une majoration aux communes concernées par un nombre important de demandes de titres au cours de l'année 2017. La dotation, le montant de majoration y compris, a été versée en août 2018 aux communes au titre de 2017. Ce décalage entre la réception des demandes et le versement de la majoration est nécessaire pour disposer de manière fiable du nombre total de demandes déposées au titre de l'année écoulée. Ce décalage dans le temps est classique pour le versement de cette dotation. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

8320

Police

Revendications - Policiers municipaux

13571. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur les modalités d'accès au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), qui n'est pas directement accessible aux policiers municipaux, ainsi que le fichier des personnes recherchées (FPR), ce dernier fichier étant plus sensible, en raison de la diversité des informations qu'il renferme, notamment s'agissant de renseignements relatifs à l'état civil des individus. En effet, actuellement, il existe deux sortes de bénéficiaires, ceux ayant un accès direct parmi lesquels figurent les policiers, les gendarmes ou les agents des douanes et ceux d'un accès indirect sur demande, parmi lesquels figurent les agents de la police municipale. L'implication des policiers municipaux dans l'exercice de leurs missions est reconnue et saluée par tous. Pourtant, face à des situations multiples portant atteintes à la sécurité publique, ces agents réclament que leur réactivité soit améliorée, ce qui serait le cas, s'ils étaient bénéficiaires de l'accès direct au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS). Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et, si une modification de la réglementation peut être envisagée afin de satisfaire les légitimes revendications des agents de la police municipale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « *la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée* ». Une personne ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Aussi, dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'est pas possible d'établir la

nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder. Dans le cadre de leur action quotidienne, les agents de police municipale peuvent cependant être amenés à demander aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale la transmission des données issues des traitements pour lesquels ils sont désignés comme destinataires, en application de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Un accès direct des policiers municipaux au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS) n'est pas prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017 encadrant la mise en œuvre de ce traitement. En effet, les agents de police municipale peuvent en pratique avoir accès à un extrait actualisé de ce fichier en saisissant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sur leur terminal personnel, afin de savoir si ce véhicule est volé ou utilise des plaques aux numéros usurpés. Ces modalités semblent adaptées au regard des missions dévolues aux policiers municipaux et il n'a donc pas été estimé nécessaire de leur permettre un accès direct à ce fichier. Pour des raisons similaires, les dispositions du décret n° 2010 569 du 28 mai 2010 relatives au fichier des personnes recherchées prévoient que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires d'informations issues de ce fichier, sous certaines conditions et notamment afin de parer à un danger pour la population. Ce dispositif permet de répondre aux préoccupations des agents de police municipale tout en respectant les exigences de la loi du 6 janvier 1978. Les dispositions relatives à ces deux fichiers concilient de manière proportionnée les droits et garanties prévues en matière de protection des données à caractère personnel, d'une part, et les exigences opérationnelles des services de police municipale d'autre part. Il n'est dès lors pas prévu à ce stade d'évolution de la réglementation en la matière.

Ordre public

Sur la répression du mouvement des gilets jaunes

14584. – 27 novembre 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les ordres donnés par le gouvernement pour réprimer le mouvement des gilets jaunes. Dans l'émission « Les 4 vérités » du mardi 20 novembre 2018, les Français ont pu écouter les propos ubuesques du ministre de l'intérieur qui faisait état d'une « dérive totale » du mouvement et « d'une radicalisation avec des revendications incohérentes qui vont dans tous les sens ». Totalement dépassé par une mobilisation citoyenne massive, inédite et incontrôlable, le Gouvernement a décidé de condamner les manifestants et d'étouffer par la force l'expression de leur colère légitime. Depuis le 17 novembre 2018, les ministres d'Emmanuel Macron et les députés de la majorité n'ont eu de cesse de tenter de décrédibiliser des femmes et les hommes qui, pacifiquement, sont descendus dans la rue, quelques fois pour la première fois, pour dénoncer le matraquage fiscal dont ils sont les cibles et les victimes. Contrairement aux déclarations de M. le ministre, les revendications vont dans un seul sens : celui de la paix fiscale et sociale. Assommés d'impôts depuis le début du quinquennat 2017-2022, les Français se sont insurgés contre une fiscalité écologique punitive et injuste qui fragilise en priorité les ménages modestes et ruraux. Afin de susciter la peur et de couper le mouvement des Français, le ministère de l'intérieur a lourdement insisté sur le nombre de blessés et le malheureux décès survenus au cours du week-end imputant la responsabilité aux manifestants. M. le député rappelle que l'immense majorité des blessés l'ont été par des inconscients criminels qui ont forcé les barrages filtrants en fonçant sur des gilets jaunes et des policiers. Partout en France, à de rares exceptions, les manifestations se sont déroulées dans la bonne humeur et dans le respect à la fois des forces de l'ordre et des usagers de la route. En revanche, dans les faits, les forces de l'ordre ont reçu des instructions disproportionnées pour mater sévèrement le mouvement. Les Français ont pu être choqués par les images d'un manifestant âgé et inoffensif mis à terre par plusieurs CRS sur le Pont d'Aquitaine. À Hénin-Beaumont, les CRS ont même gazé des femmes et des enfants. Cette rapidité d'exécution et les moyens humains déployés contrastent avec les directives passives et molles concernant les racailles, les militants d'ultra-gauche et autres *black blocks* qui pourrissent chaque mouvement social depuis deux ans semant la violence et la dévastation. Alors que la justice française fait preuve d'un laxisme débridé avec des délinquants multi-récidivistes, un gilet jaune a été condamné en comparution immédiate à 4 mois de prison ferme pour avoir traversé le terre-plein central d'une autoroute. Deux poids, deux mesures. Au lieu de réprimer aveuglément le droit de manifester des Français, le Gouvernement serait bien inspiré d'écouter les raisons profondes de leur colère et d'apporter des solutions concrètes et immédiates pour préserver leur pouvoir d'achat et leur mobilité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, dans le cadre des actions menées par le mouvement dits des « gilets jaunes », les policiers et les gendarmes assurent, avec professionnalisme, sang-froid et abnégation, le respect de la loi républicaine, notamment pour garantir le droit de manifester, assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection des lieux emblématiques de la République. Cette mobilisation des forces de l'ordre a un coût puisque, depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », plus de 1 500 blessés sont à déplorer dans leurs rangs. Dans des situations complexes, fréquemment dangereuses et violentes, liées à l'absence d'organisation du mouvement, à ses manifestations rarement déclarées, à une escalade des violences et à la radicalisation de certains, les forces de

l'ordre témoignent depuis le début de ces mouvements d'un engagement exceptionnel qui les soumettent à un rythme d'emploi probablement inédit par sa durée, son intensité et son contexte d'extrême violence. Les policiers et les gendarmes doivent en effet gérer l'ordre public, encadrer les cortèges pour assurer la sécurité des manifestants mais aussi faire face à des émeutiers et des groupes ultraviolents qui essaient délibérément de s'en prendre à leur intégrité physique. Basée sur un important travail d'anticipation, et donc de renseignement, l'action de l'Etat s'appuie sur des moyens, humains et techniques, ainsi que sur des modes d'action adaptés, réactifs et mobiles pour encadrer les manifestations, prévenir les désordres et identifier et interpellier les auteurs de troubles, parfois ultraviolents, qui bafouent l'exercice démocratique du droit de manifester. Cette action des forces de l'ordre est menée dans le strict cadre légal du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure et dans le respect des doctrines d'emploi des moyens techniques dont elles sont dotées, notamment des armes de force intermédiaire. Les forces de l'ordre peuvent par exemple être amenées à recourir à des lanceurs de balles de défense, dont l'emploi relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, etc.). Il est soumis, en particulier, aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. En maintien de l'ordre par exemple, le lanceur de balles de défense (LBD) peut être employé dans le cadre d'un attroupement (article 431-3 du code pénal), en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent (article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure). Il s'agit d'armes indispensables pour lutter, par exemple, contre les attroupements, les exactions, les violences et les pillages que les forces de l'ordre doivent gérer au sein ou en marge de certaines manifestations. Dans les cas où l'usage légitime de ces armes est mis en doute, des enquêtes judiciaires ou disciplinaires sont systématiquement effectuées. Tout manquement ou faute commis dans les rangs de la police ou de la gendarmerie doit être et est poursuivi. Dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », l'inspection générale de la police nationale instruit ainsi plusieurs dizaines de plaintes liées à des usages de LBD. Pour autant, il convient de souligner qu'au regard du nombre d'interventions de police, ces emplois litigieux d'armes de force intermédiaire restent extrêmement limités. Par ailleurs, leur usage, il convient de le rappeler, résulte des violences croissantes qui s'expriment, qu'il s'agisse de violences anti-policières, de pillages et de dégradations, de véritables faits de guérilla urbaine qui se sont développés au sein ou en marge des manifestations de « gilets jaunes ». La violence ne résulte donc pas de l'emploi des armes de force intermédiaire dont sont dotées et que peuvent employer, en riposte, dans un cadre juridique républicain, fixé notamment par le législateur, les forces de l'ordre. Elle est le fait de personnes radicalisées et de casseurs et agitateurs professionnels issus de groupuscules radicaux. Face à la radicalisation croissante des mouvements de contestation que l'on observe depuis quelques années, notamment depuis mi-novembre, face à l'hyperviolence, la doctrine française de maintien de l'ordre, basée en particulier sur les principes d'évitement et de maintien à distance, a commencé à évoluer dès après les violences de début décembre, pour mettre en place des dispositifs davantage mobiles et réactifs. La doctrine de maintien et de rétablissement de l'ordre public va par ailleurs être révisée en profondeur dans le cadre de l'élaboration, en cours, d'un nouveau schéma national de l'ordre public. Le professionnalisme des forces de l'ordre, leur capacité de réactivité et d'adaptation, et leur engagement exceptionnel ont permis dans de nombreux cas de contenir les violences et les dégradations. Celles-ci n'en sont pas moins importantes et particulièrement inadmissibles : les dégradations de mobilier urbain se chiffrent à plusieurs millions d'euros, des dizaines de dégradations majeures ont été commises sur des bâtiments publics depuis le 17 novembre, des centaines de vitrines de commerces vandalisées, des bâtiments incendiés, etc. Partout sur le territoire national, la détermination de l'Etat, la détermination des forces de l'ordre, est totale pour faire respecter avec toute la fermeté requise l'ordre républicain, notamment pour garantir la liberté de manifester et la sécurité des biens et des personnes. Il convient à cet égard de souligner que les seuls services relevant de la direction générale de la police nationale ont ainsi procédé, depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » mi-novembre, à 5 960 interpellations ayant donné lieu à 5 333 gardes à vue.

8322

Sécurité routière

Barème des sanctions pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h

14897. – 4 décembre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires qui constituent quasiment l'essentiel du réseau routier. Le barème de sanctions pour les petits excès de vitesse semble extrêmement sévère puisqu'ils sont sanctionnés d'une amende de 135 euros et de la perte de deux points récupérables après trois années sans infraction. Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 de la vitesse maximale autorisée à 80 km/heure une hausse des infractions pour excès de vitesse a été enregistrée. Beaucoup d'automobilistes se trouvent ainsi exposés à des pertes de points, souvent pour de petits excès de vitesse. Le risque pour beaucoup d'automobilistes est de perdre leur permis, et parfois leur emploi par la même occasion. Les professionnels, comme les habitants des territoires

ruraux, où l'absence de transport collectif régulier oblige à l'utilisation d'un véhicule personnel, sont les plus exposés à ce risque dont le coût est à ajouter à la hausse du prix des carburants qui grève un peu plus le pouvoir d'achat de ces usagers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'aménager le barème des sanctions prévues par le code de la route pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h sur le réseau secondaire.

Réponse. – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur <http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere>, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé. De ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende de prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4^{ème} classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, un conducteur qui se fait « flasher » à 101 km/h sur une route dont la vitesse est limitée à 80 km/h, roule en réalité à une vitesse de 106 km/h, soit 26 km/h de plus que la vitesse maximale autorisée. Rouler 20 km/h au-dessus d'une vitesse autorisée constitue un comportement très dangereux sur une route sans séparateur central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou 2 points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à 4 points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfetures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse.

Administration

Difficultés de la gestion financière des demandes de carte nationale d'identité

16445. – 5 février 2019. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par la mairie de Saint-Quentin par rapport à la gestion financière des demandes de carte nationale d'identité et de passeport. La réforme d'instruction des cartes nationales d'identité et des passeports a entraîné un double surcoût, pour l'ensemble des citoyens, obligés d'effectuer des plus longs déplacements, afin de pouvoir effectuer soit une demande ou un renouvellement de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport et pour la collectivité centralisatrice qui s'est retrouvée avec

une augmentation des demandes très significative. La ville de Saint-Quentin, qui est équipée d'un dispositif de recueil, est devenue l'une des villes de l'Aisne recueillant depuis cette réforme les demandes des passeports et de CNI, aussi bien des résidents saint-quentinois que des résidents non saint-quentinois. Le coût de cette prestation annuelle pour la mairie est de 34 000 euros, or l'aide de l'État est de 12 000 euros. Bien que l'État accompagne financièrement la commune de Saint-Quentin, celle-ci est très sollicitée, 40 % des demandes qui sont faites le sont par des résidents non saint-quentinois. Par conséquent, la mairie de Saint-Quentin prend en charge presque le double du montant de la subvention que l'État lui accorde, c'est-à-dire 65 % net est à la charge de la ville. Il lui demande d'intervenir en faveur de la mairie de Saint-Quentin, soit en augmentant la dotation supplémentaire prévue pour les communes très sollicitées, soit en permettant un meilleur partage entre les communes de l'Aisne sur l'accueil des demandeurs de carte nationale d'identité et de passeport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) et s'appuie sur des technologies innovantes, devant également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil (DR). Pour autant, il ne s'agit pas d'une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La réforme du mode de délivrance des cartes nationales d'identité en 2017 dans le cadre du plan préfetures nouvelles générations a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de cartes nationales d'identité. Dès lors, les communes équipées de tels dispositifs, dont le nombre a cependant augmenté, accueillent des demandeurs non-résidents en nombre plus important. Il en résulte, pour ces communes, une augmentation des flux d'usagers, ainsi que des volumes de demandes à traiter. Par conséquent, l'État a décidé de renforcer son accompagnement financier, en concertation avec l'association des maires de France (courrier adressé le 7 mars 2017 au président de l'association des maires de France), en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés. La loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 a mis en œuvre cet engagement en faisant passer de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année en cours et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station qui a recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente. Ainsi, conformément à ses engagements, le Gouvernement a bien versé une majoration aux communes concernées par un nombre important de demandes de titres au cours de l'année 2017. La dotation, le montant de majoration y compris, a été versée en août 2018 aux communes. Ce décalage entre la réception des demandes et le versement de la majoration est nécessaire pour disposer de manière fiable du nombre total de demandes déposées au titre de l'année écoulée. S'agissant des trois DR installés sur la commune de Saint-Quentin dans l'Aisne, dont le taux de fonctionnement est en moyenne de 96 % en 2018, le montant de la dotation pour les titres sécurisés atteint donc 36 390 €, attestant du renforcement de l'accompagnement financier des communes équipées qui accueillent, du fait de la réforme, un plus grand nombre de demandeurs non-résidents.

8324

Discriminations

Diminution du fonds interministériel de prévention de la délinquance

16494. – 5 février 2019. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution programmée du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et sur l'incidence de cette disposition auprès des collectivités locales. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le FIPD a été doté de 70,4 millions d'euros. En 2018, ce même fonds avait déjà subi une dégradation importante, de 40 % par rapport à 2017, pour s'établir à 72,9 millions d'euros. Si la trajectoire financière est justifiée par la non-consommation des moyens qui avaient été attribués au centre de prise en charge des personnes radicalisées de Pontourny en Indre-et-Loire, qui a été fermé, la réalité est différente au sein des communes. En effet, la demande des élus locaux, concernant le financement de la prévention de la radicalisation, la prévention de la récidive, les projets communs de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et la vidéo-protection, est nettement supérieure aux fonds alloués aux préfets. Ainsi, en Savoie, en 2018, le montant du FIPD attribué a été de 55 000 euros, tandis que les demandes étaient six fois plus importantes. Alors qu'une circulaire du 3 mai 2018 a précisé les éléments d'attribution et de versement du FIPD pour l'année écoulée, il apparaît nécessaire qu'une étude soit menée sur les besoins des collectivités locales en la matière afin que cette situation ne se reproduise pas et que davantage de demandes puissent être acceptées. Dès lors, elle lui demande si une étude

comparative entre les demandes et les subventions allouées dans le cadre du FIPD est menée et quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux besoins croissants des élus locaux en termes de sécurisation, de prévention de la récidive, et d'installation de la vidéo-protection.

Réponse. – Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) avait été doté au titre de la loi de finances pour 2017 de 101 M€. Ce montant incluait une dotation exceptionnelle de 33 M€ au titre de la sécurisation des établissements scolaires suite à l'engagement du Gouvernement à l'été 2016, de consacrer 50 M€ au titre de ces aménagements, aboutissant à la sécurisation de plus de 6 000 établissements et une dotation prévisionnelle de 22 M€ au titre du groupement d'intérêt public (GIP) « réinsertion et citoyenneté » en vue de la création de 13 centres chargés de la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation. Cette option n'a finalement pas été retenue conduisant à la fermeture définitive du seul centre de Pontourny et à la dissolution du GIP au 31 mars 2018. Compte tenu de ces éléments, les crédits prévus sur le FIPD en loi de finances pour 2018 ont mécaniquement été revus à la baisse, soit une dotation de 70 M€. Ce montant a été confirmé en loi de finances pour 2019 qui prévoit 70,4 M€ au titre du FIPD cette année. Les ressources consacrées au FIPD sont donc stables en 2018-2019. Par ailleurs, l'année 2018 a été une année de rééquilibrage en faveur de la politique de prévention de la radicalisation, suite à l'adoption en février 2018 d'un nouveau plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ». Ce rééquilibrage n'a pas conduit à une diminution des crédits consacrés à la prévention de la délinquance : 27,4 M€ (hors vidéoprotection) ont été consacrés à cet axe en 2018, dont au moins 1,5 M€ au titre de la prévention de la récidive. 28,2 M€ sont prévus pour 2019 dont 2,3 M€ au titre de la prévention de la récidive. En matière de vidéoprotection, 9 M€ ont été consacrés à cet axe en 2018. 8,5 M€ sont prévus en 2019. En matière de sécurisation, 12 M€ y ont été consacrés en 2018, dont 7 M€ au titre de la sécurisation des établissements scolaires, Ce montant étant revue à la hausse en 2019, soit 18,4 M€, dont 12 M€ pour clore l'engagement annoncé à l'été 2016 sur cette problématique. Concernant spécifiquement la préfecture de la Savoie, la dotation FIPD s'est effectivement élevée à 0,95 M€ en 2017 dont presque la moitié a été consacrée à la sécurisation des établissements scolaires (0,4 M€). Compte tenu de l'évolution des crédits FIPD (cf. supra), les crédits dont a bénéficié le département en 2018 se sont élevés à 0,3 M€ répartis entre 154 750 € au titre de la prévention de la délinquance, 47 630 € au titre de la vidéoprotection, 39 000 € au titre de la prévention de la radicalisation et 64 635 € au titre de la sécurisation dont 58 400 € au titre de la sécurisation des écoles. Il faut également noter que depuis 2018, la gestion des crédits FIPD aux préfectures de département a été déconcentrée. Ainsi, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) communique désormais à chaque préfecture de région le montant des crédits FIPD attribué pour l'ensemble des départements pour chaque région. L'arbitrage entre les différents axes de financement du FIPD par préfectures de département fait donc désormais l'objet d'une gestion déconcentrée, qui a pour but d'assurer une meilleure prise en charge des priorités locales, à travers une concertation au plus près du terrain. Il est par ailleurs prévu, en tenant compte de la consommation des crédits FIPD sur l'année sur l'ensemble du budget global FIPD, que le CIPDR procède à des abondements exceptionnels pour le financement de projets soutenus au niveau territorial et qui n'auraient pu bénéficier d'un financement au titre des dotations départementales.

Police

Insuffisance des équipements de protection des forces de police

16613. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre de l'intérieur sur les insuffisances matérielles des équipements de protection des forces de police dans l'exercice de leurs fonctions lors des mobilisations sociales. À titre d'illustration, à la Direction de la sécurité publique de l'Hérault, le nombre de jambières et de boucliers est largement insuffisant et il manque environ 180 casques « MO ». Dans ces conditions, les risques encourus par les forces de police sans de telles protections sont particulièrement préoccupants, surtout lors de mouvements sociaux tels que connaît le pays aujourd'hui. Dès lors, il souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la compromission de la sécurité des agents de l'État du fait de ces insuffisances matérielles. Il lui demande alors si, dans la continuité de l'augmentation des crédits d'équipement allouée dans la loi de finances pour 2019, une nouvelle ligne budgétaire à dotation individuelle pour les effectifs des forces de police est envisagée dans le budget de 2020 afin que ces derniers puissent avoir accès à de l'habillement technique civil leur permettant d'accomplir leur mission en sécurité.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image. Il en est ainsi particulièrement ces derniers mois. Dans le

cadre des manifestations des « gilets jaunes », la radicalisation de certains et la présence de groupes ultraviolents aboutit en effet à une escalade des violences et les forces de l'ordre doivent faire face à des émeutiers et des casseurs qui s'en prennent délibérément à leur intégrité physique et propagent un discours de haine contre les forces de l'ordre. Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », plus de 1 500 blessés sont à déplorer dans les rangs des policiers et gendarmes. Face à la multiplication des violences volontaires et voies de fait, la protection des policiers et des militaires de la gendarmerie est une priorité absolue du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a par ailleurs plusieurs fois réaffirmé sa détermination à ce que soient systématiquement recherchés et identifiés les auteurs de telles violences afin de les faire condamner par la justice. Pour que policiers et gendarmes puissent assurer avec efficacité leurs missions et dans les meilleures conditions de sécurité possible, la question des moyens, humains et matériels, est essentielle. 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires seront recrutés d'ici la fin du quinquennat, dont 2 500 pour la seule année 2019. Le budget de la police et de la gendarmerie augmente de plus de 330 M€ cette année, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés, dotés de matériels répondant aux meilleurs standards. Ce budget permet de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à leur protection : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, équipements de protection et d'intervention, etc. S'agissant de la police nationale, ses crédits en la matière se montent en 2019 à près de 19 M€ pour les matériels de protection et d'intervention (dont boucliers balistiques, gilets porte-plaques, effets pare-coups pour le maintien de l'ordre, etc.) et à près de 15 M€ pour l'armement et les munitions (dont munitions de maintien de l'ordre). Par ailleurs, plus de 66 M€ sont dédiés à l'acquisition de moyens mobiles (dont parc lourd des compagnies républicaines de sécurité : véhicules de reconnaissance, engin lanceur d'eau, etc.). S'agissant de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault, elle dispose à ce jour, en matière de maintien de l'ordre, des moyens de protection suivants : 147 casques pare-balles, 404 casques pare-coups, 45 boucliers, 20 gilets pare-coups lourds, 50 paires de jambières de protection, 42 gilets tactiques de maintien de l'ordre pare-coups, 137 masques à gaz, 93 protège-épaules pour brigades anti-criminalité (BAC) et 93 protège-tibias pour BAC. De nouveaux moyens de maintien de l'ordre, en dotation collective, lui seront livrés en 2019 : 20 boucliers (+ bâtons de défense), 10 masques à gaz (+ 50 cartouches filtrantes) et 85 casques pare-coups. Le maintien de l'ordre public est une attente forte de la population et des élus locaux. Le Gouvernement en a fait une priorité absolue et est déterminé à doter les forces de l'ordre de tous les moyens nécessaires pour le faire respecter. Face à l'engagement exceptionnel des policiers et des gendarmes qui font preuve dans ce domaine, depuis plusieurs mois, d'un professionnalisme, d'une maîtrise et d'un dévouement sans faille, l'Etat leur doit reconnaissance et protection.

8326

Ordre public

Usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre

16844. – 12 février 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des lanceurs de balles de défense et autres armes de force intermédiaire dans le cadre du maintien de l'ordre. Dans son rapport de décembre 2017 sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie, le Défenseur des droits recommandait « d'interdire l'usage des lanceurs de balle de défense dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, quelle que soit l'unité susceptible d'intervenir » suite aux réclamations portées sur l'usage du LBD 40x46. Il proposait aussi de mener une « étude » sur l'usage des autres armes de force intermédiaire (telles que les grenades à effet de souffle GLI-F4) dans la gestion de l'ordre public, au regard de la gravité des blessures qu'elles occasionnent. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre puis d'interdire l'usage de ces armes dans le cadre du maintien de l'ordre.

Réponse. – Conformément aux principes énoncés à L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) régissant l'usage des armes par les policiers et les gendarmes, également applicable aux cas de dissipation des attroupements prévus à l'article L. 211-9 du même code, les forces de l'ordre agissent dans un cadre légal précis et demeurent guidées par les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité de l'emploi de la force. Il s'agit de contenir les individus les plus agressifs, en évitant d'attiser la violence et en préservant également la liberté d'expressions de ceux qui veulent porter leurs revendications pacifiquement. L'utilisation du lanceur de balles de défense (LBD) s'impose lors d'émeutes urbaines, au cours desquelles des individus agressent les forces de l'ordre et qu'il est nécessaire d'isoler et de stopper les auteurs de ces agressions, comme cela a été le cas lors des récentes manifestations. En vertu des articles L. 211-9 et R. 211-18 et R. 211-19 du CSI, la force peut être employée en cas de légitime défense (article 122-5 du code pénal), d'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) et de dissipation d'un attroupement. L'attroupement est défini par l'article 431-3 du code pénal comme étant un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Dans le cas de dissipation d'un attroupement, le cadre d'emploi est strictement délimité et répond aux impératifs de la nécessité

d'emploi et de gradation de la force. L'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure énonce qu'un attroupement peut être dissipé par la force publique, après deux sommations de se disperser demeurées sans effet. A la suite de la seconde sommation, le recours aux armes (LBD) n'est pas autorisé. Seule la force physique peut être employée, ainsi que divers moyens intermédiaires (bâtons de défense, engins lanceurs d'eau, certaines grenades lacrymogènes lancées à la main MP7, CM6, etc.). L'article R. 211-11, dernier alinéa, du CSI prévoit l'obligation de réitérer la seconde et dernière sommation s'il doit être fait usage d'armes. La liste de ces armes est limitativement prévue et résulte des dispositions combinées des articles R. 211-11, R. 211-16 et D. 211-17 du CSI. Il s'agit notamment des grenades (grenades lacrymogène instantanée - GLI) et de lanceurs de grenades. Le LBD ne peut être utilisé dans ce cadre. L'article L. 211-9, alinéa 6 (avant-dernier) du CSI prévoit enfin que « *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent* ». Dans ces deux hypothèses seulement peuvent être utilisées, non seulement tous les moyens de force intermédiaire et les armes de force intermédiaire (AFI) précités, mais également les lanceurs de balles de défense. Les conditions juridiques (et instructions particulières) du recours à la force et aux armes sont également reprises et détaillées au sein de l'instruction commune police/gendarmerie du 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des AFI dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, l'utilisation du LBD fait l'objet, comme les autres AFI, d'une formation spécifique sanctionnée par l'attribution d'un certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT), d'une durée de validité limitée dans le temps. Son renouvellement conditionne le maintien de l'habilitation des forces de l'ordre à détenir et à utiliser l'arme considérée. Enfin, saisi de requêtes en référé visant à suspendre l'utilisation du LBD dans le cadre du maintien de l'ordre, le Conseil d'État a par ordonnances du 1^{er} février 2019 rejeté ces demandes en rappelant notamment que l'usage de cette arme était strictement encadré et rendu nécessaire par la commission de voies de fait, de violences et d'atteintes aux biens.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires

17408. – 26 février 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et tout particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires chefs d'entreprise, artisans, profession libérale ou exploitants agricoles. Leur situation interroge sur les risques encourus de se retrouver dans une situation financière et morale critique compte tenu des lenteurs et erreurs administratives auxquelles ils peuvent parfois être confrontés s'ils en viennent à se blesser en service commandé. C'est pourquoi, il l'interroge sur les garanties que le Gouvernement pourrait leur apporter afin que le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires soit respecté.

Réponse. – Le Gouvernement conduit le déploiement du plan d'action 2019-2021 en faveur du volontariat, qui vise à rendre plus attractif et pérenne l'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur souhaite ouvrir les recrutements à toutes les catégories professionnelles, notamment parmi les chefs d'entreprise, les artisans, les professions libérales ou les exploitants agricoles. La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires est définie par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas de maladie contractée ou d'accident survenu en service. L'objet de cette loi et de ses décrets d'application est d'assurer la protection sociale de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, quel que soit le régime d'assurance maladie obligatoire auquel l'intéressé est affilié du fait de son activité professionnelle. Le régime permet la prise en charge des conséquences financières des accidents survenus et maladies contractées en service, c'est-à-dire à l'occasion d'une intervention, d'un trajet domicile-centre de secours ou centre de secours-intervention, d'activités sportives de service, ou d'une formation. Le bénéfice de ce régime est conditionné à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ainsi, dès lors que l'accident ou la maladie est reconnue imputable au service, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de la gratuité des frais de santé liés à l'évènement et du versement, en cas d'invalidité temporaire, d'une indemnité journalière compensant la perte de revenus. Cette indemnité journalière, versée pendant toute la durée de l'arrêt de travail, est égale à : - pour les sapeurs-pompiers volontaires qui exerçaient une activité salariée : un quatre-vingt-dixième des revenus salariés imposables perçus, au titre des trois mois précédant l'arrêt de travail ; - pour les sapeurs-pompiers volontaires qui exerçaient une activité non salariée : un trois-cent-soixante-cinquième des revenus professionnels non salariés déclarés, au cours de l'année précédant celle de l'arrêt de travail. En cas d'invalidité permanente, une allocation est versée lorsque le taux d'invalidité est compris entre 10 et 50 %. Une rente permanente est versée lorsque le taux d'invalidité dépasse les 50 %. L'allocation ou la rente est calculée : - pour les sapeurs-pompiers volontaires qui exerçaient une activité salariée sur la base du salaire annuel de

l'intéressé tel que défini par le code de la sécurité sociale (affiliation au régime général de la sécurité sociale) ou le code rural et de la pêche maritime (affiliation au régime de la mutualité sociale agricole) ; - pour les sapeurs-pompiers volontaires qui exerçaient une activité non salariée sur la base des revenus professionnels perçus au cours de l'exercice fiscal précédant celui de l'arrêt de travail tels qu'ils résultent de l'avis d'imposition sur le revenu. Ce dispositif, qui a démontré son efficacité, mérite toutefois d'être amélioré sur certains points. Ainsi, la mesure n° 16 du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat présenté par le ministre de l'intérieur, lors du congrès national des sapeurs-pompiers de France en septembre dernier à Bourg-en-Bresse, prévoit d'améliorer la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (prise en charge améliorée des prestations non ou mal remboursées par la sécurité sociale, amélioration du traitement administratif des dossiers de prise en charge) et de permettre aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de prendre en charge la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires en cas d'accident de service tout en maintenant le statut protecteur de l'accident du travail. Les travaux de déclinaison de cette mesure ont d'ores et déjà débuté, en partenariat avec la caisse nationale d'assurance maladie, certains SDIS pilotes et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, avec la volonté d'aboutir avant la fin de l'année 2019.

Ordre public

Actes antichrétiens

17731. – 12 mars 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de mille actes antichrétiens, pour l'essentiel des dégradations d'édifices ou d'objets du culte, ont été recensés en France en 2018, en légère augmentation par rapport à l'année 2017. Il s'agit non seulement d'une atteinte intolérable à la liberté religieuse, mais aussi à l'identité et aux racines culturelles de la France. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces attaques indignes et mieux défendre le patrimoine religieux.

Réponse. – La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation figurent parmi les principaux objectifs du Gouvernement et du ministère de l'intérieur. La lutte contre les actes malveillants commis à l'encontre des lieux de culte et des communautés religieuses, sans distinction, figurent également au rang des priorités du ministère de l'intérieur, tout comme la lutte contre les discours de haine et de propagande qui les justifient, les soutiennent ou provoquent des passages à l'acte. Dans cet esprit, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a doté l'Etat de nouveaux instruments opérationnels. Sans revenir sur toutes les dispositions de ce texte de loi, il convient de rappeler que les préfets peuvent désormais mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Les préfets peuvent également ordonner, après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes. Les préfets peuvent instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés (réunions sportives, culturelles, etc.) et procéder à la fermeture des lieux de culte lorsque « *des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories* » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « *à la haine et à la discrimination* » s'y tiennent. En outre, le Premier ministre a présenté le 23 février 2018, à Lille, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation qui compte 60 mesures et prévoit notamment de sensibiliser les élèves des écoles, d'impliquer les acteurs de l'internet, de développer les contre-discours, de compléter le maillage détection/prévention dans les administrations, les collectivités locales, le sport ou les entreprises. Ce cadre général qui vise à protéger l'ensemble de la collectivité s'accompagne de dispositions particulières de prévention au profit des communautés religieuses contre lesquelles ont été recensés 1 593 faits en 2018 (dont 1 063 actes « anti-chrétiens »). Ainsi, les lieux de culte font l'objet de mesures opérationnelles de protection adaptées et renforcées depuis 2015 de la part des forces publiques (police, gendarmerie, forces armées) sous la forme de patrouilles dynamiques mises en œuvre localement sous l'autorité des préfets. En 2018, et s'agissant de la communauté chrétienne, 2 729 sites (métropole et outre-mer) ont bénéficié de ces dispositifs dynamiques. Le ministère de l'intérieur s'attache également à utiliser le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la protection des lieux culturels. En 2018, une subvention de 297 125 € a ainsi été accordée à 17 projets présentés par différentes associations culturelles chrétiennes (9 opérations de vidéoprotection et 8 opérations bâtementaires de sécurisation). Au total, de 2015 à 2018, les subventions versées pour la sécurisation des lieux de culte chrétiens se sont élevées à 2 887 758 € pour 95 projets. A titre d'exemples, on peut citer les subventions allouées à la sécurisation de la cathédrale de Belfort pour un montant de 9 866 € ou de la cathédrale orthodoxe de Nice pour un montant de 11 817 €. Il a été décidé pour

2019 de poursuivre cette politique d'accompagnement financier via le FIPD avec une enveloppe dédiée aux actions de sécurisation dans leur ensemble (lieux de culte, écoles, dispositifs de vidéoprotection, équipements des polices municipales) de 24 M€. L'ensemble de ces dispositifs est suivi et coordonné par le ministère de l'intérieur qui s'attache à entretenir le dialogue avec les représentants des cultes afin d'être à l'écoute de leurs attentes. Les représentants des confessions chrétiennes sont ainsi reçus en tant que de besoin et au minimum deux fois par an pour échanger et exprimer leurs attentes prioritaires en matière de sécurité.

JUSTICE

Terrorisme

Victimes du 48, rue de la République à Saint-Denis

3378. – 28 novembre 2017. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le Premier ministre** sur les victimes du 48, rue de la République à Saint-Denis (93200). Il y a deux ans, le 18 novembre 2015, en pleine nuit, le RAID et la BRI menaient l'assaut du 48, rue de la République afin de neutraliser des membres du réseau terroriste des attentats du 13 novembre 2015, qui s'y étaient retranchés quelques heures plus tôt. Cette opération antiterroriste durera plusieurs heures durant lesquelles plusieurs milliers de balles seront tirées. Victimes collatérales de cette opération, les 47 ménages soit plus de 80 personnes (adultes et enfants) de cet immeuble ont vu en quelques instants leur vie basculer. Ces victimes doivent être traitées dignement. De l'aveu même des policiers antiterroristes, 95 % des policiers et des militaires de ce pays partent en retraite sans avoir connu une scène de guerre aussi intense et violente que celle vécues par ces hommes, ces femmes et ces enfants. Traumatisés par la violence de l'opération, évacués brutalement et définitivement de leur logement - l'immeuble ayant été déclaré inhabitable depuis - leur désarroi deux ans après est immense. L'État ayant pris un retard considérable dans les premières semaines qui ont suivi l'assaut, et malgré sa remobilisation depuis, cinq questions restent à ce jour en suspens : premièrement, ces ménages doivent être reconnus au titre du statut de victimes du terrorisme. Ce serait la juste reconnaissance de ce qu'ils ont vécu et, en outre, ils pourraient bénéficier des indemnisations et des suivis sanitaire et psychologique nécessaires à leur reconstruction. Deuxièmement, les personnes sans titre de séjour le jour de l'assaut doivent pouvoir bénéficier d'une régularisation administrative à titre humanitaire, à l'instar des victimes des incendies meurtriers de l'hôtel Paris-Opéra, de la rue du Roi doré, du boulevard Vincent Auriol. Or, aujourd'hui, il reste encore des personnes non régularisées. Troisièmement, le relogement des ménages n'est pas achevé. La ville et le bailleur public local ayant supporté la grande majorité des relogements, l'État doit prendre le relais pour les derniers ménages encore en attente d'un toit digne et durable. Quatrièmement, la procédure en indemnisation des propriétaires est toujours en cours et aucune indemnisation n'a encore été versée par l'État. L'impatience des propriétaires est légitime et doit donc prendre fin au plus vite. Cinquièmement, devant l'incapacité de la copropriété à réhabiliter cet immeuble, la ville a demandé un avenant au PNRQAD pour financer la restructuration de cet ensemble immobilier. Malgré un accord de principe de l'ANRU, la ville est dans l'attente de la signature de cette convention pour la mise en œuvre opérationnelle. Aussi, il lui demande sur ces cinq questions de lui apporter des précisions et des réponses de nature à rassurer les victimes, les propriétaires et la municipalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au regard des opérations de police judiciaire conduites le 18 novembre 2015 en Seine-Saint-Denis (93), dans le cadre de la recherche des auteurs des attentats du 13 novembre 2015, qui ont occasionné des dommages matériels, notamment au préjudice des résidents de l'immeuble où les auteurs étaient localisés, la section antiterroriste du parquet de Paris a qualifié les faits de « Tentatives d'assassinats, en bande organisée, sur des personnes dépositaires de l'autorité publique en relation avec une entreprise collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », « Fourniture à l'auteur ou complice d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, d'un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, en relation avec une entreprise collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Dès lors, les habitants de l'immeuble n'ont pas été juridiquement considérés comme des victimes de terrorisme, dans la mesure où les tentatives d'assassinats retenues par l'autorité judiciaire ne visaient que les fonctionnaires de Police ayant essuyé les tirs et directement visés par les explosions lors de l'intervention. En effet, le Parquet a considéré que l'intention des terroristes retranchés était de résister à l'assaut des forces de l'ordre et de les tuer et non pas de viser directement les habitants de l'immeuble. Lors du récent procès de Jawad BENDAOUD, Mohamed SOUMAH et Youssef AIT BOULAHSEN, les deux premiers étant poursuivis du chef de recel de malfaiteurs terroristes en récidive légale, et le troisième de non dénonciation de crime terroriste, la position du tribunal correctionnel n'a d'ailleurs pas remis

en question ces qualifications. Par conséquent, les habitants de l'immeuble de Saint-Denis n'ont pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de victimes d'un acte de terrorisme par le Parquet de Paris. Ils ne relèvent donc pas des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et de ce fait ne sont pas éligibles à une indemnisation devant le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Concernant l'indemnisation des personnes lésées pendant cet assaut, celle-ci relève de la responsabilité de l'Etat au titre de l'indemnisation des suites d'une opération de police judiciaire. Les services du Ministère de la Justice, en charge de cette procédure, ont été saisis de 50 demandes d'indemnisation formulées par des occupants de l'immeuble, 5 dossiers de commerçants et 3 demandes de représentants de propriétaires non occupants qui ont fait l'objet du traitement suivant. Sur les 50 demandes reçues, 45 personnes ont été indemnisées au titre de leur préjudice matériel. Sur les 59 adultes présents, 38 ont à ce jour été indemnisés, forfaitairement ou sur expertise, au titre d'un préjudice spécifique qui résulte des conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est déroulée l'opération de police judiciaire. S'agissant de l'indemnisation provisionnelle de ce même préjudice spécifique pour les 24 mineurs présents, l'association SOS victimes 93 a été mandatée pour constituer les dossiers et les faire parvenir au Ministère de la Justice en vue de la saisine du juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Bobigny. S'agissant de l'indemnisation du préjudice corporel des 5 personnes blessées, des expertises médicales ont été réalisées et des propositions d'indemnisations provisoires ou définitives ont été transmises. S'agissant enfin de l'indemnisation des propriétaires et des commerçants, une expertise immobilière chargée de déterminer la part de responsabilité de l'Etat dans le péril menaçant l'immeuble et de proposer une indemnisation correspondante aux propriétaires a été réalisée et transmise au Ministère de la Justice lors du dernier trimestre 2017. Les propositions d'indemnisations sont en cours de transmission, au titre du préjudice matériel et des frais de remise en état et au titre du préjudice locatif. Par ailleurs, ces personnes ont fait l'objet d'une prise en charge par l'association d'aide aux victimes locale compétente SOS Victimes 93, subventionnée par la Cour d'appel de Paris sur le programme 101 du ministère de la Justice, et requise à cette fin par le parquet. Cette association, qui leur a apporté une aide gratuite, confidentielle, globale et pluridisciplinaire adaptée à leur situation, a été associée au dispositif d'indemnisation mis en place par le ministère de la justice, afin de permettre l'information de tous les résidents identifiés et de faciliter leurs démarches dans ce cadre. Cette association a fait le lien avec la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du 93 avec laquelle un partenariat de longue date est établi, pour mettre en place un suivi psychologique pour les personnes qui le nécessitaient.

8330

Justice

Compétence du J.A.F. en matière de recherche d'information auprès des RG

5132. – 6 février 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution possible de la législation française concernant la compétence du juge des affaires familiales en matière de recherche d'information auprès des services de renseignements généraux. Lors d'une de ses audiences parlementaires, il a été confronté au cas d'une jeune femme qui est en instance de divorce suite à la radicalisation dans sa pratique religieuse, de son futur ex-époux. Ce dernier serait fiché S par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), et dans le cadre de la procédure judiciaire, revendiquerait des droits dont l'exercice pourrait être atténué en raison d'une attitude préjudiciable à l'intérêt des enfants mineurs. L'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ne donne pas la compétence au juge des affaires familiales de consulter, à titre informatif, le fichier des personnes séparées pour un comportement « radicalisé ». Il est donc préoccupé par le fait que la justice puisse être rendue avec la connaissance de tous les éléments du dossier, que les parties ou leurs représentants (avocats) ne pourraient pas apporter aux débats. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant une possible modification de la législation française sur ce point.

Réponse. – Le juge aux affaires familiales intervient dans des litiges qui opposent des particuliers dans une matière d'ordre privé. Il en résulte qu'il appartient aux parties de rapporter la preuve des faits qu'elles invoquent, et non au juge de rechercher par lui-même des preuves qui viendraient au soutien des prétentions d'une partie au détriment de l'autre. L'impartialité du juge est ici en cause. Le juge aux affaires familiales doit en outre respecter le principe de la contradiction, sans quoi il porterait atteinte aux droits de la défense. Il ne peut dès lors retenir, dans sa décision, que les explications et les documents soumis au débat contradictoire. Il ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. La fiche S est une des catégories du fichier des personnes recherchées (FPR), la mention S correspondant à une nomenclature faisant référence à la Sûreté de l'Etat. Ce fichier peut être alimenté par les autorités judiciaires ou administratives. Peuvent être inscrites au FPR, à la demande des services et unités de police judiciaire ou des autorités judiciaires, les personnes faisant l'objet des décisions judiciaires ou d'une recherche pour les besoins d'une enquête de police judiciaire, et, à la demande des autorités administratives compétentes, les personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique

ou la sûreté de l'Etat, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard. La fiche S constitue un outil à la disposition des services de renseignement destiné à favoriser le suivi d'individus ciblés. Ces fiches sont renseignées en précisant notamment l'état civil, le signalement, la photographie, les motifs de la recherche et la conduite à tenir en cas de découverte. Les individus inscrits n'ont pas vocation à savoir qu'il font l'objet de cette surveillance particulière. Puisqu'il convient de ne pas apporter d'exception au respect du principe du contradictoire dans un litige privé, il n'apparaît donc pas opportun de permettre au juge aux affaires familiales de vérifier si une fiche S correspond à l'une des parties. Cela n'empêche nullement une épouse de produire devant le juge aux affaires familiales tous les éléments dont elle dispose, lesquels ne se limitent pas à une fiche S et permettent de prouver une éventuelle pratique religieuse radicalisée de son époux qui peut être de nature à être préjudiciable à l'intérêt des enfants ou plus généralement à nuire au maintien d'une vie familiale équilibrée.

Sécurité des biens et des personnes

Individus fichés S

9073. – 5 juin 2018. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propos tenus, lors d'une émission de télévision très suivie, par un magistrat, responsable syndicale, concernant les individus fichés S, qui ont choqué l'opinion : « ... emprisonner les dits fichés S, les expulser lorsqu'ils sont étrangers, ce serait rompre avec ces règles-là (celles de l'état de droit) et mettre en danger notre démocratie ». Autrement dit toute mesure de contrainte vis-à-vis de personnes considérées *a priori* comme dangereuses serait hors-la-loi, se débarrasser d'individus à qui somme toute, le pays ne doit rien, en les expulsant constituerait un danger pour la démocratie. En conséquence, il lui demande si elle confirme le propos de ce haut cadre de l'administration de la justice et quelles mesures elle envisagerait de prendre pour neutraliser sous une forme ou sous une autre les individus considérés dangereux pour la sécurité des français.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature garantit le droit syndical aux magistrats qui peuvent « librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats ». Dans le respect des obligations de réserve, de loyauté et de stricte neutralité, les magistrats représentants syndicaux bénéficient de la liberté d'expression leur permettant publiquement de faire état des idées, opinions et revendications portées par l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent. L'expression syndicale d'un magistrat ne reflète pas la position du ministère de la justice et ne saurait engager ce dernier. Il n'appartient donc pas au ministère de la justice de confirmer ou d'infirmer les propos d'un magistrat, représentant syndical.

Justice

Surpopulation carcérale

11830. – 28 août 2018. – Mme Mireille Clapot interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le problème du surpeuplement carcéral. L'étude d'impact du projet de loi justice indique un taux de densité carcérale de 116 % en moyenne au 1^{er} février 2018. Au 1^{er} avril 2018, la France comptait 70 367 détenus pour 59 459 places opérationnelles. Parmi ces détenus, 20 472 étaient incarcérés dans des centres pénitentiaires sur-occupés à plus de 150 % et pas moins de 1 628 dormaient sur des matelas posés à même le sol. Cette situation crée des tensions extrêmes et suscite des violences verbales et physiques entre détenus mais aussi envers les personnels de l'administration pénitentiaire. Or l'article 717-2 du code de procédure pénale dispose que « les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement ». Cette disposition de 1875 n'a jamais été appliquée, la surpopulation carcérale étant un problème récurrent depuis de nombreuses années bien que les programmes de construction se soient succédé ces dernières décennies. Le Conseil d'État a exhorté le Gouvernement à de nombreuses reprises à augmenter la capacité carcérale des prisons et la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants au regard des conditions de détention infligées à ses détenus. Régulièrement, des suicides viennent jeter une lumière crue sur l'inadaptation de l'enfermement comme réponse à certains délits et certaines personnalités. Ainsi, elle lui demande, en prévision de la prochaine loi de programmation de la justice, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier aux problèmes de surpeuplement carcéral. En particulier, elle lui demande de considérer non pas seulement le volet immobilier : construction de davantage de places de prison, mais le développement des alternatives à l'incarcération (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve ou contrainte pénale, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, etc.) sont des pistes de solution à la surpopulation carcérale envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement, qui prévoit de livrer 7 000 places supplémentaires d’ici 2022 et d’engager à la même date la construction de 8000 autres, a pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion des détenus. Il prévoit la construction de places de maisons d’arrêt car ce sont les établissements les plus confrontés à la surpopulation. Le programme immobilier sera toutefois diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront notamment un réel parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l’intégration dans les cahiers des charges d’espaces qualitatifs faisant une plus large place à l’accueil et à l’évaluation du parcours d’exécution de peine, au travail, à l’insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire. A cet égard, 16 structures d’accompagnement vers la sortie (SAS) seront créées afin de mieux prendre en charge le public condamné à de courtes peines, souvent accueilli en maison d’arrêt, en préparant activement la réinsertion des personnes dépourvues de projet. Le taux d’occupation d’un établissement est désormais un critère déterminant dans le choix du lieu d’écrou initial. Le décret n° 2017-771 du 4 mai 2017 modifiant le code de procédure pénale prévoit que, si le taux d’occupation d’une maison d’arrêt le justifie, un prévenu peut être affecté dans un établissement autre que la maison d’arrêt de la ville où siège la juridiction d’instruction ou du jugement devant laquelle il devra comparaître. S’agissant du parc immobilier existant, sa rénovation et son maintien en condition de fonctionnement opérationnel est une priorité. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permettra, sur le quinquennat, de garantir une enveloppe annuelle de 100 M€ à 120 M€ pour l’entretien du parc pénitentiaire, cette enveloppe pouvant être abondée en cours de gestion en fonction des crédits disponibles. Par ailleurs, la réforme pénale vise à favoriser le prononcé de peines autres que la détention, à travers notamment une refonte du droit de la peine : en dessous d’un mois, les peines d’emprisonnement ferme seront proscrites et entre un et six mois, la peine s’exécutera par principe en dehors d’un établissement de détention. Par ailleurs, le prononcé de la détention domiciliaire sous surveillance électronique sera favorisé par une simplification des exigences procédurales concernant la décision initiale ou de renouvellement de la mesure et par une réalisation accrue des enquêtes de faisabilité préalables. Ces mesures restiendront sensiblement les emprisonnements de courte durée, désocialisants, qui nourrissent la récidive. Par ailleurs, une agence nationale du travail d’intérêt général et de l’insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Cette agence doit permettre de développer le travail d’intérêt général (TIG) en tant que sanction pénale à part entière, mais également d’améliorer la formation et le travail des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. L’effort consacré par le Gouvernement à la prévention de la récidive et à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, qui sont au cœur de la prise en charge des personnes détenues, est important : 86 M€ sont inscrits à ce titre en 2019, contre 81 M€ en 2018, soit une hausse de 6 %.

8332

Étrangers

Enfants étrangers placés en foyers de l’enfance

12685. – 2 octobre 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur, sur la situation des enfants étrangers placés en foyers de l’enfance. Selon un faisceau de témoignages émanant de personnels parisiens des foyers de l’enfance, des enfants en bas âge, de nationalité syrienne et roumaine feraient l’objet d’interpellations systématiques et d’un placement quasi arbitraire, principalement destiné à faire pression sur leurs parents. Retirés à des parents en situation de grande précarité, vivant dans des camps ou pratiquant la mendicité, ces enfants serviraient d’instrument de pression, leurs parents étant incités à quitter le territoire français sous peine de se voir définitivement retirer la garde. Le nombre de tels cas se serait multiplié au cours de l’année 2018. Ces faits, s’ils ne sont pas encore établis de façon irréfutable, ne peuvent cependant, à tout le moins, que susciter interrogations et inquiétudes. Et ce *a fortiori* dans un contexte où des cas de comportements à la limite de l’illégalité adoptés par les autorités judiciaires et policières afin d’accélérer des procédures d’expulsion ont déjà été révélés par le passé. Pour ne donner qu’un exemple, le travail de la presse et d’associations de défense des droits avait en 2016, produit des éléments laissant penser que le procureur de la République de Montpellier et la préfecture de l’Hérault avaient établi un système de PV de connivence permettant de multiplier et d’accélérer les procédures de renvoi, au prix de violations du droit. L’on ne saurait souligner suffisamment la gravité de cette situation, si jamais elle était avérée. La séparation brutale entre parents et enfants confronte ces familles à des situations inhumaines, avec des conséquences psychologiques particulièrement lourdes pour des enfants en bas âge. Seule une situation de danger ou d’impossibilité absolue d’assurer la garde justifierait une telle séparation. Il serait naturellement inconcevable qu’un mineur étranger, lui-même non expulsable, soit utilisé comme instrument de pression pour accélérer l’éloignement de ses parents du territoire. C’est pourquoi il souhaiterait apprendre de sa

part s'il dispose d'informations à ce sujet et comment il compte, le cas échéant, agir pour éviter que surviennent pareilles situations inhumaines, et, *a fortiori*, sanctionner tout manquement au droit qui pourrait survenir dans ce cadre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le démantèlement des campements illégaux et bidonvilles, est mené dans le respect des lois de la République, suite à une décision de justice ou de police administrative. Une circulaire encadre ces opérations de démantèlement, en demandant au représentant de l'Etat dans les départements de mettre en œuvre des solutions d'accompagnement dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes. Dans ces circonstances, le placement d'un enfant peut être prononcé par le juge des enfants dans un cadre civil, en application des articles 375 et suivants du code civil, dans le but de protéger l'enfant d'une situation de danger. La procédure d'assistance éducative s'applique de la même manière à tous les mineurs se situant sur le territoire national, sans prise en compte de leur nationalité. Les décisions relèvent uniquement du pouvoir d'appréciation des juges des enfants, juges du siège, qui prennent leurs décisions en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, sur la base d'éléments objectifs de danger relevés par les services éducatifs. Ils sont tenus d'entendre les parents et les enfants capables de discernement qui peuvent chacun se faire assister par un avocat. Le code civil circonscrit l'action du juge en prévoyant notamment que « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel » (article 375-2) et qu'un placement peut être prononcé « si la protection de l'enfant l'exige ». Il convient de préciser que « les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure » (article 375-7). Enfin, toute décision de placement prise par le juge des enfants est susceptible de recours, les voies de recours constituant le seul moyen de contester une décision judiciaire. Dans ce cadre, lorsqu'ils estiment que le placement aurait des conséquences graves pour leur enfant, les parents peuvent saisir en référé le premier président de la cour d'appel aux fins de voir suspendre l'exécution provisoire qui assortit habituellement les décisions d'assistance éducative.

Justice

Manque de moyens de la protection judiciaire de la jeunesse

14369. – 20 novembre 2018. – Mme Danièle Obono interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens de la protection judiciaire de la jeunesse de même que sur l'augmentation de l'enfermement des enfants pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, au détriment des missions éducatives et d'insertion en milieu ouvert. Dans son rapport de 2014 portant sur la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), la Cour des comptes mettait l'accent sur le recentrage fonctionnel de la PJJ sur les mineurs ayant commis un ou plusieurs actes délictueux. Ce recentrage fonctionnel s'est couplé d'une diminution importante des effectifs dans un premier temps de 2008 en 2012 avant une nouvelle augmentation des effectifs à partir de 2012 jusqu'à présent. Les équivalents temps plein travaillés (ETPT) sont en 2018 à peine au-dessus de ceux de 2008 (9 027 ETPT en 2008 contre 9 108 ETPT en 2018), ce qui revient en réalité à une baisse importante des effectifs par nombre d'habitants (2 008 ETPT pour 7 597 habitants et 2018 1 ETPT pour 1 552 habitants), la population ayant augmenté entre temps. Cette baisse importante des effectifs sur une mission essentielle de l'État - la prise en charge des mineurs en danger - affecte l'ensemble de la justice des mineurs, des juges des enfants aux équipes éducatives. Cette baisse des effectifs est doublée d'une réaffectation importante du personnel à la lutte contre le terrorisme au détriment des autres missions de protection, purement éducatives, d'insertion et de socialisation de la PJJ. Enfin les moyens augmentés sont également - et très problématiquement - largement affectés aux centres éducatifs fermés (650 euros par mineur et par jour). Il s'agit principalement de lieux d'enfermement où l'aspect éducatif est malheureusement très souvent absent, contourné ou confondu avec des notions désuètes et dangereuses de « ré-éducation ». Il y a une augmentation continue de l'enfermement des mineurs, comme le souligne clairement la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), dans son avis du 25 mars 2018 portant sur la privation de liberté des mineurs. Cette hausse concerne notamment les structures relevant de la PJJ (centre éducatif fermé, quartier pour mineur et établissement pénitentiaire pour mineurs). Cette augmentation s'explique par une « surpénalisation » de certains comportements qui ont fait de la privation de liberté, également lorsqu'il s'agit d'enfants, la peine de référence. L'avis signale également l'inadéquation de la prise en charge des jeunes filles, dont le manque d'alternatives éducatives à l'enfermement, le manque de places réservées dans des établissements pénitentiaires pour mineurs de même que dans les établissements pénitentiaires pour femmes rendent leur enfermement particulièrement problématique. Concernant les mineurs incarcérés, dont le nombre est en hausse, la détention provisoire est utilisée à 75 % alors même que ses fonctions sont juridiquement strictement circonscrites, cela apparaît indiquer un usage abusif de cette procédure. Le manque de moyens de la PJJ et les choix de l'affectation des crédits posent questions. Les centres fermés dits éducatifs ne permettent pas de lutter efficacement contre la récidive, les rapports d'observation de la récidive le montrent année après année. À

l'inverse, les effets nocifs de l'enfermement font l'objet de nombreuses recherches et ne sont plus à démontrer. À ce titre, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (articles 20 et 37), de même que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante font de l'enfermement d'enfants des mesures d'exception. Ainsi, l'augmentation de l'enfermement des personnes mineures ayant commis des infractions apparaît être particulièrement contre-productive et nuit cruellement au bien être des mineurs et à leur développement. Elle aimerait donc savoir si le ministère de la justice d'une part prévoit d'augmenter substantiellement les moyens et les effectifs de la PJJ en général et notamment ceux affectés aux mesures éducatives, d'autre part dans quelle mesure le ministère de la justice utilise l'évaluation concernant l'efficacité des mesures d'enfermement et avec quels résultats. Elle lui demande également si les bilans sur les centres éducatifs fermés produits en 2014-2015 peuvent être publiés.

Réponse. – Le budget 2019 de la protection judiciaire de la jeunesse prévoit la création de 51 emplois et l'augmentation des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'interventions de 5,23%. Le rapport de juillet 2015 portant sur le dispositif des centres éducatifs fermés mené par l'inspection générale du ministère et l'inspection générale des affaires sociales a fait l'objet d'une publication sur le site du ministère de la justice. Une enquête de 2011 sur les risques de récidive des sortants de prison montre que 78 % des personnes libérées mineures sont recondamnées dans les cinq années suivant leur libération, et 68 % recondamnés à de la prison ferme. Cette évaluation montre que l'incarcération doit demeurer une décision de dernier ressort. Elle justifie le développement des structures alternatives à la détention et, notamment pour les mineurs les plus anciens dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves, de centres éducatifs fermés.

Fonctionnaires et agents publics

Primes de fin d'année au ministère de la justice

14784. – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des personnels de catégories B et C de son ministère en matière de primes de fin d'année. En effet, ils dénoncent l'absence de revalorisation indemnitaire et revendiquent le retrait du RIFSEEP en argumentant que tous les personnels contribuent au fonctionnement du ministère de la justice. Ils considèrent être victimes d'une injustice flagrante dans la mesure où les personnels de catégorie A et A+ vont semble-t-il percevoir cette prime. Ils appellent de leurs vœux l'ouverture d'une négociation indemnitaire dans les meilleurs délais. Elle lui demande par conséquent de lui faire part d'éléments de nature à répondre à cette colère.

Réponse. – La réforme du RIFSEEP a été mise en œuvre, au ministère de la justice, à compter du 1^{er} avril 2017. Pour les agents de catégorie A, des montants minimaux d'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ont été déterminés par groupe de fonctions et un complément indemnitaire annuel (CIA), modulé au regard de l'engagement professionnel, a été versé sur la base de montants moyens fixés par grade. Pour les agents de catégorie B et C, des montants minimaux d'IFSE ont été déterminés par groupe de fonctions. Tous les agents qui percevaient un régime indemnitaire inférieur à ce montant ont été revalorisés. Un versement exceptionnel de fin d'année est intervenu afin de garantir aux agents qui n'auraient bénéficié d'aucune revalorisation le maintien de leur niveau de rémunération de l'année antérieure. Ce versement exceptionnel de fin d'année a été ensuite intégré dans l'IFSE. Ce dispositif répondait au souhait exprimé par les organisations syndicales qu'une part de la rémunération des catégories A soit variable, en fonction des résultats atteints, et qu'une rémunération entièrement fixe pour le personnel des catégories B et C soit privilégiée. Toutefois, au vu de l'incompréhension des agents qui s'est manifestée fin 2018, et conformément à la politique du Gouvernement de développement de la rémunération au mérite, la Garde des Sceaux a souhaité qu'un CIA modulable puisse être versé aux agents de catégories B et C des corps à statut interministériel en 2019, au titre de 2018. Le versement interviendra sur la paie d'août ou, au plus tard, septembre 2019.

Crimes, délits et contraventions

Explosion du nombre de vols à la tire par des mineurs étrangers

15192. – 18 décembre 2018. – M. Éric Straumann alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la forte recrudescence des vols à la tire sur le marché de Noël de Colmar. Une *pickpocket* a été interpellée par la police le 9 décembre 2018. Elle dissimulait dans ses vêtements 900 dollars US et 200 euros dérobés à des touristes américains. Il s'agit de la septième *pickpocket* interpellée en une dizaine de jours dans le chef-lieu du Haut-Rhin. Toutes ces délinquantes sont de nationalité bosnienne et se déclarent mineures. Conformément à la législation, ces voleuses sont rapidement libérées munies d'un rappel à la loi. Une dizaine de plaintes pour des vols à la tire ont été

enregistrées, rien que pour ces deux journées des 8 et 9 décembre 2018. Il conviendrait de prendre les mesures utiles pour éloigner du territoire national ses familles qui exploitent ainsi leurs enfants. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Les directions concernées du ministère de la justice ont diffusé une note en date du 5 septembre 2018 portant sur la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, qui dresse le constat de l'accroissement du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) impliqués dans des affaires pénales ou détenus et ces mineurs en danger du fait de leur isolement ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, d'une reconduite à la frontière ou d'une mesure d'expulsion. Plusieurs dispositions pénales permettent en revanche de sanctionner les adultes qui profitent des activités délictueuses de mineurs. Ainsi, la provocation directe de mineurs à commettre un crime ou un délit est réprimée par l'article 227-21 du code pénal. Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans, provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits, la peine d'emprisonnement encourue est portée à 7 ans et la peine d'amende à 150 000 euros. Des infractions relatives à la délinquance organisée peuvent également être retenues en fonction des circonstances. Ainsi, l'article 225-4-1 du code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation », notamment pour la forcer à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur.

Justice

Carte judiciaire du Rhône

15493. – 25 décembre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la carte judiciaire du département du Rhône. En effet, en principe les communes dépendent judiciairement des juridictions de leur arrondissement administratif. Or le décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Rhône a modifié les délimitations cantonales et plusieurs communes ont ainsi changé de canton. C'est le cas notamment des communes de Chasselay, Marcilly d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Dommartin, Lentilly, Sarcey, Bully et Saint-Germain-Nuelles qui ont ainsi changé d'arrondissement. Relevant de fait du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, elles restent pourtant administrativement rattachées à l'arrondissement de Lyon. Cette situation se retrouve également pour les communes du canton de L'Arbresle qui tantôt dépendent, administrativement ou judiciairement, de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation.

Réponse. – La loi n° 2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a eu pour effet une modification substantielle de la carte cantonale. A cette occasion, l'article du décret n° 2014-267 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Rhône prévoit que ce dernier compte désormais treize cantons administratifs. Cependant, ainsi que l'a rappelée la circulaire JUSB1507102C du 17 mars 2015, l'entrée en vigueur de la nouvelle carte cantonale n'a produit aucun effet de droit sur le ressort géographique des juridictions judiciaires. En effet, la référence aux cantons dans le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire a pour objet, non pas d'établir un lien juridique entre les circonscriptions de l'élection départementale et le ressort des juridictions, mais seulement de décrire une zone géographique où s'étend la compétence des tribunaux d'instance. Le fait que la carte des cantons ait été modifiée pour les élections départementales n'a donc pas d'effet sur les ressorts des juridictions. Le ressort des juridictions du département du Rhône reste donc défini par référence aux anciens cantons, conformément au tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire. Les communes de Chasselay, Marcilly-d'Azergues, Dommartin, Lentilly, Sarcey, Bully et Saint-Germain-Nuelles dépendent donc administrativement des nouveaux cantons d'Anse, du Bois-d'Oingt et de Tarare et de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône mais restent judiciairement rattachées aux cantons de L'Arbresle et de Limonest et donc au ressort du tribunal de grande instance de Lyon. Dans le souci d'une parfaite lisibilité de la carte judiciaire, un tableau précisant pour chaque juridiction les communes composant son ressort a été diffusé, à titre indicatif, en annexe de la circulaire susmentionnée. Néanmoins, le Gouvernement étudie actuellement un nouveau référencement des ressorts des juridictions afin d'éviter toute confusion que pourrait créer dans l'esprit des justiciables la référence aux anciens cantons.

Ordre public

Débordements en marge des manifestations « gilets jaunes »

15518. – 25 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les débordements en marge des manifestations des « gilets jaunes » les 24 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre 2018. Les violences, dégradations et vandalismes survenus lors de ces journées ont profondément choqué les Français. Alors que la majorité de la population soutenait les « gilets jaunes », leur image a été écornée par ces débordements qui ont donné l'impression que les pouvoirs publics n'avaient pas fait le maximum pour assurer des manifestations sereines. Mais surtout, les images de l'Arc de Triomphe souillé, des Champs-Élysées mis à sac et des CRS forcés de reculer ont révélé une grande fragilité des institutions face à quelques centaines de casseurs. Seule une réponse pénale de la plus grande fermeté confirmerait aux Français la détermination de l'État à assurer l'ordre public. Il la prie donc de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les suites judiciaires réservées à ces journées, notamment au travers du nombre de personnes condamnées, dans quelle ville, la décision prononcée et si cette décision a donné lieu ou non à un passage effectif en prison.

Réponse. – La lutte contre les violences lors de mouvements collectifs fait l'objet depuis plusieurs années d'une vigilance particulière du ministère de la justice, qui mène en la matière une politique pénale empreinte de réactivité et de fermeté. Afin d'assurer un traitement judiciaire adapté à l'ampleur des débordements commis dans le cadre du mouvement de contestation dit « des gilets jaunes », le ministère de la justice a diffusé plusieurs instructions de politique pénale : - dépêche du 15 novembre 2018 relative au mouvement de contestation dit « des gilets jaunes » attirant l'attention des procureurs sur la nécessité de se rapprocher de l'autorité préfectorale afin d'assurer une parfaite coordination entre les opérations de maintien de l'ordre et l'action judiciaire ; - circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation des gilets jaunes invitant les juridictions à adapter leur organisation pour faire face à l'accroissement de l'activité judiciaire, rappelant les qualifications pénales susceptibles d'être retenues et précisant les orientations de politique pénale à privilégier ; - dépêche du 6 décembre 2018 relative à la prévention du renouvellement des débordements à l'occasion du mouvement de contestation dit « des gilets jaunes » demandant en particulier aux procureurs de délivrer des réquisitions aux fins de contrôles d'identité et de fouilles de bagages, afin notamment de prévenir le transport d'objets pouvant être utilisés contre les forces de l'ordre. A l'exception de quelques territoires d'outre-mer, l'ensemble du territoire national a été touché par le mouvement des gilets jaunes, les conséquences sur le plan judiciaire étant très hétérogènes d'un ressort à l'autre. Au niveau national, ces débordements ont entraîné le placement en garde à vue de 4.596 personnes (chiffres du 17 novembre au 17 décembre 2018). Parmi elles, 726 personnes ont été poursuivies en comparution immédiate et 219 mandats de dépôt ont été prononcés dans ce cadre.

Justice

Conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle pour divorce

15878. – 15 janvier 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce. Une aide juridictionnelle est accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Sont pris en compte pour déterminer la situation financière du demandeur ses ressources brutes avant abattements et d'autres éléments tels que les biens immobiliers. Or, dans le cadre d'un divorce, des situations peuvent apparaître où l'une des parties est propriétaire d'un logement mais ne l'occupe pas, cette dernière ayant quitté le logement dans le cadre de la séparation. Cette partie paye donc un loyer dans une autre habitation mais ne peut, en tant que propriétaire, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Les procédures de divorce pouvant s'avérer longues (jusqu'à 10 ans et plus), elles représentent une charge lourde pour ces propriétaires. Aussi, compte tenu des difficultés financières qu'entraîne la procédure de divorce pour des propriétaires qui louent un autre logement dans l'attente d'un jugement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose, dans son deuxième alinéa, que, pour apprécier les ressources d'un demandeur à l'aide juridictionnelle, « il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé ». Ainsi, la loi du 10 juillet 1991 n'exclut pas systématiquement le propriétaire de son logement du bénéfice de l'aide juridictionnelle dans la mesure où la vente de son logement est susceptible d'entraîner un trouble grave pour

l'intéressé ». Il n'apparaît donc pas nécessaire de définir dans un texte de portée générale (loi ou décret) la liste détaillée et exhaustive des biens mobiliers et immobiliers pris en compte dans l'examen des demandes d'aide juridictionnelle. Dans le cadre d'un divorce, si le demandeur à l'aide juridictionnelle est propriétaire d'un logement, mais que celui-ci est occupé par son conjoint, la vente de ce logement apparaît susceptible d'« entraîner un trouble grave pour l'intéressé ». Dans cette hypothèse, le bureau d'aide juridictionnelle, qui est compétent pour prononcer l'admission à l'aide juridictionnelle en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1991, ne retiendra donc pas ce bien immobilier pour apprécier les ressources du demandeur.

Justice

Meilleur remboursement des frais kilométriques des conciliateurs de justice

16045. – 22 janvier 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les soucis rencontrés par les conciliateurs de justice. Ils travaillent au quotidien dans une relation de proximité avec les conciliables, dans les mairies avec une gratuité de leurs interventions, liée à leur statut de bénévoles. Leur travail et leurs résultats font l'unanimité. Ils demandent un meilleur remboursement de leurs indemnités kilométriques qui n'engendrent pas des frais démesurés. Ils appellent sur ce plan à l'équité de traitement avec d'autres contributeurs à l'œuvre de justice que sont les délégués du défenseur des droits (404 euros de défraiement par mois) ou les délégués du procureur de la république. Aussi, elle lui demande les mesures de correction que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette préoccupation afin que la justice dans le Finistère et au-delà n'en pâtisse pas.

Réponse. – Alors que le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renforce le recours aux modes amiables de règlement des différends, le Gouvernement prend actuellement des mesures visant à améliorer les conditions d'exercice des fonctions de conciliateurs de justice. A ce jour, les conciliateurs de justice, qui exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, voient leurs frais de déplacement indemnisés selon les modalités prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-71 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Les frais de transport sont remboursés, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. Afin d'améliorer cette prise en charge, l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs a récemment étendu le droit au remboursement aux déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. En outre, de nouvelles mesures visant à simplifier les conditions d'indemnisation sont étudiées. Un groupe de travail relatif à l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice associant des représentants des conciliateurs de justice, des chefs de cours et de juridictions, des magistrats et fonctionnaires a rendu un rapport en novembre dernier. Les propositions issues de ces réflexions concernent notamment l'amélioration des modalités de remboursement des frais des conciliateurs de justice. La mise en oeuvre de ces propositions est actuellement en cours.

8337

Police

Mobilisation des effectifs de police et surveillance de détenus hospitalisés

16872. – 12 février 2019. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilisation des effectifs de police pour la surveillance de détenus hospitalisés. La réglementation en vigueur semble stipuler qu'au bout de 24h, c'est à l'administration pénitentiaire de prendre le relai des policiers pour la surveillance des détenus hospitalisés au sein de l'institution hospitalière. Dans les faits, il a pu constater lors d'une journée passée avec la police nationale en novembre dernier que ce décret n'est pas appliqué. Des forces de la police nationale sont contraintes d'assurer cette surveillance, qui ne fait pourtant plus parti de leurs prérogatives une fois le seuil de 24h dépassé. Ce dépassement de fonction louable en l'absence d'application du décret pose néanmoins un problème majeur. C'est d'abord une diminution de l'efficacité des hommes sur le terrain du fait du manque de policiers mobilisés, mais également un désaveu cinglant pour ces hommes qui se voient contraints d'effectuer cette mission peu valorisante alors que leur place est sur le terrain. Dans une période où, on le voit bien, les forces de police sont mobilisées de manière exceptionnelle au quotidien, et avec un criant manque de moyens, il serait temps de les décharger de cette tâche de surveillance chronophage. Dans ce contexte, il est urgent de faire respecter la réglementation actuelle, ou d'envisager un dispositif alternatif qui pourrait s'inscrire dans des dispositifs spéciaux prévus dans les prochaines constructions de prison. Il lui demande si le gouvernement entend mener des travaux en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles applicables s’agissant de la répartition des compétences entre les forces de police ou de gendarmerie d’une part et l’administration pénitentiaire d’autre part en matière de prise en charge sanitaire des personnes détenues diffèrent selon les soins nécessaires. S’agissant des soins somatiques, ils sont en principe réalisés au sein de l’unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), ou, lorsqu’ils ne peuvent l’être au sein de l’USMP, au sein de l’établissement de santé de rattachement. Dans ce dernier cas, le transport aller et retour incombe à l’administration pénitentiaire. Il en est de même de la surveillance de la personne détenue à l’hôpital dans l’attente de la consultation et pendant la consultation. Ce sont ainsi près de 70 000 extractions médicales qui ont été réalisées sur l’année 2018 par l’administration pénitentiaire. A cet égard, le déploiement d’équipes de sécurité pénitentiaire, chargées notamment de la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues, parmi lesquelles les extractions médicales, a été décidé. La volonté clairement affirmée est d’harmoniser les conditions de réalisation de ces missions par les différentes équipes en charge de les réaliser et d’en augmenter le niveau de sécurisation, notamment en formant, habilitant et armant les personnels les réalisant. En application de l’article D. 394 du code de procédure pénale, les forces de police et de gendarmerie sont, dans ce cadre, compétentes pour assurer la garde d’une personne détenue hospitalisée, hors hospitalisation à la demande d’un représentant de l’Etat (HDRE) et hors Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI) et Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA). Elles sont donc amenées à relayer les personnels pénitentiaires dès lors qu’un certificat d’hospitalisation est émis. L’administration pénitentiaire assure en revanche la surveillance, le transport des personnes détenues hospitalisées en UHSI ainsi que la sécurisation de ces unités, qui accueillent : - en urgence : les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés dans les établissements pénitentiaires du ressort de l’UHSI ; - en soins programmés : les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de leur ressort géographique, hors hospitalisations de moins de 48h, réalisées sur l’établissement de santé de rattachement ; les suites d’hospitalisations urgentes réalisées dans les centres hospitaliers de leur ressort géographique ; les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de rattachement de l’UHSI ; les personnes détenues en provenance d’une autre UHSI. Plus de 350 personnels de l’administration pénitentiaire sont affectés à cette mission. Dans tous les cas, s’agissant du transport, un prêt de main forte des forces de sécurité intérieure peut-être sollicité si le profil de la personne détenue le justifie. Cette répartition des compétences donne satisfaction et est appliquée en bonne intelligence par l’administration pénitentiaire et les forces de sécurité intérieure. Une récente circulaire de l’administration pénitentiaire est venue préciser les modalités pratiques de la répartition des charges inscrite dans le code de procédure pénal.

8338

Bioéthique

GPA - Précisions - Droit international

17618. – 12 mars 2019. – M. Guy Teissier* demande à M. le Premier ministre de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d’étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d’experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d’un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l’étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d’un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l’exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d’autres termes, l’objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d’États. Indépendamment de la question de savoir si l’actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d’experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s’est réunie au début du mois de mars 2019, et s’il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Bioéthique**GPA : projet législatif*

17619. – 12 mars 2019. – **Mme Valérie Boyer*** interroge **M. le Premier ministre** sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, elle souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et si elle va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bioéthique**Positions du Gouvernement sur le projet GPA en cours d'étude à La Haye*

17620. – 12 mars 2019. – **M. Dino Cinieri*** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

*Famille**Projet législatif GPA - Conférence de La Haye*

17682. – 12 mars 2019. – **M. Xavier Breton*** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il

contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

Bioéthique

Position du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la GPA

17840. – 19 mars 2019. – **Mme Constance Le Grip***, députée des Hauts-de-Seine, demande à **M. le Premier ministre** de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, elle souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8340

Bioéthique

Position du Gouvernement sur la GPA

17841. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la Justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, elle souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le

28 mai 2019. Elle lui demande donc de bien vouloir réitérer clairement le principe d'opposition du Gouvernement sur la question de la GPA, alors qu'il soutient à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

Position du Gouvernement sur le projet législatif sur la GPA de La Haye

18332. – 2 avril 2019. – **M. Marc Le Fur*** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

Bioéthique

GPA - Conférence de La Haye

18545. – 9 avril 2019. – **Mme Agnès Thill*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport du groupe d'experts de La Haye sur le projet filiation et maternité de substitution. Début février 2019, un groupe d'experts sur le projet filiation et maternité de substitution se réunit à La Haye. Des experts et de membres du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ont participé à cette cinquième rencontre. Elle rappelle à la garde des sceaux qu'un magistrat du ministère de la justice fait partie de ce groupe d'experts. Dans le rapport de février 2019, ce groupe d'expert annonce la rédaction d'un projet de convention internationale à caractère général portant sur la filiation et un projet de protocole spécifique pour les maternités de substitution à caractère international (GPA). C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la position de la France sur ce rapport de la Conférence de La Haye de droit international privé sur le projet de filiation et de maternité de substitution. De plus, elle souhaite connaître le degré d'investissement de la France dans ces rencontres et ce groupe de travail.

Bioéthique

Gestation pour autrui

18782. – 16 avril 2019. – **M. Daniel Fasquelle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA). Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice a remis un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendument « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir

si le Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaiterait savoir si la France va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement en matière de gestation pour autrui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les travaux du groupe d'expert de la Conférence de droit international privé de la Haye (HCCH) portent sur la possibilité de créer ou non des règles de droit international privé applicables à la reconnaissance de la filiation dans des situations transfrontières. La question de la reconnaissance de la filiation établie à l'issue d'un processus de gestation pour autrui (GPA) n'est qu'un aspect du projet. Le groupe ne travaille ni sur l'autorisation ni sur la prohibition de la GPA. Ces travaux sont encore loin d'être achevés et la question d'inclure les filiations établies à l'issue d'une GPA dans un futur instrument est en discussion et n'est pas tranchée. Une des pistes de travail est d'établir deux instruments, l'un avec un corps de règles applicables aux filiations en général et l'autre, facultatif, avec un corps de règles dédié aux filiations établies à l'issue d'un processus de GPA. Dans les situations de GPA, certains experts ont demandé que la reconnaissance potentielle de la filiation soit subordonnée au respect de certaines garanties mais cette notion ne fait pas consensus. En tout état de cause, le projet en cours de discussion n'a pas pour objectif de forcer les Etats qui adhèreraient à un futur instrument à modifier leur législation interne en la matière. Il n'imposerait en aucun cas à la France de légaliser la GPA. Les suites qui seront données à ce projet sont inconnues à ce stade. Aucun Etat ne s'est opposé à la poursuite des travaux lors du Conseil des affaires générales et de la politique de mars 2019. Il faut en général de nombreuses années pour l'élaboration d'une convention dans le cadre de la Conférence de la Haye de droit international privé. Un éventuel projet d'instrument serait négocié longuement lors de Commissions spéciales et d'une Session diplomatique. A l'issue de ce long processus, chaque Etat est libre de ratifier ou non, in fine, les instruments qui sont élaborés au sein de la Conférence de droit international privé de la Haye quelle qu'ait été leur position lors des travaux préparatoires. Il ne serait pas approprié que la France soit le seul Etat à s'opposer à la poursuite de ces travaux juridiques ou à cesser d'y participer alors même que la Cour européenne des droits de l'homme souligne dans son avis consultatif du 10 avril 2019 l'importance de ces travaux de la Conférence de la Haye, compte tenu de la complexité des enjeux en la matière. Par ailleurs, il convient de rappeler que la France est membre de la Conférence de la Haye de droit international privé depuis 1964. Elle contribue à ce titre, ainsi que les 81 autres Etats membres et l'Union européenne, au budget de cette organisation internationale. La HCCH est à l'origine de conventions internationales majeures qui sont appliquées quotidiennement par les juridictions françaises et les praticiens du droit, et ont pour objectifs de faciliter la coopération judiciaire (conventions sur la notification des actes, sur l'obtention des preuves, sur l'accès à la justice), ainsi que la protection des enfants (Convention sur l'enlèvement international d'enfant, sur la protection des mineurs, sur le recouvrement des obligations alimentaires et sur l'adoption internationale) et des personnes vulnérables (Convention sur la protection des adultes). Ces conventions sont le cadre de coopération le plus efficace et le plus répandu en dehors de l'Union européenne, 152 Etats du monde étant liés à l'organisation. Il n'apparaît donc absolument pas opportun que la France n'honore pas ses obligations financières et ne contribue plus au budget de cette organisation dont le plan de travail est d'ailleurs décidé par ses Etats membres.

8342

Fonctionnaires et agents publics

Primes de fin d'année allouées par la direction des services judiciaires en 2018

17899. – 19 mars 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la répartition des primes de fin d'année allouées par la direction des services judiciaires en 2018. Les agents des catégories B et C, ainsi que les personnels contractuels et certains corps communs (adjoints techniques, adjoints administratifs, secrétaires administratifs) ont été écartés du bénéfice de cette prime. Ces personnels, dont les rémunérations sont les plus faibles au sein de son ministère, souffrent tout particulièrement de la perte de pouvoir d'achat due au gel, depuis plusieurs années, du point d'indice des fonctionnaires. Alors que le Président de la République appelait dans le même temps les employeurs du secteur privé à consentir une prime de Noël à leurs salariés aux salaires les plus bas, ces agents ont pu vivre comme une injustice forte le fait d'être eux-mêmes exclus de la répartition de ces primes annuelles. Pourtant, ces agents s'engagent eux aussi au quotidien, malgré le manque de moyens, pour faire vivre une justice de qualité. Aussi, il lui demande ses intentions en vue de garantir une juste reconnaissance de l'engagement des agents relevant de son ministère ainsi qu'une certaine équité dans le versement des primes.

Réponse. – La réforme du RIFSEEP a été mise en œuvre au ministère de la justice à compter du 1^{er} avril 2017. Pour les agents de catégorie A, des montants minimaux d'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ont été déterminés par groupe de fonctions et un complément indemnitaire annuel (CIA), modulé au regard de l'engagement professionnel, a été versé sur la base de montants moyens fixés par grade. Pour les agents de catégorie B et C, des montants minimaux d'IFSE ont été déterminés par groupe de fonctions. Tous les agents qui percevaient un régime indemnitaire inférieur à ce montant ont été revalorisés. Un versement exceptionnel de fin d'année est intervenu afin de garantir aux agents qui n'auraient bénéficié d'aucune revalorisation le maintien de leur niveau de rémunération de l'année antérieure. Ce versement exceptionnel de fin d'année a été ensuite intégré dans l'IFSE. Ce dispositif répondait au souhait exprimé par les organisations syndicales qu'une part de la rémunération des catégories A soit variable, en fonction des résultats atteints, et qu'une rémunération entièrement fixe pour le personnel des catégories B et C soit privilégiée. Toutefois, au vu de l'incompréhension des agents qui s'est manifestée fin 2018, et conformément à la politique du Gouvernement de développement de la rémunération au mérite, la Garde des Sceaux a souhaité qu'un CIA modulable puisse être versé aux agents de catégories B et C des corps à statut interministériel en 2019, au titre de 2018. Le versement interviendra sur la paie d'août ou, au plus tard, septembre 2019.

Justice

Nombre de condamnés de moins de 18 ans

19388. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti*** interroge M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice aux fins de connaître le nombre de condamnés de moins de 18 ans en 2018.

Justice

Nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018.

19389. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti*** interroge M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018.

Justice

Nombre de mineurs condamnés pour un délit

19390. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti*** interroge M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de mineurs condamnés pour un délit en 2018.

Réponse. – En 2016, 446 mineurs ont été condamnés pour crime. En 2017 (données provisoires), 426 mineurs ont été condamnés pour crime. Les données 2017 sont provisoires et susceptibles d'être réévaluées lors des estimations définitives, en octobre 2019. Les données provisoires de 2018 seront disponibles en octobre 2019, et les données définitives en octobre 2020.

Justice

Nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive

19391. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive en 2018.

Réponse. – En 2016, 2131 personnes sont en état de récidive légale en matière criminelle. En 2017 (données provisoires), 1441 personnes sont en état de récidive légale en matière criminelle. Les données 2017 sont provisoires et susceptibles d'être réévaluées lors des estimations définitives, en octobre 2019. Les données provisoires de 2018 seront disponibles en octobre 2019, et les données définitives en octobre 2020.

Donations et successions

Difficultés rencontrées pour faire valoir les droits successoraux

19499. – 14 mai 2019. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les héritiers Français de parents étrangers établis dans l'espace communautaire à faire valoir leurs droits successoraux. En effet, plusieurs témoignages de citoyens font état d'une mauvaise volonté, voire d'une entrave, de certains établissements bancaires européens à procéder à la dévolution des actifs détenus par le donneur sur des comptes domiciliés dans l'espace communautaire. Or, devant la complexité de la procédure,

les obstacles que dressent certains de ces établissements, la difficulté de la langue, et la nécessité pour les légataires de pouvoir faire leur deuil, beaucoup d'entre eux finissent par renoncer à la succession qui leur revient pourtant de droit. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation, aussi bien nationale qu'européenne, serait envisageable pour régler ce type de litiges successoraux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice européen, et ainsi garantir aux légataires la jouissance effective de leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décès d'une personne entraîne l'ouverture de sa succession et de l'indivision successorale entre les héritiers désignés par la loi. La banque, avertie du décès du défunt par le notaire ou par les proches ou les héritiers, bloque les mouvements sur les comptes bancaires dont le défunt était titulaire, et cela jusqu'à la justification de la dévolution successorale et du règlement de la succession ou a minima de l'accord des héritiers sur le déblocage. Le solde des comptes bancaires pourra être réparti entre les héritiers ou versé directement en la comptabilité du notaire qui procèdera ensuite à leur répartition entre les héritiers. La justification de la qualité d'héritier se prouve par tous les moyens en application de l'article 730-1 du code civil. Afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union européenne, le Règlement UE n° 650/2012 a prévu, aux articles 62 et suivants, la création d'un certificat uniforme, le certificat successoral européen, qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre Etat membre pour prouver facilement le statut, les droits et pouvoirs des héritiers. Ce certificat produit les mêmes effets dans tous les Etats membres et a une force probante importante puisque la personne désignée dans le certificat comme héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée et les droits ou pouvoirs énoncés dans ledit certificat. Toute personne qui remet sur le fondement de ce certificat des biens ou fonds à la personne désignée dans cet acte est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens (article 69). Ces dispositions sont ainsi de nature à faciliter la preuve auprès d'une banque d'un Etat membre de la qualité d'héritier et le déblocage des fonds.

Justice

Lutte contre la traite des êtres humains

20805. – 25 juin 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre la traite des êtres humains. Sur le plan pénal, cette lutte s'appuie sur plusieurs textes internationaux comme la Convention de Palerme et la Convention de Varsovie et, sur le plan intérieur, sur la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ainsi que sur les articles 225-4-1 et 2 du code pénal issus de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Dans un premier temps, la reconnaissance et la qualification de traite des êtres humains ont été peu sollicitées par les juridictions françaises au bénéfice d'autres qualifications comme le proxénétisme ou le travail dissimulé. Ce constat a conduit le ministère de la justice à publier plusieurs circulaires dont celle du 22 janvier 2015, dernière en date. Ce texte rappelle la nécessité d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains. Il souligne également que cette qualification est particulièrement adaptée pour l'appréhension des réseaux criminels transnationaux et qu'elle est d'autant plus importante qu'elle facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale. Le dernier rapport sur la traite des êtres humains de l'office des Nations unies contre la drogue et le crime, publié en janvier 2019, dresse un bilan particulièrement alarmant de la situation dans le monde, le nombre de victimes étant en augmentation dans 142 pays. Elle lui demande par conséquent de lui communiquer le bilan, depuis la loi de 2003, des jugements faisant référence à la traite des êtres humains et de lui indiquer si des mesures complémentaires sont envisagées afin de renforcer la lutte contre ce fléau.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains a été inscrite parmi les priorités de politique pénale du ministère de la Justice. Il s'agit d'une des violations les plus graves des droits de la personne humaine. Le législateur français a construit un arsenal juridique complet par l'effet de lois successives dont la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui a transposé la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 sur la traite des êtres humains. Le corpus juridique permet ainsi de prendre en compte le phénomène de la traite dans toutes ses manifestations, prévoit des peines particulièrement sévères, autorise le recours à des techniques d'enquête dérogatoires, élargit le champ des confiscations des biens à l'ensemble du patrimoine du condamné et accorde des droits étendus aux victimes afin d'assurer leur protection au cours de la procédure judiciaire. La circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains a permis de rappeler ce cadre juridique à l'ensemble des juridictions ainsi que l'intérêt procédural et opérationnel de recourir à la qualification de traite des êtres humains. La direction des affaires criminelles et des

grâces (DACG) a poursuivi son action de formation et de sensibilisation des magistrats au phénomène de la traite en organisant plusieurs séminaires sur la matière. Ainsi, les 2 et 3 mars 2017, un séminaire de sensibilisation sur la traite des êtres humains a réuni une quarantaine de magistrats du parquet et du siège, essentiellement issus des juridictions interrégionales spécialisées qui ont à connaître des dossiers les plus complexes. Le 7 mars 2019, la DACG s'est impliquée dans l'organisation d'un séminaire franco-britannique de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail qui a réuni magistrats (dont 15 magistrats français), services enquêteurs et administrations des deux pays afin d'évoquer les problématiques communes, les techniques d'enquêtes adéquates, les dispositifs de prise en charge des victimes et les bonnes pratiques en matière de coopération judiciaire. Enfin, les 21 et 22 mars 2019, s'est tenu à Paris un séminaire franco-roumain de lutte contre la traite des êtres humains réunissant les magistrats français et roumains ainsi que les services enquêteurs spécialisés afin de favoriser des échanges et de renforcer l'entraide entre nos deux pays sur cette criminalité. L'École Nationale de la Magistrature participe pleinement à cet effort de formation et propose plusieurs sessions dédiées à la traite des êtres humains dans le cadre de la formation continue des magistrats. Une mise en situation interprofessionnelle d'une durée de 5 jours a été organisée en juillet 2019 à Rosny-sous-Bois et a réuni une soixantaine de professionnels d'horizons différents dont des magistrats, des policiers et des gendarmes avec pour vocation d'améliorer la coopération multi-institutionnelle, de former les professionnels de façon transversale et de dégager de bonnes pratiques en s'inspirant d'un exercice de simulation. La Direction des affaires criminelles et des grâces assure l'information des magistrats des nouveaux phénomènes criminels et des nouvelles dispositions législatives en la matière. Suite à la circulaire précitée du 22 janvier 2015, elle a publié une circulaire de politique pénale sur la situation du Calais, la lutte contre l'immigration irrégulière organisée et la délinquance connexe en date du 24 novembre 2015. Cette circulaire rappelle l'intérêt du recours à la qualification de traite lorsque l'immigration irrégulière a pour objectif de se poursuivre par des faits d'exploitation. Une circulaire du 18 avril 2016 de présentation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, créant le dispositif de protection des victimes de traite, a été diffusée afin de faire connaître ce dispositif aux magistrats. Une fiche technique consacrée aux dispositifs de protection des victimes de traite a été mise en ligne et diffusée à l'ensemble des parquets. Enfin, la DACG a contribué à l'élaboration par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains d'une fiche réflexe sur la traite des mineurs à destination des services enquêteurs et des magistrats visant à sensibiliser les différents acteurs à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite. Ces actions de formation et d'information apparaissent avoir porté leurs fruits. Ainsi, en 2017, 63 personnes ont été condamnées du chef de traite, contre 16 en 2011. Les juridictions de jugement se montrent particulièrement fermes à leur égard, privilégiant le prononcé d'une peine de privative de liberté ferme dans 92% des condamnations, pour un quantum moyen de 3,3 ans. A titre de comparaison, le taux d'emprisonnement ferme délictuel national est de 47% en matière de trafic de produits stupéfiants et le quantum moyen prononcé est de 13,6 mois. Le ministère de la justice entend néanmoins poursuivre son action et a étroitement collaboré avec la MIPROF dans le cadre de l'élaboration du second plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. A ce titre, il soutient les actions relatives au renforcement de la formation des professionnels, à l'intensification du démantèlement des réseaux via la saisie et la confiscation des avoirs criminels et le développement de la coopération pénale internationale, et à la prise en compte des victimes mineures. En la matière, la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent actuellement au déploiement d'un dispositif visant à assurer la mise sous protection des victimes mineures de la traite via leur éloignement géographique. Un groupe de travail réunissant huit juridictions pilotes a été créé à cet effet. Enfin, et dans le cadre du second plan d'action national, la direction des affaires criminelles et des grâces est associée à l'élaboration d'un guide interministériel sur la traite des êtres humains.

8345

Justice

Passif pénal ou psychiatrique des élèves du secondaire

20807. – 25 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'informations dont disposent les équipes pédagogiques des établissements du secondaire sur l'éventuel passif pénal ou psychiatrique de leurs élèves. Mme la députée a été saisie de cette problématique par le principal d'un établissement scolaire de sa circonscription qui regrettait l'absence totale d'information sur l'éventuel dossier pénal de ses élèves. Cette information permettait en toute confidentialité d'assurer une meilleure protection ainsi qu'un accompagnement plus adapté pour ces jeunes. Cela permettrait également au chef d'établissement de prendre des mesures de précaution pour les autres élèves de l'établissement

ainsi que le corps enseignant. Enfin, cette information permettrait de mieux intégrer socialement ces jeunes et d'assurer la sécurité collective au sein des établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir si cette demande a d'ores et déjà été envisagée au sein du ministère et ce qu'elle en pense.

Réponse. – La loi prévoit la transmission d'informations relatives à la situation pénale d'un mineur aux services relevant de l'éducation nationale. Ainsi, les articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale disposent que « Lorsque la personne mise en examen [ou condamnée] pour [un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47] est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de l'ordonnance [ou de la décision] est, dans tous les cas, transmise par le juge d'instruction [ou le juge d'application des peines] à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'instruction [ou le juge d'application des peines] informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire [ou les obligations imposées au condamné] ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne. Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions. ». Ces dispositions permettent aux chefs d'établissement d'avoir connaissance d'un certain nombre d'informations sur la situation pénale des élèves scolarisés dans leur établissement, notamment lorsque ces derniers sont mis en examen ou condamnés pour crime, agression sexuelle, traite des êtres humains, proxénétisme, corruption de mineur et atteinte sexuelle. En revanche, les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire ne prévoient pas qu'un chef d'établissement puisse accéder au casier judiciaire de ses élèves.

Administration

Délai exorbitant de délivrance des certificats de nationalité française

21134. – 9 juillet 2019. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais exorbitants de délivrance des certificats de nationalité française. Le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, qui souffre d'un sous-effectif depuis trop longtemps, prévoit des délais moyens de traitement des dossiers d'environ quatre ans ! Élu député des Français de l'étranger, trop de témoignages d'administrés de sa circonscription illustrent cette difficulté inacceptable. Ils se retrouvent dans des situations de véritable détresse. Comprenant la complexité des demandes - au cas par cas - et leur nombre, le délai de délivrance résulte également de difficultés qui peuvent être liées à un certain manque d'effectifs dans les juridictions. Cette situation devait s'améliorer au cours de l'année 2018 grâce à la diminution significative des vacances d'emplois résultant de l'arrivée de plus de mille directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, en cours de scolarité, qui devait profiter à l'ensemble des juridictions. Et pourtant, au vu de ces délais qui ne cessent de s'allonger, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en urgence, afin de garantir un réel service public de la justice.

Réponse. – Le pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris qui traite des demandes de délivrance de certificat de nationalité française émanant des personnes nées et résidant à l'étranger est actuellement destinataire de plus de 30.000 dossiers par an. Ce nombre de demandes, qui était déjà en augmentation constante depuis plusieurs années, a crû de 25% entre 2016 et 2018, de sorte que le stock a doublé depuis 2005. Des moyens, tant humains qu'organisationnels et matériels, ont été déployés en 2019 pour résorber ce stock et réduire le délai de traitement des demandes, permettant une amélioration significative de leur taux de couverture. Ainsi, a été rationalisé le traitement des dossiers avec instauration d'un système de pré-analyse permettant d'opérer un tri utile entre les différentes requêtes, notamment, celles justifiant une instruction avec demande de pièces supplémentaires et/ou vérification d'authenticité, et celles dépourvues de tout fondement juridique. En outre, a été mise en place une priorisation du traitement des demandes de certificat de nationalité française destinée à apporter en premier lieu, des réponses immédiates aux dossiers dont l'instruction est achevée et, en second lieu, à compléter l'instruction des demandes fondées sur des motifs permettant de justifier la délivrance d'un certificat de nationalité française. Enfin, une réorganisation du service pour l'adapter à ses effectifs actuels et prévisibles, a permis d'entamer le stock des dossiers, de sorte qu'une réduction du délai de traitement peut être raisonnablement attendue. En toute hypothèse, une attention particulière est portée aux modalités de délivrance de ces documents qui revêtent une particulière importance pour les personnes qui le sollicitent.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Situation des assurés de Saint-Martin*

18899. – 16 avril 2019. – **Mme Claire Guion-Firmin** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des habitants assurés de Saint-Martin qui risquent de ne pas être pleinement indemnisés par leur compagnie d'assurance des dégâts occasionnés par le passage du cyclone Irma le 6 septembre 2017. En effet, pour être totalement indemnisé, l'assuré doit avoir reconstruit son bien immobilier deux années après le sinistre. Or la situation exceptionnelle liée au passage de l'ouragan a entraîné de lourds retards dans les procédures d'expertises d'assurance puis d'indemnisations des sinistrés assurés sur le territoire de la collectivité. Ces retards de procédures ont inévitablement entraîné des retards dans le démarrage des travaux des assurés. Sur un territoire pénalisé par sa double insularité, qui manque d'artisans et de matériaux, nombreux sont les assurés de Saint-Martin qui ne seront donc pas en mesure d'achever leurs travaux dans ce délai de deux ans. Elle lui demande donc de bien vouloir sensibiliser les acteurs institutionnels concernés et la Fédération française de l'assurance à cette situation exceptionnelle des Saint-Martinois, afin d'allonger pour une période de six mois, le délai de fin d'indemnisation des sinistrés assurés de Saint-Martin. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ouragan Irma, qui a frappé les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en septembre 2017, est à ce jour le phénomène dont les effets pris en charge par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, sont les plus importants jamais recensés. En effet, l'ouragan est à l'origine de 25 180 sinistres pour un coût global de 1,9 Md, Saint-Martin concentre la majorité des sinistres en nombre de dossiers (66%) et en coût (61%). Deux ans après l'événement, même si 98 % des sinistres ont reçu un règlement, la reconstruction de Saint-Martin est toujours en cours. Plusieurs raisons expliquent cette durée de reconstruction : l'ampleur des dégâts, l'acheminement des matériaux, la nécessaire installation de nouveaux artisans, le départ de l'île de nombreux copropriétaires, l'utilisation des indemnités d'assurance à d'autres fins que la reconstruction, etc. Le non achèvement des travaux pose effectivement la question du versement par les sociétés d'assurance du solde de l'indemnisation due au titre de la garantie « catastrophes naturelles ». De nombreux contrats prévoient un délai maximal pour procéder à des versements indemnitaires qui peut être de 2 ans. L'existence de ce délai, sa fixation comme sa prorogation, relèvent de la liberté contractuelle. Il ne peut donc être modifié par une décision administrative. J'ai alerté le ministre de l'économie et des finances de cette problématique et ses services ont contacté la fédération française de l'assurance. Celle-ci s'est dite en mesure, en lien avec l'ensemble des assureurs adhérents, d'étudier au cas par cas les dossiers en question.

8347

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Transports ferroviaires**Modèle des trains de nuit*

13217. – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le modèle des trains de nuit (intercités de nuit). L'article 6-2° de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit que : « En vue d'assurer les dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire, le niveau des redevances ne saurait exclure l'utilisation de l'infrastructure sur certains segments de marché par des opérateurs qui peuvent au moins acquitter le coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire sur ces segments, plus un taux de rentabilité si le marché s'y prête ». S'appuyant sur les conclusions de rapport de Philippe Duron, le Gouvernement précédent a expliqué que le modèle économique des trains de nuit n'était plus viable dès lors que le déficit de ces lignes « représente environ 25 % du déficit de l'ensemble des lignes alors même qu'elles ne représentent que 3 % des voyages ». Pourtant, à l'inverse des Intercités de jour, les chiffres concernant les Intercités de nuit (nombre de trains par ligne, nombre de places offertes, taux d'occupation, ...) n'ont pas été rendus publics. Les trains de nuit présentent une double pertinence pour l'aménagement du territoire. Tout d'abord, ils permettent de connecter à la capitale le sud de l'Hexagone, dont de nombreuses villes sont situées à plus de 4 ou 5 heures en train de Paris. Mais surtout, et ce de façon tout à fait unique, les Intercités de nuit permettraient d'assurer des liaisons transversales pour relier les régions distantes. En l'absence de cette offre, les villes moyennes éloignées les unes des autres sont mal connectées entre elles. Les liaisons aériennes entre deux villes moyennes sont en effet rares et onéreuses. De plus, en train de jour, les temps de trajets peuvent être très longs : plus de 6 ou 7

heures. Ils constituent donc une très bonne offre de mobilité, alliant la desserte de l'ensemble des territoires français, notamment les plus éloignés comme les Hautes-Pyrénées, à un impact énergétique et écologique faible. Partout en Europe ce moyen de transport économe, qui ne nécessite pas de grands investissements, se développe comme en Suède, en Autriche, en Finlande ou encore en Allemagne. La France ne doit pas rester en retrait sur ce segment. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement visant à encourager les opérateurs, par exemple en fixant, pour les Intercités de nuit, les redevances au niveau minimal correspondant « au coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire sur ces segments » tel que mentionné dans la loi.

Réponse. – La commission parlementaire « TET d'avenir » a mis en évidence en 2015 que le service des trains de nuit tel qu'il a existé n'était plus soutenable. Ce service ne répondait plus aux nouveaux besoins des voyageurs, engendrant de fait une forte baisse de la fréquentation et une augmentation importante du déficit financier. Le gouvernement précédent a ainsi fait le choix d'un recentrage de l'offre TET de nuit sur les lignes dont le caractère d'aménagement du territoire a été jugé essentiel au regard des populations qu'elles desservent et du manque ou de l'absence d'une offre de transport alternative : Paris – Rodez/Latour-de-Carol et Paris – Briançon. Les trains de nuit transversaux, notamment le quadritranche Strasbourg/Luxembourg – Cerbère/Nice, ont été supprimés à cette occasion. Lors de son déplacement en train de nuit dans les Hautes-Alpes le 22 septembre dernier, la ministre des transports a réaffirmé que le train de nuit a un avenir car il constitue une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. Elle s'est engagée pour la pérennité des deux lignes de nuit existantes dont la convention d'exploitation sera ainsi reconduite au-delà de 2020 et dont le matériel sera rénové pour assurer la robustesse et la sécurité des rames, mais également pour répondre à la demande légitime des voyageurs d'amélioration du confort. Cette rénovation permettra de remplacer les couchettes, d'installer des prises électriques, de rénover les sanitaires et d'équiper les voitures du Wifi. Ce sont plus de 30 M€ qui seront engagés par l'État. Le calendrier du processus industriel de rénovation est toujours à l'étude. Les livraisons devraient s'échelonner de 2021 à 2023. Le nombre de voitures qui sera rénové est adapté aux liaisons de nuit actuelles. Il ne serait pas suffisant pour ouvrir de nouveaux services de nuit ou rouvrir d'anciens. Toutefois, même si à la différence de beaucoup de ses voisins la France a la chance de compter sur un réseau à grande vitesse qui a beaucoup raccourci les distances et réduit en conséquence le potentiel des liaisons de nuit, une forte attente des territoires s'exprime pour un redéploiement de ce service. Il peut donc être utile de reconsidérer les conclusions de la commission Duron sur l'avenir des trains d'équilibre du territoire en 2015 et d'éclairer, dans ce nouveau contexte, les enjeux et les conditions d'un développement plus important du réseau des lignes de nuit, en cohérence avec le calendrier des travaux de remise en état de l'infrastructure. Le Gouvernement propose ainsi de remettre un rapport en ce sens au Parlement d'ici le 30 juin 2020.

8348

Transports par eau

Avenir Chambre nationale de la batellerie artisanale

13410. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), unique représentation du secteur du transport artisanal de marchandises par voie fluviale. Alors que la Chambre nationale de la batellerie artisanale est le seul établissement public administratif représentant les transporteurs fluviaux, profession qui connaît actuellement de profondes mutations marquées notamment par des enjeux économiques, réglementaires et environnementaux forts, le Gouvernement souhaite inclure dans le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), la dissolution de cet établissement. Défendant depuis plus de 30 ans les intérêts de la batellerie artisanale et ses spécificités, intrinsèques à l'itinérance qui la caractérise, la Chambre nationale de la batellerie artisanale verse par ailleurs à ses membres des aides de secours visant à traiter les conséquences économiques liées aux contingences de l'activité du transport fluviale de marchandises. La CNBA, interlocuteur reconnu pour son expertise dans le domaine de la navigation fluviale et de l'aménagement du réseau, fonctionne grâce à la taxe parafiscale qui lui est affectée. En conséquence, la fermeture de la CNBA entraînerait fatalement un retour à la situation antérieure à la création de l'établissement, où la profession était représentée par une multitude de petites structures, associations et syndicats peu organisés. La volonté des pouvoirs publics de supprimer cette représentation institutionnelle de la batellerie se traduira à court terme, à un affaiblissement de la représentation des transports fluviaux artisans, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen. La structure de la batellerie française, différente de celle des pays fluviaux de l'Europe du nord, nécessite un organisme à même de faire valoir ses intérêts à l'échelle communautaire. Aussi, un affaiblissement de la représentation de la batellerie artisanale serait extrêmement préjudiciable au secteur, qui, faute d'une entité de défense solide, subirait encore plus fortement la concurrence des pavillons non-nationaux. En effet, dans l'optique d'une ouverture du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe reliant l'axe séquanien à l'Escaut et au

réseau Nord-Européen, il est essentiel pour la batellerie artisanale française de disposer d'une représentation capable de coordonner l'action de ses entreprises, de favoriser la professionnalisation des métiers du fluvial et de contribuer à l'adaptation de la capacité de la flotte. *In fine*, la suppression de la CNBA aurait un effet déstabilisateur sur l'ensemble du secteur du transport fluvial de marchandises dont la batellerie artisanale représente 60 % des volumes transportés. Au vue de ces éléments, il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une représentation de la batellerie artisanales.

Réponse. – Le référé de la Cour des comptes du 8 décembre 2017 (Réf. : S2017-3372) a dressé un constat sévère des insuffisances de gestion et de défaut de prestation de service de l'établissement public administratif (EPA) Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) : - une évolution du contexte de relations commerciales administrées du transport fluvial de marchandises, qui avait justifié la création d'un EPA en 1982, et qui a changé suite à la libéralisation de ce mode de transport en 2000 ; - un statut d'établissement public qui ne semblait plus adapté aux missions assurées par la CNBA et occasionne des modalités de gestion trop lourdes au regard de la taille réduite de l'établissement ; - des ressources de la CNBA servant principalement à financer son fonctionnement et bénéficient insuffisamment à la profession ; - une taxe perçue par la CNBA, qui représente en moyenne 1 500 € par entreprise et par an, pèse sur les artisans bateliers. Pour toutes ces raisons, la Cour des comptes avait recommandé la suppression de l'EPA CNBA qui ne constituait plus la structure adaptée aux missions de représentation de ce secteur professionnel. Le Gouvernement a donc proposé la suppression de la CNBA et de la taxe qui lui est affectée pour exercer ses missions. Ceci contribuera à améliorer la compétitivité des entreprises de batellerie artisanale (moins de 7 salariés), qui sont les seules entreprises de transport fluvial à la payer. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement à travers l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les missions régaliennes actuellement assurées par la CNBA (tenue du registre des entreprises, centre de formalité des entreprises) vont être transférées au réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Les entreprises de batellerie artisanale seront enregistrées au répertoire des métiers à partir du 1^{er} juillet 2019. Des travaux sont en cours pour préparer ce transfert avec la direction générale des entreprises et CMA France (l'établissement public national fédérateur du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat), auxquels la CNBA est étroitement associée. Dans le cadre de la liquidation, le Gouvernement portera une attention particulière au devenir des 5 salariés actuels de la CNBA, contractuels de droit public. Le Gouvernement encourage par ailleurs les artisans bateliers à anticiper la dissolution de la CNBA en créant rapidement une structure représentant l'ensemble des transporteurs fluviaux français. Dans le même temps, des travaux sont en cours pour créer une interprofession fluviale regroupant l'ensemble des acteurs du secteur, afin de répondre aux défis de compétitivité et de transition écologique et numérique, et d'apporter plus de lisibilité au secteur. Une attention particulière sera portée au secteur de la batellerie artisanale, dont l'activité est essentielle au transport fluvial de marchandises.

8349

Transports par eau

Organisation et représentation de la batellerie artisanale

16167. – 22 janvier 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'organisation et la représentation de la batellerie artisanale à partir du 1^{er} janvier 2020. En effet, ce secteur est actuellement représenté par la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), établissement public national à caractère administratif, institué par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, et son décret du 14 mai 1984. Placée sous la tutelle du ministère des transports, cette structure assure la représentation des acteurs du transport artisanal de marchandises par voie fluviale, soit des petites entreprises employant jusqu'à six salariés. La CNBA a également pour mission d'effectuer la tenue des registres de la batellerie artisanale, ainsi que des missions d'information et de formation des professionnels du secteur. Toutefois, dans un référé daté du 8 décembre 2017, le Premier président de la Cour des comptes a alerté M. le ministre de la transition écologique et solidaire, Mme la ministre chargée des transports, ainsi que M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'efficacité relative de cette structure, dont il déplorait la faible visibilité dans le paysage professionnel. Soulignant les précédentes tentatives de réformes avortées, le Premier président recommandait ainsi la suppression de l'établissement public et de la taxe affectée à faible rendement y afférente. Dans leur réponse en date du 7 février 2018, M. le ministre de la transition écologique et solidaire et Mme la ministre chargée des transports ont reconnu partager l'essentiel des conclusions de la Cour des comptes, en considérant que la CNBA n'était plus « la structure adaptée aux missions de représentation du secteur professionnel du transport fluvial ». Les ministres ont souligné la nécessité pour le secteur « dans un contexte de transition écologique et économique » de se regrouper, de définir sa stratégie de développement et de « s'engager pour se positionner comme un mode de transport plus propre capable d'offrir des

solutions logistiques crédibles à la congestion routière ». La dissolution de l'établissement public a été actée dans le projet de loi de finances pour 2019, en cohérence avec la suppression de la taxe affectée y afférente et conformément aux conclusions du référé de la Cour des comptes du 8 décembre 2017. La dissolution est prévue au plus tard dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures transitoires qui pourraient être prises durant cette période afin de permettre la réorganisation du secteur et son évolution, notamment vers la création d'une interprofession.

Réponse. – Le référé de la Cour des comptes du 8 décembre 2017 (Réf. : S2017-3372) a dressé un constat sévère des insuffisances de gestion et de défaut de prestation de service de l'établissement public administratif (EPA) Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). Le Gouvernement a donc proposé la suppression de la CNBA et de la taxe qui lui est affectée pour exercer ses missions. Ceci contribuera à améliorer la compétitivité des entreprises de batellerie artisanale (moins de 7 salariés), qui sont les seules entreprises de transport fluvial à la payer. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement à travers l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les missions régaliennes actuellement assurées par la CNBA (tenue du registre des entreprises, centre de formalité des entreprises) vont être transférées au réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Les entreprises de batellerie artisanale seront enregistrées au répertoire des métiers à partir du 1^{er} juillet 2019. Des travaux sont en cours pour préparer ce transfert avec la direction générale des entreprises et CMA France (l'établissement public national fédérateur du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat), auxquels la CNBA est étroitement associée. Par l'intermédiaire des élections consulaires, auxquelles les artisans bateliers pourront participer, les CMA assureront la représentation des intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics au niveau local, régional, national et européen. Le rôle des CMA est en effet de renforcer la prise en compte de l'artisanat dans les programmes de développement, les lois et réglementations afin que les entreprises bénéficient d'évolutions favorables à leur développement. Les artisans bateliers, en tant qu'entreprise artisanale, pourront bénéficier de cette représentation globale de l'artisanat. Le Gouvernement encourage par ailleurs les artisans bateliers à anticiper la dissolution de la CNBA, en créant rapidement une structure à même de défendre leurs intérêts sectoriels spécifiques, au sein d'une même structure, représentant l'ensemble des transporteurs fluviaux français. Dans le même temps, des travaux sont en cours pour créer une interprofession fluviale regroupant l'ensemble des acteurs du secteur, afin de répondre aux défis de compétitivité et de transition écologique et numérique, et d'apporter plus de lisibilité au secteur. Une attention particulière sera portée au secteur de la batellerie artisanale, dont l'activité est essentielle au transport fluvial de marchandises.

8350

Justice

Situation juridique et sociale de Jean-Michel Dieudonné

17334. – 26 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'affaire de Jean-Michel Dieudonné. Cheminot depuis 1991, M. Dieudonné a consacré une partie de sa vie à son engagement pour le service public ferroviaire et son engagement syndical. Suite à une altercation à la gare de l'est, ayant eu lieu en Juillet 2018, il a subi un licenciement de l'entreprise et une radiation du régime des cadres. Ce salarié se retrouve aujourd'hui exclu du régime de retraite pour lequel il a cotisé depuis le début de sa carrière au sein de la SNCF. Il conteste les faits qui lui sont reprochés. Alors que l'enquête judiciaire est en cours, que les forces de l'ordre présentes sur place lors de l'incident n'ont procédé à aucune interpellation, Jean-Michel Dieudonné est déjà condamné par son entreprise et à la plus lourde peine qu'un employeur peut saisir. Cette situation a ému un bassin de vie, des élus et représentants syndicaux et politiques. Un comité de soutien a ainsi vu le jour. En tant que parlementaire de la circonscription, Mme Fiat a accepté de prendre la présidence de ce comité. En date du 8 Janvier 2019, elle a adressé un courrier à M. Guillaume Pepy, président de la SNCF, afin d'obtenir des informations supplémentaires quant à cette sanction et sollicitant une rencontre avec lui. À ce jour, elle n'a reçu aucune réponse. Elle sollicite son attention dans ce dossier. Elle lui demande de contacter la direction de la SNCF pour que les parlementaires puissent obtenir des informations quant à cette situation disciplinaire sans précédent dans l'histoire récente de l'entreprise ferroviaire.

Réponse. – La sanction qui a été prononcée à l'encontre de M. Dieudonné, à savoir la radiation des cadres, est la sanction disciplinaire la plus importante que la SNCF puisse prendre. Elle est mise en œuvre dans les cas les plus graves pour lesquelles une faute caractérisée par son auteur est constatée. Cette sanction est mise en œuvre à l'issue d'une procédure contradictoire. La radiation des cadres ne peut donc être prononcée que si elle est motivée par des actes suffisamment graves et s'est déroulée dans des conditions procédurales clairement définies. Des voies de

recours existent devant les prud'hommes. En l'espèce, la politique disciplinaire de la SNCF relevant du champ de compétence de la direction des ressources humaines de l'entreprise, le ministère de la transition écologique et solidaire ne peut interférer dans sa gestion.

Aménagement du territoire

Projet d'enfouissement de la route nationale 10

18514. – 9 avril 2019. – **Mme Nadia Hai** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet d'enfouissement de la route nationale 10. Au-delà d'un enjeu de mobilité, il s'agit d'une question de politique urbaine étroitement liée à la mutation de la ville de Trappes dans le sens d'un retissage entre les « quartiers politique de la ville » et le reste des centres administratifs et commerçants et par conséquent, d'un enjeu de cohésion de territoire. La question porte sur l'état d'avancement du contrat de plan État-région dans les Yvelines et plus particulièrement, la mise en œuvre des engagements du Gouvernement dans le domaine des transports sur ce territoire, très inégalement desservi. Il est important de faire savoir aux citoyens quel est l'engagement budgétaire pris par la majorité actuelle pour la modernisation des infrastructures et quelles sont les modalités de son déploiement, notamment s'il y a eu un accord avec la région Île-de-France quant à des avances ponctuelles pour éviter les retards possibles pour lesdits travaux et, si tel est le cas, quel mécanisme est mis en place pour que l'État puisse honorer pleinement son engagement budgétaire. Concernant la RN10, ce projet initié en 1998, consiste en l'enfouissement de la RN10, un projet urbain d'envergure qui a pour ambition relier la ville de Trappes-en-Yvelines séparée par une « autoroute urbaine » qui voit passer plus de 70 000 véhicules par jour, dont une proportion très importante de poids lourds. Le chantier de dévoiement des réseaux est en cours de réalisation et le chantier devait commencer courant de l'année 2019 pour une durée de 3 ans. Après près de vingt années d'études et de procédures, l'opération avait été inscrite au contrat de plan État-région 2015-2020. La convention de financement avait été signée le 14 décembre 2016, les collectivités territoriales ayant accepté de supporter 50 des 90 millions d'euros de l'opération qui serait conduite par l'État. Cependant, le 22 février 2019, un nouveau calendrier a été présenté à la préfecture des Yvelines repoussant à 2020 l'ouverture du chantier faute de crédits suffisants. Les habitants de Trappes ont besoin d'une réponse engagée et engageante pour ce projet d'enfouissement de la RN 10 qu'ils attendent depuis de très nombreuses années. Leur qualité de vie ne doit aucunement être une variable d'ajustement budgétaire. Il est donc urgent que l'engagement budgétaire de l'État soit honoré sans retard. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les pistes de travail possibles pour que les crédits de paiement puissent être dégagés en vue de lancer cette opération dès 2019.

Réponse. – L'État est pleinement conscient des niveaux de trafic élevés que supporte la RN 10 dans la traversée de Trappes et des impacts que génèrent ces trafics sur les plans économique, social et environnemental. À ce titre, l'État est très attaché à la réalisation de l'opération de requalification de la RN 10 à Trappes, qui permettra de réduire de manière significative les nuisances liées au trafic routier et de restaurer une continuité urbaine apaisée. Cette opération comprend notamment l'enfouissement partiel de la RN 10 dans la traversée de Trappes avec un réaménagement des deux carrefours d'extrémité (avec la RD 23 à l'ouest et avec la RD 912 à l'est). Malgré un contexte budgétaire fortement contraint en 2019, cette opération a donc bénéficié, dans le cadre de la programmation, d'un financement de 1,7 M€. Ces crédits seront ainsi utilisés pour poursuivre les acquisitions foncières et construire le mur de la rue Casanova, qui a été demandé par les riverains lors de l'enquête publique afin de limiter l'impact visuel du carrefour giratoire RN 12/RD 23 et la perception sonore de la voirie. Par ailleurs, la direction des routes d'Île-de-France a modifié, fin 2018, le phasage du chantier initialement prévu afin de démarrer au plus tôt les travaux de dénivellation du carrefour RN 10/RD 912. En raison de ce changement de phasage, la dénivellation de ce carrefour, qui devait initialement être réalisée en fin d'opération, sera donc mise en œuvre en premier. Les études de conception détaillée de ce giratoire dénivelé ont été lancées dès la fin d'année dernière. Ces études sont en cours et seront achevées à la fin de l'année 2019, permettant ensuite la consultation des entreprises pour un démarrage effectif de ces travaux mi-2020. Les crédits correspondants ne seront donc nécessaires qu'en 2020 et pourront être attribués à ce moment.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement : aides et prêts**Impact de la réforme dite de « contemporanéité » de l'APL sur les jeunes*

15036. – 11 décembre 2018. – M. Philippe Chalumeau* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'impact, sur les jeunes de moins de 25 ans, de la réforme dite de « contemporanéité » des aides personnelles au logement. Cette réforme permise par la mise en place du prélèvement des impôts à la source présente à maints égards des avancées en ce qu'elle ouvre la voie vers une convergence des droits sociaux avec la situation des personnes. Cependant cette réforme occasionnera une accentuation des difficultés inhérentes à l'accès au logement pour les moins de 25 ans. En effet, pour cette classe d'âge, le rôle des APL dépasse très largement le simple rôle d'aide au paiement d'un loyer. Faute d'existence d'un revenu minimum de subsistance dédiée à la jeunesse, l'APL joue un rôle crucial pour tous les jeunes qui tentent de conquérir leur autonomie à travers une première installation dans un logement. L'aide au logement ne doit pas être considérée comme un *minima* social mais force est de constater qu'elle en assure la fonction pour cette classe d'âge. Les étudiants n'exerçant pas d'activité rémunérée en parallèle de leurs études ne seront pas impactés par la réforme. Dès lors qu'ils ne déclarent pas de revenu, il est calculé un montant d'APL forfaitaire. Pour tous les autres jeunes ménages de moins de 25 ans ayant une activité rémunérée le montant de l'aide au logement en fonction de leur niveau d'activité salariée aura vocation à diminuer graduellement au fil des actualisations trimestrielles. Prenons l'exemple d'un jeune de 24 ans, logé en résidence habitat jeunes avec un revenu mensuel de 750 euros. Aujourd'hui, il déclare un revenu n-2 nul et a un revenu mensuel de 750 euros : il touche 366 euros d'APL. Cette aide sera maintenue tout au long de l'année dès lors qu'il ne change pas de logement. Demain, après avoir perçu au cours des 12 derniers mois 750 euros mensuel, il ne percevra plus que 165 euros par mois d'APL et sera passé d'un revenu disponible après paiement des charges logement de 716 euros à 515 euros. Sur un tel budget, une perte de 200 euros par mois, ce n'est pas rien. Cette aide aura baissé graduellement au cours des 4 dernières actualisations. Face à cette situation, peut-être pourrait-il proposer le principe d'une aide au logement forfaitaire qui serait versée dès lors que le montant de l'aide au logement calculé sur la base des revenus déclarés s'avérerait contrevenir au principe d'un reste pour vivre décentement. Cette solution préserverait ainsi l'appréciation singulière de la situation des moins de 25 ans pour le calcul du montant des aides au logement. Ainsi, il souhaiterait connaître ses ambitions en la matière, et plus spécifiquement si une solution pouvait être imaginée.

8352

*Logement : aides et prêts**Conséquences de la réforme de « contemporanéité » des APL*

16832. – 12 février 2019. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences pour les jeunes de moins de 25 ans, de la réforme dite de « contemporanéité » des aides personnelles au logement. Cette réforme permise par la mise en place du prélèvement des impôts à la source présente, à maints égards, des avancées en ce qu'elle ouvre la voie vers une convergence des droits sociaux avec la situation des personnes. Cependant, cette réforme occasionnera une accentuation des difficultés inhérentes à l'accès au logement pour les moins de 25 ans. En effet, pour cette classe d'âge, le rôle des APL dépasse très largement le simple rôle d'aide au paiement d'un loyer. Faute d'existence d'un revenu minimum de subsistance dédiée à la jeunesse, l'APL joue un rôle crucial pour tous les jeunes qui tentent de conquérir leur autonomie à travers une première installation dans un logement. L'aide au logement ne doit pas être considérée comme un *minima* social mais force est de constater qu'elle en assure la fonction pour cette classe d'âge. Les étudiants n'exerçant pas d'activité rémunérée en parallèle de leurs études ne seront pas impactés par la réforme. Dès lors qu'ils ne déclarent pas de revenu, il est calculé un montant d'APL forfaitaire. Pour tous les autres jeunes ménages de moins de 25 ans ayant une activité rémunérée le montant de l'aide au logement en fonction de leur niveau d'activité salariée aura vocation à diminuer graduellement au fil des actualisations trimestrielles. Il lui cite l'exemple d'un jeune de 24 ans, logé en résidence habitat jeunes avec un revenu mensuel de 750 euros qui déclare un revenu n-2 nul, il percevait 366 euros d'APL. Cette aide sera maintenue tout au long de l'année dès lors qu'il ne change pas de logement. Avec la réforme, après avoir perçu au cours des 12 derniers mois 750 euros mensuels, il ne percevra plus que 165 euros par mois d'APL et sera passé d'un revenu disponible après paiement des charges logement de 716 euros à 515 euros. Sur un tel budget, une perte de 200 euros par mois représente une somme importante. C'est pourquoi les associations qui gèrent des logements pour les étudiants proposent, pour les moins

de 25 ans, un principe de faveur dans l'application de la réforme en établissant un montant d'APL forfaitaire favorable dès lors que l'actualisation de son montant sur les derniers revenus déclarés occasionne un reste pour vivre non décent. Ce montant d'APL forfaitaire pourrait être calculé sur la base d'un revenu défini par arrêté tel que celui défini par exemple pour le calcul de l'APL forfaitaire pour les étudiants n'ayant pas d'activité génératrice de revenus par ailleurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à cette proposition.

Réponse. – Dès le 1^{er} janvier 2020, comme vient de l'annoncer le Gouvernement, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale sur des revenus perçus deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Elle constituera une simplification importante des démarches de ces derniers. Les revenus seront ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permettra de tenir compte rapidement et de façon progressive de l'évolution des revenus, à la différence du mode actuel de calcul qui peut conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baisse alors que les revenus récents diminuent également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficiera d'un relèvement beaucoup plus rapide de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte d'une amélioration de sa situation financière. La formule de calcul de l'aide ne changera pas à l'occasion de cette réforme : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'aura aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont préservés. Ces planchers serviront également de référence pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces planchers, ce qui permettra d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et stagiaires (jusqu'à 17 982 € pour des revenus 2018) est maintenu dans le calcul dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, est supprimé. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel.

Énergie et carburants

Recharge des véhicules électriques dans le parc de logement social

15779. – 8 janvier 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la réglementation relative aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le parc de logement social. L'une des 15 mesures clés de la loi mobilités, qui doit prochainement être examinée au Parlement, porte sur le déploiement du véhicule électrique facilité grâce aux bornes de recharge électriques. Pour que le véhicule électrique se déploie à grande échelle, les conducteurs doivent pouvoir disposer d'infrastructures efficaces pour le recharger. L'un des freins à l'achat d'un tel véhicule en France tient au manque de dispositifs de recharge. L'utilisateur veut pouvoir remplir facilement sa batterie, que ce soit pour ses trajets quotidiens ou pour des trajets occasionnels, moyenne et longue distance. Il est un fait qu'aujourd'hui en France, il manque de prises de recharge électrique. Partant de ce constat, la loi mobilités devrait rendre obligatoire le prééquipement de bornes de recharge électrique dans tous les *parkings* de plus de dix places des bâtiments neufs ou rénovés, et l'équipement de tous les *parkings* de plus de 20 places des bâtiments non résidentiels d'ici 2025. « Le droit à la prise », qui permet à un citoyen résidant en logement collectif de faire installer, à ses frais, une borne de recharge individuelle dans son *parking*, devrait être alors simplifié et étendu aux *parkings* extérieurs. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ce « droit à la prise » peut être gratuit pour ceux qui résident en logement social.

Réponse. – Le « droit à la prise » constitue un élément essentiel afin de faciliter la recharge des véhicules électriques. Le code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit actuellement que, si un locataire peut, sauf opposition du propriétaire pour motif sérieux et légitime, équiper sa place de stationnement d'une installation dédiée à la recharge d'un véhicule électrique ou hybride, le coût de cet équipement est à la charge du bénéficiaire (articles L. 111-6-4 et L. 111-6-5). Ces dispositions sont également applicables aux locataires du parc social. Dans la mesure où il est indispensable de faciliter plus encore le développement des bornes de recharge des véhicules électriques afin de favoriser le déploiement des véhicules propres, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi d'orientation des mobilités deux dispositions à cet effet, l'une facilitant l'installation d'infrastructures de recharge

de véhicules électriques, notamment en les rendant obligatoires dans les bâtiments résidentiels neufs, l'autre simplifiant et précisant les conditions d'exercice du « droit à la prise ». Ces dispositions ont été renforcées lors des débats parlementaires afin de donner son plein effet au « droit à la prise ». L'article 24 du projet de loi, dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, maintient le principe selon lequel le bénéficiaire du droit à la prise supporte le coût de cet équipement. Il n'apparaît en revanche pas possible de prévoir que ce droit s'exercerait aux frais du bailleur lorsque le bénéficiaire est un locataire du parc social. En effet, l'exercice de ce droit induit un coût supplémentaire, qui, s'il n'est pas supporté par le titulaire du droit à la prise, reposera sur le bailleur, ce qui constituerait une charge d'exploitation et d'entretien supplémentaire pour celui-ci et pourrait avoir des incidences sur le niveau des loyers de l'ensemble des locataires. Il convient néanmoins de relever qu'outre les dispositions qui permettent de rendre effectif ce droit à la prise, le projet de loi d'orientation des mobilités, en l'état de la discussion parlementaire, impose dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante des obligations de pré-équipement, et d'équipement dans certains cas, de sorte que le coût marginal de raccordement des locataires usant de leur droit à la prise est faible et devrait progressivement diminuer avec le développement de ce marché.

Logement

Avis rendu le 12 décembre 2018 concernant les personnes sans domicile fixe

16287. – 29 janvier 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'avis rendu par le CESE le 12 décembre 2018 concernant les personnes sans domicile fixe. Intitulé « Les personnes vivant dans la rue : l'urgence d'agir », cet avis qui rappelle que plus de 800 000 personnes vivaient sans toit fin 2018, préconise 19 mesures pour leur permettre d'accéder à une vie décente. Il souhaiterait savoir si ces conclusions, qui devaient s'articuler avec le plan pauvreté présenté par le Gouvernement le 17 octobre 2018, serviront de base à des mesures concrètes d'accompagnement social et de relogement à très court terme. L'opinion publique qui s'émeut à juste titre de cette situation de précarité indigne de la septième puissance économique mondiale, ne comprendrait pas que le Gouvernement n'envoie pas un signal fort, en particulier à l'approche des grands froids.

Réponse. – L'avis rendu par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) le 12 décembre 2018, intitulé « Les personnes vivant dans la rue – l'urgence d'agir », propose un état des lieux de la politique de l'hébergement et préconise des mesures à mettre en œuvre en faveur des personnes sans domicile. La politique de l'hébergement et de l'accès à un logement conduite par le Gouvernement tend à répondre à ces recommandations. L'avis rendu par le CESE identifie le plan "Logement d'Abord" comme le premier levier d'action en faveur des personnes sans domicile. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes et de limiter les réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a effectivement fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. En adéquation avec la préconisation visant à « renforcer la prévention des expulsions locatives », le plan pour le logement d'abord favorise le maintien des locataires qui le peuvent et le relogement de ceux dont la situation locative est compromise du fait d'une disproportion manifeste entre leur loyer et leurs ressources. De plus, afin de favoriser une diminution du nombre de procédures judiciaires pour résiliation du bail et de décisions de justice prononçant l'expulsion, la mise en œuvre du second plan d'actions interministériel a été lancée le 9 mars 2018 par le ministre de la cohésion des territoires. Parmi les actions réalisées figurent en particulier les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment la réforme des procédures d'expulsion et de surendettement, qui permet de garantir à la fois un meilleur maintien dans le logement des locataires ayant repris le paiement de leur loyer et un meilleur remboursement aux bailleurs de la dette locative légalement exigible. Deux millions d'euros ont également été investis dans le développement du système d'information EXPLOC, qui a pour objectif de raccourcir le délai de prise en charge des personnes menacées d'expulsion, en améliorant l'échange d'informations et la prise de décision collective des partenaires opérationnels de la prévention au sein des commissions spécialisées de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX). En accord avec la préconisation du CESE visant à « maintenir et développer l'offre en hébergement de longue durée », le

Gouvernement a fait le choix de privilégier le développement de solutions durables et de meilleure qualité. Cette politique a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 145 000 places pérennes, incluant les 6 000 places ayant été pérennisées à la fin de l'hiver 2018-2019, après les 5000 places de l'hiver précédent. Ces places pourront de plus bénéficier du programme d'humanisation des centres d'hébergement financé par l'État. En effet, des crédits à hauteur de 8 millions d'euros seront mobilisés en 2019 par l'agence nationale de l'habitat (Anah), notamment afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des familles. Également, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord contribue au renforcement d'alternatives qualitatives à l'hébergement d'urgence, comme les places d'intermédiation locative ou de pensions de familles précédemment évoquées. En outre, la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue par la loi ELAN, relance une dynamique de développement de la contractualisation dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, permettant d'accompagner la transformation de l'offre d'hébergement en facilitant l'évolution de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale, sous condition de signature d'un CPOM. Les actions sont particulièrement renforcées en faveur de certains publics. Par exemple, les femmes sans domicile isolées, enceintes et/ou accompagnées d'enfants, constituent un public très vulnérable. L'État assume la prise en charge, au titre de l'aide sociale de l'État, des femmes seules et familles monoparentales sans domicile sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Le code de l'action sociale et des familles (article L. 222-5 4°) confie la compétence de la prise en charge des femmes enceintes ou isolées avec des enfants en bas-âge aux conseils départementaux au titre de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'elles ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et sont confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger l'enfant. De nombreux partenariats, notamment en lien avec des centres de protection maternelle et infantile, sont mis en place par les services de l'État afin d'organiser au mieux cette prise en charge. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 10 M€ seront affectés à abonder les dotations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie, et ce notamment en ce qui concerne l'accueil des femmes victimes de violences, des femmes isolées et des familles. Plus spécifiquement, le 5ème plan (2017-2019) en faveur des femmes victimes de violences prévoit un objectif de création de 2000 solutions d'hébergement, dont 100 pour les jeunes femmes de 18 à 25 ans. Cet engagement a été réaffirmé à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018. Au total, 5985 places dédiées ont été identifiées dans l'enquête semestrielle relative aux capacités d'« Accueil, hébergement, insertion » (AHI) réalisée au mois de décembre 2018. Le Gouvernement a également fait le choix de renforcer les dispositifs de veille sociale qui sont chargés d'aller vers les personnes à la rue. En 2019, les crédits d'un montant de 134,7 M€ sont en hausse de 7 % par rapport à la LFI 2018. S'agissant particulièrement des maraudes, celles-ci ont été renforcées durant la période hivernale, mais le seront également tout au long de l'année. 5 M€ supplémentaires sont prévus en 2019. Le collectif : Les Morts de la Rue, association bénéficiant annuellement d'une convention financée par le programme 177 (50 000€ en 2019), favorise un meilleur accompagnement des proches et travailleurs sociaux suite au décès d'une personne sans domicile, et organise les funérailles de personnes isolées. L'action menée en faveur de l'accompagnement des réfugiés dans le cadre du dispositif de « cohabitations citoyennes » peut être considérée comme une action qui illustre l'engagement des citoyens et citoyenne pour atteindre l'objectif de « zéro personne sans accompagnement. » Ce dispositif, consistant à accompagner des réfugiés hébergés dans des familles volontaires ou en colocation avec les Français, est piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), la direction générale des étrangers en France (DGEF) et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), est financé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à hauteur de 906 000€. Enfin, la stratégie gouvernementale vise à mieux coordonner les différentes politiques publiques en faveur de ces personnes en situation de pauvreté. Par exemple, les problématiques de santé sont considérées dans le cadre d'une prise en charge globale et individualisée dans les structures d'hébergement, notamment par la mise en place de partenariat avec le secteur sanitaire et le secteur médico-social. La loi ELAN prévoit désormais que les programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), documents arrêtés par l'agence régionale de santé (ARS), sont désormais annexés aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), au profit d'une meilleure articulation des politiques publiques d'accès au logement, de l'hébergement et de santé.

*Outre-mer**Avenir de l'allocation logement accession outre-mer*

17530. – 5 mars 2019. – Mme Nathalie Bassire interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la position du Gouvernement à l'égard du dispositif dit « Allocation logement accession » en outre-mer. Tout au long de l'année 2018, les élus ultramarins n'ont eu de cesse d'alerter le Gouvernement sur les conséquences de la suppression de ce dispositif tant sur l'accès au logement pour les populations ultramarines parmi les moins aisées que sur l'économie générale de ces territoires avec des milliers d'emplois et des centaines d'entreprises menacées. Les travaux des assises des outre-mer ont permis de mettre en avant, dans le chapitre consacré aux territoires à vivre, au travers de son ambition n° 5 « Consolider la dimension sociale de la politique du logement : mettre en place des solutions adaptées pour l'accession sociale à la propriété », cette préoccupation majeure. Les manifestations sociales qui se déroulent depuis novembre 2018 ont été l'occasion de redire avec force toutes les attentes des ultramarins sur la question du pouvoir d'achat mais aussi du logement. Après l'annonce du rétablissement temporaire de ce dispositif pour l'année 2019, le lancement de la conférence sur le logement outre-mer le 31 janvier 2019 a été l'occasion d'indiquer qu'il fallait réinventer un système pérenne pour remplacer l'allocation logement accession. Au regard des travaux déjà menés dans le cadre de la convention logement outre-mer, et dans l'attente du détail des dispositifs envisagés pour succéder à l'allocation logement accession, elle souhaiterait avoir une confirmation de principe du rétablissement d'un dispositif analogue pour répondre aux attentes des familles comme des acteurs économiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux enjeux liés à la politique d'accession à la propriété des ménages modestes. La suppression de l'aide personnalisée au logement accession (APL accession), décidée dans le cadre de la loi de finances pour 2018, participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de portage de l'accession à la propriété des plus modestes par l'État. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années. Au-delà de l'APL accession, le Gouvernement souhaite mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner. Ainsi, en outre-mer, les ménages modestes disposent de plusieurs outils de financement de l'accession à la propriété, *via* notamment la mobilisation des dispositifs spécifiques au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) ou du recours au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) que le Gouvernement a souhaité prolonger dès 2018. Pour autant, à court terme, pour ce qui concerne l'outre-mer, le Gouvernement a bien conscience que des efforts particuliers doivent être conduits, ces territoires étant confrontés, au-delà des problématiques d'accession sociale pour les plus modestes, à l'existence de nombreux quartiers d'habitat informel présentant une forte densité de logements insalubres et indignes. Ainsi dès 2018, suite aux difficultés constatées, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2019, de rétablir provisoirement l'aide au logement accession. Cette décision a permis de débloquer le traitement des dossiers ayant bénéficié d'une décision d'attribution d'une subvention au titre de la ligne budgétaire unique (LBU) et qui étaient restés en suspens faute de financement. De plus, le Premier ministre avait missionné le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour étudier ces questions avec un double objectif. D'une part, afin que lui soient formulées des propositions d'évolution pour des dispositifs de soutien aux travaux de sortie de l'habitat indigne des biens occupés, d'autre part, pour penser de nouveaux dispositifs d'accession à la propriété très sociale pour les ménages les plus précaires. Le rapport du CGEDD a été remis au mois de juin. Celui-ci confirme certains effets négatifs de la suppression de l'APL accession. D'une part, sa suppression a pu se traduire par le transfert de ménages précaires potentiellement accédants vers le secteur locatif. Ainsi cela a fragilisé la dynamique d'accès à la propriété des ménages et *in fine* l'économie générale de ces territoires. Et d'autre part, cette décision a pu se traduire par une sortie plus difficile des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) en outre-mer. Dans ces conditions, le Gouvernement a annoncé, dans le cadre du plan logement outre-mer 2019-2022, la mise en place, à l'occasion du PLF 2020, d'une nouvelle aide à l'accession au logement et à la sortie de l'insalubrité en outre-mer.

*Logement**Représentativité des associations de locataires dans les organismes HLM*

18652. – 9 avril 2019. – M. Jacques Marilossian rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, que les associations indépendantes de locataires sont en attente d'une meilleure représentativité au sein des organismes de logements sociaux (HLM). L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), en particulier son antenne des Hauts-de-Seine, a exprimé le souhait que les associations indépendantes de locataires puissent participer librement

aux élections des représentants du parc HLM. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les trois articles du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans le cadre de la présentation des listes aux élections des représentants des locataires au conseil d'administration des organismes d'HLM (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux). Ces modifications instaurent une obligation d'affiliation des associations de locataires aux organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat et au Conseil national de la consommation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes HLM. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 au Sénat, qu'il est « possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Il souhaite savoir s'il étudie cette solution qui semble être un bon compromis pour la reconnaissance et la représentativité des associations indépendantes de locataires.

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté instaure une obligation d'affiliation des associations présentant des listes aux élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des bailleurs sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés d'habitations à loyer modéré, et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) à l'une des organisations nationales siégeant à l'une des commissions nationales précisées aux articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à savoir la commission nationale de concertation (CNC), le conseil national de l'habitat (CNH) et le conseil national de la consommation. Cette disposition vise à permettre d'assurer une représentativité à un niveau national des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes HLM et ne s'applique qu'aux élections de locataires. À cet égard, il convient de relever que, conformément aux dispositions législatives précitées, ces « associations doivent être [...] indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social ». Elles ont pour objectif de veiller à ce que les seuls intérêts des locataires soient ainsi représentés. Il est par ailleurs rappelé que la représentativité des locataires peut être largement assurée à l'échelle de l'immeuble ou du groupe d'immeubles dans les conseils de concertation locaux, les associations non affiliées à une organisation nationale pouvant continuer à y désigner des représentants. Elles peuvent ainsi accéder aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives, être consultées chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles et participer au plan de concertation locative, conformément aux dispositions de la loi n° 86-1290 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière du 23 décembre 1986. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, lors des débats parlementaires sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le secrétaire d'État chargé du logement avait évoqué la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de se regrouper au sein d'une fédération afin de palier à leur manque de représentativité au niveau national. Sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les textes régissant la participation aux commissions nationales précitées, une telle fédération pourrait éventuellement devenir membre de l'une d'elles. Les associations indépendantes affiliées à cette fédération seraient alors en mesure de répondre à la condition légale d'affiliation à une organisation nationale et par conséquent de présenter une liste aux élections des locataires. À ce jour, aucun projet de fédération, réellement représentatif des associations indépendantes présentes lors de scrutins précédents et actives sur le terrain, n'a été porté à la connaissance du Gouvernement. Aucune dynamique semblant s'être réellement enclenchée en ce sens au niveau de ces associations locales, une réflexion plus large sur la revitalisation de la représentation et de la participation des locataires, avec en perspective les élections de fin 2022, pourrait être engagée à partir de l'automne, en lien avec les différentes parties prenantes.

Logement

Méthodes alternatives aux répartiteurs de chauffage des logements

20540. – 18 juin 2019. – M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la date de publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, précisant les méthodes

alternatives d'évaluation de la quantité de chaleur dans chacune des habitations des copropriétés. L'amendement adopté n° 3 083 au projet de loi ELAN permet, pour les copropriétés dans lesquelles l'installation de compteurs individuels pour déterminer la quantité de chaleur n'est pas rentable ou techniquement impossible, d'utiliser des répartiteurs de frais de chaleur sauf si cette alternative n'est pas rentable non plus. Dans ce cas, il est précisé que d'autres méthodes alternatives rentables pour déterminer la quantité de chaleur de chaque logement seront décrétées en Conseil d'État. Le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 du Conseil d'État relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur renvoie vers un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la construction et de l'énergie. Face au souhait des syndicats de copropriétaires de connaître au plus vite ces méthodes alternatives compte tenu de l'importance des investissements en vue de faire des économies d'énergie, il lui demande de bien vouloir communiquer la date de publication dudit arrêté.

Réponse. – Le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée et à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel, renvoie effectivement à un arrêté ministériel la définition de la liste des motifs d'impossibilité technique, les seuils de consommation maximaux et le contenu de la note justifiant d'une impossibilité technique et d'un coût excessif permettant de ne pas mettre en œuvre l'obligation d'installation de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage. La définition des seuils maximaux en deçà desquels l'installation de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage n'est pas obligatoire est actuellement en cours de finalisation, mobilisant les services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. La publication de ce texte interviendra très prochainement et au plus tard à l'automne 2019.

Politique sociale

Soutien financier aux organismes domiciliataires

20859. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés financières rencontrées par les organismes investis dans la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable. Un collectif de structures associatives composé d'Emmaüs France, du Secours catholique, de la Fédération des acteurs de la solidarité, de Dom'Asile et du Collectif national droits de l'Homme Romeurope a dressé un constat alarmant sur le fonctionnement de la domiciliation. Le droit à la domiciliation est essentiel : bien plus qu'une adresse, il représente une première étape vers la réinsertion sociale en permettant aux personnes sans domicile stable de faire valoir leurs droits civils, civiques, et sociaux. L'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ». Selon le collectif associatif, les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale domicilient peu, faute de moyens financiers suffisants, et renvoient les personnes sans domicile stable vers les associations domiciliataires. Or ces structures, fonctionnant souvent sur fonds propres, ne disposent ni des locaux ni des ressources humaines et financières adaptées pour mener à bien cette mission. La gestion du courrier, par exemple, nécessite des formations spécifiques afin de répondre aux exigences légales, notamment en matière de confidentialité et de protection des données personnelles. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour soutenir les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que les autres organismes investis dans la mission de domiciliation de personnes sans domicile stable.

Réponse. – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès aux droits les plus fondamentaux. Cette compétence légale et obligatoire des communes bénéficie d'un soutien des services de l'État qui sont particulièrement impliqués dans la coordination du dispositif et son suivi. D'autres entités (associations, établissements médico-sociaux par exemple) peuvent solliciter, à titre subsidiaire, notamment pour les gens du voyage, un agrément pour l'activité de domiciliation auprès du préfet. À cet égard, l'État soutient les associations intervenant pour l'accès aux droits, que ce soit pour des publics spécifiques comme les gens du voyage (fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et les gens du voyage), les roms (RomEurope) ou dans les quartiers prioritaires. Ainsi, le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) intervient auprès de fédérations associatives afin de soutenir et de développer un réseau de permanences d'accès aux droits comprenant plus de 250 sites. Le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour rendre le droit à la domiciliation plus effectif, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a simplifié le dispositif en supprimant les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation

au titre de l'aide médicale de l'État (AME). La loi ALUR prévoit également que les départements doivent établir un schéma départemental de la domiciliation et l'annexer au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Le schéma doit permettre de réaliser un état des lieux de l'offre et de la demande de domiciliation sur leur territoire, et d'identifier les dysfonctionnements et les axes d'amélioration. Les schémas départementaux de la domiciliation ont permis de créer des dynamiques locales autour des enjeux de domiciliation en réunissant au sein de comités de pilotage ou de comités techniques à la fois les organismes domiciliataires mais également les conseils départementaux, les organismes de protection sociale, les agences régionales de santé, les organismes bancaires et les organismes postaux notamment. Grâce à cette démarche finalisée par près de 90 départements, des enjeux importants ont été identifiés en matière d'harmonisation des pratiques, de promotion du dispositif et d'amélioration de l'adéquation entre offre et besoins. Ils concourent à l'amélioration de l'effectivité du dispositif et une meilleure articulation entre organismes domiciliataires et organismes d'accès aux droits. Le groupe de travail national relatif à la domiciliation, piloté par la direction générale de la cohésion sociale, poursuit ses travaux afin d'accompagner au mieux le dispositif de domiciliation et sa réforme. Ils ont permis la mise à jour du guide de la domiciliation, annexé à la note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation, suite à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui aligne notamment le régime de domiciliation des gens du voyage sur le droit commun. Le groupe de travail a également élaboré des outils d'aide à la connaissance et à la mise en œuvre du dispositif à destination du grand public et des organismes domiciliataires. Sont d'ores et déjà en ligne une foire aux questions, un guide de l'entretien préalable à la domiciliation, et un kit de communication grand public. Par ailleurs, une journée nationale de la domiciliation des personnes sans domicile stable a mobilisé le 11 avril 2019 plus d'une centaine d'acteurs autour des grands enjeux et a permis d'identifier des pistes d'action. Les actes de cette journée ont été rendus publics.